JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — **Retrait de l'ordre du jour d'une question orale sans débat** (p. 2030).

2. — **Publication du rapport de la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds alloués aux entreprises privées ou publiques de construction aéronautique.** — Décision de l'Assemblée (p. 2030).

M. Limouzy, rapporteur de la commission d'enquête.

Adoption de la demande de publication.

M. le président.

3. — **Validation de listes de classement d'étudiants.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2031).

M. Gaussin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.

Discussion générale :

MM. Gabriel,
Gissinger,
Millet,
Delaneau.

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2035).

M. le rapporteur.

MM. le président, Briane.

Les amendements n°s 1 à 4, tendant à l'introduction d'articles additionnels, sont déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution.

Mme le secrétaire d'Etat, MM. Forni, Millet.

Adoption de l'article unique.

4. — **Préparateurs en pharmacie.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2036).

M. Delaneau rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Discussion générale :

MM. Gissinger,
Caillaud,
Claude Weber,
Cressard.

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Suspension et reprise de la séance (p. 2041).

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1er (p. 2041).

Amendement n° 10 de M. Daillet : MM. Briane, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Art. 1er. — Adoption (p. 2041).

Art. 2 (p. 2042).

Amendement n° 1 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction, avec les sous-amendements nos 14 de M. Gissinger, 7 de M. Claude Weber et 15 de M. Gissinger : M. le rapporteur.

Amendement n° 19 rectifié du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur.

M. Gissinger, Mme le ministre.

Retrait de l'amendement n° 1.

Les sous-amendements nos 14, 7 et 15 deviennent sans objet.

Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 (p. 2042).

Amendement n° 11 de M. Daillet : MM. Briane, Boscher, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet, par assis et levé.

Amendement n° 13 de M. Caillaud : MM. Caillaud, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Daillet ; amendements identiques, nos 2 de la commission et 8 de M. Millet : MM. Daillet, le rapporteur, Millet, Mme le ministre.

Retrait de l'amendement n° 12.

Adoption du texte commun des amendements nos 2 et 8.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 2044).

Amendement n° 3 de la commission, avec les sous-amendements nos 17 et 18 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Art. 4 (p. 2045).

Amendements nos 4 de la commission et 16 de M. Gissinger : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Gissinger. — Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article 4 modifié.

Avant l'article 5 (p. 2045).

Amendement n° 9 de M. Claude Weber : MM. Claude Weber, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Art. 5 (p. 2046).

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 (p. 2046).

Amendement n° 6 de la commission, avec le sous-amendement n° 20 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Reconduction de la législation sur les emplois réservés.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2047).

M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 2048).

6. — **Présence de magistrats aux délibérés des juridictions.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2048).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 2049).

Après l'article unique (p. 2049).

Amendements nos 1 et 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Titre (p. 2049).

Amendements nos 4 de la commission et 3 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Dépôt de rapports** (p. 2049).

8. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2050).

9. — **Ordre du jour** (p. 2050).

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale sans débat de M. Michel Debré est retirée de l'ordre du jour de demain.

— 2 —

PUBLICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'UTILISATION DES FONDS PUBLICS ALLOUES AUX ENTREPRISES PRIVEES OU PUBLIQUES DE CONSTRUCTION AERONAUTIQUE

Décision de l'Assemblée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur la publication du rapport fait par M. Limouzy au nom de la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics alloués aux entreprises privées ou publiques de construction aéronautique, créée en vertu de la résolution adoptée par l'Assemblée le 3 novembre 1976.

La demande de publication de ce rapport a été communiquée à l'Assemblée le 2 avril 1977.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 143 du règlement :

« L'Assemblée se prononce sans débat à la suite d'un exposé succinct du rapporteur indiquant les arguments pour ou contre la publication.

« L'Assemblée ne peut ouvrir un débat sur la publication du rapport que si elle s'est auparavant constituée en comité secret dans les conditions prévues à l'article 51 ».

La parole est à M. Limouzy, rapporteur de la commission d'enquête.

M. Jacques Limouzy, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, si le rapport que j'ai eu l'honneur de rédiger au nom de votre commission d'enquête a été voté à la majorité, la demande de publication qui vous est soumise l'a été, elle, à l'unanimité, ce qui montre à l'évidence que, quelles que soient les opinions parfois divergentes des commissaires, ceux-ci accordent tous un réel intérêt à ce document.

C'est donc sans aucune sorte de réticence que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale la publication des travaux de sa commission d'enquête.

Cette adhésion unanime à la publication n'est pas seulement motivée par un travail de quatre mois, conduit par tous les commissaires ; elle obéit aussi à d'autres considérations que, dans le cadre de l'exposé succinct exigé par notre règlement, le rapporteur se doit de signaler brièvement à votre attention.

Sans revenir sur les circonstances qui ont donné naissance à la commission d'enquête et dont ici tous se souviennent, je dois rendre le Parlement sensible au fait que la non-publication de ce rapport entretiendrait une confusion regrettable sur la nature et les limites de nos travaux.

M. Raymond Forni. Vous avez tout fait pour qu'ils soient limités !

M. Jacques Limouzy, *rapporteur.* L'Assemblée nationale a entendu que soient examinées les conditions d'utilisation des fonds publics par les sociétés de construction d'aéronefs, d'engins et de matériel aéronautique.

L'objet assigné à la commission ne recouvrait donc pas certains événements singuliers qui ont meublé l'actualité, pas plus que d'autres évocations qui furent faites, vous vous en souvenez, mes chers collègues, dans le domaine fiscal et qui font l'objet directement ou non de procédures judiciaires.

Ainsi, pour qu'aucune équivoque ne subsiste sur la compétence de la commission, il est indispensable que nos travaux deviennent publics.

La deuxième raison qui motive cette publication est fondamentale : l'Assemblée nous a donné la mission de porter un jugement sur l'affectation des fonds publics aux industries de l'aéronautique et sur leur utilisation.

Nous l'avons fait en examinant où allait l'argent public et ce qu'il faisait. C'est-à-dire que nous avons examiné si son affectation était légitime, si son action était efficace, si sa répartition pouvait être meilleure. Ayant conscience d'avoir rempli correctement notre mission, nous trouverions anormal que nos travaux et nos conclusions ne soient pas publiés.

La proposition de publication que vous fait votre commission porte naturellement sur le rapport lui-même et sur les pièces annexes. En outre, il a été décidé d'inscrire à la suite des auditions des ministres, les auditions des présidents de sociétés mises en cause par la proposition de résolution, et ce malgré les longueurs et les inévitables répétitions que ces auditions comportent, et dont la commission s'excuse.

La commission a également admis que les commissaires pourraient, au nom de leur groupe politique ou en leur nom peronnel, déposer une déclaration. La commission a autorisé l'inscription de ces déclarations après le texte de ses travaux, étant entendu que celles-ci ne font pas partie du rapport, qu'elles n'ont été ni discutées ni aprouvées, qu'elles représentent la seule opinion de leurs signataires et qu'elles relèvent, par conséquent, de leur seule responsabilité.

Mais, monsieur le président, mesdames, messieurs, une raison subsidiaire non dénuée toutefois d'importance engage aussi le rapporteur à vous proposer cette publication. Le président de notre commission et moi-même avons dû déplorer récemment que des indiscrétions condamnables aient abusé la presse par de prétendues publications d'extraits de notre rapport. Tenus comme tous au secret, commissaires, président et rapporteur sont sans moyen, vous le comprenez, pour indiquer, tant que le secret n'est pas levé, à quoi correspondent exactement ces propos.

Si nos travaux sont publiés, chacun pourra voir si ces indiscrétions viennent du rapport ou des déclarations sur lesquelles la commission n'a pas délibéré, et chacun pourra ainsi en imaginer aisément l'origine.

M. Rémy Montagne. Très bien !

M. Jacques Limouzy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, en un moment où les problèmes de l'aéronautique sont au premier rang des préoccupations du monde, de l'Europe, de la France, il était inévitable que la commission d'enquête, sans perdre de vue sa stricte mission, ne la replace à son vrai niveau et ne tente de s'élever jusqu'au pourquoi des choses.

Aussi n'a-t-elle pas manqué d'être constamment frappée par la dimension internationale des problèmes. La lecture du rapport vous montrera précisément cette insertion de l'activité internationale dans la production aéronautique. Il en a été ainsi, qu'il s'agisse de l'effet de domination — que nous avons constamment relevé — de l'aéronautique américaine ou des nécessités et des difficultés de la coopération, pourtant bien nécessaire.

Quelle que soit la relative profondeur des analyses de la commission conduites dans un laps de temps trop court de quatre mois, il ne nous est pas aujourd'hui possible de les laisser ignorer à la représentation nationale et à l'opinion.

L'aéronautique est une part du génie de la France au xxe siècle. Avant toute autre, notre nation en fut la patrie. Parfois dépassé dans le mouvement des sociétés industrielles nées du fer et du charbon, notre pays vécut en revanche pleinement, et souvent le premier, l'aventure de l'automobile et de l'aviation.

Que 110 000 ingénieurs, techniciens, ouvriers, chacun dans leur domaine hautement qualifié, soient parvenus au niveau technique et technologique américain et que leur productivité soit égale à celle de 200 000 Britanniques nous montre la valeur de l'outil et la nécessité des sacrifices à faire pour que celui-ci ne perdre rien de son efficacité internationale.

Ce document que nous vous livrons aujourd'hui et que la commission d'enquête vous demande de publier a été établi par des hommes qui, quelle que soit leur appartenance politique, sont loin d'être des spécialistes des problèmes très démultipliés et très complexes posés par l'industrie aéronautique et par l'aide que l'Etat lui apporte.

M. Henri Ginoux. Très bien !

M. Jacques Limouzy, *rapporteur.* Quelle que soit la rapidité de sa conception, ce rapport a le mérite d'être, à ce jour, le seul à affronter l'ensemble de ce sujet. Il pourra, d'ailleurs, provoquer des critiques, d'autres études, conduites dans d'autres cadres et avec d'autres moyens.

J'ai personnellement la conviction qu'il vient à son heure. En effet, par-delà ce que nous avons dans ce pays, c'est-à-dire les capacités technologiques et la perfection technique, par-delà ce que nous devons améliorer, c'est-à-dire la qualité des anticipations et la cohérence des études commerciales, ce document, par-delà sa raison originelle même, pourra aider à définir en matière aéronautique la volonté politique de notre peuple.

Quels que puissent donc être ces imperfections, les critiques et les débats qui pourront normalement s'ensuivre, il est salutaire, monsieur le président, mesdames, messieurs, de le rendre public. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. L'Assemblée se prononce sans débat.

Je mets aux voix la demande de publication du rapport de la commission d'enquête.

(*Il est procédé au vote.*)

M. le président. L'Assemblée a adopté.

J'informe nos collègues qu'en application des dispositions arrêtées par le Bureau, il leur est possible de se procurer, dès à présent, au guichet de la distribution, des exemplaires du rapport de M. Limouzy, imprimé sous le numéro 2815.

— 3 —

VALIDATION DES LISTES DE CLASSEMENT D'ETUDIANTS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation des listes de classement d'étudiants admis en deuxième année du premier cycle des études médicales et odontologiques, dans certaines universités, pour les années 1971-1972 et 1972-1973 (n°s 2693, 2805).

La parole est à M. Gaussin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre-Roger Gaussin, *rapporteur.* Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat aux universités, mes chers collègues, notre assemblée est pour la huitième fois en un an et demi appelée à valider des opérations administratives frappées d'illégalité, les unes par le Conseil d'Etat, une autre par le tribunal administratif de Paris.

Ayant déjà eu l'occasion d'être rapporteur dans des circonstances semblables, je me dois de m'élever contre des fautes de ce genre que M. le président Foyer a récemment condamnées en disant qu'il était inadmissible que certaines administrations se conduisent avec une telle ignorance des règles administratives.

Mais soyons justes et notons d'abord qu'il s'agit de faits remontant à plusieurs années, à 1971 notamment. Et, dans le domaine de l'enseignement supérieur, qui nous intéresse aujourd'hui, les choses vont mieux depuis quelque temps. Peut-être est-ce un

des aspects positifs de la création du secrétariat d'Etat aux universités. D'autre part, si mon rapport est sévère pour l'administration en général — celle que l'on écrit avec un grand A — il ne met nullement en cause la haute qualité des administrateurs eux-mêmes. Sans doute les conditions de travail, le climat général, la nécessité d'improviser sont-ils plus responsables que les hommes.

Je tenais à rendre cet hommage qui ne vise pas à minimiser la sévérité de mes premiers propos mais simplement à remettre les choses au point.

Mes chers collègues, je pense que vous avez lu le rapport que j'ai rédigé au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce rapport doit beaucoup au travail très complet accompli par M. le sénateur Eeckhoutte sur la base duquel a été établi le texte qui nous est soumis. Je serai donc bref.

Aux termes de la loi du 12 juillet 1971, qui a posé le principe de la limitation du nombre des étudiants en médecine, un arrêté ministériel doit fixer, chaque année, le nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis dans les centres hospitalo-universitaires. Chaque université détermine sur cette base le nombre d'étudiants à admettre en deuxième année d'études médicales et odontologiques. Malheureusement — et on permettra à un ancien président d'université qui fut confronté à ce problème de porter ce jugement — l'arrêté du 8 octobre 1971 qui organisait le premier cycle des études médicales était ambigu.

Cette ambiguïté, aggravée par l'attitude de certaines universités, explique l'apparition de la catégorie des « reçus-collés », selon l'expression, mauvaise, qui est généralement employée.

Les étudiants de cette catégorie, parce qu'ils avaient satisfait aux épreuves du contrôle des aptitudes se considéraient donc comme reçus mais, ne figurant pas en rang utile sur la liste de classement, ils étaient en fait « collés ».

En 1971-1972 et en 1972-1973, certaines universités ont contesté les nouvelles règles. Aussi, afin d'y permettre l'organisation d'épreuves de classement, le ministre de l'éducation nationale usa-t-il de son pouvoir de substitution, en appliquant l'article 18 de la loi d'orientation pour les cas de défaut d'exercice de leurs responsabilités par les universités.

L'application de ces dispositions, sauf urgence, doit être précédée d'une consultation du C.N.E.S.E.R. Or c'est sans l'avoir consulté que le ministre de l'éducation nationale, considérant qu'il y avait urgence, prit, le 27 décembre 1971, cinq arrêtés.

Le Conseil d'Etat, le 26 avril 1974, le tribunal administratif de Paris, le 6 janvier 1976, en ont jugé autrement. De ce fait, toutes les listes de classement élaborées sur la base des arrêtés du ministre sont sans fondement juridique, ce qui affecte plus de cinq mille étudiants actuellement en cinquième ou en sixième année de médecine.

La légalité de tous les autres arrêtés — il doit y en avoir onze au total — risque également d'être contestée. C'est pourquoi le sentiment le plus élémentaire de la justice conduit votre rapporteur, après celui du Sénat, à vous proposer de ratifier les listes de classement établies sur la base des arrêtés contestés.

Cette ratification doit avoir lieu dans la rédaction du Sénat. En effet, le Parlement ne saurait valider les arrêtés du ministre. En revanche, il peut et il doit valider les listes de classement établies sur la base de ces arrêtés.

Fort de l'approbation de la commission des affaires culturelles, le rapporteur souhaite que l'on en finisse avec l'affaire des « reçus-collés ». En effet, cinq ans après, quelques individualités manifestent encore leur désir fervent de reprendre des études médicales. Leur persévérance semble à la hauteur d'une vocation. J'ai déclaré moi-même devant la commission — vous le retrouverez dans mon rapport — qu'il importait que soit examiné avec une particulière bienveillance les quelques cas d'étudiants « reçus-collés ». Considérant alors qu'il était difficile de dégager une solution techniquement satisfaisante, je me tournais donc vers vous, madame le secrétaire d'Etat.

Examinant les amendements, la commission est allée plus loin que moi, ainsi que nous le verrons dans la suite de la discussion. Pour ne pas mettre la charrue devant les bœufs, je conclurai, mes chers collègues, en vous demandant, au nom de la commission des affaires culturelles, d'approuver ce projet de loi dans le texte adopté par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, *secrétaire d'Etat.* Je remercie très vivement M. Gaussin qui vient d'exposer avec clarté et objectivité toutes les données, pourtant difficiles, du problème que le présent projet de loi résoudrait si l'Assemblée voulait bien l'adopter.

Je rappellerai que ce projet de loi n'est qu'une régularisation formelle. Il tend à réparer un vice de forme relatif à des décisions qui, par ailleurs, étaient parfaitement régulières sur le plan pédagogique.

L'irrégularité commise par le Gouvernement à l'époque est explicable : en effet, le refus des conseils d'unité d'enseignement et de recherche de médecine et des conseils d'université de se plier à la loi nouvelle de 1971 n'a pas été immédiat. Il y a eu de longs débats. Mes prédécesseurs ont jugé utile de ne pas laisser les étudiants « reçus-collés » dans l'incertitude quant au sort qui leur serait réservé. Compte tenu de l'urgence, ils ont pris la première fois en décembre 1971 — c'est-à-dire deux mois après la rentrée — et la deuxième fois en février 1973, des arrêtés, sans attendre l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui, en raison de l'importance de son effectif, ne peut être réuni sans délai.

Le Conseil d'Etat et le tribunal administratif de Paris, statuant dans la sérénité et l'objectivité, ont refusé d'admettre qu'il y avait urgence. Il y a chose jugée sur ce point. Comme l'a fort bien souligné M. le rapporteur, le projet de loi est commandé par l'intérêt des étudiants admis en deuxième année de médecine en 1971 puis en 1972 sur la base de textes reconnus ultérieurement irréguliers. Ces étudiants ont suivi depuis des études dont la validité se trouverait anéantie si nous ne prenions pas les mesures nécessaires.

Il faut donc que nous apportions, dans l'intérêt même de ces étudiants, une solution à ce problème.

Mesdames, messieurs, avant de faire appel à votre esprit de compréhension, je voudrais rappeler que depuis l'arrêté du 22 octobre 1973, le contrôle des connaissances en première année de médecine n'est plus distinct des épreuves de classement ; cette disposition a permis, à partir de cette date, de supprimer le problème des « reçus-collés ».

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Mesdames, messieurs, je voudrais unir mes regrets à ceux qu'a exprimés au Sénat le rapporteur de ce projet, en déplorant que le Parlement soit chargé de valider des textes administratifs que le juge avait décidé d'annuler en raison de leur irrégularité.

En effet, la validation qui nous est demandée aujourd'hui correspond au rétablissement de la validité des modalités de sélection annulées par la juridiction administrative. Elle s'applique, sans soulever de difficulté lorsqu'il a été organisé un examen supplémentaire appelé E. S. A. C. O., en dehors de la liste de mérite de l'examen du P. C. E. M.

Seules sont vraiment concernées les universités de Necker et surtout du Kremlin-Bicêtre, et encore pour un nombre réduit d'étudiants de l'année 1972-1973.

Au Sénat, la procédure de l'E. S. A. C. O. été considérée comme très critiquable, mais le Gouvernement n'a pas accepté l'examen d'un amendement tendant à rétablir dans leurs droits les quelques étudiants évincés à la suite de ce concours spécial et qui, pourtant, figuraient en position utile sur la liste de mérite du P. C. E. M.

Le Gouvernement a estimé, en effet, que cet amendement, en condamnant rétroactivement les méthodes adoptées par certaines U. E. R., substituerait le Parlement au juge.

Dans le cas de l'U. E. R. du Kremlin-Bicêtre, le tribunal administratif a annulé le 6 janvier 1976 la liste d'admission de 1973, et déclaré irrégulier l'arrêté ministériel qui avait fixé les modalités. C'est donc bien le juge qui a pris position et en toute logique le Parlement devrait aujourd'hui en tenir compte.

Le Gouvenement estime également que, s'il avait accepté l'amendement du Sénat rétablissant dans leurs droits les étudiants évincés par l'E. S. A. C. O. mais retenus su la liste du P. C. E. M., il aurait accru les dépenses publiques.

Je ne pense pas que l'on puisse soutenir ce point de vue car trois ou quatre étudiants seulement sont, paraît-il, concernés.

Il n'est nullement question de remettre en cause le principe de la limitation du nombre d'étudiants à admettre en deuxième année de P. C. E. M., pas plus que la situation des étudiants admis grâce au système de l'E. S. A. C. O.. Nous souhaitons simplement, dans un esprit d'équité, réintégrer les étudiants qui, figurant sur la liste du P. C. E. M., ont été, par la suite, écartés par la procédure, annulée, de l'E. S. A. C. O.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé et que, j'en suis persuadé, l'Assemblée prendra en considération, à moins qu'elle ne juge l'amendement de M. Briane plus précis que le mien.

Dans l'hypothèse où mon amendement ne serait pas recevable, je vous demanderais, madame le secrétaire d'Etat, de prendre l'engagement, devant nous, comme vous l'avez fait devant le Sénat, d'examiner avec bienveillance les cas particuliers peu nombreux qui vous seraient soumis. Je vous fais entièrement confiance et je ne voudrais nullement que votre tâche, déjà bien ardue, ne soit encore compliquée de notre fait. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Madame le secrétaire d'Etat, mes propos ne s'adressent pas à vous, car je sais que vous vous efforcez de porter remède à une situation qui résulte du mauvais travail d'un gouvernement précédent et de l'administration.

On nous demande aujourd'hui de faire un mauvais travail législatif. Comme l'a souligné M. le rapporteur, ce n'est pas la première fois. En dix-huit mois, nous avons déjà procédé à sept validations législatives et on peut imaginer que le bilan serait très lourd si nous remontions jusqu'aux années soixante ou cinquante. J'ai d'ailleurs posé une question écrite à ce sujet, voici dix mois : il semble que l'on soit incapable de me répondre.

Ces lois de validation qui s'inscrivent, hélas, dans une longue tradition permettent au Gouvernement de sortir des impasses dans lesquelles ses propres erreurs l'on fourvoyé. Toutefois, il faut bien reconnaître que de telles pratiques sont contraires au principe de la séparation des pouvoirs, fondement de notre République. D'abord parce qu'elles établissent une confusion entre le pouvoir législatif, tel qu'il est défini par l'article 34 de la Constitution, et le pouvoir réglementaire, dont la nature est précisée par l'article 37. Ensuite, parce qu'elles conduisent le pouvoir législatif à bafouer les décisions prises par le pouvoir judiciaire.

En revanche, lorsque des parlementaires souhaitent que certaines précisions figurent dans le texte d'une loi, le Gouvernement se montre systématiquement jaloux de ses prérogatives dans le domaine réglementaire.

On peut d'ailleurs s'attendre à une progression continue du nombre des lois de validation car les citoyens prennent de plus en plus conscience de leurs droits et hésitent de moins en moins à saisir la justice.

L'affaire qui nous est soumise aujourd'hui démontre, comme l'a souligné M. le rapporteur et, avant lui, M. Boyer, que le Gouvernement exerce souvent un contrôle insuffisant sur ses services. Toutefois, je précise à nouveau que votre responsabilité, madame le secrétaire d'Etat, n'est pas engagée, puisque les faits remontent aux années 1971, 1972 et 1973.

On est donc tenté de conclure que l'administration peut tout se permettre puisqu'il suffit ensuite, pour réparer ses erreurs, de soumettre un projet de loi à l'Assemblée nationale qui, bon enfant, s'inclinera. Il est fait appel à nos sentiments et, sur le plan humain, nous ne pouvons considérer qu'avec bienveillance la situation de ces étudiants « reçus-collés ».

Outre les erreurs qui ont déjà été évoquées, il semble que l'on puisse reprocher à l'administration de ne pas avoir respecté les textes réglementaires ou législatifs.

En l'occurrence nous débattons d'un projet qui intéresse l'enseignement supérieur, mais qui en réalité concerne plus particulièrement certaines universités — j'insiste sur cette distinction — qui auraient dû appliquer la loi de juillet 1971 et l'arrêté ministériel d'octobre 1971.

M. le rapporteur a insisté sur le fait que cet arrêté était mal rédigé et vous venez, madame le secrétaire d'Etat, d'abonder dans ce sens. Mais cela ne change rien au fond du problème, car d'autres universités ont appliqué ce texte. Or il n'est plus question aujourd'hui ni de ces universités, ni de leurs étudiants. Seuls sont encore en cause ces étudiants « reçus-collés » qui n'existent que parce que dans certaines universités personne n'a eu le courage de prendre les décisions qui s'imposaient.

En définitive, que pouvons-nous faire ? Bien sûr, nous avons la possibilité de rejeter le projet de loi, mais en ce cas, madame le secrétaire d'Etat, vous seriez en quelque sorte la victime des pratiques de vos prédécesseurs et le problème ne serait pas résolu pour autant. Il est vrai qu'il y a une dizaine d'années l'Assemblée nationale a refusé de suivre le Gouvernement à propos des bordereaux de salaires des ouvriers de l'armée. Mais il ne me paraît pas souhaitable de vous plonger dans de nouvelles difficultés.

Cependant, il nous appartient de demander au Gouvernement de se montrer à l'avenir plus exigeant et même plus autoritaire afin d'éviter le renouvellement de telles situations. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Mes chers collègues, il nous est demandé de parer aux conséquences qui découlent de décisions de justice cassant des arrêtés gouvernementaux sur la base desquels certains étudiants en médecine avaient été admis à poursuivre leurs études.

Ces étudiants sont proches du but, mais leurs études sont dépourvues de base juridique valable.

Notre assemblée se trouve ainsi placée devant une situation tout à fait anormale puisqu'elle doit revenir sur des décisions prises par le pouvoir judiciaire, mais la responsabilité en incombe au Gouvernement qui est conduit, par son autoritarisme, à prendre des mesures à la hâte, au mépris des formes légales.

Il va sans dire que nous ne pourrons qu'accepter de valider les listes de classement. Les étudiants reçus dans de telles conditions ne sont aucunement responsables et il serait injuste de les pénaliser.

Nous devons même aller plus loin et valider les résultats obtenus par les étudiants qui, sans ces arrêtés actuellement entachés de nullité, auraient pu et dû poursuivre leurs études et, de façon plus générale, admettre tous les étudiants « reçus-collés » de cette époque qui ont rencontré des problèmes du même ordre.

M. Michel Boscher. Supprimons les examens !

M. Gilbert Millet. C'est le sens des amendements que notre groupe a déposés et le sort qui leur sera réservé déterminera notre vote final.

Pourquoi cette hâte du Gouvernement à renforcer la sélection au début des études médicales ?

En agissant ainsi, le Gouvernement visait et vise toujours deux objectifs.

D'une part, adapter le nombre des étudiants en médecine aux structures d'accueil dans le secteur hospitalo-universitaire lui-même en crise et, d'autre part, adapter le nombre des médecins à la stratégie du Gouvernement et du patronat en matière de santé.

Alors même que tous les aspects de la vie économique et sociale, dominée par quelques grands groupes privés, constituent une atteinte grave à la santé de la population, cette politique tend à comprimer encore les dépenses de santé et à en faire supporter le poids par les intéressés eux-mêmes.

Ainsi, la sélection en médecine ne concerne-t-elle pas seulement les étudiants et les médecins, mais l'ensemble de notre peuple confronté aux conséquences de l'austérité, aux atteintes contre la sécurité sociale, aux difficultés plus grandes pour accéder à la prévention et aux soins.

Reprenons donc les deux points qui se trouvent à l'origine du renforcement du barrage pour l'accès aux études médicales.

Structures d'accueil insuffisantes pour un enseignement de qualité ? Mais il ne s'agit là que d'un aspect de la crise générale de l'hôpital dont la dernière grève des internes a montré tout récemment l'acuité, crise qui concerne tous les aspects de la vie hospitalière : soins, enseignement, recherche.

Cette crise va encore s'aggraver avec les mesures annoncées ou en préparation, et qui visent à faire payer plus cher les malades et à soumettre l'hôpital à une austérité renforcée, dont on s'efforcera de faire porter la responsabilité au personnel

médical et para-médical. On accuse l'hôpital de coûter trop cher, alors qu'il est victime de transferts de charges toujours plus importants et de la pénétration, par des canaux variés, de la politique du profit voulue par le grand capital.

Pourtant, à condition de mener une politique globale de la santé qui échapperait aux racines de la crise, la France dispose des structures et du personnel propres à former dans de bonnes conditions les médecins dont elle a besoin.

Deuxième motivation du Gouvernement pour renforcer la sélection : il entend réduire autant que possible le nombre des médecins pour mieux maîtriser et comprimer les dépenses de santé.

On justifie cette politique par une prétendue menace que ferait peser sur la santé du pays une démographie médicale en fort accroissement. J'ai déjà ici-même, il y a quelques mois, dénoncé le caractère fallacieux de cet épouvantail, ce qui me dispensera d'y revenir dans le détail.

Toutefois, je présenterai deux remarques.

D'abord, cette prétendue pléthore de médecins qui nous menacerait ne repose sur aucune statistique récente et sérieuse qui tiendrait compte de tous les paramètres de l'évolution du corps médical et, en particulier, de la diversité de ses modes d'exercice.

Ensuite, plus fondamentalement, le pouvoir actuel ne peut, par nature, prendre en compte la modification et l'étendue des besoins.

Certes, la commission santé du VIIe Plan a dû reconnaître le manque évident de médecins dont souffre notre pays dans plusieurs disciplines — médecine générale, diverses spécialités, secteur de la prévention, hôpital, etc. — mais elle a limité là son analyse, cachant ainsi l'étendue réelle des besoins. On peut donc se demander si les pratiques actuelles de l'exercice de la médecine et le fonctionnement même des structures sanitaires ne font pas écran à l'expression des besoins à satisfaire.

Le médecin généraliste ne devrait-il pas, par exemple, pour avoir le temps d'écouter, de soigner, de prévenir et de prendre en compte l'élargissement de son rôle sur le plan social, n'examiner qu'un maximum de vingt à vingt-cinq malades par jour ? Ce même médecin, pour avoir le temps de mettre ses connaissances à jour, nécessité de plus en plus absorbante, et pour pouvoir conserver une disponibilité indispensable, ne devrait-il pas éviter de dépasser quarante-cinq heures de travail par semaine ?

Or une petite minorité de médecins seulement travaillent de la sorte, et ils le font dans des conditions matérielles fort peu enviables. C'est dire qu'il faut augmenter de façon importante le nombre des médecins généralistes, tout en revalorisant leur fonction.

Le mouvement de la connaissance et une conception élargie des réponses à apporter aux problèmes de santé en tenant compte de la prévention, des soins et de la réadaptation, exigent impérieusement le dialogue, la confrontation et des rencontres au sein des équipes médicales et para-médicales, ainsi qu'entre ces équipes, aux différents niveaux de l'appareil sanitaire et dans la vie sociale elle-même.

Mais cela suppose temps et disponibilité. Les effectifs actuels des médecins et ceux qu'on prévoit pour 1985 permettront-ils de satisfaire ces exigences ?

A travers ces deux exemples, on voit mieux combien l'étude des besoins se doit d'être sérieuse et approfondie et de prendre en compte le développement de la connaissance et le mouvement de la réalité sociale.

Mais, en fait, la logique du Gouvernement est autre ; elle est d'ailleurs dans la nature de ce pouvoir et de ses orientations.

Les médecins ordonnateurs de dépenses de santé doivent participer à la gestion de la politique d'austérité et l'on s'emploie à ce qu'il en soit ainsi. Mais, comme ils sont également des facteurs d'augmentation des dépenses, notamment ceux qui effectuent une forte proportion d'actes techniques, c'est-à-dire les spécialistes, on entend en réduire le nombre pour mieux maîtriser les dépenses de santé.

Enfin, le contenu même de leur formation doit aller dans le sens des objectifs gouvernementaux. On oppose une conception élitiste d'une science réservée à une minorité et une pratique médicale au petit pied. On trouvera d'ailleurs une illustration éloquente de ces orientations dans les travaux de la commission Fougère qui entend promouvoir une réforme des études médicales.

Quel est le contenu de la réforme envisagée ?

Il s'agit d'abord d'un renforcement encore accentué de la sélection : présélection draconnienne articulée avec la réforme Haby, maintien et renforcement du *numerus clausus* à la fin de la première année, barrage et filtre qui se succèdent ensuite jusqu'à la fin des études, avec le double examen à la sortie du deuxième cycle. Les objectifs sont clairs : réduire d'un tiers le nombre d'étudiants en médecine pour le ramener de 9 000 à 6 000, suivant la théorie lumineuse et anti-scientifique du fameux « tiers excédentaire » exposée à la page 51 du rapport de cette commission Fougère.

Cette réforme est profondément malthusienne puisqu'elle prévoit une réduction considérable du nombre des médecins et, en particulier, des spécialistes. Elle l'est aussi au niveau du contenu de l'enseignement et de la formation.

On distingue les sciences fondamentales des sciences de la vie. On le fait avec prudence, mais il reste que la philosophie du projet tend à remettre en cause le contenu scientifique de l'enseignement. On oppose la formation d'une minorité de haut niveau, recrutée sur concours et formée sur une base théorique et technique, à la formation, dite pratique, du médecin généraliste qui, lui, passera par une filière moins sélective.

En dépit d'un discours démagogique au sujet des généralistes, aucune garantie réelle n'est donnée quant à la revalorisation de leur rôle dans la politique de santé. On ira, au contraire, vers une dévalorisation de fait, en raison même des critères de sélection et du niveau de l'enseignement. Certes, on exalte certaines des qualités du généraliste, notamment son savoir-faire, mais on limite sa mission.

Un passage du rapport de la commission Fougère au sujet du médecin généraliste me paraît, à cet égard, tout à fait éloquent : « Dans une société où la solitude et l'angoisse augmentent, ne devient-il pas chaque jour davantage, du fait du relâchement des liens familiaux et de l'affaiblissement des croyances religieuses, la personne à laquelle ont recours pour demander un conseil, une aide ou simplement pour être écoutés, ceux qui sont malades ou qui se croient malades ? »

En somme, on conçoit le généraliste comme un médecin des âmes qui doit panser les plaies causées par votre crise. Dans ces conditions, pourquoi lui donner une formation scientifique ?

De façon générale est mise en cause l'unicité de la pratique médicale dans ses différentes composantes : prévention, enseignement, formation, recherche.

Enfin, le rapport de la commission Fougère traduit une conception autoritaire et bureaucratique de la formation des médecins. En l'absence de passerelles et d'universités d'option, l'étudiant est engagé dans un couloir qu'il doit parcourir comme une course d'obstacles pour déboucher à la sortie sur l'exercice d'une discipline qu'il n'aura pas forcément choisie.

En conclusion, ce rapport traduit bien une étape de la mise en application de la politique d'austérité au sein même du corps médical. Il présente des aspects éminemment dangereux pour les médecins et pour la santé de la population. Ainsi est illustrée, une fois de plus, la convergence de fait entre les intérêts des étudiants, ceux des médecins et de notre peuple pour la défense du droit à la santé. Cette defense passe par des luttes indispensables contre les atteintes portées à la sécurité sociale et contre tous les aspects d'une politique profondément néfaste notamment, et c'est ce qui nous intéresse plus particulièrement aujourd'hui, contre la sélection des étudiants.

La formation des étudiants en médecine doit être envisagée en fonction de l'évolution des besoins de santé et des solutions qu'on se propose de mettre en œuvre.

Les changements prévus par le programme commun de la gauche, l'éclairage nouveau que ce dernier jettera sur l'essort des libertés, de la démocratie et du progrès social, ouvrent dans ce domaine aussi d'autres perspectives conformes aux intérêts des malades et de notre peuple, mais aussi aux intérêts des membres des professions de santé. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Jean Delaneau. Je demande la parole pour répondre à M. Millet.

M. le président. Monsieur Delaneau, vous ne pouvez pas engager un débat avec M. Millet, mais je vous donne la parole dans la discussion générale.

M. Jean Delaneau. Monsieur Millet, je considère qu'il faut faire preuve d'un gout développé de la contradiction, voire d'un certain cynisme pour affirmer, en d'autres lieux, défendre l'exercice libéral de la médecine, alors que vous faites tout — c'est ce qui ressort de votre intervention — pour que les effectifs de cette profession deviennent pléthoriques dans les années à venir.

Vous voulez faire admettre une entrée illimitée des étudiants dans les U.E.R. de médecine, avec au bout le droit au diplôme.

Il s'agit là d'une attitude irresponsable. A moins, et je le croirais plus volontiers, qu'il ne s'agisse d'une manœuvre savante. Laisser les étudiants s'engager sans sélection dans cette formation professionnelle longue et difficile, n'est-ce pas, en effet, mettre en place un piège qui se refermera sur la médecine libérale ? Il sera facile, ensuite, d'attirer les nouveaux médecins vers une médecine totalement fonctionnarisée qui leur assurera momentanément la sécurité mais, à terme, les maintiendra dans la médiocrité et l'aliénation au pouvoir politique.

Tout cela s'inscrit dans votre logique ; la nôtre sera de dénoncer vos intentions réelles, malgré le camouflage de vos déclarations. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, *secrétaire d'Etat.* Je tiens d'abord à remercier les orateurs de leurs interventions.

Bien qu'ils l'aient fait courtoisement. MM. Gabriel et Gissinger ont exprimé quelque mauvaise humeur. Pourtant, le projet que je demande aujourd'hui à l'Assemblée d'adopter ne constitue, en fait, qu'une régularisation formelle qui répare un vice de forme qui entachait des décisions par ailleurs parfaitement régulières sur le plan pédagogique.

Il est vrai que l'arrêté du 8 octobre 1971 comportait une ambiguïté puisque tous les étudiants ayant obtenu la moyenne lors du contrôle des aptitudes et des connaissances de fin de première année se considéraient comme reçus et aptes à passer en deuxième année, alors qu'en réalité seuls ceux qui figuraient en rang utile sur la liste de classement pouvaient réellement poursuivre leurs études...

M. Antoine Gissinger. Voilà !

Mme Alice Saunier-Seïté, *secrétaire d'Etat.* ... et cela en raison du nombre limité de lits hospitaliers.

Pour autant, je ne pense pas, monsieur Gissinger, vous demander d'accomplir un mauvais travail législatif. La loi d'orientation et celles qui l'ont suivie bouleversaient si fondamentalement les traditions que l'administration du ministère de l'éducation, habituée à travailler de manière différente, a dû fournir un effort d'adaptation considérable pour élaborer les innombrables textes d'application qui étaient nécessaires.

De l'intervention de M. Millet, je retiendrai le début et la fin. La partie intermédiaire me semble en effet devoir faire l'objet d'un autre débat auquel prendraient part d'autres membres du Gouvernement.

Dans son introduction, M. Millet a regretté que le nombre d'étudiants en médecine soit limité en fonction d'un nombre de lits hospitaliers qui, selon lui, serait déjà trop faible. Il est pourtant de notoriété publique que les hôpitaux français comptent trop de lits, que ces lits sont fréquemment sous-utilisés et que c'est une des raisons du déficit de la sécurité sociale.

L'Université forme actuellement en France 9 500 docteurs en médecine par an, alors que des pays plus peuplés que le nôtre et correctement situés dans l'échelle économique et sociale des nations, comme l'Allemagne fédérale ou le Royaume-Uni, n'en forment que 5 000 par an.

Quant à l'analyse qu'il a faite *in fine* du rapport Fougère, je la réfute formellement. En effet, il ne s'agit, malgré la grande publicité qui lui a été faite, que du rapport d'une commission de travail que tout ministre doit réunir pour prendre les avis de personnes compétentes avant toute décision importante. Le rapport Fougère avait été demandé à une commission réunie voici plusieurs années, et il a été remis au ministre de la santé. Mes prédécesseurs en ont reçu et j'en reçois régulièrement de semblables. Mais c'est au comité interministériel réunissant le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités qu'il revient de statuer. Ce comité créé au mois de juin dernier et présidé par le professeur Jean Royer, examine l'ensemble des problèmes touchant aux études et aux carrières médicales. Il doit maintenant proposer des solutions concrètes qui seront peut-être très éloignées des conclusions de la commission Fougère.

M. Gaussin, que je remercie pour son excellent rapport, a souhaité que soit résolu le problème des « reçus-collés » de 1971-1972, et je sais que plusieurs d'entre vous ont exprimé le même désir. Mais revoir ce problème reviendrait à condamner rétroactivement les méthodes adoptées par les unités d'enseignement et de recherche, les plus nombreuses d'ailleurs, qui ont respecté les consignes ministérielles en n'admettant en deuxième année que les étudiants figurant en rang utile sur les listes de classement. Le Parlement se substituerait en quelque sorte aux jurys qui ont établi ces listes.

Je suis, bien entendu, toujours prête, comme mes prédécesseurs, et j'ai déjà eu l'occasion de le dire, à examiner les cas douloureux de certains étudiants. Mais beaucoup de temps a passé et, en tout état de cause, les étudiants qui ont terminé leur première année de médecine en 1971-1972 se sont certainement dirigés vers d'autres professions, d'autant que, reconnaissez-le, mesdames et messieurs les députés, la voie des études médicales est aujourd'hui fort encombrée.

J'invite donc l'Assemblée à résoudre ce problème dans l'intérêt des étudiants qui sont passés en deuxième année de médecine en 1972 et qui terminent actuellement leurs études médicales. D'avance, je vous remercie de la compréhension que vous voudrez bien me manifester et de l'aide que vous m'apporterez. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les listes de classement d'étudiants autorisés à poursuivre des études médicales et odontologiques, en tant que ces listes ont été établies sur la base des arrêtés énumérés ci-dessous, sont validées :

« Arrêtés du 27 décembre 1971 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche médicales des universités de Paris-V (Cochin), Paris-VI (Broussais, Pitié-Salpêtrière, Saint-Antoine), Paris-VII (Lariboisière-Saint-Louis) et de Paris-XI (Kremlin-Bicêtre) ;

« Arrêté du 27 décembre 1971 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales à l'unité d'enseignement et de recherche médicale Broussais de l'université de Paris-VI ;

« Arrêté du 20 février 1973 fixant pour l'année universitaire 1972-1973 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche des universités d'Amiens, Toulouse-III et Paris-V (Cochin) ;

« Arrêtés du 23 février 1973 fixant pour l'année universitaire 1972-1973 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche médicales des universités de Paris-XI (Kremlin-Bicêtre) et Rouen ;

« Arrêté du 5 mars 1973 fixant pour l'année universitaire 1972-1973 le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques à l'unité d'enseignement et de recherche médicale Broussais (université de Paris-VI) ;

« Arrêté du 15 mars 1972 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques à l'unité d'enseignement et de recherche médicale de l'université de Brest ;

« Arrêtés du 15 mars 1972 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales et odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche médicales des universités de Brest, Tours, Rouen, Amiens, Toulouse-III et Paris-V (unités d'enseignement et de recherche Necker et Paris-Ouest) ;

« Arrêté du 12 mars 1973 fixant les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques à l'unité d'enseignement et de recherche Bichat-Beaujon à l'université de Paris-VII. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Roger Gaussin, *rapporteur.* Madame le secrétaire d'Etat, après avoir entendu votre appel, j'aimerais expliciter les amendements auxquels vous avez opposé la procédure d'irrecevabilité.

Une citation traduira le climat qui a été celui de la commission ce matin.

« Certains vont se demander s'il est vraiment nécessaire de soulever toutes ces questions. » — Il s'agit en effet de questions anciennes. — « Après tout, la société n'a-t-elle pas toujours accepté une certaine dose d'injustice ? Et n'est-ce pas l'affaiblir et l'aigrir inutilement que de recenser ses imperfections, alors que celles-ci sont dans la nature des choses ?

« Ils ont tort. D'abord parce que leur réalisme n'est qu'apparent : dans la société française d'aujourd'hui, la résignation est minoritaire. Non seulement les moins favorisés, mais la jeunesse, ainsi que les éléments les plus responsables, ne s'accommodent pas des privilèges ni des discriminations. La société française ne peut pas se résigner à l'imperfection dès lors que ses forces les plus profondes appellent l'amélioration.

« Le rôle des élus, celui des pouvoirs publics est d'exprimer et d'accomplir à chaque période ce qu'appelle la justice dans la conscience collective. »

Chacun aura reconnu là un passage de *Démocratie française* du Président Giscard d'Estaing. Cette citation vous permettra, madame le secrétaire d'Etat, de comprendre au fond la position des commissaires ce matin.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, j'informe nos collègues que les articles additionnels n°s 1 à 4 sont irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution.

M. Jean Briane. Monsieur le président, je comptais intervenir sur les amendements. Puisqu'il n'y aura pas de discussion, j'aimerais intervenir sur l'article unique.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Madame le secrétaire d'Etat, je suis très étonné que vous ayez opposé le sixième alinéa de l'article 98 du règlement aux amendements proposés par plusieurs de mes collègues et par moi-même, amendements qui tendaient à introduire un élément de justice dans le texte que vous nous soumettez.

Sans m'étendre plus longuement, je tiens à souligner que le Gouvernement — et je suis sur ce point tout à fait d'accord avec ce qu'a déclaré tout à l'heure M. Gissinger — demande au législateur de venir au secours du réglementaire pour réparer une erreur de ce dernier. Je déplore donc que vous n'ayez pas voulu nous suivre dans le souci de justice qui était le nôtre en acceptant les amendements déposés.

M. le président. Je tiens à préciser que les amendements tendant à l'insertion d'articles additionnels ont été déclarés irrecevables après avis de la commission des finances.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Alice Saunier-Seïté, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, comme M. le président vient de le rappeler, c'est le président de la commission des finances lui-même qui a prononcé l'irrecevabilité des amendements en application de l'article 40 de la Constitution. D'ailleurs, le président de la commission des finances du Sénat avait déclaré irrecevables des amendements comparables en vertu du même article.

M. Raymond Forni. Ce n'est pas sérieux !

Mme Alice Saunier-Seïté, *secrétaire d'Etat.* C'est tout à fait sérieux, au contraire, monsieur le député. Les étudiants en médecine reçoivent une allocation hospitalière prélevée sur le prix de journée des hôpitaux, lequel est remboursé par la sécurité sociale dont les dépenses sont bien des dépenses publiques.

Admettre aujourd'hui des étudiants en surnombre aboutirait évidemment à engager les finances publiques. (*Protestations sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Gilbert Millet. Nous ne pouvons voter le projet en l'état !

Mme Alice Saunier-Seïté, *secrétaire d'Etat.* L'article 40 de la Constitution est ainsi rédigé et nous sommes tenus de le respecter.

M. Raymond Forni. Vous auriez pu prévoir les recettes correspondantes. Vous avez le pouvoir d'initiative.

Mme Alice Saunier-Seïté, *secrétaire d'Etat.* C'est le Parlement qui vote la loi de finances. Vous auriez pu y penser aussi à ce moment-là !

M. Gilbert Millet. Quelle est votre position sur le sort des étudiants en cause, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Alice Saunier-Seïté, *secrétaire d'Etat.* Ces étudiants n'ont pas été reçus, puisqu'ils n'entraient pas dans le quota des étudiants admis en deuxième année.

La plupart des unités d'enseignement et de recherche ont appliqué l'arrêté correctement. Je ne vois pas pourquoi on pénaliserait ceux qui se sont conformés à des décisions prises en application d'une loi votée par le Parlement et on favoriserait au contraire ceux qui ont essayé d'en détourner l'esprit.

Mais je répète que comme mes prédécesseurs, je suis tout à fait décidée à considérer avec la plus grande bienveillance les cas douloureux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 4 —

PREPARATEURS EN PHARMACIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (n°s 2751, 2806).

La parole est à M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* Monsieur le président, madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, le projet de loi soumis à l'Assemblée tend à définir les conditions de formation et d'exercice de la profession de préparateur en pharmacie en les adaptant aux réalités actuelles et aux modifications qui ont touché, depuis trente ans, non seulement cette profession particulière, mais l'ensemble des activités propres à la pharmacie d'officine.

Un travail important de réflexion a été mené depuis plusieurs années par les responsables professionnels et les pouvoirs publics, d'abord en ce qui concerne l'ensemble des problèmes de la pharmacie par la commission Renaudin, puis par la commission Peyssard qui a travaillé sur les problèmes spécifiques à la profession de préparateur. Ce sont les conclusions de cette commission, publiées en 1975, qui sont à l'origine du présent projet de loi.

Je ne reprendrai que très succinctement plusieurs points largement développés dans mon rapport écrit pour ne retenir que les éléments présentant une importance directe pour ce projet de loi.

Il est évident que le rôle du préparateur dans une officine pharmaceutique a considérablement évolué. Les préparations magistrales, qui étaient sa raison d'être, ont pratiquement disparu de la prescription thérapeutique courante, pour ne représenter maintenant qu'un peu plus de 1 p. 100 de l'activité de l'officine. Cependant, même si les préparations sont devenues rares, il ne dépend que des médecins prescripteurs de les remettre à l'honneur puisqu'elles subsistent, bien sûr, dans la Pharmacopée, et il faut que quelqu'un sache encore les réaliser.

Par ailleurs, la loi sur les laboratoires de biologie supprimera l'activité accessoire de laborantin que pouvait assurer dans certains cas le préparateur.

N'ayant plus guère de travail à effectuer à l'arrière de l'officine, le préparateur s'est naturellement déplacé vers l'avant, vers le comptoir, vers la distribution du médicament.

Il convient de souligner que cette tâche est, dans les textes en vigueur, réservée exclusivement au pharmacien diplômé par l'article L. 512 du code de la santé publique. La réglementation actuelle est donc très stricte, et ce projet de loi, en permettant au préparateur de seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments, représente incontestablement pour ce dernier un assouplissement des conditions théoriques d'exercice de sa profession.

L'article 3 du projet de loi qui donne cette possibilité précise d'emblée que les préparateurs sont seuls habilités à

seconder le pharmacien dans cette tâche. La restriction est d'importance, et c'est le point le plus contesté par les syndicats de pharmaciens, celui qui crée le plus d'inquiétude pour les personnels auxiliaires des pharmaciens, essentiellement les vendeurs qui, peu à peu, sauf dans les grandes pharmacies où la vente des produits de pharmacie est nettement séparée de la distribution des médicaments, s'étaient vu confier des tâches contraires à la législation en vigueur.

C'est le fond du problème : l'acte de transmettre le médicament est-il un acte de banal commerce qui ne nécessite que la vérification de conformité entre ce qui est prescrit sur l'ordonnance et ce que le client emportera ou bien est-il, ce que nous pensons — et ce que pensent la grande majorité des pharmaciens, mais ils doivent alors être logiques avec eux-mêmes — une étape dans l'acte thérapeutique qui va de la prescription par le médecin à l'administration du médicament au patient et à la surveillance de ses conséquences ?

Dans ce cas, il faut bien que le collaborateur direct du pharmacien ne soit pas un collaborateur banal, sans formation particulière, mais qu'il ait bénéficié d'une véritable formation professionnelle adaptée à cette fonction. Il faut également qu'il exerce cette activité sous le contrôle effectif du pharmacien qui, en dernier ressort, doit toujours pouvoir décider ou non de la délivrance du médicament après s'être mis en rapport, dans toute la mesure du possible, avec le médecin prescripteur et qui est le seul à pouvoir engager ce dialogue avec le médecin.

Les conséquences de cette option sont de deux ordres et concernent, d'une part, le préparateur pour ce qui est de sa formation professionnelle et, d'autre part, les autres personnels non pharmaciens et non préparateurs qui sont en relation avec le public dans une pharmacie.

Le problème des conditions d'accès à la profession de préparateur fait l'objet des articles 1er et 2 du projet de loi.

L'article 1er est une simple opération de toilette de texte, la limite d'âge prescrite dans les textes antérieurs n'ayant plus de raison d'être depuis l'abaissement de l'âge de la majorité.

L'article 2 réduit à sa plus simple expression l'ancien article L. 583 qui prévoyait que l'organisation de l'enseignement professionnel serait fixée par décret des ministres de la santé et de l'éducation nationale après avis d'une commission composée de représentants du conseil supérieur de la pharmacie, de l'inspection de l'enseignement technique, de l'inspection de la pharmacie et des syndicats de préparateurs en pharmacie.

En effet, tout est renvoyé au réglementaire, à la demande du Conseil d'Etat auquel avait été soumis l'avant-projet gouvernemental.

Il est apparu à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que cette procédure était quelque peu sommaire, donc qu'il convenait de maintenir cette commission avec un certain nombre d'aménagements et d'abord, l'introduction dans sa composition — bien que le texte s'intègre dans le chapitre concernant la pharmacie d'officine — d'un pharmacien et d'un préparateur des hôpitaux.

De nombreux commissaires ont manifesté le souci d'harmoniser, tout au moins sur le plan de la formation professionnelle, les réglementations relatives aux préparateurs hospitaliers et aux préparateurs d'officine. Dans la mesure où les premiers sont recrutés par concours sur épreuves ouvert dans chaque établissement par le préfet de département aux titulaires du brevet professionnel, il est apparu souhaitable que la formation aboutissant à ce brevet tienne également compte des conditions particulières à leur fonction hospitalière, ainsi que l'avait préconisé le rapport Renaudin.

Le deuxième aménagement concerne la représentativité syndicale. Nous considérons que la situation actuelle est trop figée dans une tradition et un conservatisme mal adaptés à un monde qui change et, dans ce cas particulier, à une profession qui change également beaucoup. Nous tenons à ce que la représentativité ne soit pas admise une fois pour toutes et puisse être régulièrement reconsidérée.

Un des problèmes de notre société actuelle tient à la protection systématique — surtout d'ailleurs par ceux qui se prétendent les champions du changement et du progrès — des structures acquises, avec pour conséquences la sclérose, le refus de l'innovation et la difficulté d'adaptation des professions aux conditions nouvelles. Il est évident, dans ce cas particulier, que les conservateurs ne sont pas là où l'on croit qu'ils se trouvent.

Nous avons également été frappés, dans les contacts que nous avons eus avec les syndicats dits « de préparateurs en pharmacie » et parlant en leur nom, que deux seulement étaient spécifiques de la profession et que dans les autres, les préparateurs brevetés étaient la plupart du temps minoritaires. C'est pourquoi nous avons introduit dans les critères de représentativité celui de la spécificité, afin que les avis soient donnés par des syndicats représentant réellement la profession.

Pour ce qui est des autres personnels, en particulier les vendeurs, qui ne retrouveront pas tous leur place dans le nouveau dispositif, il faut bien reconnaître que le problème paraît éludé par le projet de loi.

Dans les 18 000 officines existant actuellement travaillent 13 500 préparateurs brevetés concernés par ce projet, mais aussi 7 000 aides-préparateurs, 4 000 aides familiaux non salariés et 18 000 autres personnes, parmi lesquelles 11 000 vendeurs.

L'article L. 663 tel qu'il résultait de la loi de 1946 prévoyait des dispositions transitoires qui ne se justifient plus et qu'il convient d'abroger. L'existence de cet article, dont l'application n'était pas limitée dans le temps, est sans doute grandement responsable du laxisme qui s'est instauré dans le recrutement et l'attribution des tâches du personnel des pharmacies.

Mais on ne peut négliger le cas des milliers de vendeurs qui risquent d'être touchés par les conséquences de ce projet. C'est pourquoi nous avons réintroduit un nouvel article 663 du code de la santé publique, tel qu'il était d'ailleurs rédigé dans l'avant-projet gouvernemental avant son examen par le Conseil d'Etat. Les dispositions transitoires, limitées dans le temps, permettront aux personnels dont l'emploi est menacé de s'engager dans la voie de la formation professionnelle vers le brevet de préparateur en pharmacie. C'est une mesure d'humanité et de justice.

Nous avons dit l'importance qu'il convenait d'attacher à l'acte de délivrance du médicament. C'est pourquoi — et malgré les critiques formulées ici et là — la commission a admis l'article 5 prescrivant le port d'un insigne distinctif, en le limitant toutefois aux personnes légalement autorisées à délivrer des médicaments.

Madame le ministre, la commission m'a demandé d'appeler votre attention et de vous demander si possible une réponse sur différents points qui ne lui ont pas paru explicites dans le projet de loi et l'exposé des motifs.

Tout d'abord, en ce qui concerne le cycle de formation professionnelle, nous souhaitons connaître les grandes lignes du schéma qui sera adopté, étant entendu que le C. A. P. souhaité par certains paraît ne pas devoir être retenu. Nous avons, en particulier, le souci de valoriser le brevet d'enseignement professionnel sanitaire et social — option sanitaire — qui, il faut bien le dire, ne donne que peu d'avantages à des jeunes cependant motivés dans le choix de leur orientation professionnelle.

Le deuxième point concerne précisément l'avenir des personnels vendeurs, qu'il conviendrait de faire bénéficier, avec le maximum de souplesse et de sollicitude, des possibilités de formation professionnelle ou de réorientation vers une autre activité.

Le troisième point concerne le contrôle. La réglementation en vigueur était inappliquée — peut-être inapplicable parce que trop sévère — mais en tout cas non contrôlée, du fait de l'insuffisance du corps des inspecteurs des pharmacies.

A plusieurs reprises, la commission a appelé l'attention sur ce point. Nous savons les difficultés de carrière que peut entraîner un recrutement trop rapide. Mais il ne sert à rien de faire des lois, et nous en avons voté beaucoup dans le domaine de la pharmacie, si des contrôles ne peuvent être effectués. Or ces contrôles sont particulièrement importants en matière de santé.

Si ce projet de loi répond largement au désir des préparateurs, il est loin de satisfaire les pharmaciens d'officine. Il convient de rappeler que les nouvelles dispositions sont, pour eux, moins contraignantes et on ne peut arguer d'un excès de laxisme dans une profession par ailleurs particulièrement protégée pour faire de ce laxisme la loi.

Les études de pharmacie sont longues et difficiles. Comme je le disais tout à l'heure, le pharmacien est le dernier « filtre » entre le médecin et le patient pour éliminer le risque d'erreur toujours possible et d'autant plus grand que les médicaments sont devenus plus complexes et souvent plus actifs et les incompatibilités plus fréquentes.

La « pharmaco-vigilance » exige sa compétence, sa présence au cours de l'acte de distribution du médicament, son bon sens et, si possible, sa connaissance personnelle du malade. Ce disant, je pense aux accidents qui ont pu être évités par le pharmacien à la suite de prescriptions faites par de jeunes médecins remplaçants connaissant mal leurs patients.

A prétendre que le médicament peut être distribué par un simple vendeur, le pharmacien risque de dévaloriser aux yeux de sa clientèle une profession qui suppose, en réalité, une grande responsabilité. Il serait, un jour, remplacé par une simple chaîne de distribution commerciale et nous ne pourrions rien contre une telle situation qui serait dommageable non seulement pour le pharmacien d'officine, mais aussi pour la santé publique. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, *ministre de la santé et de la sécurité sociale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours des trois dernières années, vous avez eu, à plusieurs reprises, l'occasion de compléter ou de modifier le livre V du code de la santé publique, consacré à la pharmacie. Sur demande du Gouvernement, vous avez, en matière de produits vétérinaires, puis en matière de produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle, comblé un vide juridique devenu intolérable en raison de l'évolution des techniques. Sur proposition de M. Pinte, vous avez actualisé diverses dispositions du code, allant du contrôle des médicaments réservés à l'exportation à la réglementation du tour de garde des officines.

Le projet de loi que vous soumet aujourd'hui le Gouvernement et que M. Delaneau vient d'analyser avec une grande pertinence a pour objet de modifier le statut des préparateurs en pharmacie.

Pourquoi cette modification ? C'est que si cette profession est ancienne, elle s'est profondément transformée depuis sa création et qu'il nous faut maintenant tirer les conséquences juridiques de cette transformation.

La nécessité, pour les pharmaciens, de se faire seconder dans leur officine, est en effet apparue depuis longtemps et, avant même que le législateur n'intervienne, la jurisprudence avait décidé que les préparateurs pourraient préparer et vendre des médicaments, à condition que ce soit sous la direction et la surveillance effective du pharmacien pénalement et civilement responsable de leurs actes professionnels. C'était, compte tenu de cette position, le pharmacien qui agissait par personne interposée.

Toutefois, il fallait réglementer l'accès à la profession de préparateur en pharmacie, protéger le titre, définir et préciser tant la qualification que les fonctions du préparateur ; en un mot, fixer son statut. Ce fut donc par la loi du 24 mai 1946, introduite dans notre code de la santé publique en 1953, que les préparateurs en pharmacie ont acquis une existence légale.

Il s'agissait d'une loi définissant les fonctions du préparateur qui était désormais officiellement habilité, comme son nom l'indiquait, à « préparer » les médicaments à l'officine. Cette loi avait été conçue à une époque où l'essentiel des médicaments était préparé à l'officine à partir des matières premières dont les caractéristiques figuraient au Codex. Mais, très rapidement, ce texte a été dépassé par l'évolution de la pharmacie et le développement de spécialités fabriquées et conditionnées industriellement, c'est-à-dire en dehors de l'officine.

C'est ainsi que les spécialités pharmaceutiques ont représenté, au cours de ces dernières années, environ 80 p. 100 du chiffre d'affaires des officines, alors que celui des préparations magistrales était inférieur à 1 p. 100.

Le pharmacien et son préparateur sont alors devenus, de fait, les « dispensateurs » de spécialités pharmaceutiques, avec toute la responsabilité que ce rôle implique. Mais la loi ne correspondait plus à cet état de fait. D'une part, l'activité réelle du préparateur, auxiliaire du pharmacien, s'écartait très largement de la définition qui en était donnée en droit et, d'autre part, les titulaires d'officine faisaient également appel, pour les seconder, à d'autres personnes sans qualification professionnelle reconnue.

Or, si la mission du pharmacien s'est transformée, elle reste très importante pour la santé publique. Il doit participer activement à la prévention des accidents médicamenteux en informant le public des précautions d'emploi, voire, chaque fois que nécessaire, en entrant en contact avec le médecin prescripteur s'il croit déceler une anomalie dans l'ordonnance. Il joue un rôle capital dans l'éducation sanitaire du public par ses conseils en matière de diététique, d'hygiène et de vaccination.

A ces tâches viennent s'ajouter des travaux d'ordre administratif rendus nécessaires par le développement de l'assurance maladie et, plus récemment, par la signature de conventions de délégation de paiement avec les caisses de sécurité sociale.

Cette esquisse des nouvelles activités officinales permet de constater combien il est nécessaire de définir clairement les nouvelles attributions des préparateurs en pharmacie et de modifier le cadre de leur formation pour l'adapter aux exigences actuelles.

Le texte que vous allez étudier, après avoir, dans son article 1er, supprimé les conditions d'âge exigées antérieurement comme nous l'avons déjà fait l'an dernier pour les pharmaciens, prévoit, dans son article 2, les conditions dans lesquelles sera délivré le brevet professionnel. Les programmes d'études, il va sans dire, devront être modifiés en vue de donner aux préparateurs, outre des connaissances techniques, des notions de gestion et de secrétariat. C'est en liaison avec le ministère de l'éducation que seront préparés ces programmes.

Pour répondre au vœu exprimé par M. le rapporteur, je puis d'ores et déjà indiquer que nous avons envisagé la création d'un enseignement pratique de deux années en officine, avec inscription à un cours professionnel de préparateur en pharmacie.

De longues réunions se sont tenues avec le ministère de l'éducation pour permettre une publication rapide du décret après l'adoption du projet de loi.

Au cours du stage officinal, l'élève serait initié aux techniques de préparation. En vue de développer ses facultés d'attention et d'observation, il s'exercerait à la reconnaissance des matières premières utilisées en pharmacie. L'enseignement théorique comporterait des notions d'anatomie et de physiologie débouchant sur des connaissances en pharmacodynamie.

Nous avons prévu, en outre, de compléter l'aspect technique de la formation par des éléments de chimie et d'hygiène, notamment en ce qui concerne les modes et agents de transmission des maladies contagieuses.

Enfin devraient être dispensés également des cours de droit pharmaceutique, de droit commercial et de gestion.

Les grandes lignes du programme d'études ainsi tracé devraient évidemment être soumises à l'avis d'une commission paritaire dont la composition s'inspirerait des dispositions de l'ancien article L. 583, commission qui serait alors appelée à proposer des modifications ou des compléments.

Compte tenu du raccourcissement du temps d'étude par rapport aux dispositions antérieures, les conditions d'accès à la formation professionnelle seront plus sévères puisque les candidats devront être titulaires du brevet d'études professionnelles, préparation aux carrières sanitaires et sociales, option « sanitaire », ou d'un diplôme équivalent.

L'article 3 du projet fixe les fonctions proprement dites des préparateurs et protège leur titre puisque, seuls, ils sont autorisés à seconder les pharmaciens dans la préparation et la délivrance au public des médicaments avec néanmoins, dans un but de formation, les étudiants en pharmacie inscrits en quatrième année d'études, comme le mentionne l'article 4 du projet.

Dès lors, le personnel non qualifié présent, le cas échéant, dans l'officine ne se consacrera qu'à des tâches secondaires telles que la délivrance des articles de parapharmacie et, comme cela déjà se pratique en République fédérale d'Allemagne, par exemple, à la collecte des spécialités pharmaceutiques prescrites sur les ordonnances en vue de leur remise au public par les pharmaciens et les préparateurs — et par eux seuls — qui vérifieront la conformité avec l'ordonnance et l'absence de contre-indication.

Il y a là une remise en ordre indispensable pour la protection du public, qui est la contrepartie du monopole conféré, dans l'intérêt de la protection de la santé publique, aux pharmaciens d'officine. La délivrance des médicaments, si les protections instituées par la loi ont un sens, doit être réservée à des professionnels qualifiés.

Enfin, pour que la loi soit réellement appliquée et que le public sache à qui il s'adresse, l'article 5 du projet de loi prévoit le port d'un insigne indiquant la qualité de toute personne ayant une activité professionnelle dans une officine et des sanctions à l'encontre de toute infraction. Cette dernière disposition — je l'indique au passage — a déjà été adoptée par certains de nos partenaires européens, comme l'Italie.

Tel est le texte que le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre examen et dont l'objectif est d'adapter la pharmacie d'officine à sa mission moderne en la dotant d'un personnel qualifié au service de la population.

Peut-être serait-il opportun de compléter le projet par des dispositions transitoires en faveur des préparateurs actuellement en activité et des personnes en cours de formation profession-

nelle. Ce souci s'était manifesté dans le projet initialement préparé par le Gouvernement, mais le Conseil d'Etat avait estimé qu'il s'agissait de mesures réglementaires. Vous jugerez s'il y a lieu ou non d'inscrire dans la loi ces dispositions.

Je souhaite que vous perceviez combien, malgré sa brièveté, ce texte a d'importance pour l'avenir de la pharmacie.

Si nous voulons, en effet, conserver un pharmacien voisin de notre domicile, prêt à nous conseiller, à nous délivrer avec compétence les médicaments, attentif à nos difficultés comme à notre santé, il importe aujourd'hui de lui donner les moyens d'être secondé efficacement. Je crois que le texte qui vous est soumis lui en donne les moyens et constitue donc une étape importante dans l'évolution d'une profession dont les membres ont toujours à cœur de se maintenir au service et à l'écoute du public. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Madame le ministre, mes chers collègues, j'interviendrai sur deux points très précis : d'une part, le contrôle et, d'autre part, la formation. Je conclurai en vous présentant rapidement mon amendement et mes deux sous-amendements.

Le projet de loi que nous discutons à l'heure présente est l'un des premiers éléments d'une réforme de la profession pharmaceutique. Il tient compte à la fois de l'évolution des officines, au moins depuis une génération, et surtout du rôle que joue et que jouera de plus en plus le préparateur en pharmacie. Il convient cependant de signaler que le texte dont nous sommes saisis appelle quelques critiques et, par voie de conséquence, quelques améliorations. La commission en a proposé par la voix de son rapporteur ; je demande à l'Assemblée de les accepter.

L'article 2 du projet de loi traite de façon cavalière le problème de la formation. Il nous renvoie, en effet, à un décret ou à un arrêté d'application. Un amendement a d'ailleurs été déposé sur ce point au nom de la commission.

J'appelle l'attention sur le fait que la formation de préparateur en pharmacie est actuellement envahie par des personnes d'un niveau nettement insuffisant, comme le reconnaît le rapport Peyssard où il est question de « recrutement d'épaves scolaires ». M. le rapporteur a considéré que le niveau insuffisant des candidats à la profession de préparateur en pharmacie gênait non seulement le déroulement des cours mais aussi le fonctionnement des officines qui doivent être, avant tout, au service du public.

Un autre problème se pose : l'unicité des diverses voies d'accès à la filière du brevet professionnel. Sur ce point, les pharmaciens ne sont pas d'accord avec les préparateurs. Les uns parlent de « formation scolaire technique », les autres d' « apprentissage ». Les deux formules peuvent-elles se concilier ?

Madame le ministre, vous venez de nous apporter des éléments réconfortants. J'ai relevé dans vos propos que le diplôme de préparateur en pharmacie serait préparé après obtention d'un B. E. P. Cela signifie que l'élève sera nécessairement au niveau d'une classe de troisième de C. E. S. en fin d'année. S'il en est bien ainsi, je m'en réjouis, car les élèves auront une formation générale suffisante avant de recevoir une formation technique.

Je me permettrai d'évoquer les formations dispensées dans ce domaine en Alsace. Il y a d'abord une formation qui conduit au C. A. P. Vous ne nous en avez pas parlé, madame le ministre. Je suppose donc qu'elle est appelée à disparaître. Or deux options sont chez nous possibles :

D'une part, le C. A. P. par la voie d'un contrat d'une durée de trois ans, durant lequel le candidat doit fréquenter durant trente-six semaines par an, à raison de dix heures par semaine, des cours obligatoires soit dans un C. E. T., soit dans un C. F. A. De plus, l'enseignement professionnel technologique est obligatoire et assuré par l'association nationale des préparateurs en pharmacie ;

D'autre part, l'apprentissage sans contrat, formule que je vous demande, madame le ministre, de condamner dans les plus brefs délais.

Dans ce deuxième cas, le candidat n'est pas tenu de suivre des cours, sauf des cours de technologie, ce qui est insuffisant lorsque le candidat n'a pas une bonne formation générale. Il peut, au bout de quatre ans, se présenter à un C. A. P. alors même que manifestement, il n'a pas la base d'enseignement général suffisante pour faire face aux épreuves écrites et orales. Il peut également se présenter au brevet professionnel, de même que l'autre candidat — celui de la filière C. A. P. - contrat — peut se présenter au bout de deux ans au brevet professionnel.

Rien n'est officiellement organisé pour le brevet professionnel proprement dit dans les C. E. T., dans les lycées ou, moins encore, dans les C. F. A. Il n'existe que des cours du soir ; on demande ainsi au candidat de cumuler dans la journée heures de travail et heures de cours ; on parle tantôt de recyclage, tantôt de promotion sociale : il me semble qu'il s'agit avant tout de promotion sociale.

Madame le ministre, si je me suis permis d'évoquer brièvement la formation un peu particulière dispensée en Alsace, c'est parce qu'il faut, à mon avis, tenir compte de ce qui existe et veiller à ce que le nouveau système ne soit pas moins valable que l'ancien.

Cela dit, je partage votre point de vue, à savoir qu'il faut exiger un niveau de base suffisant, c'est-à-dire au moins un brevet de fin de premier cycle.

L'article 3 dispose que les préparateurs assurent leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle permanent — la commission souhaite que celui-ci soit « effectif », mais peu importe — du pharmacien. A cet égard, il serait nécessaire, madame le ministre, comme l'a souligné M. le rapporteur, de créer quelques postes d'inspecteurs supplémentaires. Plus ceux-ci seront nombreux, mieux ils pourront contrôler les officines, assurément minoritaires, qui sont abandonnées à la garde d'un préparateur. Il s'agit surtout d'éviter les abus et de faire respecter la loi.

Des trois amendements et sous-amendements que j'ai déposés, le plus important est celui qui porte sur l'article 4.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 4 accorde les prérogatives de préparateur aux étudiants de quatrième année de pharmacie. Le rapport de la commission précise que l'avant-projet avait même envisagé de faire bénéficier de cette dérogation les élèves de troisième année. Quoi qu'il en soit, j'émets quelques réserves sur la disposition qui a été finalement retenue.

En effet, l'article 4 confère ainsi des droits plus étendus aux élèves de quatrième année qu'à ceux de cinquième année qui, même après avoir accompli leur stage obligatoire ne peuvent exercer les fonctions de préparateur. Il est vrai que la commission a amendé ce texte en y introduisant la notion de perfectionnement, mais je propose néanmoins un amendement qui introduit la notion de formation — j'ignore si nous parviendrons à nous entendre car ce terme nous ramène à un niveau inférieur à celui du perfectionnement — et surtout la notion de l'obligation préalable du premier stage.

On sait que les étudiants de pharmacie doivent accomplir, dans les officines, à partir de la deuxième année et avant la cinquième année, un premier stage de contact d'une durée de six semaines. Un élève de quatrième année peut donc ne pas avoir satisfait à cette obligation minimale mais la loi l'autoriserait cependant à travailler en officine alors qu'il n'aurait encore marqué aucun intérêt pour cette activité.

Pour conclure, je reconnais que ce projet, amendé dans le sens que j'ai indiqué, amènera certainement une amélioration. Il n'apportera pourtant pas l'ensemble des garanties qu'exige le public. C'est pourquoi nous serons peut-être conduits à revoir ce problème ultérieurement. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Caillaud.

M. Paul Caillaud. Madame le ministre, mes chers collègues, la modestie du titre de ce projet de loi risque d'en faire oublier l'importance.

Or rien n'est sans importance lorsqu'il s'agit d'assurer à la fois un meilleur service de la santé publique et une meilleure information de cette catégorie particulière de consommateurs que sont les malades.

Parler de préparateurs en pharmacie à une époque où la préparation en pharmacie n'existe plus paraît relever de l'ironie et pour ma part, madame le ministre, j'aurais bien volontiers accepté que l'on modifiât cette appellation. Mais cette profession, que je connais bien, y tient, en souvenir sans doute des services extraordinaires qu'elle a pu rendre pendant de nombreuses années. Qu'il en soit donc ainsi.

Je me bornerai à deux observations puisque M. Delaneau nous a présenté un excellent rapport et que votre exposé, madame le ministre, a répondu par avance à la plupart de mes préoccupations et notamment à celles qui résultaient de l'article 2 du projet, relatif à la fixation par décret des conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

La définition de cette formation avait donné lieu à des débats interminables et je crois pouvoir dire que les différentes commissions, et notamment la commission Peyssard, s'étaient trouvées dans une impasse. Directeur pendant plusieurs années d'un centre de cours professionnel pour les préparateurs en pharmacie, j'ai été à même de regretter l'extraordinaire anomalie que constituait le système d'examen imposé à des garçons et à des filles auxquels on demandait des choses parfois aberrantes, selon l'humeur des examinateurs, comme de préparer des emplâtres extemporanément ou des embrocations que plus personne ne fabrique et qui n'ont d'autre intérêt qu'historique, ou encore d'effectuer certaines recherches ou de montrer des connaissances en chimie bien supérieures à leur niveau.

La direction dans laquelle vous semblez vous orienter me paraît intéressante, mais il conviendra que, sur ces points, les professionnels — préparateurs en pharmacie, pharmaciens d'officine et pharmaciens hospitaliers — soient consultés.

Il est urgent que ce texte paraisse afin que les candidats préparateurs en pharmacie n'aient plus à subir des examens qui ne correspondent pas aux responsabilités qui seront les leurs.

M. le rapporteur a évoqué la situation de ceux que l'on appelle les vendeurs et dont certains de nos collègues se sont préoccupés en commission. Il en a estimé le nombre à 17 000 environ. Auront-ils ou n'auront-ils plus le droit d'accéder à l'officine ? Nous souhaitons obtenir des apaisements sur ce point.

L'accroissement du nombre de ces vendeurs s'explique par le développement, dans certaines officines, d'activités parapharmaceutiques, voire extrapharmaceutiques et ne relevant pas du monopole. Sur les 17 000 pharmacies françaises qui dispensent des médicaments, 10 000 à 12 000 sont dans la nécessité de recourir aux services d'un ou de plusieurs vendeurs ou aides familiaux, selon l'expression employée par le rapporteur. Or le texte ne mentionne l'existence ni des vendeurs ni des aides familiaux. Il conviendrait de combler cette lacune.

En appelant votre attention sur ce point, ce n'est pas au plus grand nombre des ces vendeurs que je pense — et le mot n'a rien de péjoratif — c'est-à-dire à ceux qui travaillent dans les grandes officines, mais plutôt à tous ceux qui assurent, dans les endroits les plus reculés de notre pays, un service relevant de la santé publique.

Je ne saurais terminer cette intervention sans rendre un hommage particulier à ces préparateurs en pharmacie, à ces collaborateurs fidèles et compétents du pharmacien, qui rendent les plus grands services à la population en l'informant, en répondant même aux questions les plus déroutantes.

Le texte que nous allons voter et les assurances que vous nous donnerez, madame le ministre, nous aideront à améliorer encore l'authentique image de marque de la pharmacie. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe communiste attache le plus vif intérêt à ce projet de loi.

En effet, la profession de préparateur en pharmacie est une profession importante qui constitue un secteur appréciable de la protection de la santé des Français.

C'est ce souci de la protection de la santé des Français — de tous les Français — qui motive nos prises de position lorsqu'il s'agit de la sécurité sociale, du budget de la santé ou du remboursement des médicaments. C'est encore lui qui nous motive aujourd'hui.

Les préparateurs en pharmacie ont de grosses responsabilités : ils manipulent des produits qui sont loin d'être anodins ; ils doivent parfois déceler des erreurs de prescription et même, souvent, conseiller des malades. Aussi était-il nécessaire de codifier leur profession, d'abord parce qu'ils le demandent eux-mêmes et ensuite parce que — je le répète — ils constituent un élément important dans la protection de la santé publique.

Les textes qui régissent la profession de préparateur en pharmacie sont aujourd'hui dépassés en raison de l'évolution des sciences et des techniques, des progrès et des découvertes dans le domaine des médicaments.

Aussi est-il indispensable à notre avis que les problèmes de qualification et de formation soient nettement posés. Or le projet de loi est muet à ce sujet. Nous le regrettons vivement. On nous rétorquera que les décrets interviendront ensuite. Mais nous ne pouvons nous contenter d'assurances dans ce domaine.

Nous demandons en conséquence avec insistance que ces données soient introduites dans le texte en précisant bien que la profession doit être partie prenante dans l'organisation de la formation et la délivrance des diplômes.

Nous déplorons par ailleurs que le texte proposé ne concerne que les préparateurs d'officine et qu'il soit muet sur les graves problèmes qui se posent dans les hôpitaux où l'on constate un manque certain de préparateurs. Pour ceux-ci, nous demandons une formation et une préparation rigoureusement identiques à celle des préparateurs d'officine, ces mesures allant de pair avec la création de postes supplémentaires permettant de faire face aux besoins.

Nous estimons qu'une bonne clarification des rôles dans l'officine pharmaceutique revaloriserait la profession de chacun, y compris celle des vendeurs et vendeuses qui réserveront leur activité aux produits qui ne sont pas des médicaments, tels que produits de beauté, nourriture pour jeunes enfants, et à qui l'on doit réserver des possibilités de promotion au sein de la profession elle-même.

Notre souci, je le répète, est double. Assurer aux préparateurs une qualification garantie par la loi et faire face aux besoins de santé des Français.

A l'article 2 du projet, l'amendement présenté par la commission met en cause les critères de représentativité des organisations syndicales prévues par le code du travail.

C'est pourquoi nous avons présenté un sous-amendement de suppression du paragraphe incriminé dont les conséquences déborderaient largement ce projet de loi. Si nous ne sommes pas suivis par l'Assemblée, nous ne pourrons pas approuver ce projet, malgré ses aspects positifs. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Madame le ministre, il n'est pas toujours de bon ton de remercier le Gouvernement, mais vous me permettrez de le faire aujourd'hui.

Il y a un an, en effet, dans une question d'actualité, je vous demandais d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de nos travaux. Vous en aviez accepté l'examen pour la session d'automne mais l'importance des discussions interministérielles et le fait que vous avez voulu mettre au point les futurs décrets d'application ont fait que ce projet est venu au début de cette session de printemps. Je tiens à vous en remercier, en souhaitant que les décrets d'application sortent rapidement, afin que la loi puisse être appliquée sans tarder.

Ce texte aura le mérite de revaloriser la profession de préparateur et l'on en voit tout l'intérêt tant pour les préparateurs en pharmacie eux-mêmes que pour les malades.

Certes, le préparateur n'a plus, comme autrefois, à composer des potions sous le contrôle du pharmacien. Mais son rôle est tout aussi important compte tenu du grand nombre de spécialités pharmaceutiques qui existent actuellement. Le pharmacien a donc besoin de gens de métier, qui ont reçu une formation de qualité, pour le seconder.

Le problème des vendeurs en pharmacie est un peu différent. Quoi qu'il en soit, la formation des préparateurs en pharmacie donne plus de garantie.

N'appartenant pas à la commission compétente, je n'entrerai pas dans les détails techniques du projet. Au demeurant, mon collègue et ami Antoine Gissinger a présenté un certain nombre d'observations que je fais miennes. Aussi bien, c'est le texte amendé par la commission qui me paraît être le meilleur. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Ceux d'entre vous qui ont pris la parole dans la discussion générale se sont inquiétés, à juste titre, des modalités de la formation des préparateurs en pharmacie.

M. Cressard, et je l'en remercie, a bien voulu rappeler que le Gouvernement avait utilisé le délai qui lui était imposé pour la discussion de ce texte pour préparer les décrets d'application.

J'ai pensé que les députés, qui sont, comme les sénateurs, très sensibilisés sur ce problème de la formation, souhaiteraient savoir ce que nous envisageons dans ce domaine.

Depuis deux mois déjà, des réunions se sont tenues au ministère de la santé avec les représentants du ministère de l'éducation afin de préparer le projet de décret qui précise les conditions de formation des préparateurs.

Insérer dans la loi de telles dispositions, qui sont manifestement d'ordre réglementaire, rendrait beaucoup plus difficiles les discussions qui sont encore nécessaires avec les préparateurs et les pharmaciens eux-mêmes.

L'avant-projet de décret, dont je vais vous décrire l'économie, sera naturellement soumis aux professions concernées. Mais, d'ores et déjà, je puis fournir des réponses aux questions posées par MM. Gissinger, Caillaud et Claude Weber et relatives à la formation des préparateurs, qui est, en effet, le point le plus important du projet de loi.

Un brevet professionnel sera délivré aux candidats qui auront subi avec succès un examen. Pour pouvoir se présenter aux épreuves, les candidats devront justifier de deux années de pratique professionnelle accomplies dans une officine ou dans une pharmacie hospitalière, après avoir acquis un niveau de culture générale et professionnelle sanctionné par un brevet d'études professionnelles — préparation aux carrières sanitaires et sociales, option sanitaire — ou d'un diplôme au moins équivalent.

Je confirme donc sur ce point la réponse que j'ai faite tout à l'heure à M. Gissinger.

A défaut de la possession de l'un des diplômes que je viens de mentionner, le candidat devra, pour accéder à la formation spécialisée, avoir satisfait à un examen répondant aux conditions du décret, lesquelles ont pour objet de prendre toutes précautions pour que le niveau soit équivalent.

Au cours des deux années de stage en officine ou en pharmacie hospitalière — ces deux années sont nécessaires, je le rappelle, au-delà de la formation générale de base — le candidat recevra annuellement un enseignement de deux cents heures prises sur le temps de travail et dispensées dans un cours de promotion sociale, agréé par le ministre chargé de l'enseignement technique, en vue de la préparation au brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Nous avons donc voulu que cet examen soit préparé en coordination complète avec les services de l'enseignement technique du ministère de l'éducation. Celui-ci, très largement consulté lors de l'élaboration de l'avant-projet de décret en cause, a donné son plein accord sur les propositions que nous lui avons présentées.

Bien entendu, ce texte sera soumis aux organisations professionnelles. Mais vous constatez qu'il est déjà mis en forme, et je puis vous indiquer que, normalement, si ne surgissent pas de grandes difficultés avec les organisations, il devrait être publié dans un délai très bref.

J'entends aussi répondre à M. Gissinger sur le rôle des pharmaciens inspecteurs.

Je souhaite, en effet, que le contrôle puisse être renforcé — cela me paraît nécessaire — et que, dans les budgets futurs, on puisse disposer de postes supplémentaires à cet effet.

Quant à M. Caillaud, il a évoqué le problème des vendeurs.

Il me paraît difficile de s'engager sur la voie d'une réglementation, c'est-à-dire d'une « consécration » des vendeurs, employés autorisés à rester dans l'officine mais qui exercent au même titre que tous les vendeurs que l'on rencontre dans les autres professions.

J'aurai sans doute l'occasion de revenir sur ce point au cours de la discussion des articles, mais je tiens dès maintenant à expliciter ma pensée.

Je crains que, si l'on précise dès à présent le rôle des vendeurs en pharmacie, l'Assemblée ne se trouve dans quelques années conduite à discuter d'un nouveau texte relatif au statut des vendeurs en pharmacie.

En donnant aujourd'hui un statut au préparateurs en pharmacie, nous avons voulu bien montrer quels étaient les rôles des uns et des autres. Mais je ne crois pas que, de réglementation en réglementation, on doive en arriver à codifier toutes les professions de façon aussi sectorielle.

Définir un statut pour les préparateurs — qui ont une formation et une qualification particulières — cela représente un progrès. Tel ne serait pas le cas si nous intervenions pour les vendeurs en pharmacie, car nous laisserions ainsi présumer qu'une nouvelle profession vient de naître. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, *président de la commission.* Le Gouvernement vient de déposer quatre amendements et sous-amendements.

Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ afin de permettre à la commission de se réunir pour examiner ces nouvelles dispositions.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Avant l'article 1er.

M. le président. M. Daillet a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1er, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'intitulé du chapitre Ier du titre II du livre V du code de la santé publique, les mots « d'officine » sont supprimés. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. M. Daillet souhaite que les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre V du code de la santé publique s'appliquent à tous les préparateurs en pharmacie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement, ainsi que je l'ai expliqué dans mon rapport.

En effet, le recrutement des préparateurs hospitaliers s'effectue parmi les titulaires du brevet professionnel de préparateur. Les mots « d'officine » peuvent donc être laissés dans l'intitulé du chapitre Ier du titre II du livre V du code de la santé publique. L'application de la loi au secteur hospitalier se fera automatiquement, puisque le brevet professionnel est le même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour les motifs mêmes qui viennent d'être exposés par M. le rapporteur, le Gouvernement estime également que cet amendement est inutile.

Aucune ambiguïté n'existe : les préparateurs hospitaliers doivent posséder le brevet professionnel, exactement comme les autres préparateurs.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Après ces précisions, je le retire, monsieur le président.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — A l'article L. 582 du code de la santé publique sont supprimés les mots : « âgés de vingt et un ans révolus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 583 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret. »

M. Delaneau, rapporteur, et M. Daillet ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article L. 583 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions d'accès à l'enseignement pour la préparation du brevet professionnel précité, ainsi que les programmes et les épreuves d'examen en vue de sa délivrance, sont fixés par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'éducation, après avis d'une commission composée de :

« — cinq représentants du conseil supérieur de la pharmacie, dont quatre choisis parmi les pharmaciens d'officine et un parmi les pharmaciens hospitaliers ;

« — deux inspecteurs de l'enseignement technique ;

« — deux inspecteurs de la pharmacie ;

« — cinq représentants des syndicats de préparateurs en pharmacie désignés par les organisations les plus représentatives.

« Périodiquement, et au minimum tous les cinq ans, une enquête de représentativité sera effectuée. Cette représentativité sera appréciée en fonction des critères suivants : spécificité, effectifs, indépendance, cotisations, expérience, ancienneté. »

Sur cet amendement je suis saisi de trois sous-amendements n°s 14, 7 et 15.

Le sous-amendement n° 14, présenté par M. Gissinger, est ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa de l'amendement n° 1 par les mots : « dont quatre préparateurs d'officine et un préparateur hospitalier ».

Le sous-amendement n° 7, présenté par M. Claude Weber, est ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'amendement n° 1. »

Le sous-amendement n° 15, présenté par M. Gissinger, est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de l'amendement n° 1. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement et des sous-amendements, car il est préférable que le Gouvernement défende d'abord son amendement n° 19 rectifié.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les dispositions suivantes :

« pris après avis d'une commission paritaire, dont la composition est définie par arrêté ministériel et dont les membres sont nommés sur proposition du conseil supérieur de la pharmacie et des organisations syndicales les plus représentatives. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Dans les dispositions nouvelles qu'il prévoyait pour l'article L. 583 du code de la santé publique, le Gouvernement se bornait à renvoyer à un décret la fixation des conditions de formation de préparateur en pharmacie.

Lors de la présentation du projet de loi, j'ai déjà donné quelques précisions sur le contenu de cette formation. Mais pour répondre aux souhaits exprimés par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dont un amendement précise la composition de la commission chargée de donner un avis sur le décret relatif à la formation, le Gouvernement a déposé un amendement indiquant que ce décret sera soumis à une commission paritaire, dont la composition sera définie par arrêté ministériel et dont les membres seront nommés sur proposition du conseil supérieur de la pharmacie et des organisations syndicales les plus représentatives.

Par cet amendement, le Gouvernement, d'une part, précise quels organismes seront appelés à donner leur avis et, d'autre part, répond au souci de parité à respecter entre représentants des pharmaciens, des préparateurs et de l'administration, alors que la composition de la commission telle qu'elle est prévue par l'amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne respecte pas cette parité.

En outre, en raison de l'absence de pharmaciens hospitaliers parmi les membres du conseil supérieur de la pharmacie, il est préférable de préciser que les membres de la commission sont désignés par le ministre de la santé sur proposition, d'une part, du conseil supérieur de la pharmacie et, d'autre part, des organisations syndicales les plus représentatives.

Nous ne mentionnons d'ailleurs pas les critères de représentativité puisque, comme l'a fait observer tout à l'heure M. Weber, ceux-ci sont précisés dans le code du travail. Or il ne nous paraît pas opportun de sortir des dispositions du droit commun.

L'amendement n° 19 rectifié du Gouvernement essaie non seulement de répondre à tous les désirs exprimés par la commission et par certains auteurs d'amendements, mais également de mieux tenir compte du souci de représentativité paritaire qui doit nous inspirer en l'espèce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* La commission, qui vient de se réunir, a préféré la nouvelle rédaction du Gouvernement à celle qu'elle proposait. Elle a donc donné un avis favorable à l'amendement n° 19 rectifié du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Madame le ministre, l'amendement que vous venez de présenter répond très bien à nos préoccupations. Néanmoins, nous aimerions que vous nous assuriez que dans cette commission siègeront non seulement des représentants des pharmaciens d'officine et des pharmaciens hospitaliers, mais également des représentants des préparateurs en pharmacie et préparateurs en officine.

En effet, qu'ils se destinent par la suite à l'officine ou à la pharmacie, tous les préparateurs doivent être représentés.

Tel était le désir de la commission des affaires culturelles et tel était le souci qu'exprimait l'un de mes sous-amendements. Si vous preniez officiellement cet engagement, tous les membres de la commission pourraient se rallier à votre amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le député, nous souhaitons également que toutes les catégories concernées soient représentées, notamment, s'agissant des préparateurs, aussi bien les préparateurs d'officine que les préparateurs hospitaliers. Je vous confirme donc notre intention sur ce point.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 1 de la commission est-il maintenu ?

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* Non, il tombe.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

En conséquence, les sous-amendements n°s 14, 7 et 15 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 19 rectifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 584 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire.

« Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle permanent d'un pharmacien, leur responsabilité pénale demeurant engagée. »

M. Daillet a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 584 du code de la santé publique :

« Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le pharmacien dans la préparation et la délivrance des médicaments destinés à la médecine humaine, à la médecine vétérinaire ainsi que de tout produit entrant dans le cadre du monopole pharmaceutique. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. La rédaction de cet amendement tient compte des produits autres que ceux qui sont destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire, mais dont la délivrance est cependant réglementée.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je voudrais interroger le Gouvernement sur un point précis.

L'amendement de M. Daillet a la particularité de ne pas viser les officines, mais les pharmaciens : « Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le pharmacien... » Or le texte du Gouvernement précise que les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le « titulaire de l'officine ».

Dans ces conditions, madame le ministre, s'agissant de la pharmacie hospitalière, les préparateurs auront-ils seuls compétence pour seconder les pharmaciens hospitaliers, sans qu'on puisse leur substituer telle ou telle autre catégorie d'employés ou de vacataires ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. En l'espèce, il s'agit d'une disposition particulière dont on imagine mal, s'agissant de la délivrance de médicaments, l'application dans les hôpitaux.

Quant à la préparation des médicaments, la réglementation hospitalière prévoit qu'elle ne peut être effectuée que par des préparateurs.

Je peux donc, monsieur Boscher, vous donner une réponse ferme sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* La commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cet amendement ne gêne pas le Gouvernement, mais je n'en vois pas très bien la portée, qui me paraît particulièrement limitée.

En effet, parmi les produits qui sont soumis au monopole pharmaceutique, il en est peu qui ne soient pas des médicaments destinés à la médecine humaine et vétérinaire. Ne seraient visées que des choses comme les pansements, par exemple.

Cet amendement risque donc d'entraîner une ambiguïté et de soulever des difficultés. La rédaction initiale du projet me paraît meilleure.

Je m'en remets toutefois à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Caillaud a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 584 du code de la santé publique, substituer aux mots : « au public des médicaments » les mots : « des produits ».

La parole est à M. Caillaud.

M. Paul Caillaud. D'une part, la suppression des mots « au public » est motivée par l'existence du secteur hospitalier.

D'autre part, certains produits ne peuvent pas être considérés comme des médicaments. C'est le cas, par exemple, des produits destinés au traitement des parasites des plantes. Le mot « produits », dont la portée est plus générale, pourrait donc être retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

Il lui a paru, en effet, que la suppression des mots « au public » faisait sortir cet article du cadre de la pharmacie d'officine, d'autant que l'hôpital, en principe, ne délivre pas de médicaments, sauf quelquefois au personnel hospitalier.

Quant au remplacement du mot « médicaments » par le mot « produits » — qui aurait d'ailleurs dû faire l'objet d'un second amendement — on ne voit pas très bien ce qu'il apporte, puisque les « médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire » ne peuvent être délivrés qu'en pharmacie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour les raisons mêmes qui viennent d'être exposées par le rapporteur, le Gouvernement émet également un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 12, 2 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Daillet, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 584 du code de la santé publique, substituer aux mots : « sous la responsabilité et le contrôle permanent d'un pharmacien, » les mots : « sous la responsabilité permanente d'un pharmacien. »

L'amendement n° 2 présenté par M. Delaneau, rapporteur, et M. Millet et l'amendement n° 8 présenté par MM. Millet et Claude Weber sont identiques et sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, substituer au mot : « permanent » le mot : « effectif ».

La parole est à M. Daillet, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean-Marie Daillet. L'amendement n° 12, monsieur le président, a une portée beaucoup plus importante que celle des précédents puisqu'il traite des responsabilités respectives du préparateur et du pharmacien.

Le texte du Gouvernement offrait, me semble-t-il, toute satisfaction. Cependant, le « contrôle permanent » qu'il prévoit paraît d'une application difficile.

J'ai donc déposé cet amendement qui sanctionne en fait la réalité, à savoir que la responsabilité permanente d'un pharmacien doit suffire à couvrir l'activité des préparateurs en pharmacie. D'ailleurs, ces derniers ne semblent pas exiger le contrôle permanent, qui, au demeurant, serait délicat à mettre en œuvre, à moins que l'on ne s'entende sur une autre définition du mot « contrôle » et de l'adjectif « permanent ».

En effet, littéralement, l'expression « contrôle permanent » est synonyme de « présence permanente », laquelle est impossible. Si l'on veut que la loi soit applicable, il serait plus réaliste de prévoir des termes moins contraignants. *(Applaudissements dans une tribune du public.)*

M. le président. Je rappelle au public qu'il doit suivre les débats en silence. Je lui saurais gré de bien vouloir se conformer à cette règle.

La parole est à M. Delaneau, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* La commission a adopté l'amendement proposé par M. Millet qui tend à remplacer le mot « permanent » par le mot « effectif ». Il nous est apparu que, de toute façon, un contrôle, pour être permanent, doit être effectif et que, pour être effectif, il doit être permanent, l'essentiel résidant, à vrai dire, dans l'existence du contrôle.

La commission a donc adopté cette modification d'adjectif sans autre forme de discussion.

M. Pierre Mauger. Il n'y a qu'à mettre les deux !

M. le président. La parole est à M. Millet, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Gilbert Millet. Notre souci est d'assurer la sécurité des malades. Or, s'agissant de la délivrance des produits pharmaceutiques, il semble très important que le pharmacien puisse contrôler l'activité du préparateur en pharmacie sans pour autant mettre en cause la qualification ni la qualité du travail du préparateur.

Cependant, le terme « permanent » paraît tout à fait irréaliste en la matière et rend cette clause inopérante dans la mesure où il est impossible que le pharmacien exerce un contrôle permanent vingt-quatre heures sur vingt-quatre. C'est pourquoi la notion de contrôle nous a paru nécessaire et importante, mais il semble opportun d'y adjoindre le terme d' « effectif » dont la portée est moins rigoureuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 12, 2 et 8 ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je tiens à rappeler que les pharmaciens bénéficient d'une législation dérogatoire au droit commun particulièrement favorable, en contrepartie de certaines obligations qui peuvent être considérées comme lourdes, à juste titre, notamment la présence obligatoire en permanence dans leur officine.

C'est en faisant allusion à cette obligation et en quelque sorte pour la rappeler que, dans sa rédaction, le projet gouvernemental a retenu les termes de « responsabilité » et de « contrôle permanent ».

Les inspecteurs de la pharmacie peuvent aisément apprécier la permanence du pharmacien dans son officine. Quant au caractère « effectif » du contrôle, il est plus difficile à vérifier, car il s'agit d'une notion abstraite.

L'observation de M. le rapporteur est exacte : pour qu'un contrôle soit effectif, il faut qu'il soit permanent, et s'il est permanent, on peut espérer qu'il est effectif. C'est en quelque sorte jouer sur les mots, et il est difficile de savoir lequel des deux termes est le plus efficace. Nous souhaitons les uns et les autres que le contrôle et la responsabilité soient réels. Entre les deux termes, je ne sais lequel est le plus contraignant, ni lequel correspond le mieux à la réalité. Le Gouvernement a retenu celui de « permanent » pensant que l'application en serait facilitée.

En tout cas, je ne peux accepter l'amendement de M. Daillet, car il ne fait état que de la notion de responsabilité et non pas de celle de contrôle. Or la responsabilité existe, c'est le droit commun : le pharmacien est responsable de ce qui se passe dans son officine du fait même qu'il est titulaire de cette officine. Il est également responsable des actes des préparateurs. Ce rappel n'a donc pas lieu d'être puisqu'il est sans effet. Par contre, il est indispensable de retenir le terme de « contrôle ».

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 12 et il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne les amendements n°s 2 et 8 qui sont identiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je comprends votre raisonnement, madame le ministre. Mais croyez-vous sérieusement que le contrôle peut être « effectif » ou « permanent » compte tenu du nombre peut important de contrôleurs de la pharmacie ? C'est tout le problème, car il ne semble pas qu'actuellement ils soient en mesure d'assurer un contrôle effectif ou permanent, l'adjectif retenu ayant peu d'importance.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je crois qu'une erreur d'interprétation a été commise. Le texte du Gouvernement ne fait pas référence au contrôle exercé par les inspecteurs de la pharmacie, donc par l'administration, mais à celui qu'effectue le pharmacien titulaire de l'officine ou un assistant.

En effet, un pharmacien est tenu d'être constamment présent dans une officine dès lors qu'elle est ouverte, et dans les grandes pharmacies, il peut même s'agir d'un pharmacien-assistant. Le monopole est accordé aux pharmaciens précisément pour qu'un titulaire du diplôme de pharmacien soit en permanence dans l'officine et que le contrôle soit permanent. Le texte gouvernemental ne fait absolument pas allusion au contrôle de l'inspecteur de la pharmacie, contrôle qui peut être effectif mais certainement pas permanent.

M. le président. Compte tenu de ces explications, retirez-vous votre amendement, monsieur Daillet ?

M. Jean-Marie Daillet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 2 et 8.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 3.

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 586 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul, s'il ne répond aux conditions fixées à l'article L. 582 du présent titre ne peut se qualifier préparateur en pharmacie ni, notamment sur le plan professionnel, user des droits et prérogatives attachés à cette qualité, sous peine de sanctions prévues à l'article L. 25[illegible] du code pénal. En cas de récidive, la peine sera doublée.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues à l'article L. 588, ni aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien, ni aux personnes habilitées à exercer l'emploi de préparateur en pharmacie en vertu de dispositions transitoires antérieures. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 17 et 18 présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 17 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 586 du code de la santé publique :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 663 ci-après, nul... (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 586 du code de la santé publique, substituer aux mots : « de dispositions transitoires antérieures », les mots : « des dispositions transitoires prévues à l'article 8 de la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination compte tenu des modifications apportées au texte actuel de l'article L. 663 du code de la santé publique.

Les sous-amendements présentés par le Gouvernement apportent des précisions et ne modifient en rien le fond de la disposition que propose la commission.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de coordination de la commission. Toutefois, il demande à l'Assemblée d'adopter ses sous-amendements n°s 17 et 18 concernant les dispositions transitoires.

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements n°s 17 et 18.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 588 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article L. 584 les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en quatrième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques sont autorisés à exécuter en dehors des heures de travaux universitaires les opérations mentionnées audit article. »

Je suis saisi de deux amendements n°s 4 et 16.

L'amendement n° 4, présenté par M. Delaneau, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 4, après les mots : « sont autorisés », insérer les mots : « dans un but exclusif de perfectionnement ».

L'amendement n° 16, présenté par M. Gissinger, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 4 par les mots : « sous réserve qu'ils aient déjà accompli au minimum leur premier stage obligatoire de six semaines. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* L'amendement n° 4 tend à éviter la substitution systématique des étudiants aux préparateurs en pharmacie. Aussi l'amendement prévoit-il que de tels remplacements auront lieu dans un but exclusif de perfectionnement.

L'amendement n° 16 précise en quelque sorte cette disposition. M. Gissinger qui en est l'auteur, pourra en exposer les motifs. Ce texte indique que le remplacement ne pourra avoir lieu qu'à la condition que les étudiants en quatrième année aient déjà accompli au moins leur premier stage obligatoire. En effet, les étudiants en pharmacie sont amenés à accomplir, entre leur première et leur cinquième année d'études, un stage de six semaines en officine. Dans certaines U. E. R., ce stage a lieu avant l'entrée en quatrième année et dans d'autres, en cours de quatrième année.

Il est apparu sage à la commission de demander que ce stage soit accompli avant la quatrième année et avant que l'étudiant en pharmacie ait la possibilité de remplacer un préparateur, cette disposition pouvant conduire les U. E. R. à avancer un peu la date de ce stage.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'amendement n° 16 n'a pas paru utile au Gouvernement car, actuellement, le régime des études prévoit que le stage de six semaines est obligatoire à la fin de la première année. Il semble donc superflu de préciser que ce stage doit être accompli préalablement au remplacement d'un préparateur.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Excusez-moi de vous contredire, madame le ministre, mais le premier stage de six semaines n'est pas obligatoirement accompli à la fin de la première année.

La réglementation prévoit qu'il peut intervenir à la fin de la première année et, au plus tard, avant la cinquième année, et j'en parle en connaissance de cause puisque j'ai un fils engagé dans les études pharmaceutiques.

De plus, l'article 4 auquel j'ai fait allusion dans mon exposé, accorde à l'heure actuelle bien plus de prérogatives aux étudiants de quatrième année qu'à ceux de cinquième année qui font leur stage obligatoire : ils ne sont pas considérés comme préparateurs, ce qui est normal, mais ils s'initient à leur travail.

Certes, je ne m'oppose pas au texte de l'article en discussion et je ne veux pas insister sur ce premier stage de six semaines, d'ailleurs important, et qui est accompli parfois en fin de troisième année, mais aussi, selon l'usage actuel, à n'importe quel autre moment.

Cela étant, je vois difficilement comment donner à un étudiant de quatrième année qui n'a manifesté jusque-là aucun intérêt pour accomplir son stage dans une officine, la possibilité d'y être employé. D'ailleurs, et vous le savez très bien, madame le ministre, l'avant-projet avait prévu de faire bénéficier les étudiants de troisième année de cette faculté ; après quoi, on l'a proposée aux étudiants de quatrième année. Cela m'est égal, l'essentiel étant de préciser le caractère obligatoire de ce premier stage.

Quant aux termes « perfectionnement » ou « formation », personnellement j'aurais opté pour le dernier, mais je ne veux pas insister davantage sur ce point.

La réglementation actuelle n'est pas, en tout cas, conforme à celle que vous venez de citer.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Compte tenu des observations présentées par M. Gissinger et des difficultés que peuvent rencontrer certaines U. E. R., je ne m'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*).

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement est adopté.*).

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Avant l'article 5.

M. le président. M. Claude Weber a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les vendeurs en pharmacie sont habilités pour toutes les activités autres que la préparation et la distribution des médicaments. »

La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Cet amendement a pour objet de consacrer l'existence des vendeurs en pharmacie, d'éviter des pertes d'emploi dans cette catégorie professionnelle et de leur donner toute leur place dans les officines où ils seront appelés à exercer.

Notre but n'est pas de leur conférer un statut particulier, mais d'écarter la possibilité d'une disparition de cette profession du fait de l'adoption du texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, notamment parce qu'il n'apporte rien aux vendeurs en pharmacie. Les pharmaciens — qu'ils soient titulaires de l'officine ou assistants — et les préparateurs étant seuls habilités à la distribution des médicaments, le texte prévoit implicitement que les autres personnes présentes dans la pharmacie ne peuvent exercer une activité liée à la préparation et à la distribution des médicaments.

Par ailleurs, malgré les affirmations de l'auteur de l'amendement, l'existence des vendeurs en pharmacie risque d'être institutionnalisée, contrairement aux dispositions du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il n'est évidemment pas question d'interdire la vente de produits de parfumerie ou de tous autres produits autorisés en pharmacie, hormis les médicaments, à toute personne qui n'a pas la qualité de pharmacien ou de préparateur. Loin de là notre idée. Il n'y a aucune raison de modifier la législation actuelle.

Nous légiférons aujourd'hui sur la délivrance des médicaments et non pas sur celle des autres produits qui peuvent être vendus tout à fait librement en pharmacie, comme dans toute parfumerie voisine, et pour lesquels aucune législation particulière n'est en vigueur. Il n'y a d'ailleurs aucune raison à cela. Aucune ambiguïté n'est possible sur ce point. Chacun comprendra qu'en dehors de la délivrance et de la préparation des médicaments, aucune contrainte particulière ne pèse sur les produits qui ne sont pas couverts par le monopole pharmaceutique.

Employer l'expression « vendeur en pharmacie », c'est en quelque sorte faire allusion à une nouvelle profession qui, très rapidement, demandera à être réglementée. D'ailleurs, j'ai déjà reçu par courrier des demandes tendant à l'instauration d'une réglementation particulière pour les personnes qui vendent en pharmacie d'autres produits que des médicaments.

L'emploi de tels termes dans la loi risquerait de susciter la réclamation d'un statut et la création d'un monopole pour une nouvelle catégorie, ce qui serait extrêmement dangereux.

Le texte initial montre bien, en outre, que n'importe quelle personne peut être engagée pour vendre de la parfumerie, par exemple, ou tout autre produit autorisé à la vente en pharmacie.

Par conséquent, je suis tout à fait défavorable à l'amendement n° 9.

M. Michel Boscher. Et pourquoi pas vendeurs de brosses à dents patentés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au livre V du code de la santé publique un article L. 593-1 ainsi conçu :

« Toute personne ayant une activité professionnelle dans une officine de pharmacie doit porter un insigne indiquant sa qualité ; les caractéristiques de cet insigne sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Toute personne portant, contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent, un insigne ne correspondant pas à sa qualité sera passible des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « ayant une activité professionnelle », les mots : « légalement autorisée à délivrer des médicaments ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, la commission a considéré que le port de l'insigne était tout à fait souhaitable, mais qu'il y avait lieu de le limiter aux seules personnes « légalement autorisées à délivrer des médicaments ».

Il faut que le public sache, s'il a besoin de se faire délivrer des médicaments, que seules les personnes portant tel ou tel insigne seront habilitées à le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'un des principaux objectifs de ce projet de loi est de clarifier la situation.

Actuellement, la rigueur des textes réservait aux seuls pharmaciens la possibilité de délivrer des médicaments, mais une confusion s'était instituée. Dans certains cas, le préparateur en délivrait aussi ; et parfois même d'autres personnes. Nous avons voulu indiquer clairement que les préparateurs seront désormais autorisés à délivrer les médicaments, en même temps que les pharmaciens.

Mais cette information du public doit être conduite jusqu'au bout. Aussi le projet de loi propose-t-il que dorénavant toutes les personnes qui travaillent dans une officine portent un insigne permettant précisément de connaître leur qualification. C'est ainsi que le pharmacien, titulaire ou assistant, porterait l'insigne indiquant clairement sa qualité et sa qualification très spécialisée. Les préparateurs porteraient, eux aussi, un insigne prouvant leur aptitude à délivrer des médicaments. Porteraient également un insigne les personnes employées dans les pharmacies pour vendre des produits autres que des médicaments, car elles n'ont pas la qualification requise. Pour que les choses soient claires et pour qu'il n'y ait pas de confusion dans la pratique, il nous paraît utile de faire porter à chacun un insigne. C'est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

Si les personnes qui sont autorisées à délivrer des médicaments sont seules à porter un insigne, il y aura toujours dans l'officine des employés dont on ne saura pas ce qu'ils sont. Je crois que cela entraînera de nouveau des confusions contraires à l'objectif visé.

Il convient d'être clair. Si l'on veut que l'on sache quel est le rôle exact de chacun, il faut que toutes les personnes qui participent à l'activité de la pharmacie portent l'insigne correspondant à leur qualification ou à leur non-qualification particulière.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 5 et demande que l'on retienne sa rédaction, dans un souci de meilleure information du public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* Madame le ministre, nous sommes sensibles à votre argument selon lequel il faut que les choses soient claires et que l'on sache bien qui, dans une pharmacie, peut ou ne peut pas délivrer des médicaments.

Mais si tout le monde porte un insigne, quelle que soit la distinction retenue dans la présentation, le risque de confusion sera plus grand encore.

Il suffit qu'une affichette indique, à l'entrée de la pharmacie, qu'il y aura deux modèles d'insignes et que les porteurs de ces insignes pourront seuls délivrer des médicaments. Mais si l'on a trois ou quatre types d'insignes dans la pharmacie, la clientèle ne connaîtra plus exactement la signification de chacun d'eux et votre mesure perdra de son efficacité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux l'article 5, modifié par l'amendement n° 5.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 663 du code de la santé publique est abrogé. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'article L. 663 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en application des dispositions antérieures à la date de promulgation de la présente loi bénéficient, leur vie durant, des droits et prérogatives définis aux articles L. 584 et L. 586.

« Les personnes préparant à la date du 1er janvier 1978 le brevet de préparateur en pharmacie et celles qui entrent en apprentissage dans les douze mois qui suivent cette date poursuivent leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve, s'il y a lieu, d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen fixé par arrêté interministériel. Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités, avant le 31 décembre 1985, confère les droits et prérogatives définis à l'alinéa précédent. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 20 ainsi rédigé :

« A l'amendement n° 6 dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 663 du code de la santé publique, substituer aux mots : « la présente loi » les mots : « la loi n° du . »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* Nous avons pensé souhaitable de rétablir un article L. 663 pour confirmer, par voie législative, les droits des personnes autorisées à exercer, en vertu des dispositions de l'ancien article. Nous avons également voulu préciser que les personnes s'apprêtant à entrer dans les filières de formation, ainsi que celles qui s'y trouvent, pourront continuer leurs études sans que leur situation soit pour autant bouleversée par une nouvelle disposition. Il s'agit d'ailleurs du texte du second avant-projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Quant au sous-amendement n° 20, il est d'ordre purement rédactionnel. Il tend simplement à substituer aux mots « la présente loi » les mots « la loi n° du », afin d'avoir une présentation plus conforme au souhait exprimé par le secrétariat général du Gouvernement.

M. Jean Delaneau, *rapporteur.* La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 20.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 6.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 5 —

RECONDUCTION DE LA LEGISLATION SUR LES EMPLOIS RESERVES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n°s 2807, 2812).

La parole est à M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Raymond Valenet, *rapporteur.* Monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mesdames, messieurs, le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée tend à la reconduction de la législation sur les emplois réservés.

Bien qu'il ne modifie en rien les règles en vigueur, j'évoquerai brièvement les difficultés que rencontrent les victimes de guerre dans l'exercice de leurs droits, avant de m'interroger sur les raisons qui militent en faveur d'une nouvelle prorogation temporaire d'une législation qui remonte à la première guerre mondiale.

Dans les entreprises privées et dans certaines entreprises publiques comptant plus de dix salariés, la loi du 26 avril 1924, complétée par le décret du 20 mai 1955, prévoit l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre, à concurrence de 10 p. 100 de l'effectif du personnel.

Dans le secteur public — administrations de l'Etat et des collectivités locales, établissements publics — la loi du 30 janvier 1923 a donné aux victimes de guerre priorité d'accès aux emplois réservés, institués à l'origine en faveur des anciens militaires de carrière. Le bénéfice de cette législation a été étendu aux victimes des opérations menées en Afrique du Nord et, en particulier, aux membres des forces supplétives qui ont été dispensés de l'obligation de savoir lire et écrire.

Les emplois réservés, classés en cinq catégories dont la première correspond aux emplois de catégorie B, la seconde aux emplois de catégorie C et les trois dernières aux emplois de catégorie D, sont nombreux et variés. Leur nomenclature est tenue régulièrement à jour par le ministère des anciens combattants.

Les candidatures sont reçues avant le 1er octobre de chaque année. Les candidats passent ensuite une visite médicale et sont soumis à des examens d'aptitude professionnelle, comportant des épreuves écrites et orales qui s'échelonnent de novembre à mars selon les catégories.

Aussi bien, dans l'immédiat, le présent projet de loi se borne-t-il à reconduire la législation existante.

En effet, alors que la loi du 26 avril 1924, applicable au secteur privé, a valeur permanente, la loi du 30 janvier 1923 a toujours revêtu un caractère provisoire. Prorogée jusqu'en 1939, puis suspendue pendant la guerre, elle a été remise en vigueur pour trois ans seulement par la loi du 26 octobre 1946. Reconduite ensuite régulièrement par le Parlement, saisi d'un nouveau texte tous les trois ou six ans, elle expire à nouveau le 27 avril, c'est-à-dire dans une semaine très exactement.

Le projet initial du Gouvernement prévoyait sa prorogation jusqu'en 1980, date qui a été repoussée à 1983 par le Sénat.

Certes, on peut espérer qu'en l'absence de conflits, le nombre des pensionnés de guerre ira rapidement décroissant. Cependant, comme le souligne M. Rabineau dans son excellent rapport au Sénat, le nombre global de candidats se maintient à un niveau élevé : 7 756 candidatures nouvelles en 1975 contre 7 351 en 1965. Et l'on compte encore parmi eux plus de 2 000 victimes de guerre, 1 967 invalides et 68 veuves.

Quand bien même ces statistiques seraient quelque peu gonflées par la crise actuelle de l'emploi, il reste que certains anciens combattants et victimes de la guerre de 1939-1945 sont loin d'avoir atteint l'âge de la retraite. Ils seront d'ailleurs, à l'avenir, relayés par les combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord qui pourront, longtemps encore, prétendre accéder aux emplois publics au titre de la législation sur les emplois réservés.

Comme le droit à pension auquel n'est opposée aucune forclusion, le droit à reclassement doit être garanti de façon permanente, non seulement dans le secteur privé mais aussi dans le secteur public qui peut offrir aux victimes de guerre des emplois sédentaires nombreux et variés, particulièrement bien adaptés à leur capacité réduite de travail. L'Etat ne saurait se dispenser des obligations qu'il impose aux entreprises privées.

La législation sur les emplois réservés doit donc perdre son caractère de législation d'exception. Mais plutôt que de conférer une valeur permanente à des dispositions qui s'avèrent difficilement applicables, mieux vaut préparer une réforme d'ensemble des règles actuellement en vigueur.

Telle est bien l'intention du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, dont les réflexions dans ce domaine pourraient déboucher sur des mesures concrètes dès le mois de juin prochain.

Compte tenu des assurances qui m'ont été données sur ce point, je vous propose, mes chers collègues, au nom de la commission, d'adopter sans modification le projet de loi voté par le Sénat afin de ne pas créer, à partir du 27 avril prochain, un vide juridique préjudiciable aux pensionnés de guerre.

M. Pierre Mauger. Nous sommes convaincus.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

M. André Bord, *secrétaire d'Etat.* Mesdames, messieurs, je tiens à remercier le rapporteur, M. Valenet, qui a parfaitement exposé l'économie de ce projet de loi tendant à proroger la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les invalides de guerre et les veuves de guerre.

Il ne me paraît pas nécessaire de développer les arguments qui militent en faveur de la reconduction proposée par le Gouvernement.

Je rappellerai simplement qu'après avoir permis de procurer un emploi dans les services publics à plus de 250 000 victimes de guerre depuis la mise en œuvre de la loi de base du 30 janvier 1923, le bénéfice de cette législation a été réclamé en 1975 par environ 2 000 invalides, pensionnés de guerre et veuves de guerre.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales — et je l'en remercie — après avoir émis un avis favorable au principe de la reconduction, s'est interrogée sur les conditions dans lesquelles les victimes de guerre pouvaient obtenir l'emploi souhaité.

Elle s'est notamment inquiétée — et je la comprends — des délais de nomination des candidats qui, après s'être présentés avec succès aux examens professionnels correspondant aux catégories d'emplois postulés, figurent sur les listes de classement parfois pendant des années avant d'obtenir une affectation.

Le problème des délais de nomination est certes préoccupant, monsieur le rapporteur. Il est commun à toutes les catégories de candidats aux emplois réservés et il est illustré concrètement par les trois chiffres suivants : en 1975 il y a eu 7 756 candidatures, 16 269 postes offerts, mais 2 384 affectations seulement.

Cette situation, mesdames, messieurs, résulte, pour l'essentiel, du fait qu'un certain nombre de candidats reçus aux examens ne trouvent pas de postes vacants dans un des deux départements qu'ils peuvent choisir. C'est particulièrement net pour ceux — et ils sont les plus nombreux — qui désirent une affectation dans le Midi.

Mes services, avec beaucoup de dévouement, s'emploient de leur mieux à faire coïncider les offres et les demandes.

Leur tâche sera facilitée, j'en suis convaincu, par l'équipement informatique que je mets actuellement en place au secrétariat d'Etat aux anciens combattants et qui doit permettre d'avoir non seulement une gestion plus rapide mais aussi une vue plus précise de l'ensemble des problèmes posés par la mise en œuvre de cette législation.

J'ai recommandé une réflexion sur les problèmes de réinsertion dépendant de mon département ministériel et je veux être ainsi en mesure de proposer en toute connaissance de cause une amélioration des dispositions en vigueur.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je souhaitais que la prorogation de la législation des emplois réservés, forcément temporaire compte tenu de son caractère exceptionnel, soit limitée à trois ans afin qu'une nouvelle reconduction puisse fournir au Parlement l'occasion de mesurer périodiquement l'évolution de la situation et de constater son amélioration.

Le Sénat a estimé préférable de porter cette prorogation à six ans. Comme vous l'avez indiqué il y a quelques instants, monsieur le rapporteur, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée a suivi le Sénat dans cette voie. Le Gouvernement accepte cette décision et vous serait reconnaissant, mesdames et messieurs les députés, de voter le texte tel qu'il vous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — La date du 27 avril 1983 est substituée à celle du 27 avril 1977 au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 6 —

PRESENCE DE MAGISTRATS AUX DELIBERES DES JURIDICTIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi permettant aux magistrats participant aux sessions de formation d'assister aux délibérés des juridictions (n°s 2512, 2758).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Parlement a voté dans le passé diverses mesures destinées à permettre aux magistrats en formation de se familiariser davantage avec le fonctionnement des juridictions.

Assister aux audiences en prenant place dans l'auditoire ou même derrière le tribunal est insuffisant. Certes, les débats ont leur intérêt, mais ce qui importe avant tout pour la formation du juge, c'est le délibéré au cours duquel est discutée, élaborée et motivée la décision.

C'est ainsi que, depuis 1970, les auditeurs de justice, au cours de leur scolarité, suivent un stage d'une année dans une juridiction, assistent aux délibérés et y participent avec voix consultative bien qu'ils ne soient pas encore des magistrats à part entière.

L'objet du projet de loi est de permettre à des juges, effectuant dans une autre juridiction spécialisée, et notamment à la cour de cassation, un stage de brève durée, d'assister également aux délibérés. Il est également possible de donner l'occasion aux nouveaux magistrats, au cours des quatre années qui suivent leur entrée en fonctions, de parfaire leur formation de la même manière.

Si un amendement, proposé par le Gouvernement, est adopté par l'Assemblée, une situation comparable à celle des auditeurs de justice sera réservée aux greffiers en chef des cours et tribunaux qui suivent un cours probatoire à l'école nationale de la magistrature.

La commission des lois a adopté ce projet. Toutefois, j'aimerais que M. le garde des sceaux veuille bien confirmer que la participation des magistrats hors de leur juridiction et des greffiers en chef des cours et tribunaux aux délibérés des juridictions de l'aide judiciaire n'aura qu'un caractère consultatif et non pas délibératif.

En terminant, je me permets, à titre personnel, de rappeler qu'à différentes reprises les rapporteurs du budget du ministère de la justice et d'autres orateurs ont soulevé le problème de l'affectation des nouveaux magistrats.

On tend actuellement à nommer les juges qui sortent de l'école de Bordeaux à des postes dans les tribunaux d'instance, voire directement à des emplois de juge d'instruction. Ces magistrats sont des juges uniques. Ils ont à faire face à des responsabilités considérables et les praticiens de nos cours et tribunaux souhaiteraient que des réformes interviennent afin que les juridictions qui demandent beaucoup de pratique et infiniment de connaissances soient confiées à des magistrats chevronnés et que les débutants siègent d'abord en collégialité.

Sous réserve de ces observations, la commission des lois vous recommande, mes chers collègues, de voter le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames et messieurs, il peut paraître singulier que l'on soit obligé d'adopter une loi pour permettre aux magistrats, qui participent à une session de formation, d'assister, à titre consultatif, comme l'a souligné M. Gerbet, aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquelles ils accomplissent leur stage.

Pourtant, dans l'état actuel des textes, seuls peuvent assister et participer aux délibérés d'une juridiction, les magistrats qui composent cette dernière. Or, par définition, les stagiaires n'en font pas partie.

Jusqu'à maintenant, les quelques dérogations à cette règle étaient toujours de caractère législatif : l'une concernait les auditeurs de justice, c'est-à-dire les élèves de l'école nationale de la magistrature et l'autre les magistrats et futurs magistrats étrangers qui sont en stage dans cette école.

Cette fois, comme M. le rapporteur l'a noté en termes excellents, il est nécessaire de créer une nouvelle dérogation puisque les magistrats en activité sont nombreux à suivre des sessions de formation permanente. Au cours des dernières années, la formation permanente, qui a mis quelque temps à s'introduire dans la magistrature, a pris un essor important. En 1976, dix-huit sessions d'une durée d'une semaine ont été organisées par l'école nationale de la magistrature. Plus de cinq cents magistrats y ont participé.

De plus, un décret du 14 mai 1974 a réaménagé l'organisation de la scolarité des auditeurs de justice. Précédemment, la scolarité était de vingt-huit mois. Elle a été réduite à vingt-quatre mois et les quatre mois supplémentaires sont répartis en un mois de stage pendant les quatre années qui suivent la sortie de l'école nationale de la magistrature.

Ces stages de formation spécialisée sont effectués, notamment, auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. Ce complément de formation, qui s'adresse non à des étudiants ayant une vue un peu théorique des choses, mais à de jeunes magistrats ayant pris une première mesure des difficultés concrètes de leur profession, est particulièrement fructueux.

Ce projet de loi donne donc l'occasion au Gouvernement d'informer le Parlement de l'importance de l'effort qu'il compte mener pour développer la formation permanente des magistrats.

L'efficacité de la formation ainsi dispensée, notamment par des stages auprès de la Cour de cassation, d'une cour d'appel, d'un tribunal de grande instance ou d'un tribunal d'instance, est nécessairement subordonnée à la possibilité pour les magistrats intéressés d'assister non seulement aux audiences, comme de simples spectateurs, mais aussi aux délibérés de ces juridictions.

Bien entendu, et je donne toutes assurances à cet égard à M. le rapporteur, il n'est pas question pour eux de jouer un rôle autre que consultatif.

Par voie d'amendements, qui ont été adoptés par la commission des lois, le Gouvernement vous propose de faire également

participer aux activités des juridictions les greffiers en chef qui suivent une formation probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat. Ainsi, sera complété le dispositif assurant la formation des magistrats.

Mesdames, messieurs, en adoptant le projet de loi qui vous est soumis, vous améliorerez la formation professionnelle des juges. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — Les magistrats qui participent à une session de formation peuvent être autorisés à assister aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquelles ils font leur stage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

Après l'article unique.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 1 et 2 présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article 2 suivant :

« Les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une scolarité probatoire à l'école nationale de la magistrature participent, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire aupès desquels ils font leur stage. »

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article 3 suivant :

« Les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une scolarité probatoire sont astreints au secret professionnel.

« Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ».

« Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, l'amendement n° 1 se justifie par son dispositif même.

La loi organique du 5 février 1976 a permis aux greffiers en chef des cours et tribunaux non titulaires de la licence en droit et justifiant d'une certaine ancienneté d'être nommés magistrats. Ces nominations ne peuvent intervenir qu'à l'issue d'une formation spécifique et ayant valeur probatoire qui est dispensée par l'école nationale de la magistrature.

Un projet de décret qui fixe la durée et les modalités de cette formation doit être prochainement soumis au Conseil d'Etat. Les greffiers en chef qui seront admis à suivre une scolarité à l'école nationale de la magistrature recevront, lors de leur stage en juridiction, une formation très proche de celle qui est dispensée aux auditeurs de justice, c'est-à-dire aux élèves de l'école.

Bien évidemment, des adaptations pratiques seront nécessaires pour tenir compte du fait que, à la différence des auditeurs de justice, les greffiers ont, de par les fonctions qu'ils exerçaient antérieurement, une expérience certaine de la pratique juridictionnelle. Il convient donc de permettre à ces fonctionnaires de participer à l'activité des juridictions dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice.

Tel est l'objet de l'amendement n° 1.

L'amendement n° 2 concerne le même objet mais apporte des précisions. Les greffiers en chef qui seront admis à subir une formation probatoire, participeront très étroitement à l'activité juridictionnelle au cours de leur stage. Ils assisteront avec voix consultative aux délibérés. Il est donc nécessaire qu'ils prêtent préalablement serment de respecter le secret des actes du parquet, le secret des juridictions de jugement et d'instruction dont ils auraient eu à connaître pendant la durée de leur stage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Comme je l'ai dit tout à l'heure, la commission a émis un avis favorable à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi permettant aux magistrats participant aux sessions de formation d'assister aux délibérés des juridictions. »

Je suis saisi de deux amendements n°s 4 et 3 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi permettant aux magistrats et aux greffiers en chef de participer à l'activité des juridictions auprès desquelles ils accomplissent un stage. »

L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi permettant aux magistrats participant aux sessions de formation et aux greffiers en chef admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat, d'assister ou de participer aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* La commission a souhaité améliorer le titre ; le Gouvernement aussi.

Les deux amendements tendent au même but, mais sont un peu différents. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur, cependant il me semble que le titre proposé par la commission a l'avantage d'être plus court tout en étant très clair.

Je souhaite donc que le Gouvernement veuille bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ne voulant rien refuser aujourd'hui au rapporteur, le Gouvernement retire son amendement et s'incline devant la concision du titre que propose M. Gerbet.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Mermaz et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le projet de surgénérateur Superphénix (n° 2697).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2816 et distribué.

J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Boudet tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles ont lieu des importations « sauvages » de diverses catégories de marchandises (n° 2757).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2818 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Rolland visant à permettre de conférer l'honorariat aux anciens conseillers généraux ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt-quatre ans dans le même département (n° 2648).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2819 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant l'alinéa 4 de l'article 175 du code pénal (n° 2653).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2820 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux assistantes maternelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2816, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 22 avril 1977, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 37299. — M. Defferre demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles l'article L. 203 du code électoral (« nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux ») ne serait pas applicable à M. Chirac, président du conseil général de la Corrèze et président du conseil de Paris, « exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions de droit commun ».

Question n° 34481. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre en accord avec les représentants de la presse pour permettre aux périodiques politiques de bénéficier du même régime d'imposition à la T.V.A. que les quotidiens.

Question n° 37297. — Les gelées des mois de mars et d'avril, qui ont frappé de nombreux départements, auront de graves répercussions économiques principalement dans le Midi viticole, mais aussi dans les régions d'élevage, de production fruitière et maraîchère.

M. Capdeville rappelle à M. le ministre de l'agriculture que cette calamité est très proche de la sécheresse connue cet été. Le bilan, même s'il est encore difficile à faire, doit être estimé au plus vite par ses services. Dès maintenant, dans plusieurs départements, les vignobles et cultures fruitières sont déjà détruits à 80 p. 100 et parfois plus.

Dans les régions du Midi viticole, et plus particulièrement dans l'Aude, qui ont connu la mévente du vin, peu d'agriculteurs supporteront à sept mois d'intervalle deux calamités d'une telle ampleur. Mais ils ne seront pas les seuls.

Les conséquences sur l'économie nationale comme sur l'agriculture seront néfastes pour des milliers de travailleurs. Elles accentueront les concentrations dans l'appareil de production, et notamment dans le secteur agro-alimentaire où dominent déjà les firmes multinationales. Elles accéléreront l'exode rural, accroîtront les disparités entre agriculteurs et entre tous les travailleurs dans une part qui ira, à nouveau, accroître le nombre trop important de chômeurs.

La sécheresse en effet avait amené de nombreuses coopératives à licencier leurs salariés. Aujourd'hui, en raison du gel, d'autres licenciements sont prévus ou prévisibles dans plusieurs coopératives. On parle de près de deux cents licenciements par mois en moyenne dans ce secteur depuis sept ou huit mois.

Il lui demande donc s'il peut faire connaître :

1° Les mesures qu'il compte prendre — en collaboration avec M. le ministre du travail — pour aider les exploitants à éviter ces licenciements et pour faciliter le reclassement rapide des travailleurs licenciés ;

2° Les droits et les avantages dont peuvent bénéficier ces salariés, souvent isolés, privés de leur emploi ;

3° Comment il compte agir pour que les intéressés puissent obtenir la garantie de leurs revenus au même titre que les autres catégories de salariés.

Question n° 37330. — M. François d'Harcourt rappelle à M. le ministre de l'agriculture les engagements pris par le Gouvernement pour garantir à toutes les catégories socio-professionnelles le maintien de leurs revenus en 1977. Il va de soi que cette garantie doit s'appliquer aux agriculteurs et, bien sûr, aux producteurs de lait et de viande. La sécheresse qui, dans de nombreux élevages, a véritablement hypothéqué la production pour six ou sept années, rend nécessaire un relèvement substantiel du prix du lait, relèvement qui a été évalué par les experts à 15 ou 17 p. 100 pour compenser la perte de revenu supportée au cours des trois dernières années. Les propositions faites à Bruxelles ne sont pas de nature à régler ce problème, pas plus que la dévaluation de 2,65 p. 100 du franc, notoirement insuffisante. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre notamment sur le plan national et quelle proposition il entend formuler à Bruxelles, le 25 avril prochain, pour que soit garantie aux agriculteurs français la parité des revenus solennellement promise à tous les Français.

Question n° 36532. — M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, qu'il résulte de la législation du travail et des conventions collectives, telles qu'elles sont rédigées et appliquées à l'heure actuelle, qu'un employeur doit à son salarié des indemnités de congés payés lorsqu'il quitte l'entreprise avant la date prévue pour ces congés.

On peut ainsi considérer que, chaque fois qu'un salarié travaille un mois dans une entreprise, il acquiert un crédit de congé payé sur son employeur représentant généralement deux jours de salaire par mois.

Ces obligations sont le plus souvent traduites en comptabilité par une provision dite de congé payé. Ces provisions correspondent à une dépense certaine dont la date limite est connue et un industriel ou commerçant qui ne les prévoiraient pas serait un mauvais gestionnaire passible éventuellement de poursuites.

Malgré ce caractère devenu impératif, les provisions de l'espèce ne sont pas reconnues comme fiscalement déductibles des bénéfices des entreprises. Il s'agit là, en somme, d'une position qui ne correspond plus au caractère impératif des indemnités de congés payés et correspond à une législation ancienne du travail.

Il lui demande s'il n'entend pas faire cesser cette anomalie en autorisant la déductibilité, en fin d'année, des droits acquis pour congés payés des salariés.

Question n° 37222. — M. Mauger attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur le problème posé par l'application du taux de la T. V. A. aux hôtels dits de « préfecture ».

En effet, les hôtels dits de « préfecture » se voient imposés à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 alors que les hôtels de « tourisme » sont imposés au taux réduit de 7 p. 100.

Cette différence de régime qui se justifiait au départ pour inciter les hôtels de « préfecture » à améliorer leurs installations afin d'atteindre les normes exigées pour le classement en catégorie « tourisme » n'a pas atteint son but, la plupart des hôtels « préfecture » n'ayant pas la possibilité de se transformer en hôtels de « tourisme ».

De ce fait, la clientèle modeste qui fréquente les hôtels « préfecture » se voit pénaliser par un taux T. V. A. très supérieur à celui qui est en vigueur dans les hôtels de « tourisme ».

Il lui demande donc s'il serait d'accord pour faire bénéficier les hôtels « préfecture » du taux réduit de la T. V. A. à 7 p. 100.

Question n° 37396. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, que

les viticulteurs sont astreints aux prestations dites « prestations d'alcool vinique », exigence qui a pour but la destruction des sous-produits de la vigne : marc de raisin, lies, mauvais vins.

L'article 24-2 du règlement C. E. E. n° 816-70 du 28 avril 1970 prévoit, en effet, que « les alcools viniques de prestations doivent résulter de la distillation des déchets de la vinification (marcs de raisin, lies) provenant des propres produits mis en œuvre par l'assujetti pour obtenir le vin ».

On compte en général qu'une tonne de marc fournit 34 litres d'alcool pur.

Or, en Loire-Atlantique, les marcs de raisin se détruisent — ce qui est au demeurant logique car à quoi bon dépenser de l'énergie (il faut de un à deux litres de fuel pour produire un litre d'alcool) pour tirer de l'alcool dont on ne sait plus quoi faire ensuite !

Cette année l'augmentation des pourcentages d'alcool à livrer va obliger les viticulteurs et spécialement ceux produisant des V. D. Q. S. et des A. O. C. à distiller des vins finis et de qualité, alors que le gel a détruit la presque totalité de la récolte à venir.

Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter une situation aberrante qui obligerait les viticulteurs à détruire une partie d'un produit qui, l'an prochain, fera cruellement défaut.

Question n° 37430. — M. Bustin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'autorisation donnée aux Charbonnages de France de prendre, en collaboration avec une filiale du groupe Rothschild le contrôle d'une société minière australienne.

Cette décision qui confirme l'orientation prise dès 1974, lorsque les Charbonnages de France ont été autorisés à prendre, aux côtés des principaux sidérurgistes français, une participation dans une usine de charbon américaine, est à rapprocher des investissements effectués dans des charbonnages étrangers par les groupes pétroliers à capitaux publics.

Il lui fait observer, en outre, que l'investissement effectué par les Charbonnages en Australie n'a même pas pour justification l'approvisionnement de la France puisque, selon un journal économique, le charbon extrait continuera d'être vendu au Japon.

En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas plus conforme à l'intérêt national de permettre aux Charbonnages de France de développer la recherche et la production de houille sur le territoire français et si ses investissements à l'étranger sont compatibles avec le chômage actuel qui sévit dans le pays.

Question n° 37373. — M. Daillet demande à M. le ministre du travail quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser la recherche et la mise en œuvre, au niveau régional, de solutions novatrices au problème de l'emploi, et immédiatement de l'emploi des jeunes, grâce à la création de fonds de l'emploi gérés directement par les élus des régions.

Question n° 36926. — M. Frelaut expose à M. le ministre de la défense que la situation de l'usine S. N. E. C. M. A., division Hispano, à Bois-Colombes, est très préoccupante.

En effet, un véritable démantèlement s'y opère :

— liquidation des services techniques Super-Phénix ;

— suppression des études Diesel ;

— menaces sur les ateliers de chaudronnerie et de montage, le T. H. M. ;

— baisse de charge de travail dans les ateliers de fabrication ;

— mises en sous-traitance du bureau d'études outillage.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre

— pour arrêter le démantèlement de cette entreprise et pour le maintien du potentiel humain, technique, aéronautique et industriel à Bois-Colombes ;

— pour la sauvegarde de l'aéronautique française ;

— pour la protection du secteur nationalisé de l'aéronautique qu'est la S. N. E. C. M. A.-Hispano.

Question n° 37298. — M. Allainmat souhaiterait obtenir de M. le ministre de la défense des précisions sur les raisons qui l'ont conduit à annoncer aux délégations des salariés, lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière du 15 janvier 1977, qu'il rapportait le décret du 22 mai 1951 et le décret du 31 janvier 1967 régissant les salaires dans les établissements d'Etat (ouvriers des armées), et les alignant sur ceux de la métallurgie de la région parisienne.

Le nouveau décret n° 77-327 du 28 mars 1977 prévoit maintenant une référence à l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains, indice contesté par les organisations ouvrières. Cette mesure lèse les catégories de personnels visées car elle se traduit par une baisse de leur revenu et de leur pouvoir d'achat.

Il lui demande si le gouvernement entend en rester là, ou bien si cette décision prise sans concertation préalable n'est que le premier pas vers d'autres actions concernant cette branche d'activités.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Valenet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 2807).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Magaud portant réforme de la législation des sociétés en vue de simplifier la gestion (n° 2445), en remplacement de M. Inchauspé.

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edgar Faure sur des statuts nouveaux de l'entreprise (n° 2467), en remplacement de M. Inchauspé.

M. Lauriol a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, à protéger les actionnaires et à défendre l'épargne (n° 2510), en remplacement de M. Inchauspé.

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de MM. Ferretti, Kiffer et Julien Schvartz tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles des prêts du F. D. E. S. ont été consentis à la sidérurgie française et plus particulièrement à la Société Usinor (n° 2771).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Bignon tendant à modifier l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972 relatif au mode d'élection de certains conseillers régionaux (n° 2787).

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lauriol tendant à réglementer la publication des sondages d'opinion en période électorale (n° 2791).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 avril 1977, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Industrie aéronautique (financements publics).

37467. — 22 avril 1977. — **M. Partrat** expose à **M. le Premier ministre** que le rapport de la commission d'enquête sur la construction aéronautique a mis en évidence l'importance des problèmes auxquels sont confrontés les pouvoirs publics et les entreprises de ce secteur. Le Gouvernement peut-il faire connaître quelles suites il entend donner aux conclusions de ce rapport en vue d'accroître l'efficacité des financements publics en matière aéronautique.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Postes et télécommunications (affectation des auxiliaires titularisés).

37449. — 22 avril 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les décisions qui vont être prises en vue de nominations des auxiliaires de son département qui doivent être titularisés à la suite de leur succès à l'examen professionnel de décembre 1976. Il semble qu'une large procédure de consultations atteignant près de 20 000 personnes va être effectuée et que de nombreuses affectations vont être proposées en région parisienne à des auxiliaires âgés et pères de famille pour qui la titularisation était en réalité la sécurité et la justice à condition d'être nommés sur place. Il ne pense pas que le ministre puisse croire sérieusement que ces auxiliaires vont accepter de quitter leur famille et leur logement pour recommencer à zéro une nouvelle carrière après parfois plus de quinze ans de services et il souhaite que le Parlement soit clairement informé dans les plus brefs délais des mesures envisagées pour supprimer de tels errements.

Environnement (problème de la dépose de skieurs en montagne par hélicoptère).

37450. — 22 avril 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le véritable fléau que devient la dépose de skieurs en montagne par hélicoptère. Cette pratique, qui se développe en particulier dans le département de la Savoie, pose un problème pour l'écologie comme pour la sécurité : l'écologie, en troublant le calme de la haute montagne et en ruinant par un bourdonnement incessant la richesse pour l'homme que constitue la paix des cimes ; la sécurité, en déposant dans un milieu alpin, sur des glaciers, des touristes qui ne sont pas toujours préparés à affronter la rigueur du milieu. Il demande quelles mesures sont envisagées pour mettre un terme à cette agression incessante contre la nature.

Exploitants agricoles (déclarations communautaires relatives à une reconversion des zones de production laitière).

37451. — 22 avril 1977. — **M. Brugnon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les déclarations de Bruxelles (22-23 mars 1977) en vue de la reconversion des zones de production laitière, déclarations qui suscitent une grande inquiétude parmi les herbagers de Thiérache. Elles apparaissent, en effet, comme une menace pour l'avenir des réginns d'herbage alors que, depuis quinze ans, les herbagers se sont lourdement endettés afin de moderniser leurs exploitations, suivant en cela les directives communautaires et nationales. De plus, dans les régions de prairies permanentes, telles que la Thiérache, d'autres cultures ne peuvent être envisagées du fait de la nature même des terrains. Il estime indispensable que soient connues les incidences de ces prises de position pour l'agriculture d'herbage ainsi que le sort qui sera réservé aux producteurs de lait tant au niveau européen que national.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pêche maritime (difficultés de la pêche rochelaise consécutives aux récentes mesures irlandaises).

37431. — 22 avril 1977. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la gravité de la situation de la pêche à La Rochelle. Toutes les organisations professionnelles de la pêche de cette ville ont alerté les pouvoirs publics et l'opinion sur les conséquences graves qu'aurait pour l'activité du port le maintien de la décision unilatérale prise par le gouvernement irlandais d'interdire l'accès d'une partie de ses eaux territoriales aux bateaux de plus de 33 mètres. La majeure partie de la flotte de pêche industrielle rochelaise se trouve en effet directement menacée par cette décision. Déjà celle-ci est en grande difficulté. Au 1er janvier 1965, il y avait 85 bateaux de pêche industrielle. Au 30 juin 1976, il n'en existait plus que 31. Depuis, la situation s'est aggravée. Cinq chalutiers viennent d'être récemment désarmés. 130 marins sont licenciés entraînant le chômage pour 400 personnes. Il est impensable que le Gouvernement puisse laisser plus longtemps la situation de la pêche rochelaise se détériorer. C'est l'activité de toute une ville qui se trouve ainsi menacée. Aussi, il est urgent que des mesures soient prises pour permettre à la pêche rochelaise de vivre et de se développer, notamment en lui accordant les aides consenties déjà, dans le cadre de la Communauté européenne, à certains produits agricoles, ainsi qu'en demandant au gouvernement irlandais de rapporter sa décision. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens.

Examens, concours et diplômes (limite d'âge applicable aux femmes ayant élevé des enfants candidats aux concours de recrutement de fonctionnaires de catégorie A).

37432. — 22 avril 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences qu'entraîne la non-parution à ce jour du décret d'application de l'article 21 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Cet article, qui porte à quarante-cinq ans la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant reste, neuf mois après l'adoption de la loi, lettre morte. Sa non-application lèse de nombreuses femmes qui, comme la loi le leur permet, ont entrepris dès 1976 de préparer divers concours et qui se heurtent au refus de l'administration d'enregistrer leur candidature faute de publication du décret. Il lui demande, devant l'urgence du problème et conformément au rôle qui lui est dévolu par l'article 21 de la Constitution, de prendre des mesures immédiates pour assurer l'exécution de la loi.

Construction (précisions relatives au lotissement réalisé par le promoteur Maison familiale).

37433. — 22 avril 1977. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les faits suivants : dans le cadre du concours Chalandon, était déposé par le groupement promoteur Maison familiale un descriptif qui ne pouvait subir de modification à l'issue de la première phase de l'opération. Un arrêté préfectoral du 17 octobre 1970 reprenait ce devis descriptif. Les contrats de vente des acquéreurs font référence à cet arrêté. Or le devis descriptif n'a pas été respecté. Après de nombreux développements, une plainte était déposée auprès du procureur de la République par le M. le préfet du Pas-de-Calais. Lorsqu'un des sociétaires du lotissement considéré s'est enquis du dépôt de la plainte il n'a pu en retrouver trace. S'adressant au service du contentieux du ministère de l'équipement, dans l'intention de se porter partie civile, un fonctionnaire lui a fait savoir que cette affaire ne le regardait pas, conformément à des instructions spéciales qui lui avaient été données. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments susceptibles d'éclaircir cette affaire.

Associations (associations d'étudiants et de travailleurs originaires d'Afrique).

37434. — 22 avril 1977. — **M. Odru** renouvelle à **M. le ministre de l'intérieur** son inquiétude à l'égard des mesures qui sont actuellement prises à l'encontre d'associations d'étudiants et de travailleurs originaires d'Etats africains et résidant en France. Ces associations étaient régies, depuis l'accès à l'indépendance de ces Etats, par la loi du 1er juillet 1901. Or son prédécesseur, au cours de ces derniers mois, leur a signifié de procéder, sous peine d'être frappées de nullité, à leur dissolution puis à leur reconstitution sur la base du décret du 12 avril 1939. Il en résulterait l'exercice d'une véritable tutelle par le ministre et d'une menace permanente sur leur existence même. Une telle attitude est contraire aux traditions d'accueil de la France et aux liens particuliers qu'elle entretient avec les peuples d'Afrique, et singulièrement avec ceux des pays concernés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que ces associations de travailleurs et d'étudiants qui n'interviennent en rien dans les affaires intérieures françaises, ne constituent pas une menace contre l'ordre public, mais regroupent leurs membres sur la base de leurs préoccupations nationales propres, puissent continuer de jouir des libertés démocratiques et fonctionner dans les conditions normales.

Assainissement (réalisation des travaux de prolongement du collecteur interdépartemental du bois de Vincennes).

37435. — 22 avril 1977. — **M. Odru** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de relier le centre de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) au collecteur interdépartemental du bois de Vincennes afin d'éviter les graves inondations causées par les grands orages. Les raisons et l'urgence de la mise en œuvre de ces travaux d'assainissement sont mentionnées dans une précédente question écrite (n° 30726, Débats A. N. du 8 janvier 1977, page 128). La réponse indiquait qu'« au cours de sa prochaine session budgétaire, le conseil général sera invité à se prononcer sur l'inscription au programme départemental subventionné par l'Etat de la première tranche du projet d'assainissement susvisé qui consiste dans la pose d'un collecteur entre la Croix de Chavaux et le collecteur du bois de Vincennes ». Or, malgré cette promesse, ce projet ne figure pas au programme départemental subventionné par l'Etat. M. le préfet de Seine-Saint-Denis, par lettre du 17 décembre 1976 adressée à M. Périllaud, conseiller général et président de la commission départementale, en donnait les raisons suivantes : « Ainsi que je l'ai indiqué aux membres de votre assemblée, j'avais fait part en 1975, à M. le ministre de l'intérieur, de la nécessité d'augmenter de façon sensible la dotation accordée au département en matière d'équipements urbains... A mon vif regret, il m'a été précisé qu'aucune subvention exceptionnelle ne pouvait être accordée ». Il lui demande donc de nouveau quelles mesures financières il compte prendre pour tenir la promesse faite par son prédécesseur et pour aider le département de Seine-Saint-Denis à réaliser sans plus tarder les indispensables travaux de prolongement du collecteur interdépartemental du bois de Vincennes.

Employés de maison (protection sociale).

37436. — 22 avril 1977. — **M. Arraut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance de protection sociale dont sont victimes les salariés Gens de maison, notamment en cas de perte d'emploi, de chômage partiel ou de réduction d'horaires. Il lui expose que les employeurs de gens de maison n'étant pas soumis à l'obligation de cotiser au régime Unédic, cela entraîne, pour les personnels concernés, de graves injustices sur le plan social. Il lui fait remarquer que l'insécurité de ces travailleurs et travailleuses est d'autant plus grande que, pour un certain nombre d'entre eux, le licenciement entraîne la perte du logement souvent inclus comme accessoire du contrat de travail. Par ailleurs, en cas de réduction d'horaires, ces travailleurs ne bénéficient pas non plus du chômage partiel. Enfin, ils sont exclus du bénéfice de l'allocation d'attente accordée aux salariés licenciés pour motif économique et qui garantit 90 p. 100 du salaire pendant quatre trimestres. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre ou faire prendre pour que ces salariés bénéficient exactement des mêmes droits et de la même protection sociale que l'ensemble des salariés des autres corporations.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Gard de Potelières [Gard]).

37437. — 22 avril 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait que l'entreprise Gard de Potelières (Gard) vient de procéder à un licenciement collectif de trente et une personnes, dont plusieurs pères de famille, à partir du 30 avril 1977. Cette situation porte un nouveau coup très dur à l'économie régionale fortement atteinte par la récession qui sévit dans le bassin minier du Gard, où plusieurs puits de mine ont déjà été fermés et des licenciements opérés dans d'autres entreprises de la région. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour arrêter les licenciements dans les entreprises gardoises et pour permettre aux travailleurs, qui en sont privés, de retrouver un autre emploi.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Gard de Potelières [Gard]).

37438. — 22 avril 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'entreprise Gard de Potelières (Gard) vient de procéder à un licenciement collectif de trente et une personnes, dont plusieurs pères de famille, à partir du 30 avril 1977. Cette situation porte un nouveau coup très dur à l'économie régionale fortement atteinte par la récession qui sévit dans le bassin minier du Gard, où plusieurs puits de mine ont déjà été fermés et des licenciements opérés dans d'autres entreprises de la région. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour arrêter les licenciements dans les entreprises gardoises et pour permettre aux travailleurs, qui en sont privés, de retrouver un autre emploi.

Emploi (statistiques relatives à l'emploi dans le Val-de-Marne).

37439. — 22 avril 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation accentuée de l'emploi dans la partie du Val-de-Marne issue de l'ancien département de Seine-et-Oise. La population active de ce secteur a en effet connu une très forte augmentation à la suite de l'arrivée d'une population nouvelle, formée pour l'essentiel de familles jeunes, qui a porté le chiffre de population de 155 000 en 1968 à 200 000 en 1975 (recensement). Cette augmentation de la population active continue avec la réalisation d'importants programmes immobiliers à La Queue-en-Brie, Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Marolles et Villecresnes. Dans le même temps le nombre des emplois a diminué, la fermeture de dizaines d'entreprises, parfois importantes, ayant plus que compensé les quelques implantations réalisées dans les zones d'activités. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer, pour chacune des communes de Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Ormesson, La Queue-en-Brie, Chennevières-sur-Marne, Le Plessis-Trévise et Villiers-sur-Marne : 1° les chiffres de la population active et des emplois, des personnes à la recherche d'un emploi, tels qu'ils ressortent respectivement des recensements de 1968 et de 1975 ; 2° le nombre des demandeurs d'emploi pour chacune de ces communes au mois de mars 1974, 1975, 1976 et 1977.

Langues régionales (diffusion d'émissions radiotélévisiées).

37440. — 22 avril 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les faits suivants : la défense des cultures régionales et leur épanouissement sont plus que jamais à l'ordre du jour. Alors que l'occitan est la langue usuelle pour des millions de mes compatriotes et pour des centaines de milliers dans la région Limousin - Périgord, alors que la langue d'oc exerce un attrait incontestable auprès des jeunes, notamment, aucune émission en langue limousine n'est programmée à F R 3 Limoges. Seule une émission à la radio accorde quelques minutes une seule fois par semaine à la langue limousine. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie, dans un premier temps, l'émission *Un ple toupie de Niorlas*, qui connut jusqu'en 1960 un tres grand succès avant que son auteur, Panazo, soit interdit d'antenne ; d'autre part, des émissions purement culturelles ne devraient-elles pas être programmées afin que l'occitan ait la part qui lui revient tant à la radio qu'à la télévision.

Saisies et expulsions à Rouen [Seine-Maritime]).

37441. — 22 avril 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave problème des saisies et expulsions dans l'agglomération de Rouen. Jeudi 24 mars 1977, quatre jours après les élections municipales, au moment où le pouvoir n'avait plus besoin de cacher son vrai visage, une saisie a eu lieu dans un quartier populaire de Rouen. Alors que la dette en question s'élevait primitivement à 120 francs, l'huissier réclamait alors 1 400 francs, tant les frais ajoutés par cette procédure étaient importants. La personne visée gagnant 800 francs par mois pour nourrir deux enfants ne peut évidemment rembourser une telle somme. De plus, l'huissier, le commissaire et deux agents de police sont entrés chez cette personne par effraction, à un moment différent du rendez-vous fixé, était saisi nombre de meubles ne lui appartenant pas : réfrigérateur, salle à manger, etc. Une telle opération est donc totalement illégale. De plus en plus nombreuses sont les familles qui, voyant leur pouvoir d'achat diminuer sans cesse, ne peuvent plus subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Par les saisies et expulsions, le pouvoir tente de leur faire payer les frais de la crise qu'il organise. Il attire donc son attention sur l'injustice flagrante de ces procédures. Il souligne leurs fréquentes illégalité. Il lui demande de prendre toutes mesures pour que la police nationale ne soit plus l'instrument de telles opérations.

Chirurgiens dentistes (mise en place de la commission nationale consultative provisoire d'odontologie).

37442. — 22 avril 1977. — **M. Bolo** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** où en est la mise en place de la commission nationale consultative provisoire d'odontologie qui aurait dû être en place pour le 1er janvier 1977, la précédente étant caduque depuis le 31 décembre 1975.

Chirurgiens dentistes (mise en place de la commission nationale consultative provisoire d'odontologie).

37443. — 22 avril 1977. — **M. Bolo** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** où en est la mise en place de la commission nationale consultative provisoire d'odontologie qui aurait dû être en place pour le 1er janvier 1977, la précédente étant caduque depuis le 31 décembre 1975.

Hôpitaux (rémunération des professeurs et assistants des U. E. R. d'odontologie).

37444. — 22 avril 1977. — **M. Bolo** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles dispositions ont été prises en ce qui concerne le problème de la rémunération hospitalière des professeurs et assistants des U. E. R. d'odontologie. Une revalorisation aurait dû, en principe, intervenir au cours du premier trimestre 1977.

Examens, concours et diplômes (concours d'entrée aux écoles d'infirmiers).

37445. — 22 avril 1977. — **M. Debré** fait observer à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'application sans délai du décret du 8 avril sur le concours d'entrée aux écoles d'infirmiers cause un trouble certain aux candidats et aux candidates, qui se voient contraints de se présenter à des épreuves en mai alors que les concours régionaux auxquels ils se préparaient étaient programmés pour juin et pour septembre ; qu'il paraît donc de l'intérêt de ces candidats, mais aussi de la qualité du recrutement, de prévoir au moins pour 1977 et, le cas échéant, pour 1978, des mesures de transition. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile et urgent d'annoncer cet assouplissement d'une application qui paraît inutilement rigide.

Taxe à la valeur ajoutée (abaissement du taux applicable aux hôtels dits de préfecture).

37446. — 22 avril 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les prix pratiqués par les hôtels non homologués dans la catégorie « Tourisme », dit hôtels de préfecture, sont passibles de la T. V. A. au taux de 17 p. 100 au lieu de 7 p. 100, taut applicable aux hôtels de tourisme. Ainsi les clients des hôtels de préfecture, qui sont très généralement des travailleurs de condition modeste, sont plus fortement taxés que les clients des autres hôtels d'un niveau de vie pourtant supérieur. Les hotels de préfecture ne disposent pas de moyens financiers pour se faire classer en catégorie « Tourisme » sans recourir à des emprunts fort onéreux, d'ailleurs pénalisés par le plan de redressement financier, l'injustice de notre fiscalité sur ce point (comme sur bien d'autres) paraissant se renforcer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir plus d'équité dans le jeu de la T. V. A. applicable aux hôtels de préfecture.

Permis de construire (dérogation à la loi du 3 janvier 1977 en faveur des entreprises d'agencement de magasins).

37447. — 22 avril 1977. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la profession d'agenceur spécialisé en installations de magasins vient d'être particulièrement touchée par la nouvelle loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Le texte de cette loi a eu pour effet de bloquer un certain nombre de permis de construire auxquels cette profession est assujettie pour les devantures de magasins. Les entreprises d'agencement de magasin, bien qu'elle possèdent des bureaux d'études spécialisés, du fait des amibguïtés de la nouvelle loi sur les façades de magasins, rencontrent des difficultés pour obtenir les permis de construire qu'elles sollicitent et, par ce fait même, voient leur activité bloquée. Etant donné qu'il s'agit d'une profession qui groupe plus de 6 000 personnes travaillant dans 500 entreprises et réalisant plus de 600 millions de chiffre d'affaires par an, il ne peut être question de laisser les choses en cet état. C'est

pourquoi il lui demande de prendre un arrêté précisant que les façades et devantures de magasins soient reconnues dans les exemptions de la loi, qui précise seulement actuellement : vitrine commerciale.

Centrales nucléaires (implantation).

37448. — 22 avril 1977. — **M. Sprauer** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la presse s'est fait l'écho d'une étude, réalisée en 1975 par le ministère de la qualité de la vie, aux termes de laquelle les centrales nucléaires pourraient ne pas être installées obligatoirement au bord d'un plan d'eau important. Jusqu'à présent Electricité de France justifie le choix des sites des centrales nucléaires qu'elle veut construire par la nécessité de disposer d'importantes quantités d'eau, celles-ci devant être utilisées pour la réfrigération. Or l'étude précitée ferait apparaître qu'il est possible de se dégager de cette servitude par l'utilisation d'aéroréfrigérants « secs ». Il lui demande si les conclusions de l'étude menée par le ministère de la qualité de la vie sont susceptibles d'être retenues et, dans l'affirmative, de modifier le programme prévu, les possibilités nouvelles ayant naturellement comme conséquence une politique plus judicieuse dans le choix des sites des centrales nucléaires, qui répondrait aux besoins de la prise en compte, sous une forme concrète, des impératifs concernant la défense de la nature.

Prestations familiales (maintien des prestations aux femmes chefs de famille dans le cadre de la réforme instituant le complément familial).

37452. — 22 avril 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme instituant le complément familial qui doit se substituer aux diverses prestations actuelles. Cette mesure ne manquera pas d'affecter de façon particulière les femmes chefs de famille (veuves, séparées, divorcées, mères célibataires) qui ne bénéficieront plus d'aucune prestation si leurs enfants sont au nombre d'un ou deux de plus de trois ans. Or, les prestations actuelles entraînent le paiement dans certains cas d'allocations-logement, de vacances et de rentrée scolaire. Si les propositions gouvernementales sont maintenues dans leur forme actuelle, il en découlera pour la plupart des femmes chefs de famille la suppression des droits actuels. Il lui demande, pour corriger les insuffisances de ce texte, et pour promouvoir une réelle politique familiale globale, quelles mesures elle envisage pour que les différentes prestations familiales soient servies en tout état de cause à toute personne seule, qu'il s'agisse d'un premier enfant ou du benjamin d'une famille nombreuse.

Militaires français en R. F. A. (rappel d'indemnité familiale d'expatriation pour la période de 1956 à 1963).

37453. — 22 avril 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'indemnité familiale d'expatriation réclamée par les militaires français ayant servi en Allemagne entre 1956 et 1963. Alors que les fonctionnaires civils ont pu obtenir le rappel du montant de l'indemnité d'expatriation, les militaires ont été écartés du bénéfice de cette mesure pour la seule raison qu'ils ont déposé une demande en ce sens après le 1er janvier 1964 : l'administration leur a alors opposé la règle de la déchéance quadriennale. Si le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 12 avril 1972, reconnu la validité de la déchéance quadriennale opposée aux requérants, il n'en demeure pas moins que la position prise par l'administration dans cette affaire est très contestable au regard de l'équité, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé le médiateur dans son rapport annuel de 1973. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire proposer l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des propositions de loi concernant ce problème et adoptées par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale.

Commerce extérieur (contrats avec l'Iran signés par des entreprises françaises depuis 1974).

37454. — 22 avril 1977. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles sont les entreprises françaises qui ont signé un contrat avec l'Iran depuis 1974, ainsi que le montant effectif de ces contrats et leur état actuel de réalisation. Il souhaiterait également connaître la part de financement direct de l'Etat iranien pour ces contrats et également le montant des avances faites par les banques françaises en vue de la réalisation de ces derniers.

Zones de montagne (aide à l'économie des vallées pyrénéennes d'Ossau et d'Aspe).

37455. — 22 avril 1977. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile des zones de montagne, notamment dans les Pyrénées-Atlantiques. La politique suivie par le Gouvernement depuis plusieurs années semble condamner les vallées pyrénéennes à une mort lente. Le cas de la vallée d'Ossau et celui de la vallée d'Aspe sont particulièrement significatifs à cet égard. Le sous-emploi, les problèmes de nombreuses entreprises en particulier dans l'aéronautique et la sous-traitance, les difficultés du monde agricole, artisanal et commerçant, les aléas du tourisme, le développement du chômage risquent d'aggraver le sous-peuplement de ces régions et font planer une menace grave sur leur avenir. Aussi, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour empêcher le dépérissement des vallées d'Ossau et d'Aspe.

Radiodiffusion et télévision nationales (développement des programmes à destination de l'étranger).

37456. — 22 avril 1977. — Avant la disparition de l'O. R. T. F., la radio française consacrait près de 300 heures par semaine à ses programmes étrangers. En 1975, ce volume est tombé à 108 heures, ce qui plaçait la France au vingt-huitième rang dans le monde (juste derrière le Ghana, qui en diffuse 131). En conséquence, **M. Delehedde** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas que le rayonnement de la France et de la langue française ne risquent pas d'être diminués à la suite de la réduction de ces programmes et si un plan de développement de ces programmes est prévu.

Redevance radio et télévision (conditions d'exonération des personnes âgées, invalides ou handicapées).

37457. — 22 avril 1977. — Même s'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les invalides pensionnés à 100 p. 100 et plus et les mutilés de l'oreille sont légalement exonérés de la taxe sur les postes radio. Cette exonération est valable trois ans et renouvelable. Or, dans l'application de cette mesure, deux cas peuvent se présenter. Si la personne exonérée est économiquement faible, elle a droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et de ce fait, n'est pas redevable de l'I. R. P. P. A plus de soixante-cinq ans, elle est alors exonérée de toutes redevances radio et télévision. Mais si la personne exonérée est redevable de l'I. R. P. P., même si elle a plus de soixante-cinq ans, elle doit acquitter la totalité de la redevance radio-télévision, soit 162 francs pour un poste de télévision noir et blanc, ou 243 francs pour un poste télévision couleur. En conséquence, **M. Delehedde** demande à **M. le Premier ministre** si cette anomalie ne lui apparaît pas peu compatible avec l'application d'une loi de caractère social.

Téléphone (création d'une agence commerciale pour l'Ardèche).

37458. — 22 avril 1977. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des télécommunications. Si le pourcentage de la desserte à l'automatique s'est très nettement améliorée et si de nombreuses lignes longues ont été installées, le département de l'Ardèche est défavorisé par la non-implantation d'une agence commerciale à part entière et par l'implantation de subdivisions des lignes, en dehors du département de l'Ardèche. Afin de ne pas créer de situation discriminatoire, il lui demande s'il n'envisage pas la création d'une agence commerciale à part entière dans le département, et si une subdivision des lignes à Privas, pour le sud de l'Ardèche, ne pourrait être prévue, afin de s'aligner sur les structures techniques d'interpénétration des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Viticulture (exonération pour les viticulteurs de Loir-et-Cher de la majoration de 2 p. 100 des prestations d'alcool vinique).

37459. — 22 avril 1977. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité de gestion des vins auprès de la commission des Communautés européennes a approuvé un projet de règlement qui, en contrepartie des distillations de vins obtenus à partir de raisins de table effectuées en Italie, majore globalement de 1 p. 100 le taux des prestations d'alcool vinique applicables en France pour la campagne 1976-1977 dans le secteur des vins de table. Cette augmentation globale, modulée selon différents critères, impose pour la zone viticole B une majoration du taux de 2 p. 100, là où le rendement est inférieur à 150 hectolitres-hectare. Il en est ainsi de la région viticole du Val de Loire. Dans le Loir-et-Cher en particulier, le rendement-hectare a été de 53 hectolitres

en moyenne en 1976 et ce département ne peut être accusé d'aggraver la surproduction. Bien au contraire, et c'est le cas plus spécialement dans la vallée du Loir, les producteurs écoulent leurs vins sans difficulté chaque année. Il leur est particulièrement désagréable de devoir distiller une partie de leur récolte 1976, qui est une des meilleures de la décennie. Alors que le vignoble vient de subir des gelées catastrophiques qui handicapent d'ores et déjà la récolte de 1977, il lui demande de bien vouloir exempter les viticulteurs de Loir-et-Cher de cette majoration de 2 p. 100 des prestations d'alcool vinique.

Conducteurs de travaux publics de l'Etat (reclassement indiciaire en catégorie B).

37460. — 22 avril 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474 en application du décret n° 75-1[illegible] du 19 décembre 1975 et d'un arrêté du 4 novembre 1976, dans une échelle spéciale. Par contre, les conducteurs de travaux publics de l'Etat sont toujours classés dans le groupe VI des rémunérations de la fonction publique (catégorie C). On constate que la parité des conducteurs des travaux publics de l'Etat avec leurs homologues des P. T. T. se trouve rompue, puisque ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique catégorie B de conducteurs de travaux des lignes. Etant donné que les carrières respectives de ces fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et des conducteurs des travaux de l'équipement ont toujours, jusqu'à présent, connu une évolution identique tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de leur carrière, et que, d'autre part, ces fonctionnaires accomplissent des fonctions tout à fait comparables entre elles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conducteurs des travaux publics de l'Etat bénéficient d'un reclassement dans une grille unique en catégorie B (indice 267-474), étant fait observer que la parité entre les conducteurs des travaux des lignes P. T. T. et les conducteurs des travaux publics de l'Etat répond au vœu exprimé à maintes reprises par le conseil supérieur de la fonction publique, notamment, en dernier lieu, dans sa réunion du 26 juin 1975.

Gendarmerie (bonification d'annuités supplémentaires pour la retraite des motocyclistes de la gendarmerie).

37461. — 22 avril 1977. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de la défense** la situation du corps des motocyclistes de la gendarmerie. Il est certain que ces unités assument constamment un rôle difficile et souvent périlleux. En outre la fatigabilité de cet emploi ne permet pas d'y faire toute sa carrière, et ceci est normal. Aussi M. Delong estime-t-il qu'un avantage particulier pourrait être donné aux gendarmes motocyclistes sous la forme d'annuités supplémentaires. Pour en apporter la justification il lui demande si les statistiques de la gendarmerie ne font pas effectivement apparaître en matière de maladie, d'invalidité et de mortalité un taux plus important pour cette catégorie. Si les chiffres confirment bien ce qu'il y a lieu de présumer, ne serait-il pas souhaitable d'en tirer les conséquences sur le plan matériel pour les intéressés.

T. V. A. (bénéfice du taux réduit pour tous les établissements s'occupant d'hébergement).

37462. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation injuste faite aux exploitants d'hôtels non homologués. En effet, ces hôtels supportent une T. V. A. de 17,6 p. 100 alors que les hôtels classés ont une T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Cette situation, inéquitable sur le plan des principes, est également injuste dans la mesure où la clientèle des établissements modestes doit acquitter une taxe supérieure à celle des établissements classés, alors que par définition elle est moins fortunée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'uniformisation de la T. V. A. au taux réduit pour tous les établissements s'occupant d'hébergement.

Assurance maladie (remboursement intégral des frais de maladie aux retraités).

37463. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de maladie. Au moment où l'on parle d'une restriction dans les remboursements des frais médicaux et pharmaceutiques et étant donné que l'abattement de 10 p. 100 sur la déclaration des revenus n'est pas admis pour les retraités, ne pense-t-elle pas qu'il serait logique que leur soit accordé le remboursement total des frais de maladie, une telle charge étant souvent difficilement supportable pour leurs modestes revenus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si elle compte prendre des dispositions en ce sens et dans quels délais.

Personnes âgées (développement d'un service d'animation et de tourisme accessible à leurs moyens financiers).

37464. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le problème posé par les loisirs et les voyages des personnes âgées. Il apparaît, en effet, que les prix prohibitifs des voyages et des séjours ne permettent pas aux retraités, dans bien des cas, d'occuper leurs vacances. Ils sont ainsi privés d'un changement de climat et d'horizon qui leur assurerait mieux-être physique et moral et agrémenterait une existence souvent triste et isolée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, notamment sur le plan financier, pour développer un service d'animation et de tourisme accessible aux moyens des personnes âgées.

Fonctionnaires (communication des notations des fonctionnaires du cadre départemental des préfectures).

37465. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 32294 du 9 octobre 1976, objet des rappels aux *Journal officiel* (Débats A. N.) des 11 novembre 1976 et 17 décembre 1976.

Fonctionnaires (fonctionnaires du cadre national des préfectures).

37466. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** le cas des fonctionnaires du cadre national des préfectures recrutés en 1950, soit par concours, soit au choix, suivant les règles normales de recrutement définies par l'article 3 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 (*Journal officiel*, n° 158, du 5 juillet 1949). Certains avaient la qualité de fonctionnaire avant leur intégration dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture et avaient obtenu dans leur ancien cadre la prise en compte de leurs services militaires dans leur ancienneté, sans toutefois que ces services aient influencé leur situation dans l'entrée de leur nouveau cadre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, du fait qu'ils ont changé de cadre, les intéressés ne peuvent pas demander le report de leurs bonifications ou majorations pour services militaires. Et, dans l'affirmative, que soient examinées les répercussions que leur prise en compte est susceptible d'apporter dans l'appréciation de leur droit à avancement (jurisprudence constante du Conseil d'Etat, sieur Velot, 22 avril 1964).

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts (moyens et résultats de l'informatisation des services fiscaux).

33634. — 27 novembre 1976. — **M. Limouzy** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que de récentes difficultés ont, en certains cas, montré le caractère aberrant des calculs, des anticipations ou des simulations faites par son administration en matière fiscale. Que sa bonne foi et celle de ses services n'étant pas en cause, il faut donc conclure : soit que les bases statistiques qui constituent les matières à analyser sont imparfaites ou mal établies ; soit que les moyens informatiques de son ministère sont sujets à des défaillances condamnables qui risquent à l'avenir d'atteindre la crédibilité de l'administration. M. Limouzy demande donc : 1° de quels moyens informatiques, mécanographiques et statistiques dispose le ministère de l'économie et des finances ; 2° si la direction générale des impôts dispose de moyens propres et différents ; 3° si, dans le cas où cette direction générale n'a pas de moyens propres, elle dispose, au sein des moyens généraux de son ministère, des délais, des personnels et des matériels nécessaires aux études sur l'assiette et le rendement des impôts ; 4° s'il y a eu en matière fiscale des travaux demandés à d'autres ministères que celui des finances ; 5° s'il y a eu des contrats passés avec des sociétés privées d'informatique ou des institutions de sondage ; 6° quelle a été l'économie

de personnel réalisée depuis dix années à la suite de la mise en place de moyens informatiques, soit globalement, soit par directions si ceux-ci sont affectés.

Réponse. — 1° à 3° Les rapports annuels préparés par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur les projets de loi de finances donnent des informations régulières sur la nature et l'évolution des moyens informatiques et statistiques des administrations financières. En ce qui concerne la direction générale des impôts, ces moyens sont les suivants au 1er janvier 1977 : quinze centres d'informatique dont cinq à vocation foncière, équipés de dix-sept ensembles électroniques et d'un important parc de saisie de données totalisant 1 391 postes de travail. Un parc de matériel mécanographique qui subsiste au centre de Paris devrait disparaître dans les deux à trois années à venir. Il est précisé que le système informatique mis en place à la direction générale des impôts n'est pas conçu, pour le moment, dans le but d'aider à la décision. Son activité est orientée vers le traitement de travaux de masse concernant l'assiette ou le recouvrement de l'impôt et la tenue de la documentation foncière. Toutefois, en sous-produit de son activité de production, sont éditées des statistiques fiscales concernant l'impôt sur le revenu, les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de bail et une fraction de plus en plus importante des taxes foncières et de la taxe d'habitation. Quant au dispositif proprement statistique, il est destiné à répondre aux besoins des différents services de la direction générale des impôts et aux demandes exprimées au niveau ministériel. A cet effet, sont centralisés de façon exhaustive un grand nombre de renseignements portant sur les matières suivantes : émissions de rôles d'impôts d'Etat et d'impôts locaux, recouvrements opérés par les services comptables, contrôle fiscal, déclarations de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux, états de dénombrement des redevables et des charges. En outre, il est procédé à des enquêtes par sondage. Les plus récentes concernaient : le revenu des personnes âgées, les ménages d'exploitants agricoles, le revenu des ménages et la taxe d'habitation. Cette dernière a été notamment utilisée pour le rapport sur la première année d'application de cette taxe, qui a été présenté au Parlement à la fin de 1975. D'autre part, une enquête sur la taxe professionnelle est actuellement en cours d'exploitation. Ce dispositif est encore appelé à être développé au fur et à mesure de l'extension de l'informatisation du traitement des données de base. Il permet d'ores et déjà d'obtenir un volume important de statistiques qui peuvent orienter l'action de l'administration. 4° et 5° Les questions posées appellent une réponse négative. 6° L'introduction de moyens informatiques dans les administrations financières visait à alléger le poids des tâches répétitives et des travaux de masse et par conséquent de réduire les effectifs qui en étaient chargés. Mais elle devait également permettre de faire face au développement du trafic qui a été considérable durant la dernière décennie et d'éviter ainsi un accroissement des effectifs et des locaux incompatibles avec les impératifs budgétaires. D'autre part, grâce aux procédures informatiques, les services rendus aux usagers ont été accrus et diversifiés. C'est ainsi, à titre d'exemple, que l'informatisation de la plupart des tâches d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur le revenu a permis : de faire face entre 1970 et 1976 à une augmentation du nombre des contribuables de l'ordre de 5 p. 100 par an ; de procéder à l'envoi à domicile des déclarations d'impôt sur le revenu, cet envoi concernant dès 1977 près de 70 p. 100 des contribuables ; de simplifier considérablement la rédaction de ces déclarations qui peut désormais être effectuée sans calculs ni reports et de fournir ensuite aux déclarants des avertissements très complets qui leur permettent, notamment, de vérifier l'exactitude des travaux de prise en charge des éléments de leur déclaration ; d'accélérer les émissions de rôles et de transmettre rapidement, sous forme de bandes magnétiques, à la direction de la comptabilité publique, les éléments d'imposition individuels lui permettant d'appliquer la procédure automatique du recouvrement de l'impôt et de sa mensualisation. Cela dit, sur un plan général, l'administration s'efforce d'effectuer ses chiffrages prévisionnels avec le maximum de précision, encore que cela soit fréquemment difficile. Ainsi, en ce qui concerne la taxe professionnelle, les transferts de charge moyens entre catégories d'entreprises avaient été en 1975 assez bien prévus ; en revanche la dispersion du phénomène n'avait pu être suffisamment mesurée. L'honorable parlementaire trouvera toutes informations chiffrées à cet égard dans l'annexe au projet de loi aménageant le régime de la taxe professionnelle que vient de déposer accompagné de multiples exercices de simulation, réalisés tant sur le Gouvernement. Il constatera notamment que ce projet a été un échantillon national que dans le cas de six communes et d'un département et portant aussi bien sur les évolutions moyennes que sur les écarts probables.

Indemnité logement (versement aux « instituteurs animateurs » des écoles normales départementales).

34451. — 25 décembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les trésoriers-payeurs généraux n'autorisent généralement pas les conseils généraux à verser l'indemnité de logement à la catégorie nouvelle des « instituteurs animateurs » exerçant exclusivement dans les écoles normales départementales. Or le département pourrait, à bon droit, être assimilé en la matière à la commune. Dans certains départements, d'ailleurs, il semble que cette solution ait été acceptée. Il lui demande de bien vouloir clarifier la situation par un texte réglementaire qui précise à qui incombe désormais le versement de l'indemnité logement.

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation particulière du logement des instituteurs, le droit à un logement ou, éventuellement, à une indemnité représentative, est reconnu aux maîtres et maîtresses de l'enseignement public qui exercent leurs fonctions dans les écoles primaires publiques, le logement en nature ou l'indemnité qui en tient lieu étant à la charge des communes (loi du 19 juillet 1889 et décret du 21 mars 1922). En revanche, ce droit ne peut concerner les maîtres adjoints d'école normale, plus couramment appelés « instituteurs animateurs », puisqu'ils n'exercent pas dans une école primaire publique. En matière de logement, la situation de ces maîtres a été réglée par l'article 68 (nouveau) du décret n° 46-1358 du 6 juin 1946. Ce texte prévoit en faveur des intéressés un droit au logement et à la table commune dans les conditions fixées par le conseil d'administration, mais ne stipule pas que les départements chargés d'une partie des dépenses de fonctionnement des écoles normales (établissements publics de l'Etat) puissent verser une indemnité compensatrice de logement auxdits instituteurs lorsqu'ils ne peuvent être logés dans les bâtiments scolaires. De surcroît, sur un plan plus général, l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 interdit aux collectivités locales d'attribuer des indemnités ou avantages quelconques aux fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, les versements qui seraient consentis aux dires de l'honorable parlementaire, dans certains départements, ne pourraient être que des pratiques irrégulières auxquelles il convient de mettre fin.

Avocats et avoués (produit et utilisation de la taxe parafiscale destinée à indemniser les suppressions de charges d'avoués).

34616. — 1er janvier 1977. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'application de l'article 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui dispose que les « avoués sont indemnisés... de la perte du droit qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816 de présenter un successeur à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice. » Pour parvenir à cette indemnisation, l'article 28 de ladite loi institue un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat dont les ressources sont constituées notamment par « le produit d'une taxe parafiscale qui sera établie dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ». La taxe parafiscale en question a considérablement accru les frais supportés par les justiciables et contribue dans une large mesure à les éloigner de la justice. Les citoyens sont donc fondés à obtenir toutes informations sur les résultats obtenus par la perception de la taxe en question et sur l'éventualité de sa suppression dans la mesure où le but qui lui était assigné aura été atteint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° le chiffre global des indemnités dues par l'Etat aux avoués dont les charges ont été supprimées ; 2° le montant des indemnités réglées ; 3° le produit actuellement retiré par l'Etat du recouvrement de la taxe dont il s'agit ; 4° la date à laquelle cette taxe sera supprimée, son objet rempli.

Réponse. — La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 supprimant les offices d'avoué près les tribunaux de grande instance prévoyait dans son article 2 que les avoués seraient indemnisés de la perte du droit de présenter un successeur à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice. Le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, institué par l'article 28 de la loi précitée, a pour mission de verser : les indemnités de suppression des offices d'avoués, payables en une ou plusieurs annuités ; les indemnités compensant le préjudice subi, éventuellement, par les anciens avocats du fait de la réforme ; les indemnités de licenciement des personnels des avoués, agréés ou avocats dues en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la loi. Le montant global des indemnités qui ont été attribuées par les commissions compétentes s'élève à 636 975 069,24 francs au 31 décembre 1976. Il se décompose de la façon suivante :

Indemnités avoués	630 434 518,43 F
Indemnités agréés	4 625 709,40
Indemnités avocats	478 100,00
Indemnités licenciements	1 436 741,41
	636 975 069,24 F

A la même date, le montant des indemnités payées par le fonds s'est élevé à 396 790 610,98 francs, compte tenu de la revalorisation des indemnités intervenue à partir du 16 septembre 1975. Les ressources du fonds proviennent essentiellement d'une taxe parafiscale dont

la perception depuis 1972, date d'entrée en vigueur de la loi, s'est élevée à 282 317 642,57 francs. Aucune retenue n'est effectuée par l'Etat sur le produit de cette taxe, entièrement utilisé pour le financement de l'indemnisation. Le recouvrement de cette taxe est prévu jusqu'en 1980, mais, compte tenu de l'insuffisance du produit annuel de la taxe parafiscale pour couvrir les indemnités exigibles, le fonds a dû recourir à des emprunts. Aussi cette taxe parafiscale devra-t-elle continuer à être perçue au moins jusqu'en 1986 pour permettre d'assurer le remboursement des mprunts.

Handicapés et personnes âgées (indexation de leurs allocations sur le S. M. I. C.).

34890. — 15 janvier 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que par suite de l'élévation du coût de la vie le S. M. I. C. vient de connaître une nouvelle majoration automatique de l'ordre de 2 p. 100 à dater du 1er décembre 1976. Elle succède à l'augmentation de 2,1 p. 100 décidée par l'arrêté du 30 septembre 1976. Par contre, les allocations accordées aux personnes âgées et aux handicapés n'ont pas connu de relèvement depuis juillet 1976 et l'on constate que si le S. M. I. C. est actuellement de 1 549,60 francs par mois les dites allocations sont restées à 708 francs par mois. Le décalage entre ces minima vitaux s'accentue régulièrement puisque les allocations qui furent à 50 p. 100 du S. M. I. C. étaient à 47,63 p. 100 de celui-ci au 1er juillet 1976 et sont descendues à 45,69 p. 100 au 1er décembre 1976. Il importe que cesse d'urgence cette flagrante injustice à l'encontre des personnes âgées et des handicapés. Il demande en conséquence à M. le Premier ministre s'il ne lui apparaît pas opportun de procéder immédiatement à un relèvement des allocations servies aux personnes âgées et aux handicapés et de retenir pour l'avenir le principe d'une indexation de ces allocations sur le S. M. I. C. afin d'éviter les inadmissibles décalages énoncés plus haut.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le minimum vieillesse a été relevé de 5,88 p. 100 au 1er janvier 1977. Cette augmentation se décompose en une majoration de 7,5 p. 100 de l'A. V. T. S. et de 4,4 p. 100 de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Quant à l'allocation aux adultes handicapés, son montant évolue comme le minimum vieillesse. S'agissant des règles de majoration de ces allocations, elles ne peuvent être les mêmes que celles retenues pour le S. M. I. C., qui est un salaire d'activité. Des augmentations importantes n'en interviennent pas moins régulièrement ; c'est ainsi que du 30 juin 1974 au 1er janvier 1977 le minimum vieillesse a été majoré de 73 p. 100. Conformément aux engagements pris, il atteindra 10 000 francs par an et par personne à la fin de cette année.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la pension de réversion pour les conjoints divorcés aux torts réciproques).

35041. — 22 janvier 1977. — **M. Brochard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ne permet qu'au seul conjoint dont le divorce n'a pas été prononcé contre lui de bénéficier de la pension de réversion de son ancien conjoint, au prorata des années de mariage. Il lui demande dans quelle mesure cette disposition ne pourrait être étendue au bénéfice, notamment, des personnes dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques.

Réponse. — Les dispositions des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, ne s'appliquent, conformément aux dispositions de l'article 24 de ladite loi, qu'aux divorces prononcés sous l'empire des nouvelles dispositions législatives et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la législation existante. En effet, la remise en cause de ces dispositions conduirait parallèlement à remettre en cause les droits acquis par la veuve à seule fin d'en faire bénéficier l'ex-épouse divorcée aux torts réciproques.

Eleveurs (mesures en faveur des éleveurs de chevaux demi-sang).

35226. — 29 janvier 1977. — **M. Beyard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des éleveurs de chevaux demi-sang. Actuellement, un grand effort est fait pour démocratiser les sports équestres. D'autre part, l'élevage des chevaux demi-sang est en grande partie fait par des exploitants agricoles, nombreux d'ailleurs dans la plaine du Forez. Ces exploitants qui dressent leurs produits d'élevage pour les vendre sont considérés comme exerçant une profession annexe de l'agriculture, et dès lors sont pénalisés sur le plan des prestations d'allocations familiales par exemple. Il faut rappeler qu'il y a quelques années l'élevage était fortement encouragé pour les besoins de l'armée et que les éleveurs ont poursuivi leur élevage pour conserver leurs origines de sélection. Il demande donc quelles mesures pourront être prises en faveur de ces éleveurs qui font un grand effort.

Réponse. — Il n'apparaît pas que les éleveurs de chevaux demi-sang fassent l'objet d'une pénalisation au regard du régime des prestations familiales. En effet, il est précisé à l'honorable parlementaire que, en application de l'article 114 du code rural, ces éleveurs sont considérés comme des exploitants agricoles et qu'ils bénéficient en matière de prestations familiales, notamment, d'avantages identiques à ceux servis dans les autres régimes. Il est rappelé, par ailleurs, que ces éleveurs bénéficient déjà de divers encouragements, soit du budget de l'agriculture pour les éleveurs de chevaux de selle français, soit des sociétés de courses pour les éleveurs de trotteurs français.

Radiodiffusion télévision nationale (exonération de la redevance de télévision pour les Parisiens de plus de soixante-quinze ans).

35373. — 5 février 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le plafond de ressources en-dessous duquel il est possible de bénéficier de l'exonération de la taxe pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision vient d'être porté à 9 400 francs pour une personne seule par arrêté du 1er juillet 1976 mais que le taux actuellement fixé ne permet plus à un seul Parisien d'en bénéficier. Il lui rappelle, en effet, que depuis le 1er janvier 1976, le conseil de Paris a prévu l'allocation compensatoire pour que toute personne puisse avoir un minimum de 1 090 francs. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas équitable de prévoir pour les Parisiens ayant plus de soixante-quinze ans une exonération sans condition de cette taxe.

Réponse. — Le plafond de ressources en dessous duquel il est possible de bénéficier de l'exonération de la taxe de télévision est celui ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 9 900 francs depuis le 1er janvier 1977. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation sur les exonérations a été mise en place dans le but d'aider les personnes les plus déshéritées et dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt. Cette aide est importante puisqu'en 1977 les exonérations prises en charge par le budget de l'Etat s'élèveront à 185 millions de francs. Accorder systématiquement l'exonération à tous les Parisiens âgés de plus de soixante-quinze ans sans condition de ressources serait donc contraire aux principes sur lesquels repose la réglementation en vigueur et alourdirait les charges de l'Etat pour des avantages limités alors que les efforts du Gouvernement tendent à consacrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies. Pour tous ces motifs, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Enseignants (amélioration de la situation indiciaire et de la carrière des professeurs techniques adjoints de lycée).

35463. — 5 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée. Dans le cadre des mesures prises pour promouvoir l'enseignement technique, les professeurs de collèges d'enseignement technique ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Cette revalorisation est fondée sur le recrutement de ces personnels à baccalauréat + 4 ; or, ce recrutement n'entrera en vigueur qu'en 1976-1977 et les professeurs qui ont bénéficié de la revalorisation indiciaire (opération terminée le 1er janvier 1975) ont donc été recrutés sur d'autres bases à un autre niveau, soit plusieurs années de pratique professionnelle, sans exigence de diplômes post-baccalauréat. Or, pour enseigner dans les lycées, les professeurs techniques adjoints (qui sont, en grande majorité d'anciens professeurs de C. E. T.) ont dû passer un concours établissant une qualification sanctionnée par une amélioration indiciaire de 60 points pour les professeurs de C. E. T. qui étaient reçus à ce concours. Dans ces conditions, il est contraire aux règles habituelles de la fonction publique que les professeurs techniques adjoints de lycée soient rattrapés et dépassés par ceux de leurs collègues qui sont restés dans leur ancien corps. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des P. T. A. de lycées corresponde : 1° à la qualification acquise par ces maîtres ; 2° au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves ; 3° à une organisation sérieuse des carrières des maîtres de disciplines technologiques. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que le projet de décret alignant les obligations de service des professeurs techniques (assimilés aux certifiés) sur celles des professeurs certifiés soit rapidement publié. Le texte promis par le ministre de l'éducation devant l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974, à nouveau devant l'Assemblée

nationale le 12 novembre 1975 a été préparé par les services du ministère de l'éducation et a reçu l'accord des finances et de la fonction publique.

Réponse. — Dans les lycées techniques, les disciplines d'enseignement professionnel pratique seront désormais enseignées par des professeurs certifiés ou techniques, dont le recrutement externe est ouvert aux candidats justifiant de la licence ou d'un diplôme équivalent. A cette fin, un décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 a institué un certificat d'aptitude au professorat technique. Le corps de professeurs adjoint de lycée technique a été mis en extinction, mais il a été prévu par deux autres décrets n°s 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 modifiés qu'une partie des P. T. A. de lycée technique pourront entrer par concours spéciaux dans le corps des professeurs certifiés ou techniques. D'autre part, les professeurs certifiés ou techniques et les professeurs adjoints de lycée technique vont bénéficier, dans leurs corps respectifs, d'un relèvement de l'indice supérieur de classement de leur emploi à l'occasion de la réforme indiciaire applicable aux fonctionnaires de la catégorie A. Les mesures envisagées à cet égard permettront d'attribuer à nouveau aux professeurs techniques adjoints de lycées techniques un indice terminal supérieur à celui des professeurs de collèges d'enseignement technique. Enfin la question des obligations de service des professeurs techniques fait actuellement l'objet d'une étude conjointe de la part des ministères compétents.

Rentes viagères (indexation).

35501. — 12 février 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les associations de rentiers viagers présentent, chaque année, à l'occasion du vote du budget de l'Etat de constantes demandes de revalorisation des prestations qui leur sont servies. Il lui demande s'il n'estime pas que son administration devrait procéder rapidement à une étude tendant à l'établissement d'un plan de financement budgétaire qui permettrait, par la revalorisation des rentes viagères en fonction de l'évolution monétaire, de donner enfin satisfaction aux légitimes revendications présentées par les intéressés.

Réponse. — Les mesures prises en faveur des rentiers viagers ces dernières années représentent une revalorisation très sensible des prestations. Ces mesures, qui intervenaient antérieurement tous les deux ou quatre ans, sont devenues annuelles depuis 1972. L'effort budgétaire consenti en leur faveur a été substantiellement accru puisque les crédits nécessaires au versement des majorations, qui s'élevaient à 264 millions de francs en 1972, s'élèvent à 699 millions de francs en 1977. Mais il n'est pas possible de prendre des mesures en vue de l'alignement automatique des variations de l'ensemble des rentes viagères sur celles de la monnaie. Outre la charge que de telles mesures imposeraient à la collectivité nationale, elles créeraient des difficultés certaines aux débirentiers du secteur privé car, dans de nombreux cas, la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un grand nombre de rentes bénéficient d'une participation aux bénéfices réalisés sur les placements des organismes débiteurs, qui s'ajoute aux majorations légales. Par ailleurs, il est à noter que si, dans le passé, la rente viagère pouvait constituer le revenu essentiel de beaucoup de personnes âgées, cette situation a sensiblement évolué avec le développement des régimes de retraite, la généralisation de la retraite complémentaire et l'effort réalisé par l'Etat dans le domaine du minimum vieillesse.

Equipement
(ouvriers des parcs et ateliers : amélioration de leurs classifications).

35626. — 12 février 1977. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la demande des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) en vue de bénéficier des dispositions de l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972 améliorant les classifications du secteur de référence « Bâtiment et travaux publics » qui est le leur. Le bien-fondé de leur demande a été admis par le ministre de l'équipement qui, après discussion, a transmis de nouvelles dispositions à ses services qui les ont refusées. Estimant que les O. P. A. ne sauraient être systématiquement exclus des mesures concernant ce secteur de référence « Bâtiment et travaux publics », il lui demande quelles mesures il compte prendre, selon l'accord du ministre de l'équipement, pour leur donner satisfaction, et, dans la négative, sur quels arguments il se fonde pour les exclure.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances a effectivement été saisi par le ministre de l'équipement d'un projet d'arrêté tendant à reviser les classifications professionnelles de diverses spécialités exercées par les ouvriers des parcs et ateliers. Ces classifications professionnelles ont été établies, en 1965, en fonction des classifications en vigueur soit dans l'industrie des travaux publics et du bâtiment soit dans l'industrie des métaux et de l'automobile. En conséquence, aucun obstacle ne s'oppose à ce que les modifications intervenues à cet égard dans les secteurs de référence soient étendues aux ouvriers des parcs. A l'inverse, il ne peut être envisagé de retenir des propositions de modification de classement qui ne trouveraient pas leur fondement dans un changement dont aurait été l'objet la classification des secteurs de référence. L'application de ce principe a conduit le ministère de l'économie et des finances à écarter un certain nombre des demandes dont il a été saisi. Une autre catégorie de mesures proposées concerne soit l'insertion dans les classifications professionnelles des ouvriers des parcs et ateliers de nouvelles spécialités qui ne trouvent pas leur équivalent dans le secteur de référence, soit le reclassement de telles spécialités à la suite de l'évolution des techniques. Dans ce cas des assimilations doivent être recherchées avec des spécialités voisines existant dans le secteur privé. Des échanges de vue ont eu lieu à cet effet entre les deux départements intéressés et un accord semble pouvoir intervenir dans un délai rapproché permettant ainsi la publication de l'arrêté en cause.

Pensions de retraite civiles et militaires
(relèvement du taux des pensions de réversion).

36030. — 26 février 1977. — **M. Beauguitte** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il serait possible de porter le taux de la pension de réversion des veuves des fonctionnaires civils et militaires de 50 à 60 p. 100 du montant de la pension de leur époux décédé.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes de retraite. Outre les charges très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait sérieusement l'équilibre financier de ces derniers. Aucune modification ne peut donc être envisagée dans l'immédiat à ce sujet.

Rentes viagères (titulaires de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance).

36249. — 5 mars 1977. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des crédirentiers de la caisse nationale de prévoyance dont la situation s'aggrave constamment, malgré les majorations légales de leurs arrérages décidées chaque année. Celles-ci sont en effet loin de correspondre à la dépréciation de la monnaie puisqu'elles sont appliquées sur la valeur nominale des arrérages d'il y a quinze ou vingt ans et non sur les derniers arrérages reçus. Pourtant la caisse nationale de prévoyance, dans sa publicité, assure qu'elle accroîtra les revenus des souscripteurs, leur apportera la sécurité et que les retraites C. N. R. U./C. N. P. ouvrent droit aux majorations légales substantielles. D'autre part, depuis 1963, les crédirentiers du secteur privé ont reçu légalement l'autorisation d'insérer dans les contrats de rente viagère une clause d'indexation. Rien ne justifie qu'il n'en soit pas de même des rentes constituées en échange d'une somme versée en espèces à la caisse nationale de prévoyance, le contrat souscrit n'étant pas un placement d'argent, mais un contrat pour une retraite, puisque le capital-cotisation retraite est aliéné. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : indexation ou majorations annuelles identiques à celles appliquées aux pensions vieillesse de la sécurité sociale, pour mettre fin à la situation injuste dans laquelle se trouvent les titulaires de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance.

Réponse. — Les rentes viagères constituées à la caisse nationale de prévoyance (C. N. P.) ont les mêmes caractères juridiques que celles qui sont constituées auprès des sociétés mutualistes ou des sociétés d'assurance-vie. Si les rentes viagères ont pu être considérées dans le passé comme l'un des seuls moyens dont disposaient certaines catégories socio-professionnelles pour se constituer facultativement une retraite, il n'en est plus de même depuis ces dernières années en raison de l'institution de régimes de retraites obligatoires pour les catégories qui n'en bénéficiaient pas encore, de l'augmentation sensible du niveau des pensions et, d'une façon plus générale, des efforts consentis par l'Etat pour améliorer le sort des personnes âgées et des handicapés. Les rentes viagères ont ainsi progressivement changé de nature et représentent plus un mode de placement qu'un mode de prévoyance. Cependant l'Etat, tenant compte du caractère alimentaire que représentaient souvent dans le passé les rentes viagères, a institué en 1948 un système de majorations. Ces majorations ont été relevées à de multiples reprises et le sont même annuellement depuis 1972. Elles représentent pour la collectivité publique une charge qui s'accroît très vite et devient très lourde. En effet, les crédits nécessaires au versement des majorations, qui s'élevaient à 264 millions de francs en 1972, atteignent 699 millions de francs en 1977. Il n'est pas

possible de prendre des mesures en vue de l'alignement automatique des variations de l'ensemble des rentes viagères sur celles de la monnaie. Outre la charge que de telles mesures imposeraient à la collectivité nationale, elles créeraient des difficultés certaines aux débirentiers du secteur privé car, dans de nombreux cas, la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie. Il ne peut pas être envisagé, par ailleurs, une revalorisation identique à celle des pensions vieillesse de la sécurité sociale, les rentes viagères n'ayant pas les caractères juridiques de ces pensions de retraite. Alors que les rentes viagères constituent un mode de placement de l'épargne nécessairement facultatif, les pensions de retraite sont constituées à l'aide des cotisations obligatoirement prélevées sur les rémunérations des salariés ; ainsi les revalorisations de ces pensions sont-elles fonction de l'évolution des salaires. Il est d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire qu'un grand nombre de rentes bénéficient d'une participation aux bénéfices réalisés sur les placements des organismes débiteurs, qui s'ajoute aux majorations légales.

INTERIEUR

Conseils généraux (généralisation de la retraite servie aux conseillers de certains départements).

34753. — 8 janvier 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** demande **à M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer combien de départements, à l'heure actuelle, assurent, en France, une retraite aux anciens conseillers généraux ; il lui demande également s'il n'envisagerait pas d'harmoniser ou même de favoriser une généralisation de cette initiative.

Réponse. — Il est exact que des systèmes de retraite pour les conseillers généraux existent dans la plupart des départements. Leur création résulte de la seule initiative des élus. De ce fait, l'administration, et notamment celle de mon département ministériel ne peut être appelée en aucune manière à intervenir dans leur fonctionnement.

JEUNESSE ET SPORTS

Etablissements secondaires (nomination d'enseignants au C. E. G. de Saint-Renan [Finistère-Nord]).

34930. — 15 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation du C. E. G. de Saint-Renan (Finistère-Nord). Cet établissement subit actuellement un déficit de 70 heures d'enseignement sur les 252 heures dues aux élèves si on s'en réfère aux textes en vigueur. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour nommer : un enseignant pour la classe de transition ; un enseignant d'éducation physique et un P. E. C. C. pour combler le déficit restant.

Réponse. — La loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 portant approbation du VIIe Plan a retenu comme objectif un horaire hebdomadaire de trois heures d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le premier cycle du second degré. Au regard de cet horaire, il manque au C. E. G. de Saint-Renan une dizaine d'heures d'enseignement, soit un demi-service d'enseignant. Cet établissement ne pourra se voir attribuer un poste supplémentaire d'enseignant d'E. P. S. dès 1977 ; aussi sa situation sera-t-elle examinée à nouveau, par comparaison avec celle des établissements similaires au moment de la répartition des postes effectuée, en vue de la rentrée 1978, par le recteur de l'académie de Rennes.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (moyens des universités grenobloises pour leurs activités de formation permanente).

34100. — 14 décembre 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que les établissements d'enseignement supérieur grenoblois (universités Grenoble-I, Grenoble-II, Grenoble-III, institut national polytechnique, C. U. E. F. A.) ont subi une réduction plus ou moins importante des moyens accordés par l'Etat pour leurs activités de formation permanente. Il s'étonne de ce désengagement de l'Etat au regard de la formation permanente et particulièrement de la promotion sociale. Ce service public constitue actuellement pour beaucoup de jeunes adultes la possibilité d'acquérir la première qualification qu'ils n'ont pas obtenue avant leur sortie du système éducatif. Les universités grenobloises ont depuis très longtemps développé des enseignements de promotion sociale avec, notamment, le souci de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur aux non-bacheliers grâce à des formations préparatoires. La croissance très rapide, ces dernières années, du nombre d'adultes inscrits dans ces diverses formations montre la réalité d'une très vaste demande et atteste que les réponses proposées, souvent originales, répondent bien aux besoins que des formations de ce type, ouvertes sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soient reconduites dans les universités grenobloises. Il lui demande quels moyens budgétaires elle compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement de la promotion sociale dans ces universités, actuellement menacées de réduction budgétaire de 30 p. 100 en moyenne.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux universités agit en faveur du développement des actions de promotion sociale, en invitant les établissements universitaires à s'engager dans la procédure régionale de coordination et de restructuration des centres d'actions de promotion sociale définie par la circulaire du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle en date du 21 juillet 1976. Toute autre action relève de ce département ministériel.

Examens, concours et diplômes (résultats du C. A. P. A. de Paris-II).

34287. — 17 décembre 1976. — **M. Vauclair** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si les résultats des épreuves d'admissibilité au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C. A. P. A.), organisées par l'institut d'études judiciaires de Paris-II, ne lui paraissent pas surprenants : les candidats répartis en quinze jurys, d'une manière exclusivement alphabétique, semblent avoir eu des probabilités de succès variables selon leur appartenance à l'un ou l'autre de ces jurys. Le taux de succès varie ainsi de 30 à 80 p. 100, écart qui paraît manifestement anormal. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'égalité des chances des candidats à cet examen.

Réponse. — Les modalités de l'examen du C. A. P. A. et la désignation des membres des jurys d'examen sont de la compétence exclusive du directeur de l'institut d'études judiciaires de l'université de Paris-II. Compte tenu du nombre de candidats (546 en 1976), le directeur de l'institut d'études judiciaires de l'université de Paris-II a cru devoir répartir la correction des épreuves écrites d'admissibilité entre quinze jurys, composés chacun de trois membres. Les copies anonymes corrigées sont centralisées au secrétariat de l'établissement et soumises à une commission de coordination pour proposition de péréquation des notes suivant le plus ou moins de sévérité des différents jurys. Le jury de l'examen du C. A. P. A. procède ensuite à une délibération sur les notes et sur les propositions de péréquation de la commission de coordination. Tout est donc mis en œuvre pour maintenir l'égalité des chances des candidats. Chaque candidat qui n'a pas obtenu la moyenne requise à une épreuve a la possibilité de demander la communication de sa copie corrigée. Le secrétaire d'Etat aux universités rappelle à l'honorable parlementaire que les jurys sont souverains et qu'aucun recours n'est recevable contre leurs décisions prises régulièrement.

Etablissements universitaires (moyens des universités grenobloises pour leurs activités de formation permanente).

34411. — 1er janvier 1977. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que les établissements d'enseignement supérieur grenoblois (universités de Grenoble-I, Grenoble-II, Grenoble-III, institut national polytechnique, C. U. E. F. A.) ont subi une réduction plus ou moins importante des moyens accordés par l'Etat pour leurs activités de formation permanente. Il s'étonne de ce désengagement de l'Etat au regard de la formation permanente et particulièrement de la promotion sociale. Ce service public constitue actuellement pour beaucoup de jeunes adultes la possibilité d'acquérir la première qualification qu'ils n'ont pas obtenue avant leur sortie du système éducatif. Les universités grenobloises ont depuis très longtemps développé des enseignements de promotion sociale avec, notamment, le souci de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur aux non-bacheliers grâce à des formations préparatoires. La croissance très rapide, ces dernières années, du nombre d'adultes inscrits dans ces diverses formations montre la réalité d'une très vaste demande et atteste que les réponses proposées, souvent originales, répondent bien aux besoins constatés. Il lui demande : 1° quelles mesures elle entend prendre pour que des formations de ce type, ouvertes sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soient reconduites dans les universités grenobloises ; 2° quels moyens budgétaires elle compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement de la promotion sociale dans ces universités, actuellement menacées de réduction budgétaire de 30 p. 100 en moyenne.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux universités agit en faveur du développement des actions de promotion sociale en invitant les établissements universitaires à s'engager dans la procédure régionale de coordination et de restructuration des centres d'actions de promotion sociale définie par la circulaire du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle en date du 21 juillet 1976. Toute autre action relève de ce département ministériel.

Etablissements universitaires (accord sur les équivalences favorisant la collaboration entre universités suisses et françaises).

35162. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la collaboration entre universités suisses et françaises. Les universités de Genève, Lyon et Grenoble étudient en effet la possibilité de multiplier les échanges d'étudiants et de professeurs. Or, dans ce domaine, la situation actuelle est déséquilibrée : si de nombreux Français enseignent ou étudient à Genève, la réciproque n'est pas vraie. Les universités françaises jouissent pourtant depuis 1969 d'une plus grande autonomie, qui doit leur permettre de recevoir sans problèmes des professeurs comme des étudiants suisses. En ce qui concerne les échanges d'étudiants, la question épineuse des équivalences de diplômes nécessite une attention particulière. La Suisse est relativement conciliante en ce domaine. L'université de Genève possède une liste d'équivalences, et le département de l'instruction publique n'a pas hésité, lorsqu'il manquait d'enseignants pour le secondaire, à accepter de nombreuses candidatures françaises. Mais, du côté français, le système d'équivalences est fondé sur une distinction entre diplômes d'Etat et diplômes d'université. Or, la notion de licence d'Etat n'existe pas à Genève. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre en liaison avec son collègue des affaires étrangères pour qu'un accord inter-Etats intervienne rapidement.

Réponse. — Il existe des accords d'équivalences généraux mais il convient de souligner que, compte tenu de l'autonomie des universités et de la diversification des formations, la mise en application de ces accords exige, de plus en plus fréquemment, l'étude de dossiers individuels. Afin de faciliter le règlement des problèmes d'équivalences, le secrétariat d'Etat aux universités encourage la signature d'accords interuniversitaires qui favorisent le développement des échanges d'étudiants et de professeurs.

Ecoles d'ingénieurs chimistes (avenir).

36296. — 12 mars 1977. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait qu'à la suite de diverses informations qui lui sont parvenues, il apparaît qu'à l'intérieur du centre d'étude des formations d'ingénieurs (C. E. F. I.), la formation des ingénieurs chimistes reste préoccupante pour deux raisons essentielles : la première est la désaffection des bacheliers scientifiques pour les écoles de chimie à la suite d'un climat défavorable, pour de multiples raisons, du développement de l'enseignement de la chimie, et la seconde, la raréfaction des débouchés à la suite d'une politique de restructuration des grandes entreprises chimiques, de l'abandon de nombreux programmes de recherches tant privés que publics et du blocage de l'embauche dans l'enseignement supérieur. Il apparaît dès lors qu'il faut adapter qualitativement et quantitativement les structures de formation aux besoins de la collectivité nationale. Une première décision a entraîné la fusion de l'école de chimie de Caen avec l'école d'électronique et d'électromécanique. Compte tenu qu'il existe à Toulouse un ensemble important de formations scientifiques, dont plusieurs ont pour contenu l'enseignement de la chimie sous ses différents aspects, il lui demande : 1° quels sont les critères retenus pour adapter qualitativement et quantitativement les structures de formation aux besoins de la collectivité nationale ; 2° comment seront définis les contenus de formation et établi le classement des écoles ; 3° quelles seront les possibilités de transformation des écoles (fusion, suppression pure et simple, rattachement à l'université...) ; 4° enfin, quelle sera la retombée prévisible de ces décisions sur les formations en chimie de Toulouse, décisions qui auront une importance très grande sur la vie universitaire et scientifique et aussi sur le développement industriel de la région.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités confirme à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail du centre d'études des formations d'ingénieurs étudie actuellement le problème spécifique des formations dispensées par les écoles de chimie. D'autre part, il convient de souligner qu'en matière d'écoles d'ingénieurs, il n'existe pas d'autre critère d'évaluation que l'avis de la commission des titres relatif à la qualité de telle ou telle formation. Celle-ci a, en particulier, toujours refusé de classer ou de hiérarchiser les écoles. Le cas spécifique de l'école de chimie de Toulouse est examiné avec la plus grande attention et en tenant compte de son contexte scientifique et industriel.

Etablissements universitaires (U. E. R. de lettres modernes de Valenciennes).

36387. — 12 mars 1977. — **M. Neveu** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** la situation de l'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) de lettres modernes de Valenciennes. Cette U. E. R. permet à 140 étudiants et étudiantes (91 en première année, et 49 en deuxième année) de travailler à l'obtention d'« unités de valeur » qui constituent le diplôme d'études universitaires générales : D. E. U. G. A, mais ne leur donne pas la possibilité de parvenir au deuxième cycle des études supérieures. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates elle compte prendre pour créer une troisième année de préparation au diplôme de la licence ès lettres, qui viendrait compléter le cycle existant.

Réponse. — Le maintien de la qualité des enseignements supérieurs est incompatible avec une dispersion géographique des formations supérieures. En ce qui concerne le centre universitaire de Valenciennes les étudiants qui obtiennent le D. E. U. G. de lettres dans ce centre peuvent acquérir la licence de lettres modernes à l'université de Lille-III qui est habilitée à la délivrer. Le centre universitaire de Valenciennes n'a d'ailleurs pas demandé cette habilitation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Permis de construire (annulation du permis de construire une tour de bureaux sur l'îlot 310 à Paris).

35724. — 19 février 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le jugement récemment rendu par le tribunal administratif concluant au sursis d'exécution des travaux de construction d'une tour de bureaux sur l'îlot 310. Depuis plusieurs mois l'association des riverains et habitants de cet îlot a multiplié les actions pour obtenir l'annulation du permis de construire accordé par le préfet de Paris au nom du Gouvernement avec de scandaleuses dérogations. La décision du tribunal leur donnant raison représente une première victoire qui devrait être confortée pour l'annulation définitive du permis de construire par un autre jugement. Le Gouvernement ayant à régler le contentieux en cours avec le promoteur, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour un règlement rapide de ce contentieux et pour que l'utilisation ultérieure de ce terrain corresponde à l'opinion et aux intérêts de la population du quartier, ce qui implique une aide financière de l'Etat à la ville de Paris pour son rachat.

Industrie chimique (garantie d'emploi des salariés de C. D. F.-Chimie de Mont (64)).

35729. — 19 février 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquence que revêtent pour les salariés de C.F.D.-Chimie, à Mont (64), les mesures de réorganisation envisagées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° les mesures qu'il compte prendre pour garantir l'emploi et l'implantation industrielle locale existante ; 2° les axes de la véritable politique d'implantation industrielle qui s'impose pour accompagner toute action d'aménagement du territoire.

Transports maritimes (desserte des Antilles).

35737. — 19 février 1977. — La Compagnie générale maritime vient d'obtenir l'autorisation de passer commande aux chantiers navals de Dunkerque de trois porte-conteneurs bananiers de gros tonnage destinés à assurer la desserte des Antilles. **M. Guillliod** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** l'opposition sans cesse affirmée à ce projet des producteurs bananiers de la Guadeloupe et des chambres de commerce et d'industrie de Basse-Terre et de Dieppe. Des études qui ont été effectuées par les professionnels, il ressort que le projet de la C. G. M. a été établi sur des bases erronées ou incomplètes et qu'en réalité le coût du fret en francs constants doublera compte tenu des charges considérables qu'entraînera l'amortissement des navires P. C. B. des conteneurs Conair. Par ailleurs la conteneurisation entraînera des suppressions d'emplois importantes parmi les dockers des ports de Basse-Terre, de Dieppe et de Rouen, sans parler de la disparition des exploitations bananières de la région de Basse-Terre. Enfin, il faut rappeler que les producteurs bananiers éprouvent déjà actuellement des difficultés considérables pour faire face à la concurrence des pays tiers et que toute augmentation du fret sera supportée en définitive par ces mêmes producteurs. En conséquence, il lui demande : 1° si la C. G. M. a pris l'engagement de ne pas augmenter le prix du fret en francs constants lors de la mise en service des navires P. C. B. ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour

la reconversion des dockers des ports concernés et des exploitants agricoles bananiers qui seront touchés par cette décision ; 3° s'il ne pense pas aventureuse l'expérience tentée par la C. G. M. d'introduire sur la ligne des Antilles des conteneurs Conair encombrants, fragiles et coûteux, dont il n'existe pas d'exemple dans le monde et qui devront très souvent effectuer à vide le trajet Antille—Métropole ; 4° si l'on pense envoyer à la ferraille les navires polythermes Super Pointes, pratiquement neufs, et non encore amortis qui assurent actuellement le trafic bananier des Antilles ; 5° s'il ne pense pas urgent d'organiser une concertation avec tous les intéressés avant que soit prise une décision définitive et lourde de conséquences.

Baux de locaux d'habitation (montant des loyers applicable au retraités locataires ou occupants d'un logement H. L. M.).

35753. — 19 février 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les locataires ou occupants d'un logement H. L. M. ou assimilé sont assujettis au paiement d'un surloyer quand leurs ressources excèdent un certain plafond. Il lui rappelle que ce plafond, établi en fonction de la composition de la famille de l'occupant, s'applique indistinctement aux personnes disposant de revenus salariés et aux titulaires de retraites. Or les retraités voient leurs revenus imposables augmenter du fait qu'ils ne bénéficient plus de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ; par ailleurs le départ des enfants du foyer qui diminue le nombre des personnes à la charge de l'occupant ou du locataire a souvent pour conséquence de les rendre redevables du surloyer. Il apparaît dans ces conditions que les retraités, que leur âge expose généralement à des dépenses supplémentaires, supportent en plus la charge d'un surloyer et se trouvent défavorisés par rapport aux personnes actives. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, à l'occasion de l'application de la récente loi sur l'aide au logement, de revoir les mécanismes de fixation du plafond de ressources et de définir un barème spécifique applicable aux titulaires de retraites.

Autoroutes (réalisation de l'échangeur de Ternay [Rhône]).

35767. — 19 février 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le problème qui préoccupe les riverains du C. D. 12 à Ternay-Flevieu (Rhône), lesquels sont soumis à des bruits et à des nuisances considérables. Il lui rappelle que cette voie transversale de 2,2 kilomètres relie deux autoroutes importantes (A 7 et A 47) et laisse passer entre 25 000 et 30 000 véhicules chaque jour dont plus de 50 p. 100 sont des semi-remorques. De plus un parking sauvage s'est créé et accueille journellement, au mépris de toutes les règles de sécurité, entre soixante et soixante-dix véhicules poids lourds porteurs de produits dangereux. Il lui demande si l'échangeur de Ternay prévu depuis six ans et reliant ces deux autoroutes sera enfin programmé au VIIe Plan, ce qui dégagerait cette partie de la commune et quel sera son tracé exact ?

Sécurité routière (traversée de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux [Isère] par les convois exceptionnels).

35815. — 19 février 1977. — **M. Gau** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** la situation de plus en plus difficile qui résulte, dans la traversée de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), de la circulation des convois exceptionnels, sur le chemin départemental 104, autrement dit « rue de la Résistance ». Cette situation est la conséquence de la construction de l'autoroute A 48 englobant un tronçon de la R. N. 75 qui traverse cette commune. Les convois exceptionnels ne disposent plus de ce fait que du tracé de la rue de la Résistance, voie bordée de constructions, et dont les normes ne répondent pas à ce type de circulation. Le passage de chaque convoi arrête toute circulation pendant au moins dix minutes ; la circulation des autobus urbains est fortement perturbée ; enfin, la commune s'inquiète des dangers que peut représenter le passage de ces « mastodontes » sur le revêtement routier et surtout sur les canalisations d'eau et de gaz. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin d'imposer à ceux de ces convois qui le pourraient (dans la proportion de 4 sur 5) d'utiliser l'autoroute A 48, du lieudit « Plque-Pierre » à la Porte de France.

Etablissements universitaires (statistiques relatives aux effectifs des différents corps de l'intendance universitaire).

35843. — 19 février 1977. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître : 1° les effectifs budgétaires des différents corps de l'intendance universitaire au 13 septembre 1976. Et cela, pour chaque académie, en précisant, pour chacune d'elles, le nombre de postes budgétaires occupés par des auxiliaires ou contractuels ; 2° le nombre de recrutements qui seront effectués au titre de l'année 1976-1977 (concours et listes d'aptitudes des corps de l'intendance universitaire) ; 3° académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1976-1977, le nombre des établissements dont la gestion était confiée à des fonctionnaires de catégorie B ; 4° le nombre des établissements scolaires faisant l'objet d'un regroupement comptable, en faisant apparaître pour chaque académie le nombre moyen d'établissements regroupés sur agences comptables.

Assurance maladie (revalorisation des taux des indemnités journalières).

36450. — 19 mars 1977. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent de nombreuses familles d'assurés dans lesquelles, par suite de la maladie du chef de famille, les seules ressources consistent dans les indemnités journalières de l'assurance maladie, auxquelles peuvent s'ajouter, dans certains cas, des indemnités complémentaires d'une mutuelle. Elle lui fait observer que la dernière revision des indemnités journalières a été prévue par un arrêté interministériel du 19 septembre 1975 fixant les coefficients de majoration applicables aux gains journaliers antérieurs au 1er janvier 1975. Depuis l'application de cet arrêté, le coût de la vie n'a cessé d'augmenter et il serait indispensable que les indemnités journalières puissent être revalorisées en conséquence. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention de publier, prochainement, un arrêté permettant une nouvelle revision de ces indemnités.

Associations (associations de résistants et de victimes du nazisme : leur donner la possibilité de se porter partie civile).

36451. — 19 mars 1977. — **M. Le Cabellec** expose à **M. le ministre de la justice,** que les associations de résistants et de victimes du nazisme sont actuellement démunies de tout moyen d'action juridique contre les diffamateurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En ce qui concerne les diffamateurs, seul un citoyen peut agir personnellement s'il est nommément désigné : or, ce fait est assez rare. Quant aux apologistes, les associations ne peuvent rien faire de plus que de signaler aux parquets les violations de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 5 janvier 1951. En fait, on aboutit à l'impunité de la grande majorité des auteurs de ces violations. En vue de mettre fin à cette situation anormale, il serait souhaitable que les associations de résistants et de victimes du nazisme soient admises à se porter partie civile contre les délits de diffamation de la Résistance et d'apologie de la trahison, de la collaboration et des crimes de guerre, de manière analogue à ce qui a été prévu pour les associations de lutte contre le racisme, auxquelles la possibilité de se porter partie civile a été conférée par l'article 5, paragraphe II de la loi n° 72-546 du 1er juillet 1972 (article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881). Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre au vote du Parlement un projet de loi conférant aux associations de résistants et de victimes du nazisme une telle possibilite.

Publicité (contrats de sociétés de publicité : protection des contractants).

36452. — 19 mars 1977. — **M. Bolo** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que très souvent des sociétés de publicité font signer à des personnes âgées et peu au courant des affaires des contrats qui les lèsent gravement. C'est ainsi qu'il a eu connaissance d'un contrat prévoyant la location exclusive à une société de publicité de la bordure d'un terrain où ladite société pourra apposer des panneaux publicitaires. La location est faite avec garantie d'exclusivité de publicité pour une durée de dix ans, le renouvellement du bail s'effectuant au gré de la société pour trois périodes de dix ans si celle-ci ne dénonce pas ledit bail un an avant la fin de chaque période. La location est consentie moyennant un prix annuel et sans aucune clause de revalorisation de celui-ci. Il est choquant que certaines officines abusent ainsi de la confiance de beaucoup de personnes. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire mettre à l'étude ce problème afin qu'un texte puisse être déposé par le Gouvernement, texte permettant de remédier à de telles pratiques.

Elections municipales (gratuité des frais d'impression des bulletins, circulaires et affiches des candidats).

36453. — 19 mars 1977. — **M. Dametto** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** qu'il a été saisi de nombreuses réclamations de candidats aux élections municipales dans des communes essentiellement rurales de moins de 9 000 habitants qui ne peuvent

pas bénéficier de la gratuité des frais d'impression des bulletins et circulaires ainsi que des affiches. En effet l'article L. 242 du code électoral dispose que « dans les communes de 9 000 habitants et plus il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage ». Ainsi donc, compte tenu de cette rédaction, les frais en cause restent à la charge des candidats dans les communes de moins de 9 000 habitants. Une telle situation est manifestement injuste et antidémocratique d'autant plus qu'il s'agit de communes peu aisées et de candidats de condition généralement modeste. M. Damette demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier l'article L. 242 précité afin que le remboursement des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que des frais d'affichage soit effectué dans toutes les communes quelle que soit l'importance de leur population.

Assurance vieillesse (revision progressive des pensions liquidées avant l'application de la loi Boulin).

36454. — 19 mars 1977. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé par l'inégalité existant entre les prestations reçues par les personnes ayant cotisé à un régime de sécurité sociale plus de trente années et ayant liquidé leur retraite avant et après l'application de la loi du 31 décembre 1971, dite Loi Boulin. Certes, ces personnes ont depuis bénéficié de deux majorations successives mais le niveau des prestations qui leur sont accordées reste encore très inférieur à celui des bénéficiaires de ladite loi. Il demande à M. le ministre du travail quelle suite il compte réserver aux questions au Gouvernement posées par M. Falala les 12 décembre 1974, 7 mai 1975 et 16 octobre 1975 et s'il peut étudier une solution instituant une revision progressive des pensions liquidées avant le 1er janvier 1972 et sur une base d'au moins trente années de cotisations lorsque la durée réelle des cotisations était comprise entre tente et trente-sept ans et demi.

Médecine préventive (protection plus efficace des femmes enceintes, chomeurs, mères au foyer et personnes âgées).

36455. — 19 mars 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'organisation de la médecine en France est essentiellement curative et ne laisse donc qu'une faible place à la prévention. D'autre part, dans ce dernier domaine, certaines catégories de personnes bénéficient incomplètement d'un contrôle médical efficace. Il lui demande en conséquence que les mesures suivantes de prévention soient étudiées et mises en œuvre à leur égard : visite médicale mensuelle obligatoire et gratuite pour toute femme enceinte, visite assortie d'une réelle relation entre praticien et cliente durant le temps de la grossesse. Les trois visites médicales actuellement envisagées apparaissent en effet tout à fait insuffisantes, d'autant qu'elles ne sont même pas obligatoires si l'intéressée renonce aux allocations prénatales ; visite médicale annuelle, obligatoire et gratuite pour les chômeurs, l'examen-bilan que ceux-ci peuvent subir tous les cinq ans au centre de santé s'avérant également insuffisant ; visite médicale annuelle, obligatoire et gratuite pour les personnes âgées et les retraités, pour lesquels aucune mesure de contrôle médical n'est prévue, le droit à une visite quinquennale au centre d'examen de santé ne leur étant pas accordé au-delà de l'âge de soixante ans ; visite médicale, obligatoire et gratuite, pour les mères au foyer, lesquelles ne peuvent recourir qu'à la visite quinquennale au centre de santé, en vertu d'un droit acquis grâce à la sécurité sociale de leur mari. Il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Marchés administratifs (choix d'une société espagnole pour un marché de tuyaux d'incendie).

36457. — 19 mars 1977. — **M. Crespin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'achat de tuyaux d'incendie récemment effectué par la direction de la sécurité civile. Une réunion s'est tenue au bureau de l'équipement de la sécurité civile le 2 août 1976. A cette réunion, avaient été convoqués les représentants de cinq fournisseurs dont une société espagnole. Pour examiner les offres, les critères retenus étaient en principe : l'agrément des tuyaux suivant la norme NF S 61-112 de septembre 1975, les prix et le délai de livraison. Les offres de la société espagnole ont été retenues car celle-ci présentait le prix le plus avantageux. Il convient à cet égard de noter qu'une norme n'est qu'un minimum exigé. Chaque fabricant peut situer ses fabrications à la limite des spécifications techniques ou largement au-dessus. Cela permet à l'utilisateur de choisir dans une gamme étendue de produits. La conformité à une norme est loin d'être le seul critère de qualité. L'expérience des utilisateurs qui doit porter dans le cas de cette gamme de matériel sur plusieurs années est un critère encore plus sûr de qualité et par voie de conséquence de qualité/prix. En somme, dans ce domaine, le choix était à faire entre : d'une part, des tuyaux, fabriqués en France, par quatre fabricants français dont les diverses qualités sont bien connues depuis des années par l'ensemble des utilisateurs ; d'autre part, un tuyau d'importation espagnole n'ayant strictement aucune référence en France et totalement inconnu des utilisateurs français. La société espagnole qui fabrique ce tuyau n'a, semble-t-il, aucun lien financier avec une quelconque société française. Il est évident qu'elle exploitera à fonds la référence inespérée qui vient de lui être donnée par la sécurité civile aussi bien en France que sur les marchés extérieurs où les fabricants français sont en concurrence. Des marchés importés dans ces conditions, près de 100 p. 100 des sommes payées par l'Etat français sauf la T. V. A. partent à l'étranger. Dans le cas de la fabrication en France, 97 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes sont redistribués en France sous forme d'impôts, de salaires, de cotisations à la sécurité sociale, d'achat de matières premières, d'achat de machines, etc. La société dont les offres étaient les plus proches de celles de la société espagnole fait vivre directement 160 salariés et indirectement un bon nombre de travailleurs français. Il ne semble pas que la direction civile ait établi un dialogue avec les fabricants susceptibles de répondre à son appel. Il apparaît même qu'un minimum de concertation n'a pas eu lieu ce qui est évidemment contraire à la nature des relations prônées dans ce domaine par le Gouvernement. Une affaire de ce genre est caractéristique et elle est grave. Il semble d'ailleurs que d'autres exemples de marchés conclus dans ces conditions aient été enregistrés récemment. Afin de disposer de toute la lumière sur l'affaire en cause, M. Crespin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître s'agissant de ce marché : la date réelle de sa notification ; le délai de livraison prévu ; la date effective de la livraison ; les conditions et les résultats de la réception technique du matériel fourni et, éventuellement, un résumé des comparaisons faites entre les termes du marché et le procès-verbal de réception comprenant le résultat des différents essais.

T. V. A. (vente d'un véhicule sinistré réparé).

36458. — 19 mars 1977. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un transporteur de véhicules automobiles importe des véhicules de l'étranger. Son contrat précise qu'en cas de sinistre en cours de transport il doit indemniser l'importateur pour la valeur du matériel importé. Lors du sinistre, ledit importateur lui facture, dès lors, sans T. V. A. le montant de la valeur du véhicule sinistré pour sa valeur à neuf, sous une rubrique « indemnisation suite à accident d'une épave ». Ultérieurement, le transporteur, qui n'est pas négociant de véhicules d'occasion ou de véhicules neufs, fait réparer à ses frais ladite épave et la rétrocède à des clients potentiels. Il lui demande : 1° si dans le cadre de cette rétrocession d'épave réparée et qui est immatriculée à cette occasion, l'opération est exonérée de T. V. A. ; 2° dans la négative, quels en sont la base et le taux.

Plus-values (société étrangère vendant un immeuble dont elle est propriétaire).

36459. — 19 mars 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le paragraphe III de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 dispose que : « Sous réserve des conventions internationales les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en Bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits. » L'instruction 8 M-1-76 du 30 décembre 1976 dans son paragraphe 313, alinéa 3, précise : « cette règle s'applique à toutes les sociétés ayant leur siège à l'étranger quelle que soit leur forme ». Il lui demande si dans le cas où cette société étrangère soumise en France à l'impôt sur les sociétés vend l'immeuble dont elle est propriétaire, le prélèvement ci-dessus est exclusif de l'impôt sur les sociétés et l'impôt de distribution. Ou bien n'a-t-il qu'un caractère d'acompte et s'impute-t-il sur ces impôts ?

Notaires (calcul de frais d'acte notarié : maison acquise en exécution d'un contrat de location-attribution).

36460. — 19 mars 1977. — **M. Pinte** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un sociétaire d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré a conclu avec celle-ci en décembre 1957 un contrat de location-attribution concer-

nant un pavillon dont la société faisait bail à l'intéressé pour la période du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1977. Quelques mois avant la fin du contrat le bailleur a reçu une lettre du notaire l'avisant que la société lui avait fait parvenir le dossier devant permettre la régularisation de l'attribution définitive consentie à son profit. Le notaire demandait la production de certains documents afin de préparer l'acte d'attribution. Il demandait également que lui soit fournie la valeur vénale actuelle des biens objet de l'attribution en précisant qu'il s'agissait bien d'indiquer l'estimation des biens en leur état d'aujourd'hui et non le prix de revient effectivement réglé à la société anonyme coopérative d'H. L. M. Il semble que s'agissant de contrats analogues récents les frais d'actes notariés sont calculés sur la valeur du bien acquis au moment de la signature du contrat. M. Pinte demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si tel est bien actuellement le cas. Dans l'affirmative il souhaiterait savoir si cette disposition ne peut être étendue aux contrats conclus il y a plusieurs dizaines d'années (comme dans le cas particulier qu'il lui a signalé) ce qui paraîtrait plus équitable.

Testaments (taux d'enregistrement des testaments-partages).

36462. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre ministre de la justice** que la réponse à la question écrite n° 34332 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 12 février 1977, page 675) est très décevante. En effet, ainsi que cela a été démontré à maintes reprises, les raisons fournies afin de tenter de justifier la réglementation actuelle sont inexactes, tendancieuses et contradictoires. De toute évidence, il est absurde d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand les bénéficiaires des legs contenus dans un testament sont tous des descendants du testateurs. Une bureaucratie irresponsable et despotique persiste à nier cette évidence. Elle rejette avec dédain les observations les plus pertinentes et s'entête à soutenir une positoin extravagante. Son obstination crée un grave malaise car à une époque où les membres du Gouvernement proclament sans cesse la nécessité de réaliser une société plus juste et plus humaine, on ne peut pas tolérer le maintien en vigueur d'une disparité de traitement ayant pour conséquence de pénaliser sans motif valable de nombreuses familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Il lui demande si, pour faire progresser la solution de cet important problème, il accepte de déclarer que le fait de taxer un testament-partage, par lequel un père ou une mère a distribué ses biens à ses enfants, plus lourdement qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul descendant a aussi distribué ses biens à ses héritiers, est inéquitable.

Testaments (taux d'enregistrement des testaments partages).

36463. — 19 mars 1977. — **M. Weinman** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la réponse à la question écrite n° 21467 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 25 janvier 1977, page 97) contient également une erreur fondamentale qui rend toujours incompréhensible la position soutenue par l'administration. L'article 1075 du code civil ne prévoit pas du tout que seuls les testaments ou donations au profit des descendants peuvent produire les effets d'un partage. En réalité, les testaments ordinaires par lesquels des personnes sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul enfant ont disposé de leur fortune en léguant des biens déterminés à chacun de leurs héritiers (ascendants, conjoints, enfant unique, frères, neveux, cousins, etc.) produisent aussi les effets d'un partage car en l'absence d'un testament les intéressés auraient recueilli l'ensemble de la succession du défunt, conformément aux dispositions de l'article 724 du code civil, mais ils auraient eu à procéder ultérieurement à un partage. Le nouveau motif exposé dans ladite réponse est donc totalement inexact, comme ceux précédemment développés afin d'essayer de justifier une réglementation inhumaine et antisociale. Au surplus, l'article 1075 susvisé précise que les testaments partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Ainsi que des centaines de parlementaires l'ont signalé, la différence de régime fiscal entre ces deux catégories de testaments n'est pas fondée. Il lui demande si, en vue de remédier à la situation actuelle qui est déplorable, il accepte de déclarer qu'un testament partage par lequel un père de famille a distribué ses biens à ses enfants ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul enfant a réparti sa fortune entre ses héritiers.

Bourses d'enseignement (élèves redoublant leur classe).

36464. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur les bourses nationales ne sont maintenues qu'à titre exceptionnel aux élèves qui ont dépassé l'âge de seize ans et qui sont conduits à redoubler une classe. Cette mesure a pour effet de priver de l'aide nécessaire à la poursuite de leurs études les enfants des familles les plus défavorisées ou même ceux qui, ayant un an d'avance, réintègrent leur classe d'âge normal après avoir dépassé seize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir ces dispositions.

Vote (vote par procuration : difficultés pour les marins).

36467. — 19 mars 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les marins pour accomplir leur devoir électoral depuis la modification des dispositions du code électoral (loi du 31 décembre 1975, n° 75-1329). Le vote par correspondance est maintenant remplacé par le vote par procuration. Mais ce procédé exige des démarches que les escales très courtes dans des ports qui ne sont parfois pas dotés d'autorités consulaires et les incertitudes des dates d'embarquement ne permettent pas toujours aux marins d'accomplir. C'est pourquoi il lui demande de revoir la réglementation dans ce domaine.

Taxes professionnelles (coopératives céréalières).

46469. — 19 mars 1977. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la discrimination choquante dont sont victimes les coopératives céréalières. En effet, alors que les coopératives vinicoles et fruitières ne sont soumises à la taxe professionnelle que si elles ont plus de trois employés attachés au service commercial, les coopératives céréalières le sont à partir de trois employés même si ceux-ci ne sont pas affectés au service commercial. C'est pourquoi, il lui demande quelles raisons entraînent cette discrimination, et s'il peut tout mettre en œuvre pour que les coopératives céréalières bénéficient des mêmes dispositions que les coopératives vinicoles et fruitières pour ce qui concerne la taxe professionnelle.

Etablissements scolaires (groupes scolaires de la Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges [créations de postes]).

36470. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des groupes scolaires Jean-Montalat et Gérard-Philipe de la Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges. Cette Z. A. C. est en voie d'extension rapide et plusieurs centaines de logements vont encore être occupés dans les mois à venir. La population d'âge scolaire (préélémentaire et élémentaire) s'y accroît donc aussi. Dans le groupe Gérard-Philipe, le cours préparatoire compte actuellement déjà vingt-sept élèves ; les autres classes entre trente et trente-sept élèves. A l'école maternelle du même groupe, trente enfants sont déjà inscrits sur une liste d'attente ; on peut prévoir qu'à la rentrée prochaine les inscriptions correspondront aux effectifs de deux classes supplémentaires. Par ailleurs, de nombreuses familles d'immigrés récents (Maghrébins, réfugiés cambodgiens en particulier) ont été logées dans la Z. A. C. et quarante enfants relèveraient d'un enseignement adapté à leurs besoins. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation et s'il envisage : 1° de créer dès la rentrée de Pâques un poste d'instituteur pour l'enseignement élémentaire et un poste d'institutrice pour l'école maternelle ; 2° de créer également une classe d'adaptation pour les enfants étrangers. Enfin s'il peut lui indiquer combien de postes il compte créer à la rentrée scolaire 1977 dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Etablissements scolaires (C. E. S. Anatole-France à Limoges).

36471. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'éducation** pour attirer son attention sur la situation du C. E. S. Anatole-France (Z. A. C. de Beaubreuil) à Limoges. Ce C. E. S., qui a ouvert ses portes à la rentrée 1976, n'a toujours pas de documentaliste, alors que les salles de documentation et leur équipement permettraient d'augmenter l'intérêt et l'efficacité du travail des élèves. Elle lui demande s'il entend créer un poste de documentaliste dans l'immédiat ou, au plus tard, pour la prochaine rentrée scolaire.

Education physique et sportive (collège d'enseignement secondaire Anatole-France à Limoges).

36472. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation de l'éducation sportive et physique au C. E. S. Anatole-France dans la Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges. Dans cette Z. A. C. en extension rapide, le C. E. S. n'a pas de gymnase. La municipalité de Limoges

va mettre à la disposition de l'établissement un terrain contigu ; mais il sera impraticable par temps de pluie. Certains élèves n'ont qu'une heure d'éducation physique et sportive par semaine. Il manque dans l'immédiat un poste de professeur d'E. P. S. ; il en faudra deux à la rentrée de 1977 avec l'augmentation du nombre d'élèves. Elle lui demande s'il entend : 1° débloquer les crédits nécessaires pour créer, dans l'immédiat, un poste de professeur d'E. P. S. et, à la rentrée de 1977, deux postes ; 2° prévoir, dans le budget 1978, les crédits nécessaires pour la construction d'un gymnase.

Villes nouvelles : Evry (conditions d'installation des P. M. E. et situation en particulier de la Socem).

36473. — 19 mars 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des travailleurs de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques « Socem », située dans la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Cette entreprise pourtant rentable est menacée de fermeture, ce qui entraînerait plus de quatre-vingts licenciements. La Socem, à l'exemple des P. M. E. qui ont déjà un régime fiscal très lourd étouffant leur fonctionnement, supporte en plus les conséquences financières d'un engagement de leasing imposé par la société Prétabail à des conditions spéculatives. Alors que le montant initial du crédit contracté par la Socem était de 2 066 653 francs, soit une dette totale de 4 213 973 francs sans indexation, les taux d'indexation pris en compte font que cette société, qui a déjà versé 2 041 853 francs, devrait encore payer 4 689 342 francs en prenant pour base le quatrième trimestre 1976. Mieux, si l'on prend comme augmentation future des indices l'augmentation constatée au cours des trois dernières années, soit environ 4 p. 100 par trimestre, la dernière échéance trimestrielle sera de 531 355 francs et le montant total payé supérieur à 10 millions de francs. C'est-à-dire que la Socem devrait à ce rythme verser la dernière année des sommes équivalentes à près de quatre fois le prix initial du terrain. Devant une telle situation, il lui demande en conséquence qu'une commission d'enquête soit désignée pour éclaircir les conditions d'installation des P. M. E. en ville nouvelle.

Communes (cadres techniques des communes : rétablir les parités avec les cadres administratifs).

36474. — 19 mars 1977. — **M. Carlier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des ingénieurs municipaux au service des villes de France. La qualité de ces ingénieurs, l'importance et la spécificité de leurs fonctions dans l'administration de nos cités en tant que conseillers techniques, maîtres d'œuvre ou responsables de services municipaux essentiels en font des collaborateurs éminents auxquels les maires et les administrations municipales sont fermement attachés. Pour agir avec efficacité les maires doivent disposer d'un personnel suffisant et de qualité et M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a affirmé lui-même, il y a bientôt deux ans, qu'il considérait comme « prioritaire l'amélioration du statut des personnels communaux, qui devront bénéficier d'une carrière susceptible d'intéresser des éléments de valeur ». En ce sens, d'importantes mesures avaient d'ailleurs déjà été arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs, dont nous rappelons qu'ils bénéficient, depuis le 1er janvier 1974, d'un reclassement légitime. En ce qui concerne les carrières techniques, pour lesquelles par contre rien n'a été fait, il est urgent que soient prises des mesures équivalentes de rétablissement de situation qui s'imposent. Il est indispensable que soit restauré au plus tôt l'équilibre des fonctions administratives et techniques sur lesquelles reposent depuis toujours l'édifice communal, l'efficacité de l'action municipale et l'harmonisation des services. Depuis le mois de juin 1974 une action a été engagée en ce sens par les ingénieurs des villes. En juin 1975, la commission nationale paritaire se prononçait à l'unanimité de ses membres élus et représentants des organisations professionnelles des secrétaires généraux et ingénieurs des villes sur une motion demandant que soient rétablies les parités existant antérieurement entre les cadres administratifs et techniques. Enfin, l'association déposait en novembre 1976, auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et à sa demande, un projet revisé de reclassement de la carrière communale technique. Nous avons pu constater qu'il s'agit d'une proposition raisonnable respectant strictement les recommandations de la commission nationale paritaire et faisant application aux ingénieurs subdivisionnaires en début de carrière des mesures prises dès 1975 en faveur des ingénieurs de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée rapidement aux cadres techniques, mettant ainsi un terme à une situation qui pourrait devenir grandement préjudiciable à la bonne marche des services techniques communaux. Cette revendication peut être satisfaite immédiatement dans l'attente d'une réforme plus approfondie de la fonction communale comme le demandent les organisations syndicales.

Police (Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis] : protection de colleurs d'affiches de la majorité).

36475. — 19 mars 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 3 au 4 mars 1977, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), une voiture banalisée de la police et un car de police secours immatriculé 96118 DE, avec des agents en uniforme, protégeaient les colleurs d'affiches et les barbouilleurs de murs de la liste de la majorité gouvernementale opposée à la liste d'union de la gauche. Quelques jours plus tard, la maison des syndicats était saccagée, cependant que des menaces visant la tête de liste de l'union de la gauche s'étalaient, notamment sur les murs de la mairie et d'un bureau de poste. Qui a détourné la police de sa mission officielle de protection des biens et des personnes en lui donnant l'ordre de protéger des vandales politiques, provocateurs de violence. De quel commissariat relève le car de police immatriculé 96118 DE.

Conditions de travail (entreprise Foullon à Paris [20e]).

36476. — 19 mars 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'hygiène existant à l'entreprise Foullon, 35, rue de la Réunion, Paris (20e). Cette entreprise occupe à temps plein 700 salariés dont un grand nombre de femmes. Son activité principale est la confiserie, chocolaterie. Malgré le nombre important de travailleurs, la direction de l'entreprise se refuse à mettre à la disposition du personnel un réfectoire. Celui-ci est obligé de prendre le repas à l'atelier. Il n'y a pas, bien entendu, de restaurant d'entreprise, et les salariés ne bénéficient pas de chèques-restaurant. D'autre part, seul un atelier dispose d'une douche, ou plus exactement d'un tuyau d'arrosage. Toutes les démarches des délégués du personnel et de l'inspection du travail s'étant avérées jusqu'à ce jour sans résultat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise Foullon respecte le code du travail et les lois en vigueur.

Industrie automobile (usine de montage de camions S. A. V. I. E. M. de Batilly).

36477. — 19 mars 1977. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'usine de montage de camions S. A. V. I. E. M., qui s'installe à Batilly (Meurthe-et-Moselle) recevra ses moteurs de Foggia (Italie) pour la gamme basse et de M. A. M. (République fédérale d'Allemagne) pour la gamme haute. Au moment où le Gouvernement « souhaite faire acheter français », ne serait-il pas juste de fabriquer ces moteurs en France, et précisément en Lorraine. Ce serait d'autant plus juste que le chômage sévit, que les prévisions des patrons de la sidérurgie sont graves pour l'avenir de toute notre région et que déjà l'embauche de jeunes formés par les C. E. T. des sociétés sidérurgiques est stoppée. Aussi il lui demande de mettre de toute urgence à l'étude l'implantation dans la zone industrielle de Thionville Nord d'une usine de construction de moteurs pour les camions S. A. V. I. E. M. montés à Batilly. Cette réalisation résoudrait la partie importante du problème de chômage du nord de la Lorraine.

Assurance vieillesse (coefficient d'anticipation : départ en retraite avant soixante-cinq ans).

36480. — 19 mars 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante : une personne, née en 1918 et qui cotise à la sécurité sociale depuis 1930, a, en tenant compte de ses années de service militaire, à l'âge de soixante ans, quarante-huit années de travail soit cent quatre-vingt-douze trimestres de cotisations. Or, si cette même personne demande sa retraite à l'âge de soixante ans, un coefficient d'anticipation de 0,78 lui sera appliqué alors qu'il n'est exigé, d'une manière générale, que cent cinquante trimestres de cotisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette situation et s'il envisage de reviser cette notion de coefficient d'anticipation.

Travaux agricoles (taux différents de T. V. A. selon la nature des travaux agricoles).

36481. — 19 mars 1977. — **M. Ruffé** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la réglementation assez étonnante en matière d'application de la T. V. A. aux travaux agricoles. Les entrepreneurs de travaux agricoles, qu'ils soient eux-mêmes agriculteurs ou chefs d'entreprises de travaux agricoles, sont soumis à deux réglementations fiscales différentes. L'une s'applique en cas de prestations de services et l'autre aux travaux à façon. Pour l'administration sont considérés comme prestations de service assujetties au taux normal de T. V. A. (17,6 p. 100 depuis le 1er janvier 1977) les travaux de préparation des sols, l'épandage des

engrais, le drainage et autres travaux de ce type. Par contre les travaux qui concourent à l'obtention des récoltes : moissonnage, pressurage, pressage des foins, des pailles, distillation, etc. sont classés comme travail à façon et soumis au taux de T. V. A. appliqué aux produits agricoles, soit 7 p. 100. On ne peut que s'interroger sur la détermination des critères qui ont présidé à ce subtil genre de distinction. Les travaux agricoles concourent tous à l'obtention de produits agricoles notamment la préparation des sols, l'épandage des engrais. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne considère pas logique d'appliquer le taux réduit de 7 p. 100 de la T. V. A. à l'ensemble des travaux agricoles ; 2° s'il n'entend pas faire prendre cette décision dès la session parlementaire de printemps lors de la discussion du collectif budgétaire que le Gouvernement doit soumettre aux assemblées.

Impôts (services fiscaux des Bouches-du-Rhône).

36482. — 19 mars 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la gravité de la situation en effectifs des services fiscaux des Bouches-du-Rhône. Il souligne que, à la suite de plusieurs réunions de divers comités techniques paritaires locaux, les créations d'emplois budgétaires, nécessaires pour répondre aux tâches des services de la direction générale des impôts avaient été évaluées à 252. En contradiction avec la nécessité d'améliorer les conditions de travail des personnels et la qualité du service public que les contribuables sont en droit d'attendre, notamment au niveau du traitement du contentieux des impôts locaux, les crédits d'auxiliaires des services ont été très fortement réduits et 40 auxiliaires sont menacés de licenciement. Si la réaction vigoureuse et unie des syndicats : S. N. A. D. G. I., C. G. T., F. O., S. N. U. I. et C. F. D. T. a permis le report de cette mesure, il n'en demeure pas moins que la décision gouvernementale de réduction des crédits d'auxiliaires doit être réexaminée. Il lui demande s'il entend en conséquence faire droit aux démarches des sections syndicales de la direction générale des impôts des Bouches-du-Rhône en débloquant les crédits de paiement des 40 auxiliaires menacés de licenciement d'une part et prendre en considération la demande de création des 252 emplois estimés nécessaires par les comités techniques paritaires locaux.

Trésor (Hauts-de-Seine : revendications du syndicat national du Trésor C. G. T.).

36483. — 19 mars 1977. — **M. Barbet** insiste auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer un meilleur fonctionnement des services du Trésor dans le département des Hauts-de-Seine, et mettre fin à une situation lésant les 300 agents non titulaires (aides, temporaires, permanisés, contractuels ou vacataires) et dont la plupart sont recrutés sur des postes de titulaires et, ainsi, payés au rabais tout en effectuant un travail d'agent qualifié. Les mesures que préconise de mettre en application la section des Hauts-de-Seine du syndicat national du Trésor C. G. T. aboutiraient, sans porter atteinte aux intérêts légitimes des titulaires et lauréats de concours, à mettre fin à une pratique courante utilisée par l'administration qui, notamment, recrute des vacataires dans la limite de 149 heures par mois afin d'empêcher que soient atteintes les 150 heures de travail qui conditionnent la permanisation de cette catégorie d'agents. C'est pourquoi ce dispositif signifie pour les agents directement concernés la suppression du droit à permanisation, la suppression du droit à titularisation, la suppression du droit à l'application des textes relatifs à la protection sociale des non-titulaires, la suppression du droit à validation des services effectués pour la retraite, l'instauration du chômage partiel avec baisse du traitement de l'ordre de 15 p. 100 et, pour les agents du Trésor, l'application d'un système de travail au rabais d'une gravité sans précédent, mettant directement en cause la qualification professionnelle jusqu'ici reconnue nécessaire aux personnels de cette administration. Enfin, l'augmentation considérable des tâches que doivent assumer les services, qui se trouvent aggravées du fait des difficultés des familles, des petits et moyens commerçants et industriels qui établissent des demandes de délais de paiement fractionné, surcharge le service public et compromet un fonctionnement normal de celui-ci. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour : 1° assurer la stabilisation des emplois et procéder à la titularisation des non-titulaires au bout d'un an ; 2° abroger les décisions de la comptabilité publique sur le recrutement des vacataires à 149 heures ; 3° la création de 200 emplois qui s'avèrent justifiés pour le département des Hauts-de-Seine.

Conflits du travail (grève à l'entreprise Rambert, à Paris).

36484. — 19 mars 1977. — **M. Delbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit du travail qui se déroule actuellement dans l'entreprise Rambert, 33, rue des Orteaux, à Paris (20e). La quasi-totalité du personnel est grève depuis le 14 février pour : l'augmentation des salaires, un treizième mois, une prime de saleté, des mesures de sécurité. Non seulement le patron refuse la négociation mais il vient de déplacer plusieurs ouvriers d'une usine de Romainville pour effectuer le travail rue des Orteaux. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que des négociations s'engagent le plus rapidement possible ; 2° pour que soient satisfaites les revendications les plus urgentes de ces travailleurs particulièrement défavorisés.

S. N. C. F. (lignes ferroviaires du Massif central : financement des autorails).

36486. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** interroge **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le financement de la mise à disposition de 110 autorails rénovés aux lignes ferroviaires du Massif central, dans le cadre du plan dit de « Développement du Massif central ». Quelles seront les parts des crédits d'Etat du plan Massif central des crédits provenant du budget de la S. N. C. F.

Diplômes (diplôme d'Etat d'assistant de service social).

36488. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'arrêté du 10 janvier 1977 relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant de service social. 1° Les modifications introduites dans cet examen par l'arrêté vont concerner des élèves en cours d'études depuis trois ans, qui ont reçu et reçoivent une formation conçue selon la logique des modalités d'examen antérieures. De ce fait, ces élèves risquent d'être pénalisées. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas préférable de faire passer aux élèves en cours d'études actuellement leur examen de diplôme d'Etat selon les modalités prévues antérieurement par les arrêtés d'août 1968 ; 2° les modalités prévues par l'arrêté du 10 janvier 1977 ne prennent plus en compte les résultats des stages en situation à mi-temps effectués au cours des études. Il semble pourtant admis que cette pratique préprofessionnelle permette de déceler les aptitudes des futurs assistants de service social. Elle lui demande si elle ne compte pas réintroduire dans l'examen final une note ou une appréciation portant sur les stages effectués en cours de formation.

Administration (cantines réservées au personnel : admission des agents de l'Etat retraités).

36490. — 19 mars 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions d'une circulaire n° 1275 du 2 février 1977 précisant que les administrations de l'Etat peuvent accueillir les agents de l'Etat retraités ainsi que leur conjoint dans les restaurants et cantines réservés aux personnels. En effet, au moins deux de ces dispositions paraissent choquantes. D'une part, les agents concernés n'ouvrent pas droit à la subvention prévue pour les personnels, d'autre part, ils doivent justifier d'une pension ou d'une retraite rémunérant au moins vingt-cinq ans de services effectifs. Ainsi les agents de l'Etat retraités dont les ressources — par définition — sont moindres que celles des personnels en activité seront soumis à des tarifs plus élevés que les tarifs appliqués aux fonctionnaires et agents actuellement en service. De plus, ceux qui sont titulaires des plus faibles pensions — parce qu'ayant accompli moins de vingt-cinq ans de services — n'auront pas accès aux cantines et restaurants administratifs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier certaines dispositions de cette circulaire afin que : 1° les agents de l'Etat retraités ouvrent droit à une subvention analogue à celle prévue par la circulaire du 6 avril 1976 et bénéficiant de tarifs réduits compatibles avec le montant de leur pension ou de leur retraite ; 2° tous les agents de l'Etat retraités (titulaires et les non-titulaires relevant de l'I. R. C. A. N. T. E. C.) puissent avoir accès aux cantines et restaurants administratifs quelle que soit la durée des services pris en compte pour le calcul de leur pension ou de leur retraite. Il lui demande en outre si, pour faciliter l'admission des retraités dans ces cantines et restaurants, et plus généralement pour faciliter leurs démarches auprès des diverses administrations et services, il a l'intention de faire établir pour les intéressés une carte d'identité attestant leur qualité d'agent retraité des administrations de l'Etat.

Impôt sur le revenu (membres de professions libérales adhérant à un centre de gestion agréé).

36492. — 19 mars 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 a institué un abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable des membres de professions libérales imposés

selon le régime de la déclaration contrôlée sous la double condition qu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé et que le montant de leurs recettes brutes n'excède pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative, soit 350 000 francs. Or cette mesure constitue non pas un privilège mais une incitation pour les membres de ces professions à adhérer volontairement à des organismes qui ont essentiellement pour objet, comme le stipule le texte précité, d'améliorer la connaissance de leurs revenus au regard de l'administration fiscale. Aussi, la fixation d'une limitation à ce niveau apparaît-elle relativement arbitraire et inutilement restrictive et de nature à compromettre l'objectif même d'une meilleure appréhension de cette catégorie de revenus. Il lui demande en conséquence si, dans l'intérêt de la justice fiscale, il ne lui paraît pas souhaitable de proposer au Parlement la suppression ou du moins un relèvement sensible de ce plafond.

Baux ruraux (acquisition par les exploitants agricoles des immeubles dont ils sont locataires : régime fiscal de faveur).

36495. — 19 mars 1977. — **M. Damette** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les articles 640 et 705 du code général des impôts édictent un régime de faveur exceptionnel pour les acquisitions faites par les exploitants agricoles des immeubles dont ils sont locataires et lui soumet le cas suivant : un bail notarié en date du 25 avril 1957, enregistré le 20 mai suivant, a été consenti pour neuf ans à compter de la récolte à faire en 1957 ; il est donc venu à expiration le 30 septembre 1965. Le propriétaire est décédé le 25 décembre 1958, ne laissant pour seul héritier qu'un incapable majeur dont la tutelle n'a été organisée d'une manière officielle que par ordonnance de M. le juge des tutelles du 18 décembre 1972. Le cultivateur exploitant peut justifier du paiement des fermages en l'étude du notaire rédacteur du bail depuis sa conclusion jusqu'au 30 septembre 1975. Les déclarations faites à la caisse mutuelle de solidarité agricole et celles d'impôt sur les bénéfices confirment l'exploitation des parcelles accordées en bail. Le gérant de tutelle mettra incessamment en vente ces parcelles par adjudication publique en raison de l'incapacité du vendeur. Il lui demande si, dans un cas semblable, l'exploitant pourra bénéficier du régime de faveur précité après avoir effectué les déclarations depuis la cessation du bail notarié : 1er octobre 1965 jusqu'au 30 septembre 1977 (l'adjudication étant prévue avant cette date).

Assemblée parlementaire des Communautés européennes (élection de l'assemblée : vote des citoyens des autres Etats membres séjournant d'une manière permanente en France).

36498. — 19 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** en vue de l'élection des membres de l'assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct, si le Gouvernement a l'intention de prendre des dispositions internes qui permettront d'organiser le vote des citoyens électeurs des autres Etats membres séjournant d'une manière permanente en France.

Impôt sur le revenu (avoir fiscal).

36499. — 19 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** au moment même où, à juste titre, le Gouvernement se préoccupe d'accroître d'une manière sélective les investissements, s'il ne considère pas comme opportune l'adoption de dispositions légales nouvelles tendant à porter l'avoir fiscal à 100 p. 100. Cette mesure semble, en effet, de nature à rendre vie au marché de la Bourse des valeurs de Paris et des bourses de province et, en même temps, permettrait dans les secteurs où des possibilités d'investissement apparaissent, de leur donner, par le marché financier, les moyens suffisants et immédiats.

Fiscalité immobilière (S. C. I. : plus-value taxable.)

36500. — 19 mars 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société civile immobilière ayant vingt-huit ans d'existence, après avoir exploité sa propriété agricole, exploitation cessée depuis plusieurs années, est amenée à vendre en 1977 sa propriété comme terrain à bâtir. Etant donné que le délai de trente ans n'est pas respecté, il y a lieu à taxation de la plus-value au niveau de la société, après la déduction des abattements prévue par la loi. Cette société a un passif constitué notamment par des avances effectuées par les associés pour faire face à différentes dépenses et notamment à des procès. Il lui demande si ce passif est déductible de la plus-value taxable.

Impôt sur le revenu (prélèvement mensuel).

36501. — 19 mars 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains contribuables, généralement de condition modeste, qui ont choisi de s'acquitter de leur impôt sur le revenu par prélèvement mensuel sur un compte de dépôt ou d'épargne, éprouvent des difficultés à approvisionner celui-ci en temps utile. Ces difficultés pourraient être supprimées si les comptables publics faisaient parvenir aux intéressés, au lieu d'un échéancier annuel, un avis de prélèvement mensuel, dix ou quinze jours avant l'échéance, à l'exemple de la méthode suivie par les entreprises publiques qui se font régler leurs factures par virement automatique. Il lui demande, au cas où il estimerait fondée cette suggestion, de bien vouloir donner aux services intéressés les instructions nécessaires à sa mise en application.

Conseils municipaux (consultation par référendum des habitants : statistiques).

36503. — 19 mars 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission de développement des responsabilités locales, présidée par M. Olivier Guichard, étudiant les modalités de participation des citoyens à la vie municipale, écrit dans son rapport : « Consultations par sondages, par référendum, constitution, à l'initiative de la mairie, de comités, de commissions extra municipales, réunions d'informations, etc. ... tout est possible pour les municipalités qui le désirent et celles-ci ont su parfaitement s'appuyer sur leur population dans leurs rapports avec l'Etat ». (« *Vivre ensemble* », p. 268, la Documentation française, 1976). S'agissant d'une des formes de participation évoquées ci-dessus, le référendum, il lui demande de bien vouloir fournir la statistique des consultations de ce type intervenues depuis le 1er janvier 1970, avec indication pour chaque consultation de la question, ou des questions posées. Il lui demande également de bien vouloir lui fournir la liste des consultations intervenues en vertu de l'article 8 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes.

Testament (testament-partage : taxation).

36504. — 19 mars 1977. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à la question écrite n° 34847 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 12 février 1977, page 675) contient une affirmation très discutable. En effet, rien ne permet de dire qu'il a toujours été admis que les bénéficiaires des legs contenus dans un testament sont des héritiers quand ils sont descendants du testateur et des légataires quand ils sont des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier. Cette solution extravagante n'est pas confirmée par le nouvel article 1079 du code civil. Ledit article précise seulement que le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Or, un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité a disposé de ses biens en les répartissant entre ses héritiers ne produit aussi que les effets d'un partage. L'application d'un tarif fiscal beaucoup plus élevé quand les bénéficiaires d'un testament sont tous des descendants du testateur est d'autant plus anormale que l'article 1075 du code civil prévoit que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Le coût de la formalité de l'enregistrement devrait donc être le même. On ne peut que déplorer la jurisprudence incompréhensible de la Cour de cassation, qui n'a pas jugé bon de condamner la réglementation actuelle alors que celle-ci aboutit à de véritables absurdités. Il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, il accepte de déclarer que le fait de taxer un testament-partage, par lequel, un père ou une mère de famille a distribué ses biens à ses enfants plus lourdement qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul descendant a aussi distribué ses biens à ses héritiers, est inéquitable.

Fiscalité immobilière (plus-values de cession d'éléments d'actif de personnes relevant du régime des bénéfices non commerciaux [cas de locaux à usage mixte]).

36505. — 19 mars 1977. — **M. Crépeau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéfice non commercial tient compte, notamment, des gains ou des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. Lorsqu'une personne relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux cède un immeuble à usage mixte, la plus-value dégagée sur l'ensemble de l'opération est, actuellement, habituellement soumise : à la taxation (normale ou réduite, selon le cas) aux bénéfices non

commerciaux sur la partie professionnelle ; à la taxation selon le régime des plus-values immobilières pour la partie habitation. Or, l'article 259 de l'annexe II du code général des impôts précise : « Les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel sont assimilés, pour la totalité, à des locaux d'habitation. » Le code général des impôts étant de droit strict et l'article susmentionné ne contenant aucune limitation à son application, il lui demande si l'article 259 de l'annexe peut être invoqué pour : 1° soumettre intégralement le résultat de la cession d'un local à usage mixte d'habitation et professionnel au régime d'imposition des plus-values immobilières ; 2° bénéficier, le cas échéant, et sur l'intégralité de la plus-value éventuelle de l'exonération prévue par l'article 6 — II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, dans la mesure où la partie habitation du local mixte constitue la résidence principale de l'intéressé, au sens prévu par les textes.

Administration (cantines réservées au personnel : admission des agents de l'Etat retraités).

36506. — 19 mars 1977. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions d'une circulaire n° 1275 du 2 février 1977 précisant que les administrations de l'Etat peuvent accueillir les agents de l'Etat retraités ainsi que leur conjoint dans les restaurants et cantines réservés aux personnels. En effet, au moins deux de ces dispositions paraissent choquantes. D'une part, les agents concernés n'ouvrent pas droit à la subvention prévue pour les personnels, d'autre part, ils doivent justifier d'une pension ou d'une retraite rémunérant au moins vingt-cinq ans de services effectifs. Ainsi les agents de l'Etat retraités dont les ressources — par définition — sont moindres que celles des personnels en activité seront soumis à des tarifs plus élevés que les tarifs appliqués aux fonctionnaires et agents actuellement en service. De plus, ceux qui sont titulaires des plus faibles pensions — parce qu'ayant accompli moins de vingt-cinq ans de services — n'auront pas accès aux cantines et restaurants administratifs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier certaines dispositions de cette circulaire afin que : 1° les agents de l'Etat retraités ouvrent droit à une subvention analogue à celle prévue par la circulaire du 6 avril 1976 et bénéficiant de tarifs réduits compatibles avec le montant de leur pension ou de leur retraite ; 2° tous les agents de l'Etat retraités (titulaires et les non-titulaires relevant de l'I. R. C. A. N. T. E. C.) puissent avoir accès aux cantines et restaurants administratifs quelle que soit la durée des services pris en compte pour le calcul de leur pension ou de leur retraite. Il lui demande en outre si, pour faciliter l'admission des retraités dans ces cantines et restaurants, et plus généralement pour faciliter leurs démarches auprès des diverses administrations et services, il a l'intention de faire établir pour les intéressés une carte d'identité attestant leur qualité d'agent retraité des adminisrations de l'Etat.

Alsace-Lorraine (assurance invalidité : tierce personne).

36507. — 19 mars 1977. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait qu'aux termes de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le fonctionnaire atteint d'une invalidité qui est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, a droit à une majoration spéciale du montant de sa pension. Or les membres du clergé alsacien qui relèvent du régime particulier de retraite d'Alsace-Lorraine tel qu'il résulte de la loi locale du 15 novembre 1901, sont exclus du bénéfice de cette majoration. Ils constituent ainsi actuellement une des rares catégories de la population française qui ne peut bénéficier, compte tenu de son état, d'une majoration pour l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation injuste.

Espace (avenir du C. N. E. S.).

36508. — 19 mars 1977. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'avenir à moyen terme du C. N. E. S. est compromis, spécialement à Toulouse, car le budget du C. N. E. S. est remis en cause chaque année alors que la recherche spatiale nécessite une continuité dans l'effort. Le budget spatial français est d'ailleurs pour l'essentiel affecté à d'autres pays que la France en raison de la priorité donnée aux grands programmes de l'agence spatiale européenne, ceci au détriment des recherches fondamentales nationales du C. N. E. S. Il semble d'ailleurs que l'agence spatiale européenne ne respecte pas la convention stipulant que les moyens nationaux du C. N. E. S. sont à utiliser en priorité, en particulier ceux décentralisés, il y a deux ans, de la région parisienne à Toulouse. L'agence spatiale européenne, pour réaliser ses grands projets d'application, crée à grands frais des moyens qui font double emploi avec ceux du C. N. E. S., lequel est voué à la fermeture. La France est ainsi amenée à renoncer à toute recherche fondamentale, ce qui la condulra à dépendre des Etats-Unis. Le personnel du C. N. E. S. est inquiet quant à son plan de charge à moyen terme, surtout à Toulouse, au-delà des promesses d'un maintien de l'emploi jusqu'au milieu de l'année 1977. Le lanceur « Ariane » est en bonne voie, mais il ne procure du travail qu'aux cent personnes du C. N. E. S. situées dans la région parisienne mais pas aux mille salariés de Toulouse. La charge de travail qu'il représente ne se prolongera d'ailleurs pas au-delà des années 1980-1985. Pour être présent dans les programmes mondiaux des années 1990 (domaines des télécommunications, de la météorologie, des ressources terrestres, de la localisation des avions et navires, de la collecte des données, de l'utilisation par les grandes stations orbitales de l'énergie solaire) le personnel du C. N. E. S. a demandé la mise au point d'une loi-programme. Actuellement, seul un plan portant sur un projet « d'observation de la terre » a été élaboré. Celui-ci suppose la participation soit de l'agence spatiale européenne, soit du ministère de la défense, ce qui n'est pas assuré. En l'absence d'un grand projet national qui pourrait être confié au centre de Toulouse, ce plan ne donnera du travail qu'à cinq cents personnes environ sur les mille qui s'y trouvent. Le C. N. E. S. comme la C. I. I. favorisent d'ailleurs le retour de leurs agents vers la région parisienne. La région toulousaine connaîtra des difficultés accrues. Il lui demande si une loi-programme est à l'étude afin de garantir l'avenir du C. N. E. S. Il souhaiterait savoir si la recherche fondamentale nationale sera poursuivie à Toulouse afin que la France puisse, vers 1990, se placer dans les grands programmes futurs mondiaux, comme ceux concernant les grandes stations orbitales et l'énergie solaire. Il lui demande également s'il peut intervenir auprès de l'agence spatiale européenne afin que le centre de Toulouse reçoive des retombées suffisantes des programmes européens. Il souhaiterait que soient favorisés les débuts de diversifications entrepris dans les domaines tels que ceux de l'énergie solaire, des composants et matériaux de haute fiabilité, de la sécurité des systèmes, de l'optimisation qualité-coût des produits, des essais d'environnement, etc. Une telle politique implique la formation et le reclassement du personnel dans de nouvelles disciplines au-delà des simples incitations actuelles au départ. En conclusion, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'avenir du C. N. E. S. et, plus généralement, de la vocation particulière de la région toulousaine. Seul un plan à moyen terme concret et réaliste devrait être décidé pour garantir l'emploi à Toulouse.

Presse et publications (T. V. A. : exonération des publications éditées par des organismes à but non lucratif).

36509. — 19 mars 1977. — **M. Herzog** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 6 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse exonère de la T. V. A. les ventes, commissions et courtages portant sur les publications éditées par les organismes à but non lucratif. Cette exonération est toutefois limitée aux recettes de vente des publications en cause et ne s'étend pas, comme sous le régime antérieur au 1er janvier 1977, aux acquisitions et notamment aux achats de papiers de presse et produits servant à leur fabrication. Il lui fait observer que ces nouvelles dispositions se traduiront par des charges particulièrement accrues pour les associations concernées, dont l'information de leurs membres est un des moyens d'action. Il lui demande s'il n'estime pas préjudiciable à l'activité de ces associations la suppression de l'exonération de la T. V. A. s'appliquant aux achats destinés à leurs publications et s'il n'envisage pas en conséquence et, dans un but d'équité, de rétablir à leur profit cette exonération dont l'utilité apparaît évidente.

Constructions scolaires (élaboration des projets de construction par un architecte).

36510. — 19 mars 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a complété l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme par plusieurs alinéas nouveaux. L'un de ces alinéas dispose : « Sont soumis notamment au régime du permis de construire... les bâtiments scolaires... ». Par ailleurs l'article 3 de la même loi prévoit que : « ... quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire... ». Il lui expose à cet égard que l'adjoint technique d'une commune a établi le dossier de l'école maternelle à construire dans cette commune. Il semble que

ce projet par application de la loi du 3 janvier 1977 ne peut être retenu par la direction départementale de l'équipement car il n'est pas signé par un architecte. La disposition nouvelle, si elle s'impose aux municipalités, entraînera pour elle une charge supplémentaire représentée par les honoraires de l'architecte, c'est-à-dire entre 10 et 15 p. 100 du coût de l'opération. Il lui demande si une commune disposant d'un service technique (adjoint technique, chef dudit service) est néanmoins obligée de recourir aux prestations d'un architecte. Dans la négative il souhaiterait savoir quels diplômes sont exigés du chef du service technique et quel grade doit avoir celui-ci pour constituer les dossiers de construction sous la responsabilité du maire après avoir pris évidemment toutes les précautions nécessaires sur le plan technique.

Décorations (rétablissement du Mérite social).

36511. — 19 mars 1977. — **M. Rolland**, en se référant à la récente proposition de loi d'initiative sénatoriale relative au rétablissement de l'ordre du Mérite social demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** d'examiner avec bienveillance la question, compte tenu du désir du Gouvernement de voir se développer la vie sociale et associative. Les contingents des ordres nationaux s'avèrent en effet nettement insuffisants pour permettre de récompenser les mérites de nombreux bénévoles qui animent les associations, notamment celles à caractère philanthropique (personnes âgées, handicapés, familles d'immigrés, déshérités de toute nature, secourisme).

Construction (respect par l'administration des règles d'architecture et d'urbanisme).

36512. — 19 mars 1977. — **M. Rolland**, en se félicitant des récentes déclarations de M. le Président de la République sur la nécessité d'un urbanisme et d'une construction de qualité dont l'Etat doit lui-même donner l'exemple, demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de prescrire aux différents départements ministériels, ainsi qu'aux autorités préfectorales, de donner l'exemple du respect des règles d'architecture et d'urbanisme et de ne pas s'accorder trop facilement des dérogations ou d'exercer des pressions sur les membres des commissions d'urbanisme et des sites pour obtenir des dérogations, comme si le caractère public des équipements en cause dispensait les maîtres d'ouvrage du respect des règles posées par l'Etat lui-même, situation qui constraste curieusement avec les exigences manifestées par l'administration à l'égard des particuliers.

Chômeurs (service civil minimum exigible de tous les bénéficiaires de l'aide publique).

36513. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** se référant à l'existence, à côté d'un chômage indiscutable dû à la cessation ou à la réduction d'activité de certaines entreprises, d'un contingent de faux chômeurs qui n'ont aucunement l'intention de travailler et refusent, sous des prétextes divers, les emplois qui leur sont offerts, demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'institution en France, à l'instar de certains pays étrangers, d'un service civil minimum exigible de tous les bénéficiaires de l'aide publique.

Examens (licence et maîtrise : étudiants reçus à compter du 1er juin 1977 en troisième et quatrième année d'études).

36514. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** se référant aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1976 portant dispositions relatives au deuxième cycle des études universitaires, demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si dans les disciplines où la licence est organisée sur quatre années, les étudiants reçus à compter du 1er juin 1977 aux examens sanctionnant la troisième année d'études pourront se prévaloir du titre de licencié et ceux reçus à l'examen sanctionnant la quatrième année d'études du diplôme de maîtrise.

Artisan (caractère restrictif de la notion d'artisan fiscal).

36515. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce de l'artisanat** sur le caractère trop restrictif de la notion d'artisan fiscal qui freine les créations d'emplois dans le secteur des métiers, alors que certaines branches de l'artisanat ont fort heureusement été épargnées par la crise et présentent de ce fait une capacité d'embauche, en particulier pour les jeunes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement de la réglementation dans ce domaine.

Travailleurs immigrés (tuberculose).

36516. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les cas de plus en plus fréquents de tuberculose détectés dans les milieux de travailleurs migrants africains et les risques de contagion qui en résultent, notamment pour les résidents des foyers de migrants eux-mêmes du fait de la cohabitation (souvent par chambres de quatre, usage de vaisselle commune, etc.) et d'une manière plus générale pour la population française, voire pour celles les pays d'origine des intéressés où la tuberculose, pratiquement inconnue jusqu'à une date récente, a fait son apparition. Il lui demande les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour faire face à cette situation.

Vacances et congés scolaires (étaler davantage les vacances de mardi gras).

36518. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraîtrait pas possible, devant le succès croissant rencontré par les vacances de neige et l'afflux qui en est résulté dans les stations de sports d'hiver, d'envisager d'étaler encore davantage les vacances scolaires de mardi gras, par exemple sur quatre au lieu de trois semaines, afin de permettre à toutes les familles désireuses de se rendre aux sports d'hiver de satisfaire leurs désirs.

Coopérants du droit (maintien des prestations familiales et sociales).

36519. — 19 mars 1977. — **M. Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'importance des conversations engagées il y a déjà plusieurs années avec les administrations et les organismes compétents afin de permettre le maintien des prestations familiales et des prestations de sécurité sociale, notamment aux coopérants, soit que ceux-ci accomplissent leur service national, soit qu'ils soient titulaires de contrats, et lui demande s'il ne lui paraît pas utile de provoquer un arbitrage au cas où les conversations entamées n'aboutiraient pas à une décision favorable.

Emploi (établissement d'Annecy de la C. I. T.-Alcatel).

36522. — 19 mars 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces pesant sur l'emploi à l'établissement d'Annecy de la C. I. T.-Alcatel. Déjà 47 licenciements sont annoncés et à la suite de la décision de la C. I. T.-Alcatel de s'orienter uniquement vers le matériel bénéficiant de crédits d'Etat (téléphone, et matériel militaire) une réorganisation est en cours prévoyant à terme le transfert de la fabrication de torpilles. De ce fait, 200 emplois seraient supprimés présageant la liquidation complète de l'établissement d'Annecy puisque la direction ne propose aucune solution de remplacement. Une telle situation est très grave tant pour les salariés concernés, compte tenu que la Haute-Savoie compte déjà 10 000 chômeurs, que pour l'économie française, puisque l'usine d'Annecy est la seule entreprise fabriquant des pompes à vide. L'importance de la C. I. T.-Alcatel, ses bons résultats attestés par une progression de 15 p. 100 de son chiffre d'affaires en 1975 permettent d'évidence le maintien de l'emploi et du potentiel technique de l'usine d'Annecy par un développement du secteur vide et la recherche de produits nouveaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune réduction d'effectifs n'intervienne à l'usine C. I. T.-Alcatel d'Annecy et que ses différentes activités soient intégralement maintenues et développées conformément aux besoins de notre économie nationale et aux intérêts des salariés concernés.

Hôpitaux psychiatriques (service de placement familial surveillé du centre hospitalier psychiatrique de Saint-Egrève).

36523. — 19 mars 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés croissantes que rencontre le service de placement familial surveillé du centre hospitalier psychiatrique de Saint-Egrève. En effet, les organismes de sécurité sociale sont de plus en plus réticents à accorder une prise en charge pour toute la durée du placement du malade. Il s'agit pourtant là d'une expérience particulièrement intéressante fonctionnant depuis janvier 1973 dans le cadre du décret du 24 août 1963 à la satisfaction des équipes médicales et au plus grand bénéfice des malades. Ces derniers, au lieu de rester à l'hôpital, sont placés dans des familles sélectionnées pour posséder bien entendu les qualités indispensables d'encadrement. Ces malades restent, bien sûr, sous le contrôle constant de l'équipe médicale, qui poursuit ses soins. Outre son intérêt thérapeutique certain, de l'avis des

médecins, ce système présente par ailleurs l'avantage d'être d'un coût très inférieur à celui de l'hospitalisation. Or, malgré ces différents aspects positifs, tant sur le plan thérapeutique que financier, les organismes de sécurité sociale font des difficultés pour la prise en charge des malades bénéficiant d'un placement familial surveillé, surtout au-delà des six premiers mois. Une telle attitude remet en question l'existence même de ce système, qui, pour être efficace, doit être assuré d'une certaine durée, ce qui n'est malheureusement pas le cas à l'heure actuelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit réglé ce problème de prise en charge par les organismes de sécurité sociale des malades bénéficiant d'un placement familial surveillé, et ce aussi longtemps que le juge nécessaire l'équipe médicale responsable.

Etablissements scolaires (transformation du C. E. T. de Châteaubriant en établissement autonome).

36524. — 19 mars 1977. — A la suite de sa réponse à la question écrite n° 33358 insérée au *Journal officiel* du 29 janvier 1977, **M. Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de la circulaire n° 77-011 du 5 janvier 1977 deux établissements peuvent être rendus à l'autonomie même s'ils sont imbriqués et lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de transformer le C. E. T. de Châteaubriant, qui a un effectif supérieur à celui du lycée, en établissement autonome étant précisé qu'une convention de fonctionnement pourrait être établie en vue de la répartition de certaines charges communes.

Elections (remboursement des moyens de propagande : prix du papier utilisé).

36525. — 19 mars 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors des consultations électorales, les préfets prennent des arrêtés prévoyant les modalités de remboursement des moyens de propagande dont dispose chaque candidat ou liste de candidats. Ce remboursement s'opère sur la base de tarifs fixés par arrêté préfectoral décidant des normes auxquelles doit correspondre le papier utilisé. Il rappelle qu'aucune mesure de stockage préalable des qualités de papier imposées n'a été prise, favorisant de ce fait les ententes entre fournisseurs. Il demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il envisage afin de remédier à cet état de fait et si l'on peut espérer qu'un arrêté de stockage correspondant pourra être pris par les autorités de tutelle pour les prochaines consultations électorales.

Education physique et sportive (collège d'enseignement technique de Châteaubriant : création d'un poste supplémentaire d'E. P. S.).

36526. — 19 mars 1977. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation du collège d'enseignement technique de Châteaubriant au regard de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin qu'un poste supplémentaire d'éducation physique et sportive soit créé dans cet établissement.

Chasse (gardes-chasse fédéraux).

36527. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'importance des missions dévolues à la garderie fédérale de la chasse, dont le caractère d'intérêt national a été consacré par la loi n° 75-347 du 14 mai 1975. Or il est patent que la situation matérielle des gardes-chasse, en dépit du dévouement qu'ils ont toujours apporté à la protection de notre patrimoine cynégétique, a été jusqu'à présent, en l'absence d'un statut national, très inférieure à celle des corps d'agents publics qui assument pour le compte de l'Etat des responsabilités comparables en matière de surveillance et de police. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions sera réalisé, lors de la mise en place du statut national de la garderie-chasse, le reclassement qu'impose la plus stricte équité.

Coopératives agricoles (C. U. M. A. : taux de la T. V. A. pour les locations de matériel agricole).

36528. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'intérêt reconnu que comporte le développement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) pour l'amélioration de la productivité, la régularisation du prix des services et la limitation de la consommation d'énergie dans l'agriculture. Or, il apparaît que certaines de ces coopératives sont actuellement pénalisées par une interprétation administrative qui assimile à des locations à titre onéreux, imposées à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, la mise à la disposition de leurs sociétaires de matériel agricole accompagné ou non de personnel de conduite, alors que de telles opérations seraient soit imposées au taux de 7 p. 100 pour les travaux de récolte, dans le régime des entreprises de travaux agricoles, soit totalement exonérées si elles étaient réalisées entre exploitants dans le cadre de l'entraide. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de dépasser une analyse étroitement juridique du problème, au demeurant artificiel puisque les C. U. M. A. fonctionnent statutairement sans bénéfice, et d'harmoniser la fiscalité avec les orientations de la politique agricole, en mettant fin à cette discrimination.

Cadastre (propositions d'accroissement de 20 p. 100 des effectifs des organisations syndicales).

36529. — 19 mars 1977. — **M. Labarrère** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la direction générale des impôts et les organisations syndicales avaient élaboré en commun de nouvelles orientations permettant au service du cadastre de disposer des moyens qui lui sont nécessaires pour développer ses activités relatives à la mise à jour systématique des plans communaux et de prendre en charge l'ensemble des tâches qui concourent à la détermination de la valeur locative servant de base au calcul des différentes taxes locales. Il lui fait observer que la direction générale des impôts a décidé de remettre en cause les orientations ainsi arrêtées voici plus de deux ans. Après avoir constaté que l'insuffisance notoire des moyens du cadastre avait entraîné un retard important dans les tâches de ce service, la direction générale des impôts a proposé un plan de rattrapage qui consiste en fait à transférer aux entreprises privées la confection des croquis de conservation. Cette décision entraînera le transfert au secteur privé d'une partie des tâches qui incombent au service public et conduira des entreprises privées à intervenir dans des domaines qui leur sont interdits en vertu du code général des impôts. Cette réforme aura en outre l'inconvénient de contraindre les collectivités locales à financer en totalité la mise à jour de leurs plans et à traiter avec des entreprises privées dont certaines ne sont manifestement pas équipées et compétentes pour établir les bases d'imposition des taxes locales. On peut donc s'attendre à de nouvelles erreurs et à de nouvelles distorsions dans ces bases qui en comportent déjà trop et qui ont conduit à rendre l'application de la revision foncière profondément inéquitable. Les organisations syndicales ont donc élaboré à leur tour un plan de sauvetage du cadastre permettant à ce service de faire face dans des conditions correctes et dans les cinq prochaines années à la résorption des retards avec ses seuls agents. Ce plan de sauvetage nécessite la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui sont relativement modestes au regard de l'ampleur des tâches à accomplir puisqu'il suppose le recrutement de 300 agents supplémentaires dans le corps des géomètres, de 1 500 aides-géomètres et de 400 dessinateurs de catégorie C. L'ensemble représentant une augmentation des effectifs de 20 p. 100 pour l'ensemble des services du cadastre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard de ce plan de sauvetage et quelles mesures il compte prendre pour accueillir favorablement les propositions parfaitement justifiées qui lui ont été transmises par les organisations syndicales.

Examens (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques : ouverture d'un centre d'examens à Limoges).

36530. — 19 mars 1977. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de l'arrêté ministériel du 16 février 1977, publié au *Journal officiel* le 25 février 1977, un centre d'examens pour les épreuves de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques est ouvert en fait dans toutes les académies, à l'exception de celle de Limoges dont les candidats sont obligés de subir les épreuves à Clermont-Ferrand. Considérant que les relations entre les départements de la région Limousin et la ville de Clermont-Ferrand sont toujours difficiles par voie routière, lentes et compliquées par voie ferroviaire, inexistantes par voie aérienne, il lui demande quelles raisons ont pu justifier cette pénalisation des candidats originaires des départements du Limousin et, en toute hypothèse, de bien vouloir modifier l'arrêté afin de créer un centre d'examens au siège de l'académie de Limoges.

T. V. A. (prestations de services fournies par deux sociétés à une entreprise).

36531. — 19 mars 1977. — **M. Bourgeois** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas de deux sociétés anonymes A et B, ayant effectué en commun un travail de prestations de services (contentieux juridique) pour le compte d'une entreprise C, sans qu'il existe entre A et B de société en participation. Il est

envisagé que B facture à C, sous sa seule dénomination, l'intégralité des prestations de services fournies à C, tant par A que par B, et rétrocède à la société A la quote-part revenant à celle-ci. Exemple : A doit recevoir 800 francs d'honoraires et 200 francs de débours exposés pour le compte de C à leur coût réel ; B doit recevoir 1 200 francs d'honoraires et 300 francs de débours exposés pour le compte de C à leur coût réel ; B envisage de facturer à C, sur son papier commercial, sans aucune référence à A, les sommes de 2 000 francs d'honoraires et de 500 francs de débours réels, sauf à B à ristourner à A les sommes de 800 francs et 200 francs lui revenant. Ceci exposé, il est demandé de bien vouloir définir le régime de la T. V. A. applicable à une telle opération.

Invalides de guerre (revendications).

36533. — 19 mars 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les mesures nouvelles insérées dans le budget des anciens combattants pour 1977 n'ont pas permis de résoudre un certain nombre de problèmes qui intéressent de manière particulière les invalides de guerre. Ceux-ci souhaitent spécialement que soit apporté, le plus rapidement possible, un début de solution concernant les trois problèmes suivants : application intégrale du rapport constant entre les pensions de guerre et le traitement d'une certaine catégorie de fonctionnaires ; revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ; rétablissement de la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100. Il attire son attention, en outre, sur certaines demandes, présentées par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux tendant à obtenir : l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, de l'allocation aux impiacables et de tous les ascendants ; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins ; la revision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dont le mari était titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100 ; la généralisation rapide du paiement mensuel des diverses pensions et allocations servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces diverses mesures.

Enseignants (maîtres auxiliaires : menace de mise au chômage).

36535. — 19 mars 1977. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de plus en plus défavorisée dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires et sur les menaces de chômage qui pèsent sur chacun d'entre eux. Dans l'académie de Poitiers, on compte environ 800 maîtres auxiliaires qui enseignent pour la plupart à temps complet. Dans leur majorité, ces maîtres ont une ancienneté de six, sept et même huit ans de services à l'éducation nationale. Leurs notes pédagogiques et administratives leur permettent de rivaliser sur le plan professionnel avec leurs collègues titulaires. Or, d'après certaines informations, ces maîtres auxiliaires seraient menacés de chômage complet à la rentrée scolaire de septembre 1977. Cette situation serait due, d'une part, à la mise en application de la réforme du système éducatif au niveau des classes de sixième, qui entraînerait une diminution importante d'heures d'enseignement et, par conséquence, du nombre de postes budgétaires ; et, d'autre part, à la politique de réduction des moyens budgétaires déjà insuffisants dont dispose l'éducation nationale. Les postes budgétaires confiés aux maîtres auxiliaires seront dès lors attribués aux professeurs titulaires qui sont en cours de formation dans les centres pédagogiques et cette arrivée de nouveaux titulaires ne sera pas, semble-t-il, compensée par la création d'emplois permettant de donner un poste aux maîtres auxiliaires et d'améliorer les conditions pédagogiques de l'enseignement. On comprend dans ces conditions qu'une véritable angoisse se soit emparée de nombreux maîtres auxiliaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il peut donner l'assurance que des mesures seront prises afin d'éviter que les intéressés se trouvent mis en chômage après avoir rendu pendant de nombreuses années des services importants à l'éducation nationale.

Impôt sur le revenu (insuffisance des rubriques de l'imprimé de déclaration n° 2035 utilisé par les contribuables des professions non commerciales).

36536. — 19 mars 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le cadre I « Recettes » de la rubrique « Détermination du résultat fiscal » de l'imprimé n° 2035, utilisé par les contribuables des professions non commerciales soumis au régime de la déclaration contrôlée, paraît être insuffisant pour permettre aux intéressés de faire apparaître distinctement le détail de leurs recettes professionnelles et qu'ils risquent ainsi, faute de telles précisions, d'être pénalisés, notamment en ce qui concerne la détermination de la base à retenir en matière de taxe professionnelle, par application des dispositions des articles 1er et 3 du décret du 23 octobre 1975. Il lui demande s'il ne pense pas que des aménagements devraient être apportés à la contexture de cet imprimé et si, par exemple, il n'estime pas que la ligne « montant des honoraires encaissés » devrait être complétée, dans l'hypothèse d'un contribuable exerçant une profession libérale et qui, d'une part, encaisse des débours pour le compte de ses clients et, d'autre part, en qualité de locataire principal sous-loue une partie de l'immeuble.

Prix (aménagement du régime de taxation pour les détaillants en chaussures).

36537. — 19 mars 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain mécontentement règne parmi les commerçants détaillants en chaussures du fait que tous leurs produits sont soumis à taxation, contrairement à ce qui existe, semble-t-il, dans la plupart des commerces de détail non alimentaires. Il convient d'observer que les détaillants ne sont pas responsables de la hausse des prix de la chaussure et qu'ils en sont les premières victimes. En effet, elle entraîne pour eux des difficultés de trésorerie et des changements permanents d'assortiments étant donné qu'en raison même de l'augmentation des prix la clientèle change fréquemment ses gammes d'achats. A l'heure actuelle, on constate dans les collections une hausse de 20 à 28 p. 100 sur les prix d'achat de l'été 1976. Il est bien évident que la taxation au niveau du détail dans de telles conditions met les commerçants dans une situation extrêmement pénible. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de revoir ce régime de taxation pour les détaillants en chaussures.

Handicapés (création d'établissements d'accueil dans la région de Bourgogne).

36539. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes des articles 46 et 47 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 devraient être créés des établissements ou des services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pas acquis un minimum d'autonomie ainsi que des établissements recevant les malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale. Or il n'existe encore actuellement aucun projet de création de tels établissements dans la région de Bourgogne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'assurer la mise en œuvre, dans cette région, des dispositions contenues dans les articles 46 et 47 de la loi du 30 juin 1975.

Taxe professionnelle (base d'imposition des sociétés civiles professionnelles d'avocats).

36540. — 19 mars 1977. — **M. Donnez** se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (Economie et finances)** à la question écrite n° 32845 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 janvier 1977, page 242) lui présente un certain nombre d'observations sur cette réponse. Afin de bien préciser le problème dont il s'agit, il lui expose les faits suivants : dans le cas d'un avocat travaillant seul et qui occupe plus de cinq salariés, la base d'imposition à la taxe professionnelle est égale au cinquième des salaires. S'il occupe moins de cinq salariés, la base d'imposition est le huitième des recettes. Dans la première hypothèse, la taxe sera parfois d'un montant très peu élevé par rapport à celle perçue dans la deuxième hypothèse. Dans le cas d'une société civile professionnelle comportant trois associés et qui emploie au moins cinq salariés, la base d'imposition à la taxe professionnelle sera calculée sur le huitième des recettes et non pas sur le cinquième des salaires versés étant donné que, pour bénéficier de cette dernière possibilité, il serait nécessaire que la société possède au moins trois fois cinq, soit quinze salariés. Considérer que l'imposition doit être établie au nom de chacun des associés revient ainsi à méconnaître la situation juridique des sociétés civiles professionnelles qui constituent une personnalité à travers laquelle travaillent les associés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reviser sa position à ce sujet.

Infirmiers et infirmières (uniformisation de leur statut).

36541. — 19 mars 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose la formation des élèves infir-

mières et infirmiers et sur les différences de statut que l'on constate actuellement au sein de cette profession du fait de l'absence de statut. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que la formation des infirmières et infirmiers puisse se dérouler dans les meilleures conditions pédagogiques et techniques et si elle n'estime pas souhaitable que soit élaboré un statut précisant les dispositions réglementaires applicables à cette profession.

Retraites (majoration des pensions de retraite liquidées antérieurement au 31 décembre 1971).

36542. — 19 mars 1977. — **M. Kiffer** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par un vote unanime, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté, le 9 juin 1976, un texte tendant à majorer les pensions des retraités exclus du bénéfice de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du 19 décembre 1972. L'adoption de ce texte par le Parlement atténuerait considérablement les effets de la non-rétroactivité des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, répondant ainsi à l'attente légitime d'un grand nombre de retraités qui ressentent toujours cette non-rétroactivité comme une grave injustice. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas opportun que, dès le début de la prochaine session parlementaire, ce texte soit inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

Préparateurs en pharmacie des hôpitaux (publication systématique au Journal officiel des avis de concours de recrutement).

36543. — 19 mars 1977. — **M. Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'avant 1967 les avis de concours pour le recrutement des préparateurs en pharmacie dans tous les hôpitaux, et quelle que fût la région intéressée, étaient publiés au *Journal officiel*. Aujourd'hui, ces avis de concours ne le sont que dans les journaux locaux ou départementaux, publications qui sont loin d'atteindre l'ensemble des professionnels concernés. En un moment où de nombreuses pharmacies hospitalières fonctionnent sans la présence effective des pharmaciens et sans préparateurs en pharmacie, alors que, parmi ceux-ci, voire parmi les pharmaciens, il y a beaucoup de personnes sans emploi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reprendre la publication systématique de ces avis de concours au *Journal officiel*, dans l'intérêt non seulement d'une catégorie de travailleurs, mais de la lutte contre le chômage dont M. le Premier ministre a suggéré qu'elle impliquait la mobilité des travailleurs.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel (dispositions applicables aux garages, parkings, jardins et locaux accessoires en matière de blocage des loyers).

36545. — 19 mars 1977. — **M. Destremau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser que les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 concernant le blocage des prix du 15 septembre au 31 décembre 1976 s'applique aux montants des loyers, redevances ou indemnités dus pour occupation de garages, parkings, jardins et locaux accessoires même s'ils ne sont pas des dépendances à proprement parler des immeubles à usage d'habitation, industriels ou commerciaux.

Décorations et médailles (rétablissements de l'ordre du Mérite social).

36546. — 19 mars 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, que la décoration du Mérite social, créée en 1936, a été par la suite supprimée. Etant donnée la spécificité de cette décoration, et l'importance qu'elle revêtait au point de vue social, il lui demande s'il n'envisagerait pas de la rétablir.

Impôts (distribution par les agents contrôleurs des impôts d'une lettre syndicale aux contribuables non salariés soumis à leur contrôle).

36547. — 19 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il a connaissance de la remise par certains agents des impôts procédant à des contrôles des comptabilité des commerçants, artisans et industriels d'une lettre datée du 3 décembre 1976 émanant du syndicat national des agents de la direction générale des impôts, 19, rue Caumartin, Paris, décrivant que la fiscalité actuelle se traduit entre autres par la mise en œuvre de mesures qui assurent aux entreprises importantes quelle que soit leur activité, des privilèges de droit et de fait et ajoutant à l'intention des contribuables contrôlés : « Vous comprendrez aisément que les contrôles fiscaux que vous subissez ou les impositions forfaitaires que vous négociez iraient dans le sens d'une meilleure justice fiscale si les textes légaux permettaient la mise en œuvre d'un prélèvement équitable pour tous les contribuables ». M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelles mesures il a prises pour interrompre toute distribution par les agents même chargés de l'application de la législation fiscale de déclarations qui n'ont rien à voir avec le contrôle objectif qu'ils doivent conduire vis-à-vis des contribuables. Peut-il préciser en outre quelles mesures individuelles ou collectives il a été amené à prendre ayant sans doute eu connaissance du fait rapporté par cette question.

Impôts sur le revenu (quotient familial des invalides pensionnés mariés).

36548. — 19 mars 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les invalides pensionnés dont le taux d'invalidité a été fixé à 40 p. 100 et plus bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) d'une demi-part supplémentaire s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. Mais un invalide pensionné à partir du taux de 40 p. 100, s'il est marié, ne bénéficie plus de cette demi-part supplémentaire pourtant liée à l'invalidité reconnue. Il lui demande pour quelle raison le fait d'être marié entraîne la suppression de cette demi-part. Et si d'une certaine façon, cette mesure ne va pas à l'encontre de l'état de mariage, favorisant en quelque sorte l'union libre.

Saisies-arrêts sur salaires (revision annuelle des barèmes en fonction de la hausse des prix).

36549. — 19 mars 1977. — **M. Dousset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'application du décret du 15 janvier 1975 modifiant l'article R. 145-1 du code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations pose de sérieux et graves problèmes aux personnes soumises à la saisie-arrêt sur les salaires et dont le montant des ressources est faible. En effet la hausse du coût de la vie au cours des deux dernières années ne permet plus aux personnes assujetties à ce décret de faire face, à la fois aux obligations auxquelles elles sont tenues et aux échéances de tout budget familial. M. Dousset demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reviser annuellement les barèmes institués par le décret du 15 janvier 1975 en fonction de l'évolution de la hausse des prix.

Commémorations (autorisation de participation d'une formation musicale militaire aux cérémonies du 15e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie).

36550. — 19 mars 1977. — **M. Ballanger** rappelle à **M. le ministre de la défense** que de 1952 à 1962, trois millions d'hommes ont été amenés à participer au nom de la France à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. 30 000 soldats, la plupart âgés de vingt ans, ont été tués au cours de cette guerre. Depuis 1963, l'association de la F. N. A. C. A. (fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) organise des cérémonies du souvenir à travers toute la France pour honorer la mémoire des disparus ainsi que celle des victimes civiles de ces conflits. Cette organisation qui regroupe 260 000 adhérents souhaite donner un éclat tout particulier à la commémoration du 15e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie le 19 mars prochain et elle a fait appel à une formation musicale militaire pour les cérémonies de l'Arc de Triomphe. Le gouverneur militaire de Paris vient de faire connaître à la F. N. A. C. A. que « des instructions ministérielles » interdisaient la participation de la formation musicale militaire à cette commémoration. Il s'agit d'une injustice intolérable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la formation musicale militaire puisse participer aux cérémonies du 15e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie.

Industrie du bâtiment (menaces de licenciements dans l'entreprise Jossermoz en Haute-Savoie).

36551. — 19 mars 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Jossermoz (Haute-Savoie), dont la direction vient d'annoncer quatre-vingt-douze licenciements sur un effectif de sept cent treize salariés. Cette

entreprise consacre son activité à la menuiserie industrielle, les constructions mobiles, la réalisation de maisons industrielles préfabriquées, la réalisation de gymnases. Les ateliers sont modernes et bien équipés, les travailleurs, cuvriers techniciens, employés et cadres ont fait la démonstration de leur savoir-faire et de leur compétence. Il est à craindre que les licenciements annoncés soient la première phase de démantèlement et de liquidation, conséquence de l'influence de Saint-Gobain sur le secteur de la construction. Ils sont aussi le résultat d'une politique d'austérité : les licenciements, la baisse d'activité se situent dans un contexte de pénurie et de limitation de la construction ; la région, le pays manquent de logements, de piscines, de gymnases, de constructions scolaires. Les travailleurs, s'ils en avaient les moyens s'orienteraient volontiers vers la maison individuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements annoncés dans cette entreprise.

Cadastre (augmentation des effectifs du service du cadastre dans la Seine-Saint-Denis).

36552. — 19 mars 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation dramatique des services cadastraux. Depuis la revision des propriétés bâties, le service du cadastre a vu s'accroître ses compétences, sans que des moyens supplémentaires ne lui aient été accordés pour remplir sa nouvelle mission. Il en résulte la situation suivante dans le département de la Seine-Saint-Denis : le plan cadastral n'a pas été mis à jour depuis 1971 ; 40 000 locaux ou terrains vendus au cours des trois dernières années sont toujours imposés au nom des anciens propriétaires qui refusent de payer ; 20 000 réclamations pour les années 1974, 1975, 1976 n'ont encore fait l'objet d'aucun examen. Un véritable gaspillage des deniers publics s'organise par le recrutement d'auxiliaires qui sont systématiquement licenciés au bout de trois à six mois au moment où leur formation terminée ils commencent à rendre quelques services. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre à ce service de fonctionner de façon normale et de pouvoir faire face à toutes ses obligations, pour le recrutement du personnel nécessaire fixé à 165 personnes, pour le département de la Seine-Saint-Denis, par les syndicats et prioritairement de réembaucher les trente agents licenciés le 31 décembre 1976.

Education physique et sportive (création de deux postes d'enseignant au collège d'enseignement technique d'Oignies [Pas-de-Calais]).

36553. — 19 mars 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la nécessité de créer deux postes de professeur d'éducation physique au collège d'enseignement technique d'Oignies (Pas-de-Calais), établissement de 965 élèves. Il lui signale que pour assurer trois heures d'éducation physique et sportive, il est indispensable qu'il y ait une création de deux postes. Il lui rappelle que seulement vingt-deux postes ont été attribués à l'académie de Lille pour l'année 1977-1978, alors que plus de 100 postes auraient dû être créés pour assurer au minimum trois heures d'éducation physique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une attribution de postes plus importante à l'académie de Lille, lui permettant de satisfaire les besoins du C. E. T. d'Oignies.

Hôpitaux (mise en place d'une consultation et d'un service de chirurgie de la main à l'hôpital de la Maison de Nanterre [Hauts-de-Seine]).

36554. — 19 mars 1977. — **M. Barbet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importance qui s'attache à la reconnaissance d'une consultation d'un service ou d'une « unité » de chirurgie de la main à l'hôpital de la Maison de Nanterre. Il lui rappelle que la chirurgie de la main, qui constitue une activité de renom au service de chirurgie de cet établissement, a pris naissance en 1950 sous l'impulsion de M. le docteur Marc Iselin. En 1976, 2 000 consultants ont été examinés et 500 interventions pratiquées. Des visiteurs y viennent de tous les pays et, l'an dernier, 85 chirurgiens ont assisté aux « journées de septembre ». Un assistant étranger a accompli un stage pendant une année pour se former à la chirurgie de la main. Or, l'« équipe de Nanetrre », qui se compose d'un poste de chirurgien « adjoint » et d'un assistant étranger non rémunéré, reconnu par l'administration mais non autorisé à participer au service de garde ni à l'activité opératoire, ainsi que la collaboration enthousiaste mais périodique des assistants du service de chirurgie sont insuffisantes pour faire face aux charges qui incombent à cette activité. C'est pourquoi la disposition des moyens suivants faciliterait la situation : 1° la reconnaissance d'une consultation d'un service ou d'une « unité » de chirurgie de la main, le classement de son chef comme chef de service, l'attribution d'un poste d'assistant et, éventuellement, d'internes, permettant de couvrir un service permanent, l'attribution d'un poste de secrétaire-archiviste, même à mi-temps ; 2° la création de locaux de consultation décents, tant sur le plan de l'accueil et de l'attente que sur celui des soins avec deux salles d'examen et deux salles de pansement contiguës. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de faire procéder à un examen de ces suggestions avec les services de la direction de la Maison de Nanterre et du « préfet de police encore gestionnaire de l'établissement », pour leur donner une suite favorable.

T. V. A. (exonération de taxe pour les achats de papier de presse par les associations sans but lucratif).

36557. — 19 mars 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences très négatives pour la vie associative de la loi n° 76-1233 modifiant le régime fiscal de la presse. Cette loi a supprimé, en effet, l'exonération dont les associatoins sans but lucratif étaient bénéficiaires et a pour conséquence immédiate une augmentation de 17,6 p. 100 des charges d'achat de papier des associations. Or, il est bien évident que l'un des moyens d'action des associations est l'information de leurs membres. La suppression de l'exonération de T. V. A. aboutit donc dans les faits à réduire les moyens déjà insuffisants dont disposent les associations sans but lucratif et constitue par là une atteinte indirecte mais efficace au droit d'association. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir d'urgence l'exonération de T. V. A. dont bénéficiaient auparavant les associations sans but lucratif pour leur achat de papier.

Emploi (compétence des inspecteurs du travail en matière de litiges relatifs à la rupture des contrats de travail).

36558. — 19 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait suivant : en cas de licenciement d'un travailleur, les services d'aide publique n'ont, pour prendre leur décision, en cas de doute, que l'attestation remplie par l'employeur. Cette décision n'est donc prise qu'à partir des déclarations d'une seule des parties. Par ailleurs, l'inspecteur du travail n'est pas un juge et n'a pas compétence pour se prononcer sur les litiges relatifs à la rupture du contrat de travail. Il lui demande si l'inspecteur du travail est habilité à effectuer une enquête et à recueillir tous les éléments nécessaires au traitement d'un dossier de demande d'aide publique lorsqu'il y a contradiction entre l'employeur et le salarié au sujet de l'origine de la rupture du contrat de travail.

Infirmiers et infirmières (validation pour la retraite des années d'études des infirmières diplômées d'Etat).

36560. — 19 mars 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de validation des services des infirmières diplômées d'Etat qui se voient refuser la prise en compte des années d'études dans les écoles d'infirmières alors que le recrutement des élèves s'effectue à l'âge de dix-neuf ans et que durant ces années d'études, elles ont travaillé dans les services de l'assistance publique. C'est par exemple le cas de Mme X. à qui l'on refuse cette validation alors que pendant ses deux ans de formation professionnelle, de 1937 à 1939, elle a travaillé à l'hôpital Pellegrin-Tondu, à Bordeaux. La raison invoquée est que la titularisation n'est pas intervenue dans le délai d'un an après la fin de la scolarité, ce qui ne change rien au caractère public des services accomplis au cour de celle-ci, dans le secteur de la santé. Ne serait-il pas légitime d'accorder la validation des services effectués qui ne représente aucune charge pour l'Etat, sous réserve évidente que ces salariés se soient consacrés à l'exercice de leur profession. D'autre part, le décret du 21 mars 1975, n° 75-193 paru au *Journal officiel* du 26 mars 1975 (p. 3257) stipule en son article 2 que certains personnels militaires de santé qui ont, antérieurement à leur recrutement, été employés dans un établissement de service public avec la même qualité, bénéficient, lorsque l'engagement devient définitif, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus mentionnés à la condition que ces services aient été continus. Cette bonification d'une durée maximum de quatre ans ne pouvant être attribuée qu'une seule fois en cours de carrière. Ce décret est signé du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Pour quelles raisons ces avantages tout à fait légitimes ne sont-ils pas étendus au personnel civil et ne serait-il pas équitable d'en reconnaître l'extension à ces dits personnels.

Cadastre (renforcement des effectifs du service du cadastre).

36561. — 19 mars 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les atteintes portées contre un service municipal éminemment utile, le cadastre. En effet, ce service ayant vu accroître ses compétences sans que des moyens plus importants ne lui aient été accordés se trouve aujourd'hui dans l'incapacité de faire face à sa mission. Devant cette situation fort préjudiciable aux collectivités locales, aux imposés, ainsi qu'au personnel de ce service, la direction générale des impôts propose comme seul remède de confier la confection des croquis de conservation à l'entreprise privée. Cette tentative de démantèlement et de privatisation est inadmissible. Les agents de la direction générale des impôts ont élaboré avec les personnels du cadastre un plan de sauvetage de ce service qui lui permettrait de faire face dans les cinq années à venir à la résorption des retards et à l'ensemble de ses activités topographiques et fiscales au niveau communal. Ce plan suppose un renfort du corps des géomètres de 300 agents, le recrutement immédiat de 1 500 aides-géomètres et de 400 dessinateurs de catégorie C ainsi qu'une augmentation des effectifs globaux des bureaux du cadastre de l'ordre de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'il ne soit gravement porté atteinte au service public.

Elections (arrêté de stockage des papiers utilisés pour la propagande électorale en vue des prochaines consultations).

36562. — 19 mars 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors des consultations électorales, les préfets prennent des arrêtés prévoyant les modalités de remboursement des moyens de propagande dont dispose chaque candidat ou liste de candidats. Ce remboursement s'opère sur la base de tarifs fixés par arrêté préfectoral décidant des normes auxquelles doit correspondre le papier utilisé. Il rappelle qu'aucune mesure de stockage préalable des qualités de papier imposées n'a été prise, favorisant de ce fait les ententes entre fournisseurs. Il demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il envisage afin de remédier à cet état de fait et si l'on peut espérer qu'un arrêté de stockage correspondant pourra être pris par les autorités de tutelle pour les prochaines consultations électorales.

Fonctionnaires départementaux (attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires).

36563. — 19 mars 1977. — **M. Le Douarec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par les conseils généraux, en l'absence de textes réglementaires précis, pour faire verser à certains fonctionnaires départementaux administratifs des indemnités pour travaux supplémentaires. Il rappelle qu'il existe dans pratiquement tous les départements des fonctionnaires départementaux administratifs : 1° pour assurer le secrétariat des conseils généraux ; 2° pour pallier l'insuffisance du nombre de fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des préfets dans les préfectures. Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963, leurs échelles indiciaires sont fixées dans les limites du classement prévu pour les emplois communaux homologues. Il semblerait logique de les faire bénéficier des mêmes indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires que celles prévues par des textes réglementaires pour les emplois communaux auxquels ils sont assimilés. Or, en l'absence de texte visant expressément les fonctionnaires départementaux ils se voient priver de toute indemnité. Il en résulte que dans une même préfecture un fonctionnaire de l'Etat perçoit une indemnité forfaitaire et le fonctionnaire départemental ayant le même indice ne perçoit aucune indemnité. Si l'on y ajoute que dans certains départements des indemnités supplémentaires sont allouées aux fonctionnaires de l'Etat des préfectures par les conseils généraux en exécution des dispositions de l'article 9 du décret n° 59-33 du 5 janvier 1959 on peut mesurer la disparité qui existe entre les fonctionnaires de l'Etat et des communes et ceux des départements. Un seul arrêté interministériel autorise l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour un emploi qui n'existe d'ailleurs dans aucune des grilles indiciaires, celui de secrétaire du conseil général. Or, il est bien certain que les secrétariats des conseils généraux prennent de plus en plus d'importance et nécessitent, pour leur bon fonctionnement, la présence de plusieurs fonctionnaires départementaux et notamment d'un adjoint au secrétaire. A défaut d'attribuer à cet adjoint l'indemnité forfaitaire correspondant à son grade d'assimilation, il paraîtrait normal de lui accorder l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel susvisé. Il souhaite que l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués par les agents départementaux fasse l'objet d'une réglementation précise et définitive pour mettre fin au caractère inéquitable de la situation actuelle. La solution la plus simple consisterait à compléter l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963 en autorisant les conseils généraux à accorder aux fonctionnaires départementaux les indemnités forfaitaires prévues pour leurs homologues communaux.

Rapatriés (suppression des restrictions aux abattements sur plus-values).

36564. — 19 mars 1977. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7-II de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values instaure un abattement de 75 000 francs en faveur des rapatriés, mais seulement dans la mesure où les plus-values n'étaient pas imposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. L'abattement en cause est destiné à tenir compte de la moins-value représentée par la différence entre la valeur d'indemnisation découlant de l'application de la loi du 15 juillet 1970 et l'indemnité dûe ou perçue en application de l'article 41 de la même loi. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à l'équité d'admettre cette déduction sans restriction, en considérant notamment les égards qu'on doit avoir pour des rapatriés qui, en 1977, n'ont pas encore perçu l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Services des impôts (insuffisance des effectifs).

36565. — 19 mars 1977. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les effectifs sont notoirement insuffisants dans les divers fiscaux et que des conséquences importantes en résultent pour le service public fiscal. Il lui demande de lui préciser s'il est exact que de nombreux auxiliaires ont été licenciés au cours de ces derniers mois et que les crédits attribués à ce département pour l'année 1977 risquent de réduire à nouveau le nombre d'agents à compter du mois d'avril prochain. Les conséquences que pourrait avoir une telle décision au niveau du service public fiscal seraient extrêmement graves pour les contribuables.

Assurance invalidité (exonération d'impôt sur les pensions d'invalidité).

36566. — 19 mars 1977. — **M. Cabanel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une personne qui, malade pendant trois années, a perçu de la sécurité sociale des indemnités non assujetties à l'impôt sur le revenu. Il lui souligne que l'intéressée perçoit aujourd'hui une pension d'invalidité qui se monte à 5 150 francs par an et ne pouvant vivre avec des ressources aussi minimes a été autorisée à travailler à mi-temps. Il lui précise que, de ce fait, cette personne va se trouver imposée à l'impôt sur le revenu, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions nécessaires devraient être prises à son initiative pour que le montant des pensions d'invalidité soit exonéré de toute imposition fiscale directe.

Maladies de longue durée (inscription de l'artérite sur la liste des affections ouvrant droit aux congés).

36567. — 19 mars 1977. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un fonctionnaire du service des impôts, qui, âgé de cinquante-huit ans, n'a pas été admis au bénéfice des dispositions de la longue maladie étant donné que, ayant dû être amputé de la jambe gauche à la suite d'une artérite foudroyante, cette maladie ne figure pas sur la liste de celles qui ouvrent droit à un congé de longue durée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que l'artérite soit portée sur ladite liste.

Service national (réintégration des agents auxiliaires libérés de leurs obligations de service).

36570. — 19 mars 1977. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains agents auxiliaires des P. T. T., contraints de quitter leur fonction pour accomplir leur service national, ne sont pas assurés d'être réintégrés dans leur emploi lorsqu'ils ont été libérés de leurs obligations militaires. De plus, ils se trouvent ainsi mis en chômage sans avoir droit à aucune indemnité de licenciement ou à une aide publique quelconque. La situation qui est faite à ces agents est particulièrement injuste puisque d'une part, un agent réformé ne risque pas de perdre sa place, alors que d'autre part, celui qui accomplit son service légal se retrouve sans emploi et sans ressources lors de sa libération. Il convient de remarquer également qu'un agent qui se trouve licencié pour

insuffisance professionnelle perçoit des indemnités. Enfin, il est surprenant de constater que les dispositions légales qui obligent les entreprises du secteur privé à reprendre leurs employés rentrant du service militaire ne sont pas en vigueur dans la fonction publique et, en particulier, dans l'administration des P. T. T. Si l'on doit s'orienter vers la résorption de l'auxiliariat ce but ne doit pas être atteint par la voie de licenciements injustes tels que ceux qui frappent les agents auxiliaires rentrant du service national. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation anormale.

Sécurité du travail (accident mortel aux Papeteries de La Chapelle-Darblay, à Corbeil-Essonnes [Essonne].)

36572. — 19 mars 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décès d'un ouvrier lors de son travail aux Papeteries de La Chapelle-Darblay, à Corbeil-Essonnes. Ce travailleur de vingt-huit ans, marié et père de deux enfants, a été électrocuté au contact d'une machine le dimanche 13 mars 1977. Cet accident mortel caractérise le manque de sécurité dans une usine en état de démantèlement. Les effectifs sont déjà passés de 1 000 à 600 travailleurs et 250 licenciements sont encore prévus à la fin de ce mois. Des machines ne sont plus entretenues, certaines sont déjà partiellement démontées. Cet état de fait entraîne une détérioration des conditions de travail et de sécurité physique des travailleurs. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires : 1° pour stopper le démantèlement de cette usine ; 2° pour garantir la sécurité physique et matérielle des travailleurs de La Chapelle-Darblay.

Taxe professionnelle (conditions d'exonération en faveur des nouvelles implantations industrielles).

36573. — 19 mars 1977. — **M. Pierre Buron** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain nombre d'industriels se sont installés dans des villes dont le conseil municipal avait admis des exonérations de taxe professionnelle pendant cinq ans, à 50 ou 100 p. 100. Faute de renseignements, certaines demandes d'exonération n'ont pas été formulées avant le « début de la réalisation des investissements et l'occupation des nouvelles installations ». Il aimerait savoir si, avec l'accord du conseil municipal par exemple, une demande de rajustement pourrait être opérée.

Aéronautique (création d'un fonds de compensation du chômage partiel qui sévit à la Société aérospatiale).

36574. — 19 mars 1977. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la défense** que l'industrie aéronautique traverse une période très difficile dont les conséquences se traduisent par l'application de mesures regrettables en cours d'année 1977, principalement au sein de la Société aérospatiale. Une première mesure a été la diminution des effectifs de la division avions de l'ordre de 1 200 salariés tandis que la division hélicoptères devra réduire son effectif de 300 salariés et celle de balistique de 50 salariés. De même les conséquences de la baisse de cadence de la fabrication de l'avion Airbus touchent 14 500 salariés de la division avions et se traduit par l'application de vingt jours de chômage partiel. De telles dispositions imposées à ces salariés provoquent pour eux et leur famille une grave dégradation de leurs conditions d'existence auxquelles s'ajoutent les incertitudes en matière d'emploi à moyen terme. Or, les dispositions actuelles ne prévoient qu'une compensation de leur perte de salaire de l'ordre de 50 p. 100 des heures perdues au-dessous de quarante heures. C'est la raison pour laquelle les représentants F. O. au C. C. E. de la Société aérospatiale ont réclamé la création d'un fonds de compensation permettant d'atténuer les effets du chômage partiel imposé à ces 14 500 salariés et analogue à celui qui est actuellement en application dans d'autres secteurs tels que la sidérurgie et l'industrie automobile. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en considération la création de ce fonds de compensation en faveur des salariés de la division avions de la Société aérospatiale et si les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les effets du chômage partiel dans l'industrie aéronautique. Il lui demande également s'il entend définir une véritable politique aéronautique française et européenne afin que la crise que traverse notre industrie puisse connaître une relance économique garantissant l'emploi dans toutes les sociétés aéronautiques et spatiales de notre pays, dont les produits fabriqués n'ont fait jusqu'à ce jour que l'admiration générale, tant au niveau de la qualité que de la technicité.

Elèves professeurs d'éducation physique et sportive (statut et débouchés).

36575. — 19 mars 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation professionnelle des élèves professeurs d'éducation physique et sportive. Ces derniers, motivés par des engagements du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, ont choisi de s'orienter vers le professorat adjoint après avoir, pour certains, abandonné leurs études d'élèves professeurs à l'U. E. R. E. P. S., afin de bénéficier : 1° du statut d'élève fonctionnaire professeur adjoint ; 2° pour avoir davantage de chances de succès en fin d'études, tenant compte des prévisions de création de postes dès l'entrée en formation. Il semblerait qu'aujourd'hui ces engagements soient remis en cause. Il lui demande donc : 1° ce qu'il compte faire, dès maintenant, pour respecter les engagements pris par le Gouvernement ; 2° s'il ne pense pas devoir fonctionnariser les élèves professeurs adjoints, dès la rentrée de 1977, et mettre au concours dès 1977 500 postes supplémentaires de professeur adjoint d'E. P. S.

Impôt sur le revenu (extension aux enfants majeurs à la recherche d'un premier emploi de la notion de charge de famille applicable aux étudiants de vingt et un ans à vingt-cinq ans).

36577. — 19 mars 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la disparité qui existe entre les étudiants de vingt et un ans à vingt-cinq ans et les chômeurs du même âge dans le mode de calcul des charges familiales par les services fiscaux. Alors que le contribuable peut demander le rattachement à son foyer, du point de vue fiscal, de ses enfants majeurs âgés de vingt et un ans à vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études, il ne peut obtenir le même avantage s'ils sont chômeurs en recherche d'un premier emploi. Il lui demande s'il est possible de mettre à l'étude l'extension de cette notion de charge de famille à cette dernière catégorie.

Assurance maladie (prise en charge par la sécurité sociale des frais de soins des personnes âgées placées dans les services de longs séjours des centres de cure médicale).

36578. — 19 mars 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais excessifs mis par les deux ministères intéressés : travail et santé, à statuer sur les conditions de prise en charge par les organismes de sécurité sociale des frais de soins dispensés dans les services de longs séjours créés au sein des centres de cure médicale pour personnes âgées. Cette situation, si elle devait se prolonger, aurait des conséquences regrettables sur l'équilibre financier de services vivement préconisés par le ministère de la santé et sur les hospitalisés eux-mêmes.

Construction (simultanéité et unicité d'instruction des demandes de permis de construire et des autorisations d'établissements classés).

36579. — 19 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les inconvénients qui résultent de la non-simultanéité des procédures d'autorisation des établissements classés et de délivrance des permis de construire. Il n'est pas rare que les intéressés reçoivent une acceptation de leur projet de construction puis un refus de création d'un établissement classé. Il est plus fréquent encore que les autorisations données à la création d'un établissement classé fassent l'objet de requêtes auprès de la juridiction administrative sans que soit encore connue la décision à intervenir sur le dossier de permis de construire correspondant. Lorsque ledit dossier n'est déposé qu'après le jugement d'un tribunal administratif, il arrive que la confirmation de l'autorisation de création d'un établissement classé précède de peu un refus du permis de construire lui-même. Pour ces divers inconvénients et beaucoup d'autres, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour rendre obligatoire la simultanéité et l'unicité de l'instruction des deux aspects d'un même dossier afin d'épargner au demandeur des délais ou des formalités inutiles et de libérer les juridictions administratives dont on connaît le plan de charge de requêtes non moins inutiles.

Finances locales (aide financière de l'Etat aux communes pour équilibrer la section de fonctionnement de leur budget).

36580. — 19 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur la situation extrêmement difficile des communes les plus pauvres pour équilibrer la section de fonctionnement de leur budget. En effet, lorsque ces communes

se trouvent concernées par l'urbanisation qui affecte la périphérie des villes, elles sont contraintes d'investir sans pouvoir dégager d'autofinancement. Le poids des emprunts qu'elles contractent grève lourdement la section de fonctionnement de leur région, car pendant les premières années de remboursement les annuités sont essentiellement constituées par des frais financiers (paiement d'intérêts élevés et remboursement d'une infime fraction du capital). Parallèlement lorsque leur urbanisme tient surtout à des programmes de constructions d'habitation à loyer modéré elles doivent supporter un retard de l'ordre de deux exercices avant de percevoir la subvention fiscale automatique de compensation de l'exonération de la taxe foncière bâtie dont bénéficient ces constructions. Il estime que pour cette phase particulièrement délicate de leur transformation, les petites communes en voie de développement rapide devraient pouvoir prétendre à une aide spécifique des finances publiques. A défaut, il lui demande si elles ne pourraient pas être autorisées à couvrir pour partie les frais financiers liés aux emprunts souscrits par le produit de la taxe locale d'équipement et par la dotation qu'elles reçoivent du fonds d'équipement des collectivités locales. Les règles actuelles du plan comptable s'opposent à une telle pratique, mais cette rigidité ne se justifie pas lorsque les communes en cause ne peuvent trouver d'autres solutions à leurs insurmontables difficultés.

Formation professionnelle (mise en place de tous les conseils de formation continue dans les groupements d'établissements [G. R. E. T. A.] du Languedoc-Roussillon).

36582. — 19 mars 1977. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'organisation de la formation continue de l'éducation en Languedoc-Roussillon. Il lui signale à cet égard que les conseils de formation continue prévus par les textes (circulaire n° 74-133 du 2 avril 1974) étaient chargés d'aider les groupements d'établissements (G. R. E. T. A.) à réaliser « l'adéquation de l'offre et de la demande de formation » en associant les partenaires sociaux. A l'heure actuelle ces conseils de formation continue ont été mis en place dans un nombre restreint de G. R. E. T. A. Il conviendrait que l'ensemble des G. R. E. T. A. soient rapidement pourvus de ces conseils. Il lui demande, en conséquence, quel est le plan prévu de mise en place et à quelle date tous les G. R. E. T. A. disposeront de conseils de formation continue.

Police (exonération d'imposition de l'allocation unique de la médaille d'honneur de la police).

36583. — 19 mars 1977. — **M. Frêche** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles l'allocation unique afférente à l'attribution de la médaille d'honneur aux fonctionnaires de police rentre dans le décompte du salaire imposable, alors que les gratifications accompagnant la médaille du travail sont exonérées, lorsqu'elles restent dans la limite du raisonnable. La somme de 100 francs versée une seule fois aux policiers après vingt ans de bons et loyaux services ne pourrait-elle pas bénéficier d'une exonération similaire.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation sur les plus-values sur la vente d'une résidence secondaire par un contribuable désirant acquérir une résidence principale).

36584. — 19 mars 1977. — **M. Larue** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas du propriétaire d'une résidence secondaire depuis plus de deux ans, mais moins de cinq ans, qui désire la vendre pour acquérir une résidence principale. Cette personne occupe, en effet, actuellement un logement de fonction mais risque d'être prochainement mutée. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que conformément à l'article 6 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, les plus-values réalisées lors de cette première cession d'une résidence secondaire ne sont pas imposables, dès lors que cette cession est motivée par le désir d'acquérir pour des raisons familiales et professionnelles une résidence principale.

Transports scolaires (prise en charge des frais de transports hebdomadaires des élèves internes de l'enseignement secondaire).

36585. — 19 mars 1977. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves internes de l'enseignement secondaire et assimilés au regard du régime des transports scolaires. Il lui fait observer que les intéressés ne reçoivent aucune aide publique de d'Etat au titre des transports hebdomadaires qu'ils empruntent pour aller dans leur famille en fin de semaine. Or, dans certaines régions de montagne, les frais de transport scolaire supportés par les internes s'avèrent supérieurs à ceux que doivent payer les élèves demi-pensionnaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les élèves internes puissent recevoir une aide de l'Etat au titre des transports scolaires.

Travailleurs sociaux (attribution des titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social).

36587. — 19 mars 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le profond désaccord des étudiants de l'école de service social de la région du Nord avec l'arrêté du 10 janvier 1977 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Leur conception de la profession ne pourrait se limiter aux fonctions d'intermédiaire médical et de technicien de la législation familiale et sociale garant de l'application de celle-ci. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser le type de travailleur social qu'il entend former, dans l'intérêt même de toute la population.

Ports (acte de piraterie commis dans le port du Havre sur un navire battant pavillon de complaisance).

36588. — 19 mars 1977. — **M. Darinot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les actes de piraterie auxquels vient de se livrer un commando payé par un armateur anglais à bord du navire *Globtik Venus* dans le port du Havre. Cette opération avait pour but de déloger l'équipage philippin en conflit avec son armateur, la Globtik-Tankers, pour des revendications salariales. Ces actes se sont produits sans que les autorités chargées de l'ordre public réagissent. M. le ministre peut-il admettre que des éléments étrangers armés viennent imposer leur loi sur des navires faisant escale dans des ports français, et cela au moment même où les première assises de la mer se tenaient à l'Assemblée nationale, et alors que le secrétaire d'Etat aux transports déclarait : « La multiplicité des pavillons de complaisance est la cause d'un laisser-aller qui a dépassé le seuil critique. La France n'admettra pas de voir apparaître des navires sous des pavillons de complaisance qui ne devraient pas être tolérés, compte tenu des engagements internationaux souscrits par les Etats concernés ».

Communes (octroi d'une prime annuelle de fin d'année aux travailleurs communaux).

36589. — 19 mars 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur la revendication des personnels communaux concernant la reconnaissance du droit des travailleurs communaux à l'obtention d'une prime annuelle de fin d'année, égale pour tous et équivalente à un salaire mensuel moyen. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer au Parlement un projet de loi satisfaisant cette revendication.

Chèques postaux (bien-fondé de l'information selon laquelle les formules de chèques seraient vendues par les organismes détenteurs de comptes).

36591. — 19 mars 1977. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certaines firmes commerciales informent leur clientèle que dans le courant de l'année 1977 les chèques ou C. C. P. seront vendus par les organismes détenteurs de comptes entre 3 francs et 5 francs chacun. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou infirmer cette information.

Finances locales (information des maires de la région parisienne sur le montant des recettes du V. R. T. S. qui reviennent aux communes).

36593. — 19 mars 1977. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, contrairement aux engagements formels qu'avait pris le Gouvernement, les maires de la région parisienne n'ont pas encore eu connaissance des recettes qui leur revenaient au titre du V. R. T. S. En conséquence, l'élaboration des budgets primitifs a dû être entreprise sans que soient connues toutes les ressources attendues et leur équilibre dans ces conditions a pu amener une hausse du produit des impositions directes dont la justification n'est pas certaine. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour tenir les engagements pris par le Gouvernement et donner rapidement aux élus les éléments nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

Personnel des centres départementaux de transfusion sanguine (statut juridique et affiliation aux A. S. S. E. D. I. C.).

36594. — 19 mars 1977. — **M. Gaillard** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, conformément à la réglementation en vigueur, les centres départementaux de transfusion sanguine peuvent dépendre d'un hôpital public sans que leur personnel bénéficie du statut de la fonction publique hospitalière. Tel est le cas notamment pour le centre départemental de transfusion sanguine du département des Deux-Sèvres qui relève juridiquement du centre hospitalier de Niort. Le personnel du centre départemental de transfusion sanguine dont il s'agit, n'appartient pas au statut hospitalier et se trouve dans une situation contractuelle hybride, relevant à la fois du droit public et en partie, du système des conventions collectives applicables aux salariés du secteur privé. Néanmoins ces personnels ne peuvent pas bénéficier, contrairement aux salariés du secteur privé, de l'affiliation aux A. S. S. E. D. I. C., situation particulièrement grave dans les circonstances présentes, et cela d'autant plus que ces mêmes personnels ne bénéficient pas des garanties statutaires de la fonction publique. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît pas nécessaire de déterminer d'une façon précise le statut juridique des personnels dont il s'agit, en autorisant leur affiliation aux A. S. S. E. D. I. C. comme pour les salariés du droit commun.

Impôt sur les sociétés (modalités d'imposition de « droit d'entrée » perçu par une société en nom collectif).

36595. — 19 mars 1977. — **M. Gaillard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société en nom collectif, issue de la transformation en 1973 d'une société anonyme, et ayant une activité principale de nature commerciale, donne à bail accessoirement en 1976 un immeuble commercial nu dont elle est propriétaire, moyennant versement d'un droit d'entrée de 100 000 francs. Ce droit d'entrée est un complément de loyer qui sera imposé au titre des B. I. C., puisque l'immeuble est inscrit à l'actif de la société. Sachant qu'un « droit d'entrée » entre dans la catégorie des revenus exceptionnels au sens de l'article 163 du C. G. I., il lui demande si les associés de la S. N. C. peuvent envisager de demander le bénéfice des dispositions de cet article et obtenir l'étalement du droit d'entrée perçu par cette société dans les conditions décrites ci-dessus.

Ingénieurs municipaux (reclassement indiciaire).

36597. — 19 mars 1977. — **M. Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur la situation des ingénieurs municipaux au service des villes de France et lui demande s'il n'envisage pas le reclassement indiciaire de cette catégorie du personnel communal compte tenu du fait qu'ils ne bénéficient pas des mêmes avantages secondaires que les autres corps équivalents de l'Etat et que les tâches qu'ils remplissent auprès des villes sont de plus en plus diverses et complexes et de ce fait leur responsabilité toujours plus grande.

Receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications (amélioration des conditions d'exercice de leurs fonctions).

36598. — 19 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les difficultés qu'éprouvent les directions des bureaux de poste du fait que les crédits nécessaires au maintien en fonctions de 5 000 auxiliaires n'ont pas été reconduits en fin d'année. Il lui signale d'autre part qu'au moment où un effort d'organisation leur est imposé, il est procédé sans ménagement à la fiscalisation de leur logement de fonction, considéré désormais comme avantage en nature, au mépris des termes de la loi de 1951 qui en avait consenti la gratuité. Il lui signale, en outre, qu'il a été procédé au retrait du crédit de 36 millions de francs prévu pour la mise en place en 1977 du nouveau statut promis depuis de nombreuses années. Le parlementaire susvisé, conscient de l'effort de plus en plus important que doivent accomplir les employés des P. T. T., demande les raisons qui ont pu inspirer cette fiscalisation, si cette mesure est définitive et s'il compte obtenir les crédits nécessaires pour que les services de la poste puissent travailler dans les meilleures conditions.

Impôt sur le revenu (délivrance de formulaires de déclarations de revenus à l'antenne du 102, rue Saint-Dominique, à Paris).

36599. — 19 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pourquoi l'antenne du ministère, 102, rue Saint-Dominique ne reçoit pas les feuilles vierges pour remplir les déclarations d'impôt alors que le 7e est un arrondissement vaste et que la mairie est très éloignée du quartier où se trouve cette antenne.

Enseignants (rapport d'inspection faisant état des opinions politiques et idéologiques d'une enseignante en économie de Drancy [Seine-Saint-Denis]).

36601. — 19 mars 1977. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une nouvelle atteinte aux libertés dont vient d'être victime une enseignante d'économie de Drancy. Suite à une inspection, il lui a été reproché, dans un rapport, ses opinions politiques et idéologiques. Ce qui est absolument contraire aux principes constitutionnels interdisant que figure dans le dossier d'un fonctionnaire toute indication sur ses opinions politiques. M. Nilès demande donc à M. le ministre de l'éducation de prendre des mesures pour que soit retiré un tel rapport du dossier professionnel de cette enseignante et pour que de tels procédés ne se renouvellent pas.

Emploi (menace de licenciements dans la zone industrielle de Vélizy [Essonne]).

36602. — 19 mars 1977. — **M. Juquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans la zone industrielle de Vélizy. De nombreux licenciements sont annoncés dans plusieurs entreprises de la zone : trente-cinq dans l'entreprise A. T. E. I. ; cinquante-six chez Aussedat-Rey, deuxième groupe papetier français, soit près de 700 licenciements pour le groupe depuis 1975 ; quatre-cent huit dont vingt-huit au siège social dans l'entreprise Fougerolle-construction. Dans ces entreprises, ces licenciements peuvent être évités à condition de s'orienter vers une autre politique comportant l'attribution de marchés, le développement de la construction d'équipements sociaux et culturels, de logements, le rapatriement en France de la production d'impression actuellement faite à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

Personnes âgées (établissement de l'attribution annuelle de bourses vacances).

36603. — 16 mars 1977. — **M. Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire 39/76 du 18 mars 1976 de la C. N. A. V. T. S. concernant la modification de la politique générale de l'action sanitaire et sociale, en particulier les conditions d'attribution des bourses vacances aux personnes âgées. Cette circulaire a, en effet, supprimé les possibilités de bourse une année sur deux. Des associations organisatrices de voyages pour les personnes âgées regrettent que dans le cadre de la dotation accordée, les caisses régionales ne disposent pas de la liberté d'action pour répartir le plus justement les crédits de l'aide aux vacances. Cette mesure aura pour effet d'entraîner une diminution des ayants droit malgré une augmentation des crédits. Les programmes et l'organisation des sessions étant en cours de diffusion lors de la parution de la circulaire, il en résulte des difficultés importantes d'organisation. Ceci aurait pu facilement être évité si les partenaires sociaux concernés avaient été consultés et associés. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la suppression de cette mesure.

Elèves (couverture sociale du chef des parents des lycéens de plus de vingt ans).

36604. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certains lycéens vis-à-vis de la sécurité sociale. Lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans ils ne sont plus assurés par leurs parents et doivent devenir assurés volontaires. Or un certain nombre de ces lycéens sont des élèves qui ont rejoint le deuxième cycle long après avoir passé un B. E. P. et qui y sont donc entrés tardivement, alors qu'ils n'ont jamais redoublé au cours de leur scolarité antérieure. Elle lui demande si dans ce cas précis la couverture sécurité sociale des parents ne pourrait pas jouer jusqu'à la réussite au baccalauréat et s'il compte prendre une mesure en ce sens.

Paris (remplacement sur les socles vides des statuts de bronze fondues sous l'occupation).

36605. — 19 mars 1977. — Pendant l'occupation un certain nombre de statues de bronze ont été fondues. Plusieurs socles vides supportant auparavant ces statues subsistent, notamment boulevards Arago et Raspail dans le 14e arrondissement de Paris, ce qui pro-

duit une fâcheuse impression, pour les passants et les riverains. Se faisant l'interprète de Parisiens attachés à leur quartier et à la beauté de leur ville, **Mme Moreau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait existant depuis trente-six ans et éventuellement remplacer les statues disparues.

Conflits du travail (levée des sanctions prises à l'encontre d'employés du centre de traitement informatique de la B. N. P. à Paris [18e]).

36606. — 19 mars 1977. — **M. Balliot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit du travail qui vient d'éclater à la B. N. P. (Barbès, Paris [18e]) et qui concerne le personnel du centre de traitement de l'informatique parisien. Ce conflit a pour origine la remise en cause par la direction des accords passés avec le personnel en décembre 1976. A la suite d'une provocation patronale dans laquelle le personnel n'est pas tombé, la direction a décidé de révoquer deux employés et d'en suspendre huit autres parmi lesquels des délégués syndicaux. Ces sanctions injustifiées ont immédiatement encore durci le conflit, alors que le personnel était désireux de trouver une solution négociée. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter les engagements pris et de demander à la direction de la B. N. P. de lever toutes les sanctions prises contre une partie du personnel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Gardes-champêtres (rétablissement de leurs possibilités de verbaliser).

34801. — 15 janvier 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, qu'en réponse à la question écrite n° 18429 de M. Mario Bénard sur la compétence des agents de police municipale en matière de contraventions (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 45 du 4 juin 1976, p. 3605) il relevait la nécessité d'harmoniser les textes fixant les attributions respectives des agents de police municipale et des auxiliaires contractuels dans la constatation des infractions au stationnement. Il appelle son attention à l'occasion de l'étude envisagée, dont il ignore d'ailleurs à quel stade elle est parvenue, sur l'intérêt particulier qu'il y aurait de reconsidérer l'interdiction faite aux gardes-champêtres de verbaliser. Dans de très nombreuses communes, les gardes-champêtres assurent seuls la police mais leur action s'avère symbolique du fait qu'ils n'ont plus le droit de sanctionner les infractions, notamment dans les domaines de la circulation et du stationnement des véhicules. Il lui demande que soit étudiée la possibilité de donner à nouveau aux intéressés les moyens propres à exercer efficacement leurs fonctions.

Hôtels Méridien (résultats consolidés de la société depuis 1973).

34827. — 15 janvier 1977. — **M. Icart**, soucieux des conditions dans lesquelles la Compagnie Air France a développé ses activités dans l'hôtellerie, demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de dresser le bilan du fonctionnement de la société des hôtels Méridien. Il le prie, en particulier, de lui fournir les résultats consolidés de cette société pour chacune des années 1973, 1974, 1975 et 1976 (résultats provisoires) et de rappeler le montant des fonds investis par Air France dans cette entreprise ainsi que le montant des avances, prêts et garanties que la compagnie nationale lui aurait consentis. Il serait obligé au ministre de lui faire connaître, pour les années considérées, les résultats enregistrés par chacun des hôtels en fonctionnement et de lui donner toutes informations sur les programmes d'investissement en cours en indiquant leur mode de financement et les résultats financiers qui en sont attendus.

Etablissements secondaires (sécurité et chauffage des laboratoires du C. E. T. de la rue H.-Chevreau, à Paris [20e]).

34830. — 15 janvier 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des laboratoires du C. E. T., 14, rue H.-Chevreau, à Paris (20e). Pour des raisons de sécurité les laboratoires de travaux pratiques des boissons diverses ne sont plus chauffés ce qui entraîne la suspension de ces travaux pratiques. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire afin de rétablir le chauffage très rapidement pour éviter aux élèves de prendre du retard dans la manipulation et leur permettre de passer leur examen dans de bonnes conditions.

Transports aériens (initiatives tendant à obtenir le droit d'atterrissage du Concorde à New York).

34914. — 15 janvier 1977. — **M. Montdargent**, préoccupé par les difficultés et obstacles créés par les différentes administrations américaines visant à s'opposer à l'atterrissage du supersonique franco-britannique Concorde à New York et alerté par des informations de presse indiquant que le conseil d'administration de l'aéroport de New York se réunissait le 10 février 1977 pour statuer sur ce problème, demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** quelles initiatives il compte prendre pour obtenir le droit d'atterissage du Concorde à New York.

Etablissements secondaires (sécurité et chauffage dans les laboratoires du C. E. T. des vins et spiritueux, à Paris [20e]).

34918. — 15 janvier 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement du collège d'enseignement technique des vins et spiritueux, installé « provisoirement » depuis la démolition de la halle aux vins, dans des bâtiments dépendant du domaine de la ville de Paris, 14, rue Henri-Chevreau. En raison de la vétusté des locaux, le chauffage des laboratoires du C. E. T. a été interdit et les cours de travaux pratiques ne sont plus assurés. Cette suspension des travaux pratiques risque d'avoir de graves conséquences pour les élèves de cet établissement scolaire lors des examens. De plus ils ne peuvent bénéficier de l'enseignement auquel ils ont droit. A cette situation déplorable qui dure depuis huit ans, on peut apporter une solution qui consiste à transférer le C. E. T. dans les locaux scolaires de la ville de Paris sis au 82, rue de Ménilmontant, comme cela avait été prévu par l'administration préfectorale. En effet, après quelques travaux, dont le coût est peu élevé, l'installation du C. E. T. dans ces locaux pourrait se réaliser dans de bonnes conditions. Tenant compte des engagements formels pris par l'Etat de réinstaller le C. E. T. dans des locaux neufs, il est indispensable que des mesures urgentes soient prises pour assurer correctement le fonctionnement du C. E. T.. En conséquence il lui demande d'accorder rapidement à la ville de Paris les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de sécurité prévus dans les locaux du 82, rue de Ménilmontant qui doivent accueillir le C. E. T. des vins et spiritueux.

Impôt sur le revenu (quotient familial des contribuables divorcés ayant élevé un enfant).

35500. — 12 février 1977. — **M. Chinaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'actuelle réglementation le revenu imposable des personnes divorcées est divisé par 1,5 si elles ont élevé au moins jusqu'à l'âge de seize ans un ou plusieurs de leurs enfants décédés à la date de leur déclaration d'impôt. Il lui souligne le cas d'une femme divorcée qui pendant dix ans a élevé la fille qu'elle a perdue à l'âge de onze ans et lui demande s'il n'estime pas que la législation en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que puissent bénéficier d'un abattement d'une demi-part supplémentaire les personnes divorcées qui ont élevé un enfant pendant au moins cinq ans.

Personnes âgées (rétablissement des bourses vacances annuelles).

35502. — 12 février 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que certaines caisses régionales d'assurance-maladie ont décidé de supprimer, une année sur deux, les bourses vacances attribuées jusqu'alors aux personnes âgées. Il lui souligne, d'une part, qu'il ne semble pas y avoir de pénurie de crédits sur ce point, d'autre part que cette pénalisation frappe plus péniblement les personnes qui vivent sous les climats rigoureux que celles qui habitent dans des régions plus favorisées sur le plan climatique, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire rétablir le *statu quo ante* d'autant que la décision de ces caisses entraîne nécessairement une perte de recettes pour l'industrie touristique.

Syndicats professionnels (suppression du monopole de fait dont ils bénéficient).

35503. — 12 février 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas nécessaire et urgent que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour supprimer le monopole de fait que détiennent certaines centrales syndicales, ce qui permettrait à tous les salariés d'être représentés par le syndicat de leur choix.

T. V. A. (montant du remboursement forfaitaire consenti aux viticulteurs corses).

35505. — 12 février 1977. — **M. de Rocca Serra** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les anomalies constatées dans l'application de la réglementation sur la T. V. A. en matière viticole dans le département de la Corse. Conformément à une réglementation fort ancienne relative à la perception des droits indirects sur les produits consommés en Corse les vins de consommation locale sont exonérés de la T. V. A. Cette disposition a pour objet d'alléger le prix payé par le consommateur corse en compensation de tous les coûts supplémentaires dus à l'insularité. Or l'administration fiscale fait supporter aux producteurs viticoles le poids de cette détaxe consentie par l'Etat : en effet le remboursement forfaitaire de T. V. A. consenti aux producteurs non assujettis est diminué forfaitairement de 20 p. 100, taux correspondant au pourcentage supposé des vins consommés dans l'île par rapport à la production totale. Il est à remarquer que le remboursement forfaitaire compense les charges supportées par les agriculteurs à raison des produits qu'ils acquièrent et non de ceux qu'ils vendent. Il n'y a donc aucun lien entre la détaxe des vins et les remboursements dus pour compenser la T. V. A. payée sur les produits nécessaires à l'agriculture. Ainsi l'Etat récupère sur le producteur une libéralité qu'il a consentie au consommateur. C'est en vain que les services fiscaux allèguent qu'il est de règle courante de ne pas procéder à un remboursement de T. V. A. lorsque l'acte de production n'entraîne pas paiement de T. V. A. D'une part, en effet, cette règle souffre des exceptions, par exemple en matière de produits exportés ; d'autre part, la volonté du législateur concernant la Corse ne saurait être mise en échec par l'administration. D'ailleurs au cours de la discussion de la loi de finances relative à cet objet, les sénateurs de la Corse avaient demandé au ministre des finances de préciser « qu'au stade final, les taxes non acquittées seraient considérées comme payées » et M. Boulin avait répondu affirmativement. Pour toutes ces raisons, il lui demande de donner les instructions utiles pour que le remboursement forfaitaire aux viticulteurs corses non assujettis soit calculé au même taux que pour les viticulteurs continentaux.

Artisans (paiement cumulatif des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie et pour frais de chambre des métiers).

35506. — 12 février 1977. — **M. Muller** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les artisans immatriculés à la fois au registre du commerce et au répertoire des métiers se voient réclamer bien souvent, à la fois, le paiement de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et celui de la taxe pour frais de chambre des métiers. Il lui rappelle que le régime applicable aux artisans est légèrement différent selon que leurs établissements sont situés dans les départements d'Alsace et de Moselle ou dans les autres départements. Dans les départements autres que ceux d'Alsace et de Moselle, les artisans n'exerçant que leur profession, sans se livrer à une activité commerciale, ne sont pas, en principe, immatriculés au registre du commerce et ne paient que la taxe pour frais de chambre des métiers. Les sociétés exerçant une activité artisanale et occupant moins de cinq salariés (ou moins de dix salariés pour certaines professions) sont obligatoirement immatriculées au registre du commerce et au répertoire des métiers. Elles peuvent, semble-t-il, être dispensées de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie si elles répondent simultanément aux trois conditions suivantes : être établies dans la circonscription d'une chambre des métiers ; être inscrites au répertoire des métiers ; ne pas être portées sur la liste électorale de la chambre de commerce. Il lui demande s'il suffit, pour obtenir cette dispense, d'en faire la demande par simple lettre au greffe du tribunal de commerce. S'il s'agit d'artisans exerçant également une activité commerciale et si l'intéressé remplit les trois conditions énumérées ci-dessus, il lui demande s'il peut également être exonéré de la contribution pour frais de chambre de commerce. Pour les artisans installés dans les départements d'Alsace et de Moselle, et qui n'exercent aucune activité commerciale, le régime applicable est le même que celui prévu dans les autres départements. Pour ceux qui exercent également une activité commerciale, ils sont soumis à une législation spéciale applicable au répertoire des métiers (décret n° 73-942 du 3 octobre 1973). Les entreprises qui ont, à titre principal ou non, une ou plusieurs activités de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services visées à l'article 1er du décret du 1er mars 1962 sont, en principe, obligatoirement immatriculées au répertoire des métiers dans la deuxième section. Il en est ainsi lorsque, pour l'exécution et la réalisation des travaux et ouvrages entrant dans leurs activités, ces entreprises font appel à des personnes ayant une formation professionnelle appropriée. Comme cela est le cas, par exemple, de tous les concessionnaires de grandes marques automobiles dont l'établissement comporte toujours un département Ventes et un département Réparations pour lequel l'intervention de personnes ayant une « formation professionnelle appropriée » est prépondérante. En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 *bis* de la loi du 16 juin 1948, les contribuables qui se livrent à l'exercice de plusieurs professions n'entrant pas toutes dans les catégories ressortissant de la chambre des métiers ne sont assujettis au droit variable de la taxe pour frais de chambre des métiers qu'en fonction des bases d'imposition d'après lesquelles ils seraient assujettis à la taxe professionnelle s'ils n'exerçaient que leur profession artisanale. Il n'en demeure pas moins que ces contribuables paient intégralement la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et, calculée sur une base réduite, la taxe pour frais de chambre des métiers. Il lui demande d'indiquer comment doit être calculée cette base d'imposition réduite et si les intéressés peuvent également obtenir une réduction de la taxe pour frais de chambre de commerce, s'ils remplissent les trois conditions énumérées ci-dessus pour les sociétés exerçant une activité artisanale et, notamment, s'ils ont demandé leur radiation de la liste électorale de la chambre de commerce. Il lui demande enfin s'il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles afin d'aboutir à une situation claire permettant d'éviter toute double imposition, ce qui faciliterait le travail de l'administration fiscale et éviterait bien des contentieux entre cette administration et les contribuables intéressés.

Assurance maladie (non-application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1975 relatif au service des prestations aux personnes qui n'ont pas été en mesure de se soumettre aux règles en vigueur).

35508. — 12 février 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'existence d'un article de loi demeuré sans application depuis son adoption définitive par le Parlement en juin 1975. Il lui rappelle qu'au cours des débats en première lecture sur le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, l'Assemblée nationale avait adopté la disposition suivante, devenue l'article 12 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 : « L'inobservation des procédures et réglementations ouvrant droit aux prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité ne fait pas perdre le bénéfice de ces prestations quand il est reconnu, dans des conditions fixées par décret, qu'elle est totalement indépendante de la volonté de l'intéressé, en particulier quand elle est due à son état de santé ». Cette disposition résultait du vote d'un amendement n° 74 présenté par M. Jacques Blanc, amendement lui-même très proche de l'amendement n° 66 présenté par M. Peyret, rapporteur du projet de loi (Débats Assemblée nationale, deuxième séance du 29 avril 1975, p. 2221). Les deux amendements partaient d'une même préoccupation, approuvée par le Gouvernement : « Permettre le service des prestations aux personnes qui n'ont pas été en état de se soumettre aux règles en vigueur. C'est un souci très légitime que le Gouvernement partage ». Le Gouvernement ne formula aucune observation sur ce texte lors de l'examen par le Sénat, qui l'adopta sans débats (Débats, Sénat, séance du 4 juin 1975, p. 1235). Depuis lors, c'est-à-dire depuis plus de dix-huit mois, aucune suite ne semble avoir été donnée à l'article 12 de la loi du 5 juillet 1975. En particulier le décret prévu par cet article n'a pas été publié et les services ne semblent avoir entrepris aucune étude préalable à sa rédaction. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas regrettable qu'une disposition législative dont le but — humaniser les rapports entre les caisses de sécurité sociale et les assurés — avait été approuvé par le représentant du Gouvernement, soit restée complètement lettre morte à ce jour ; 2° s'il n'entend pas donner des instructions à ses services afin qu'ils étudient les modalités d'application d'une mesure adoptée par le Parlement.

Instituteurs et institutrices (poursuite du stage en cours d'instituteurs et institutrices de la Seine-Saint-Denis).

35512. — 12 février 1977. — **Mme Chonavel** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** sur l'ordre donné aux cinquante-quatre instituteurs de la Seine-Saint-Denis, parmi lesquels deux institutrices du groupe scolaire Jean-Jaurès à Bagnolet, de quitter le stage de formation qu'ils suivent depuis le 3 janvier 1977 pour rejoindre leur classe respective. Pourtant, pour les trois quarts d'entre eux il s'agit de l'unique formation professionnelle qu'ils reçoivent depuis leur entrée dans l'enseignement. Une telle décision ne peut que porter gravement préjudice aux enfants qui, privés de leur institutrice habituelle, ne bénéficient même pas de remplaçant

alors que des centaines de jeunes instituteurs sont dans l'attente d'un emploi. En conséquence, elle lui demande de permettre aux cinquante-quatre instituteurs de terminer leur stage de formation qu'ils ont entrepris et dans le même temps d'assurer le remplacement nécessaire dans les classes qui sont concernées.

Services des impôts de l'Essonne (insuffisance des effectifs et situation des auxiliaires).

35514. — 12 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du personnel des services des impôts dans le département de l'Essonne. Malgré la diligence apportée par les agents, des retards s'accumulent au détriment des contribuables, accentuant encore l'injustice fiscale. Cette situation tient au fait que l'expansion démographique de l'Essonne grandit sans que soit renforcé l'effectif, situation qui tendrait à s'aggraver si les récentes décisions prises, visant notamment le licenciement de auxiliaires ou leur déplacement, étaient appliquées. Des revendications ont été émises par l'ensemble du personnel et notamment celle exigeant que tous les auxiliaires licenciés soient immédiatement réintégrés et qu'un plan de recrutement global soit mis en place. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications ; 2° d'une manière plus générale, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes visant à améliorer les conditions de travail des agents de la direction générale des impôts et, par voie de conséquence, les services rendus à la population conformément à la vocation de « service public ».

Justice (suppression de la prise en charge des frais de fonctionnement de la justice par les collectivités locales).

35515. — 12 février 1977. — **M. Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** ses déclarations sur la suppression de la prise en charge par les collectivités locales des frais de fonctionnement de la justice et, plus particulièrement, les propos qu'il a tenus lors de son discours à Mâcon le 12 avril 1976, au cours duquel il déclarait : « ... je pense dans l'immédiat aux frais de fonctionnement de la justice dont j'espère que dès 1976 les communes et départements pourront être déchargés ». L'année 1976 venant de s'achever sans que ces promesses aient été tenues, il lui demande quelles mesures financières le Gouvernement compte prendre, dans les meilleurs délais, pour mettre un terme enfin à cet inadmissible transfert de charges et tenir ses engagements.

Transports routiers (statistiques sur le recours à la location-vente dans la constitution du parc de véhicules).

35517. — 12 février 1977. — **M. Honnet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui indiquer quelle a été statistiquement pour les années 1974, 1975 et 1976 l'implantation du parc de véhicules constitué avec un financement de leasing en ce qui concerne les véhicules utilitaires, les véhicules de transport de personnes et de marchandises (remorques et semi-remorques).

Pétrole (fiscalité applicable aux entreprises exploitant outre-mer).

35519. — 12 février 1977. — **M. Poperen** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans le cadre défini par le pouvoir exécutif pour l'application de la loi de 1965 sur le bénéfice mondial et le bénéfice consolidé, il est prévu l'attribution d'un crédit d'impôt destiné à corriger la disparité des taux d'imposition France-étranger en faveur des exploitations françaises stuées dans les Etats africains d'expression française ou dans les territoires d'outre-mer. Cette disposition est légitimée par les pouvoirs publics pour les motifs suivants : la faiblesse des taux d'imposition d'Afrique noire répondrait à des considérations de développement économique intérieur ; les efforts effectués en ce sens par les pouvoirs publics locaux recevraient l'appui de la France ; enfin, traditionnellement, les entreprises françaises susceptibles d'obtenir l'agrément pour le régime du bénéfice mondial ou consolidé seraient fortement implantées dans ces Etats ou territoires, en sorte que l'absence de tout crédit compensatoire enlèverait en fait toute possibilité de consolidation des résultats mondiaux. Ces entreprises se voient donc attribuer un crédit destiné à compenser la disparité des prélèvements fiscaux pour toutes les exploitations françaises sises dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans les Etats de l'ex-Communauté et assimilés. Outre les territoires d'outre-mer, les pays concernés sont : Madagascar, le Congo-Brazzaville, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad, le Cameroun, le Togo, l'Algérie, la Tunisie, la Guinée, le Mali, le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam. Il est demandé à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° dans quels secteurs d'activité économique opèrent les entreprises françaises bénéficiant de cette disposition (secteur minier, secteur pétrolier, secteur de fabrication des biens d'équipement...) ; 2° si la liste des pays susvisés a été modifiée et, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, quelle est la nouvelle liste ? 3° quels territoires d'outre-mer nommément désignés sont intéressés par cette mesure et, pour chacun de ces territoires, le secteur d'activité des entreprises concernées ; 4° sur quelle base légale ce système de crédit d'impôt a été établi.

Ecole nationale de photographie et de cinéma (implantation de ses locaux).

35523. — 12 février 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les anciens locaux du lycée Louis-Lumière vont être démolis en grande partie pour faire place à un centre social et à une extension de l'école de la rue de Littré. On peut se demander néanmoins ce que devient l'ancienne école nationale de photographie et de cinéma qui avait été fondée en 1920 par le groupement national de la photographie professionnelle. L'immeuble étant insalubre, elle dut quitter ses locaux en 1974, sa sécurité y étant dangereusement menacée. Le lycée technique s'est logé dans une autre école désaffectée rue Rollin avec une antenne rue Lhomond dans un immeuble destiné à la démolition et quelques laboratoires 20, rue de Châtillon, enfin à Antony. Il est très difficile de faire fonctionner une école dans des locaux dispersés. Or la photographie est une invention française et il serait très souhaitable que notre pays dispose d'une école de photographie convenablement logée. Les projets n'ont pas manqué : Saint-Germain-en-Laye, Mantes, Marne-la-Vallée ; mais aucune décision définitive n'a été prise. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Voyageurs, représentants, placiers (allégement des charges qu'ils ont à supporter en matière d'achat et d'usage d'automobiles).

35526. — 12 février 1977. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'importance que revêt l'automobile pour les V. R. P. Deux cent mille voitures environ constituent l'instrument de travail indispensable au V. R. P. Celui-ci l'utilise en moyenne pendant deux cents jours par an. Il parcourt pendant la même période environ 35 000 kilomètres et, pour des raisons de sécurité, il est tenu de changer sa voiture à peu près tous les deux ans. L'usage de l'automobile constitue une charge financière extrêmement lourde qui tient à l'utilisation des autoroutes à péage et des parcmètres pour le stationnement dans les villes. Les augmentations du prix du carburant sont durement ressenties par les V. R. P. En moyenne, cette augmentation représente pour eux une dépense supplémentaire annuelle de l'ordre de 1 000 francs. Enfin et surtout, l'achat du véhicule est imposé comme objet de luxe au taux de T. V. A. de 33 p. 100. M. Aubert demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir étudier les difficultés qu'il vient de lui exposer afin que les V. R. P. puissent bénéficier de certains avantages particuliers en ce qui concerne l'utilisation de leur voiture automobile. Il souhaiterait savoir s'il leur est possible d'envisager l'utilisation gratuite ou par abonnement des autoroutes et s'il ne serait pas équitable que les voitures automobiles des V. R. P. puissent bénéficier à l'achat de la détaxation en matière de T. V. A.

Langue française (application de la règle de réciprocité dans les liaisons aériennes ayant leur dernière escale en France).

35527. — 12 février 1977. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)**, qu'il a pris connaissance des réponses faites aux questions écrites n° 31729 (*J. O.*, Débats A. N. n° 93 du 23 octobre 1976) et n° 33249 (*J. O.*, Débats A. N. n° 2 du 8 janvier 1977, page 124) concernant l'utilisation de la langue française par les compagnies d'aviation étrangères. Il insiste sur le fait que la réciprocité devrait être la règle dans les liaisons ayant leur dernière escale en France non seulement pour les compagnies britanniques ou américaines mais pour la compagnie ibérique et probablement pour d'autres. La défense de la langue française ne doit jamais être négligée, notamment lorsqu'il s'agit de relations aériennes internationales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques qu'il vient de lui présenter.

Baux de locaux d'habitation (modalités d'application du blocage du montant des loyers afférents à un bail de trois ans).

35528. — 12 février 1977. — **M. Burckel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a instauré dans son article 6 un blocage du montant des loyers dus pour la période du 1er octobre 1976 au 31 décembre 1976 sur la base des loyers en vigueur à

la date du 15 septembre 1976 ; et une limitation de l'augmentation de ces loyers à 6,5 p. 100 pendant l'année 1977. Les conditions d'application précisent en outre que toute augmentation qui au cours du dernier trimestre 1976, aurait été applicable au loyer en vigueur, mais non expressément convenue entre les parties avant cette date, est reportée au 1er janvier 1977 et limitée pour l'année 1977 à 6,5 p. 100. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande : a) quelles sont les modalités à observer lorsqu'il s'agit d'un bail d'habitation de trois ans, uniquement revisable à terme, venant à expiration au cours de ce quatrième trimestre 1976, et dont les conditions de renouvellement ont été proposées au locataire avant le 15 septembre 1976 mais dont l'accord de ce dernier n'a été reçu qu'après cette date. Subsidiairement dans le cas où le blocage du montant du loyer au taux en vigueur au 15 septembre est imposé pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1976, est-ce que, néanmoins, la limitation de l'augmentation de 6,50 p. 100 est à respecter dans la détermination du loyer de ce bail de trois ans à compter du 1er janvier 1977 ; b) en ce qui concerne le renouvellement d'un bail identique de trois ans toujours uniquement revisable à terme et venant à expiration au cours de l'année 1977, est-ce que la détermination du loyer pour la nouvelle période de trois ans doit respecter cette limitation d'augmentation de 6,50 p. 100.

Etablissements secondaires (rétablissement de l'enseignement de la spécialité des métaux en feuilles au futur lycée technique et C. E. T. annexé de Creil [Oise]).

35529. — 12 février 1977. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la construction d'un nouveau lycée technique avec C. E. T. annexé est prévue à Creil en 1977 en remplacement du lycée technique actuel. Dans les prévisions de ce futur établissement ne figurent plus en matière d'enseignement au lycée, ainsi qu'au C. E. T., certaines spécialités industrielles, en particulier celle des « métaux en feuilles » (chaudronnerie et tôlerie). Il semble que cette décision a été prise sans que les conséquences pour le bassin métallurgiques creillois aient été suffisamment analysées. En effet, les principales entreprises intéressées (au nombre de 45) et contactées à ce sujet réaffirment l'utilité d'une telle formation pour leurs besoins en main-d'œuvre qualifiée ; ainsi par exemple, les établissements Chausson et Brissonneau, à Montataire, vont devoir embaucher un nombre important d'ouvriers et de techniciens de cette qualification pour leur prochain atelier de chaudronnerie et tôlerie automobile. D'ailleurs, chaque jeune, sortant de cet établissement scolaire avec les diplômes suivants : C. A. P. ou B. T. de chaudronnier, a toujours trouvé et trouve encore aisément économiques actuelles. Il faut préciser aussi que ce lycée technique avec C. E. T. annexé est : 1° le seul établissement dans le département de l'Oise à préparer en scolarité normale le brevet de technicien en chaudronnerie et tuyauterie industrielle ; 2° le seul un emploi dans la région creilloise et cela malgré les difficultés à assurer en formation continue le C. A. P. de traceur en chaudronnerie (effectif 1976-1977 : seize élèves) ; 3° le seul à assurer les cours de promotion sociale pour le B. P. de chaudronnier en deux ans (1re année, effectif 1976-1977 : dix élèves ; 2e année, effectif 1976-1977 : seize élèves) ; 4° l'un des trois à préparer en trois ans le C. A. P. de chaudronnier avec les établissements de Noyon et Compiègne (effectif de ces sections en travaux pratiques d'atelier : douze élèves en première année, douze élèves en deuxième année et dix élèves en troisième année, effectif tout à fait normal). Les demandes des élèves pour entrer en première année de C. E. T. section « Métaux en feuilles » sont bien supérieures au nombre de places disponibles : cette année, dix-sept demandes pour douze places. Enfin, il faut remarquer que tout le personnel enseignant de ce lycée technique et collège d'enseignement technique annexé est fortement surpris de cette décision, car lors de la formulation des suggestions pour le futur établissement ce personnel a toujours insisté pour que soient maintenues les mêmes structures pédagogiques : fonderie, mécanique, forge, électricité, modelage, contrôle et régulation et métaux en feuilles : chaque spécialité devenant de plus en plus interdépendante en raison des modes de fabrication actuels (exemple : mécanique et métaux en feuilles/mécanosoudure). Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de la décision en cause afin de rétablir l'enseignement de la spécialité des « métaux en feuilles » au futur lycée technique et au collège d'enseignement technique annexé de Creil.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond de récupération sur les successions des allocataires décédés).

35531. — 12 février 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974 a prévu que la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité serait effectuée sur la succession de l'allocataire décédé si celle-ci est supérieure à 100 000 francs. Le plafond de récupération ainsi fixé apparaît comme nettement insuffisant compte tenu de l'augmentation des prix des immeubles intervenue depuis deux ans. Cette augmentation est telle que, même dans les zones rurales et particulièrement dans la région parisienne, toute maison si petite soit-elle à une valeur supérieure au plafond en cause. Ainsi donc, pratiquement la récupération prévue par le décret du 26 décembre 1974 est valable pour les allocataires qui possèdent leur propre maison. Cette récupération incite de nombreuses personnes âgées à ne pas demander le bénéfice du F. N. S. afin de ne pas priver leurs héritiers d'une modeste succession. A une question écrite posée à ce sujet il a été répondu (question écrite n° 25791, réponse J. O., Débats A. N. du 30 avril 1976, page 2452) que la question du recouvrement des avantages non contributifs sur la succession des allocataires ferait l'objet d'un réexamen à l'occasion des études entreprises en vue de réaliser à terme une réforme d'ensemble du minimum vieillesse. Compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer et de la réponse qu'il vient de lui rappeler il lui demande quelle décision il envisage de prendre en ce qui concerne la récupération des allocations supplémentaires du F .N. S. Il souhaiterait en particulier savoir si des dispositions doivent intervenir pour relever le plafond de récupération ou mieux encore pour le supprimer.

Accidents du travail (refus de communication du rapport du médecin expert).

35533. — 12 février 1977. — **M. Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : un grand mutilé du travail (blessures crâniennes et traumatisme important) ayant demandé à sa caisse de sécurité sociale la communication du rapport de l'expert l'ayant examiné et qui avait conclu à une I. P. P. de 12 p. 100 s'est vu refuser la copie du rapport du médecin expert. L'assuré a besoin de ce rapport pour contester en commission régionale technique le taux d'I. P. P. retenu, des médecins spécialistes l'ayant examiné ayant conclu à une I. P. P. de 48 p. 100. Ce procédé n'est-il pas contraire à la volonté d'améliorer l'information des assurés sur les décisions prises à leur égard, comme l'avait déclaré M. le ministre du travail lors d'une réponse à la question écrite de M. Glon du 28 août 1976. Il demande donc à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre afin qu'une information réelle soit accordée aux assurés victimes d'accidents du travail ayant subi une expertise médicale.

Valeurs mobilières (régime fiscal des plus-values applicable à la cession par une banque à ses clients d'une quote-part de l'usufruit d'obligations de son portefeuille.).

35534. — 12 février 1977. — **M. Radius** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une banque se propose de céder à ses clients une quote-part de l'usufruit d'obligations qu'elle détient en portefeuille. Le prix de cession est fixé à une valeur proche du nominal, la durée du contrat à deux ou trois ans. Les intérêts des obligations seront répartis entre le client et la banque dans la proportion suivante, à savoir respectivement 65 et 35 p. 100. A l'arrivée du terme, la banque procède au rachat de la quote-part d'usufruit à la même valeur que le prix de cession. L'opération peut entraîner au profit ou au détriment de la banque, lors du rachat de la quote-part d'usufruit, la réalisation d'une plus-value ou d'une moins-value, selon le cours de l'obligation. Les plus-values, demeurant latentes, ne seront pas soumises à taxation. Les moins-values résulteront du rachat de l'usufruit à un prix supérieur au cours de l'obligation, tombé par conséquent sous le nominal. Dans ce dernier cas, la banque se propose de créditer à due concurrence la provision pour dépréciation du portefeuille. Cette opération est envisagée dans son seul intérêt : elle lui permet de satisfaire une clientèle d'épargnants et laisse espérer la réalisation d'un bénéfice. Le risque encouru est courant, puisque comparable à l'achat à terme de titres sur le marché boursier. A l'égard des clients de la banque, la perte de valeur de l'obligation se traduit par la réalisation d'une plus-value, la quote-part de l'usufruit étant rachetée à un prix supérieur à sa valeur réelle, et même parfois à la valeur de l'obligation elle-même. Toutefois, la réalisation d'un gain par le client ne lui est pas de *jure* garantie par le contrat, mais dépend uniquement des variations boursières de la valeur des obligations. Inversement, le client pourrait enregistrer des moins-values, dans la mesure où le cours de l'obligation s'est élevé au-dessus du nominal. Dès lors se pose la question suivante : lorsque l'opération se solde par une moins-value au détriment de la banque et donc par un gain « fictif » au profit du client, cette moins-value latente peut-elle être comprise dans la provision pour dépréciation du portefeuille tenue par la banque ou sa déduction peut-elle être remise en cause, soit en vertu de la théorie des actes anormaux de gestion, soit en tant que libéralité ou complément d'intérêts, étant bien entendu que cette même opération peut, dans les mêmes proportions de probabilité, dégager une plus-value.

Sociétés (incidences fiscales de l'utilisation partielle à son profit par un administrateur d'un bien appartenant à une société anonyme).

35535. — 12 février 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° quelles sont les incidences sur le plan fiscal, au regard de la T. V. A., de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés de l'utilisation partielle à son profit par un administrateur d'une société anonyme d'un bien appartenant à celle-ci (à titre d'exemple, cas d'un dirigeant d'une société assujettie à la T. V. A. ayant pour objet la production de fruits et légumes et leur commercialisation qui, exerçant conjointement à son activité salariée une activité agricole, utilise pour ses besoins personnels, à certaines occasions, un tracteur, propriété de la société) ; 2° si le coût de cette utilisation pourrait, le cas échéant, être considéré comme « avantages en nature » à ajouter au salaire de l'intéressé dans la déclaration D. A. S. de la partie versante.

T. V. A. (récupération de la taxe par les clients d'un artisan soumis au régime du forfait sur les factures de travaux non réglés).

35537. — 12 février 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le fait, pour un artisan peintre soumis au régime du forfait B. I. C. et T. V. A. de déclarer, comme l'incitent la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat, au titre des affaires réalisées, sur ses déclarations modèle 951, chaque année, le montant des facturations (encaissées ou non), autorise ses clients assujettis à la T. V. A. à récupérer la T. V. A. pour des travaux non réglés.

Assurance automobile (calcul de la T. V. A. dans le remboursement, après sinistre total, des véhicules financés par contrat de crédit-bail ou de location longue durée).

35539. — 12 février 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les compagnies d'assurances doivent rembourser, en cas de sinistre total, les véhicules automobiles dont le financement a été assuré soit par un contrat de crédit-bail, soit par un contrat de location longue durée. Il apparaît en effet que ces opérations donnent lieu à de nombreux litiges à propos du calcul de la T. V. A. Les locataires et les sociétés bailleresses prétendent que le calcul se fait par application de l'article 6 du décret du 1er février 1967, en ajoutant au prix hors taxes *Argus* au jour du sinistre un cinquième de la T. V. A. d'origine, alors que certains assureurs appliquent à la cote *Argus* un coefficient d'incidence T. V. A. de 0,75 puis ajoutent le cinquième de la T. V. A. d'origine, ce qui conduit à des différences notables.

Archéologie (protection des sites minéralogiques et paléontologiques français).

35540. — 12 février 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il peut lui indiquer les intentions des pouvoirs publics en ce qui concerne d'une part le pillage et la destruction des sites minéralogiques et paléontologiques français auxquels il conviendrait de mettre un terme et, d'autre part, les moyens à mettre en œuvre pour contrôler le commerce des minéraux et fossiles. En particulier, il lui suggère l'étude et le dépôt d'un projet de loi : 1° organisant la surveillance des sites selon des dispositions voisines de celles qui régissent les activités archéologiques, avec des structures départementales compétentes ; 2° assurant une meilleure information sur les spécimens minéralogiques et paléontologiques en vente dans le commerce ou découverts par des amateurs ; 3° établissant ou renforçant les possibilités de préemption de l'Etat pour éviter que ne partent à l'étranger des pièces minéralogiques et paléontologiques d'intérêt national.

Vente (refus de vente pour mauvaise foi du demandeur).

35542. — 12 février 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si des fabricants qui refusent de livrer à un distributeur, au motif que celui-ci a diffusé et diffuse des produits identiques en employant des méthodes apparemment préjudiciables aux intérêts des consommateurs (publicité mensongère, infraction à la loi sur le démarchage à domicile, romperies sur la qualité, usage d'une marque commerciale faisant croire à une fausse identité), tombent sous le coup des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 réprimant le refus de vente, ou si leur refus peut se justifier par la mauvaise foi du demandeur.

Caisse de retraite des agents des collectivités locales (remboursement des prélèvements fait au titre de la solidarité nationale).

35544. — 12 février 1977. — **M. Huguet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation qui est faite à la trésorerie de la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Les ressources de cet organisme sont essentiellement dues aux impôts locaux dont chacun reconnaît qu'ils ont atteint la limite du supportable. Or au nom de la solidarité nationale, des prélèvements de l'ordre de 257 millions en 1976 et de 680 millions en 1977 sont effectués sur cette caisse, alors qu'aucune compensation n'a été effectuée lorsque la C. R. A. C. L. s'est trouvée en difficulté financière. Il lui demande quelles en sont les raisons et s'il compte prendre des mesures pour rembourser cette compensation afin que cessent les transferts de charge sans ressources correspondantes.

Aide sociale (rétablissement de la subvention d'équilibre au département du Calvados).

35545. — 12 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance de l'augmentation de la part d'aide sociale qui incombe aux communes du département du Calvados. Ainsi, à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, la part de la commune était de 1,7 million d'anciens francs en 1975, 4,2 millions d'anciens francs en 1976 et au budget prévisionnel de 1977 est inscrit un acompte de 8 millions d'anciens francs. Le mauvais classement du département, datant de 1955, en est la cause et la réduction de 40 p. 100 de la subvention d'équilibre, que le Gouvernement accorde au département depuis 1972, a aggravé la situation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage un nouveau classement pour le département du Calvados et, en attendant, le rétablissement de la subvention d'équilibre.

Impôt sur les sociétés (assurance vie souscrite par une société sur la tête d'un spécialiste étudiant la mise en place d'un ordinateur).

35549. — 12 février 1977. — **M. Allainmat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société désirant acquérir un ordinateur, spécialement adapté pour effectuer le maximum de traitements dans des conditions qui tiennent compte des éléments particuliers de cette entreprise, et des besoins manifestés par tous ses collaborateurs au niveau des différents services, a confié à un spécialiste l'étude d'adaptation qui est nécessaire. La durée de ce travail préparatoire est estimée à environ dix-huit mois. Les honoraires et frais de ce spécialiste — et de ses collaborateurs — seront de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de francs. Soucieux des intérêts légitimes de cette société, son directeur désire souscrire un contrat d'assurance vie sur la tête du spécialiste, chargé de l'adaptation du nouvel ordinateur car, compte tenu de la technique particulière de ce spécialiste, il est à penser que tout serait à reprendre s'il décédait avant d'avoir achevé son travail. Le but de l'opération est donc d'assurer la « dépense » occasionnée par les honoraires et frais de ce spécialiste pendant toute la durée de son travail, étant toutefois bien précisé qu'à aucun moment il ne sera un salarié de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la société peut passer en frais généraux les primes de ce contrat d'assurance vie, dont elle serait à la fois souscriptrice et bénéficiaire et, dans la négative et dans l'hypothèse du décès de l'assuré (le spécialiste ordinateur), si le capital versé par l'assureur doit néanmoins être passé au compte de l'entreprise, sous quelle rubrique et à quel taux d'imposition.

Impôt sur le revenu (quotient familial des parents divorcés n'ayant pas la garde des enfants).

35554. — 12 février 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale des parents divorcés n'ayant pas la garde de leurs enfants mineurs. Les enfants mineurs de parents divorcés ne peuvent être pris en compte pour le calcul du quotient familial que par celui des parents qui en a la garde. L'autre ne peut déduire de son revenu que le montant de la pension alimentaire qu'il est tenu de verser. Il lui fait remarquer les graves problèmes financiers que crée pour cette catégorie de parents une telle législation. L'exercice du droit de visite, le plus souvent pendant un week-end sur deux et la moitié des vacances, entraîne en effet des dépenses non négligeables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée une telle injustice.

Automobile (unification des tarifs de réparation en carosserie).

35555. — 12 février 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de la tarification des réparations dans le secteur de la carrosserie automobile. En l'état actuel des choses, une même prestation peut être rémunérée de deux façons différentes : 1° selon le temps réel, auquel on applique un taux de main-d'œuvre fixé par conventions départementales ; 2° selon un barème en temps fixé par les constructeurs auquel le réparateur applique un taux horaire de main-d'œuvre majoré. Si l'on ajoute que les petits artisans n'ont en général pas la possibilité financière d'acheter l'outillage particulier à chaque modèle de voiture et donc pas la possibilité réelle de pouvoir travailler « en temps constructeur », cela constitue bien une différence de traitement qui ne se justifie en aucune manière par la qualité du service rendu et une injustice commise à l'encontre des petits artisans. Il lui demande si, au moment où le VIIe Plan prétend réhabiliter l'artisanat, il n'y a pas lieu d'abroger cette discrimination et de prévoir une tarification unifiée qui ne tienne compte que du coût du service rendu.

Associations (statut, objet, composition et moyens financiers de l'« association pour la démocratie française »).

35556. — 12 février 1977. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la campagne publicitaire en cours pour relancer la vente du livre « Démocratie française » dont l'auteur est M. le Président de la République. Il lui fait observer que depuis quelques jours les murs de France sont couverts d'affiches immenses pour inciter les citoyens à sortir de la réserve dont ils semblent avoir fait preuve jusqu'ici à l'égard de cet ouvrage, selon les indications fournies par ces affiches, la responsabilité de cette publicité serait assumée, notamment sur le plan financier, par une soi-disant « association pour la démocratie française ». Compte tenu de la charge financière que représente une telle campagne publicitaire, dont le coût est vraisemblablement nettement supérieur aux droits d'auteur du livre « Démocratie française », il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si cette association a été déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 dans l'une des préfectures d'un département de la République ; 2° dans cette hypothèse, quels sont les membres fondateurs de cette association et quels sont, aux termes de ses statuts, son objet et ses moyens financiers ; 3° quelles mesures il compte prendre pour vérifier que cette association ne bénéficie d'aucun concours financier public ni d'aucun concours permettant aux donateurs d'échapper aux impositions dont ils sont éventuellement redevables au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Etat civil (cartes d'identité française délivrées aux ressortissants des territoires d'outre-mer).

35561. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur les « cartes d'identité française » délivrées par les autorités d'Etat dans les territoires d'outre-mer. Ces cartes sont d'un modèle différent de celles délivrées en métropole aux citoyens français métropolitains et ne paraissent pas avoir la même valeur puisque, par exemple, leurs titulaires ne peuvent franchir avec les frontières des pays qui n'exigent pourtant que la production de la carte d'identité française. Il lui demande donc : 1° en vertu de quels textes les services d'Etat des territoires d'outre-mer ont été autorisés à établir des cartes d'identité spécifiques ; 2° pourquoi les citoyens français d'outre-mer ne peuvent bénéficier des mêmes documents officiels que les citoyens de métropole ; 3° s'il a l'intention de mettre fin rapidement à la distribution de ces succédanés dont l'utilité n'est pas apparente.

Nouvelle-Calédonie (délit d'ingérence d'un maire qui passe avec sa propre commune des marchés publics).

35563. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la réponse apportée à sa question écrite n° 33503 du 24 novembre 1976 par M. le ministre d'Etat, ministre de la justice. Il lui demande quel serait l'attitude des autorités de tutelle si en Nouvelle-Calédonie un maire dirigeant un établissement privé commercial passait avec la commune qu'il représente des marchés publics et commettait ainsi un délit réprimé par le code pénal.

T. O. M. (dates d'adoption et de validation des budgets 1976 et 1977 des territoires d'outre-mer).

35565. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, de bien vouloir lui indiquer les dates auxquelles ont été adoptés et celles auxquelles ont été rendus exécutoires les budgets 1976 et 1977 des territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie, de Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et du territoire français des Afars et des Issas.

Nouvelle-Calédonie (difficultés financières des artisans, commerçants et moyens entrepreneurs).

35566. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** remercie **M. le ministre de l'intérieur**, de la réponse détaillée qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 33391 du 19 novembre 1976 (*Journal officiel* du 1er janvier 1977, p. 59). Toutefois, il semble que les mesures annoncées pour venir en aide aux artisans, commerçants et entrepreneurs de moyenne importance de Nouvelle-Calédonie, à savoir : baisse des droits d'entrée sur les matières premières importées destinées à une transformation locale ; baisse de la taxe générale à l'importation sur des produits de consommation courante ; réforme du code local des investissements dans le sens de l'élargissement des exonérations, sont toutes de la compétence des pouvoirs locaux et se traduisent toutes par une diminution des recettes fiscales territoriales. Il lui demande : 1° s'il pense que, dans le cadre du statut de « large décentralisation » et « d'autonomie de gestion » qu'il a conçu pour le territoire, il appartient au gouvernement central de décider en matière de politique fiscale territoriale ; 2° si le Gouvernement n'a rien d'autre à proposer à la Nouvelle-Calédonie, dont le budget est déjà déséquilibré du fait des charges et des dettes que l'Etat lui impose, qu'une diminution des recettes fiscales nécessaires à la définition de la moindre politique sociale, ou s'il est envisagé une subvention compensatrice non affectée du budget de l'Etat au titre de la solidarité nationale.

Allocation pour frais de garde d'enfants (maintien de l'allocation aux familles qui n'ont pu inscrire leurs enfants de plus de trois ans à l'école maternelle).

35567. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que par suite de l'insuffisance de postes d'institutrice maternelle, beaucoup d'enfants de plus de trois ans ne peuvent être scolarisés malgré le désir exprimé par les parents. Cette situation est la cause d'un préjudice financier pour les familles où le père et la mère travaillent, car les parents, bien qu'ayant toujours à faire face à des frais de garde, cessent de percevoir l'allocation de la C. A. F. prévue à cet effet pour les enfants de moins de trois ans. Il lui demande, pour pallier cette situation, s'il ne lui paraîtrait pas opportun : soit de créer un nombre suffisant de postes pour l'enseignement préélémentaire ; soit de prévoir le maintien de l'allocation pour frais de garde aux parents exerçant une activité professionnelle et ayant un ou plusieurs enfants de moins de six ans dont l'inscription à l'école maternelle a été refusée.

Handicapés (application de la législation sur le droit au travail des handicapés).

35568. — 12 février 1977. — **M. Lauriissergues** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la non-application de la législation concernant l'obligation pour les chefs d'entreprise d'embaucher des personnes atteintes par un handicap physique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il lui semble possible de prendre afin que cette situation s'améliore et que le droit au travail soit une réalité pour les handicapés physiques.

Logement (construction d'ascenseurs dans les immeubles anciens au profit des personnes âgées).

35571. — 12 février 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que de nombreux habitants âgés demeurant dans des immeubles en bon état construits vers 1860 se trouvent obligés d'abandonner leur appartement du fait qu'étant au quatrième ou cinquième étage et étant âgés ou handicapés ils ne peuvent plus monter les étages. Les copropriétaires âgés de l'immeuble demandent que l'on construise un ascenseur mais ils se heurtent au refus des copropriétaires plus jeunes ou habitant les étages inférieurs. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de réhabilitation des immeubles anciens préconisée par le Gouvernement, la loi donne un moyen aux copropriétaires des étages

supérieurs d'imposer l'ascenseur et à supposer que la réponse soit négative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter ainsi l'exode d'anciens habitants désireux de rester dans leurs appartements et dans leur quartier mais ne pouvant plus monter les étages.

Fiscalité immobilière (vente d'un immeuble acquis en viager par deux copropriétaires).

35573. — 12 février 1977. — **M. Commenay** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que deux personnes ont acquis, en 1969, d'une parente dans le besoin, la nu-propriété d'un immeuble assortie du paiement d'une rente. L'usufruitière est décédée en 1976, les copropriétaires ne désirent pas garder cet immeuble, celui-ci étant trop éloigné de leur résidence principale : 60 kilomètres pour l'un, 600 kilomètres pour l'autre. Il est précisé qu'il s'agit d'un immeuble qui sera vendu plus de 30 000 francs, que seul un des deux copropriétaires est propriétaire de sa résidence principale. Suivant la loi, la valeur de cette résidence secondaire dans le contexte exposé ci-dessus présente-t-elle ou non un caractère spéculatif, et dans l'affirmative, quelles seraient les dispositions à appliquer pour le calcul des éventuelles plus-values.

Experts-comptables (statut fiscal).

35574. — 12 février 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le statut fiscal des experts comptables. En effet, certains contribuables comme les agents d'assurances dont les revenus sont déclarés par des tiers peuvent bénéficier du statut fiscal des salariés. Il n'en est pas de même pour les experts comptables. Il peut arriver qu'en raison de cette situation certains contribuables de cette catégorie soient tentés de créer des sociétés apparentes afin de bénéficier de ces avantages fiscaux, voire sociaux. En conséquence, les contrôles sont plus difficiles et plus nombreux. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas plus équitable de faire bénéficier ces personnes du même statut, ce qui serait une simple mesure de simplification mais aussi de justice fiscale.

Rapatriés (aménagement de la dette des rapatriés).

35575. — 12 février 1977. — **M. Baudis** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, lors de la discussion du budget des charges communes au Sénat, le 11 décembre 1976, il a annoncé à cette assemblée la mise en place prochaine de cinq commissions régionales constituées paritairement et présidées par un magistrat, qui recevrait le pouvoir d'aménager les prêts moratoriés consentis en faveur des rapatriés d'outre-mer et une grande part des prêts accessoires consentis notamment aux agriculteurs et aux commerçants, précisant que la mise en place de ces commissions constituait « le problème le plus urgent ». Il s'étonne que les associations de rapatriés soient toujours dans l'attente de la réalisation des mesures concrètes annoncées, tendant à modifier le décret du 13 mai 1971. Il lui demande de préciser s'il ne lui apparaît pas indispensable d'affirmer le principe de l'effacement des prêts spécifiques de réinstallation et la consolidation de l'endettement accessoire, seules dispositions susceptibles de conforter définitivement la situation des rapatriés, assurant ainsi la garantie de leur outil de travail au moment où la sortie du moratoire les plonge dans le plus grand désarroi et compromet irrémédiablement leur avenir au sein de la communauté nationale.

Emploi (menace de suppression d'emplois à l'entreprise B. S. N. - Gervais - Danone de Rive-de-Gier [Loire]).

35577. — 12 février 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise B. S. N. à Rive-de-Gier (Loire). La direction entend supprimer 352 emplois sur les 1 000 existants actuellement dans cet établissement. Les travailleurs ne peuvent accepter les promesses de reclassement qui leur sont faites et qui semblent surtout avoir pour but de calmer les esprits. Les reclassements en question concernent soit l'entreprise S. F. R. qui connaît déjà des difficultés de sous-qualification et de sous-rémunération. La décision de B. S. N. est d'autant plus inquiétante que la région connaît un chômage important et que près de 1 000 chômeurs sont déjà recensés à l'Agence nationale pour l'emploi de Rive-de-Gier. En fait cette situation est provoquée par la volonté du groupe B. S. N. - Gervais - Danone de réaliser des bénéfices encore plus importants en supprimant les secteurs les moins rentables. Une telle attitude a, non seulement des conséquences dramatiques sur la vie des travailleurs et de leur famille, mais contribue également à la ruine de notre économie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute suppression d'emploi dans cette entreprise.

Armes et armement (négociations entre la direction et les travailleurs en grève de l'entreprise S. A. M. P. de Pont-sur-Sombre [Nord]).

35583. — 12 février 1977. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit du travail qui est né à Pont-sur-Sambre (Nord) dans l'entreprise S. A. M. P. où 70 p. 100 du personnel ouvrier vient d'être contraint à la grève illimitée du fait du refus de la direction d'engager de véritables négociations sur les salaires. Actuellement, 70 p. 100 du personnel ouvrier (55 sur 70) est engagé dans l'action. Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication d'armements (bombes, pièces mécaniques pour fusées...). Les marchés abordés par la S. A. M. P. dépendent nécessairement des commandes de l'Etat et de son aval pour ce qui est des marchés extérieurs. Il tient à rappeler également qu'alors que le bassin de la Sambre-Avesnois traverse la crise la plus grave de son histoire et notamment en ce qui concerne l'emploi, les ouvriers de la S. A. M. P. sont contraints de faire un horaire hebdomadaire de 45 h 30. Nonobstant cet horaire important, les salaires y sont dérisoires : les O. S. (qui sont l'énorme majorité dans cette entreprise) perçoivent actuellement un salaire net de 1 708 francs en faisant l'horaire sus-indiqué. Dans ces conditions, les revendications des travailleurs, pour légitimes et pressantes qu'elles soient, apparaissent-elles pour le moins modestes : le retour aux quarante heures sans perte de salaire ; la hausse négociée du pouvoir d'achat des salaires (pour mémoire, il faut noter qu'une baisse réelle de 7 p. 100 du pouvoir d'achat a été enregistrée en 1976) ; le versement réglementé d'une prime de fin d'année actuellement accordée au bon vouloir et à l'appréciation de la seule direction. Considérant : l'obstination de la direction de S. A. M. P. à s'opposer systématiquement à toute discussion sérieuse sur la base des revendications posées par la section syndicale depuis déjà des mois ; les difficultés des familles des travailleurs en grève dont les ressources ne sont pas suffisantes pour assurer la nourriture, les charges de logement, d'habillement, d'éducation et de santé ; la prospérité florissante de cette entreprise ; que la S. A. M. P. vit des commandes de l'Etat et de son aval pour ce qui concerne les marchés extérieurs ; qu'en conséquence, la responsabilité du Gouvernement est engagée et qu'il est de son droit et de son devoir de demander des comptes à la direction de l'entreprise concernée. Considérant enfin les récentes déclarations du chef du Gouvernement selon lesquelles il a assuré les travailleurs de France de sa volonté de dialogue constructif et de compréhension des problèmes concrets. Il demande à M. le Premier ministre de mettre concrètement en application ses déclarations en intervenant immédiatement auprès de la direction de la S. A. M. P. pour que — sans préalable — elle s'asseoie à la table des négociations et qu'enfin s'instaure « un dialogue constructif ».

Handicapés (octroi de prêts immobiliers pour l'accession à la propriété).

35584. — 12 février 1977. — **M. Maisonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés pouvant aller jusqu'à l'impossibilité des travailleurs handicapés lorsqu'ils veulent accéder à la propriété. En effet, bien souvent les établissements de crédit immobilier n'acceptent de prêter l'argent nécessaire que dans la mesure où l'emprunteur est entièrement assuré, tant pour le décès que pour l'incapacité de travail (assurance D. I. T.). Or, la plupart du temps, les compagnies d'assurances excluent de la couverture qu'elles accordent en matière d'incapacité du travail les affections à l'origine de l'invalidité de l'emprunteur. Dans ces conditions, ces personnes ne peuvent obtenir les prêts nécessaires. Il s'agit là d'une discrimination supplémentaire tout à fait injuste à l'égard de gens déjà très touchés par l'adversité. Aussi il lui demande s'il ne compte pas donner aux établissements financiers dont il a la tutelle les instructions nécessaires pour que cette situation cesse et que ces personnes puissent obtenir les prêts immobiliers nécessaires à l'achat de leur logement.

Ecoles normales (garantie d'existence et moyens de fonctionnement de l'école normale de Parthenay [Deux-Sèvres]).

35587. — 12 février 1977. — **M. Chembez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale de Parthenay dans les Deux-Sèvres. Au terme d'un processus de dégradation, qui a débuté par le non-remplacement d'un directeur parti à la retraite en 1970 et qui s'est poursuivi par la suppression des postes d'enseignant en psychologie, histoire, géographie, travail manuel, dessin et musique, cette école n'est plus en mesure aujourd'hui de répondre correctement à sa mission. Sa fermeture créerait une situation gravement préjudiciable pour les instituteurs du Centre et du Nord du département, qui se verraient contraints d'aller suivre les stages de formation continue à l'école normale de Niort, ce qui signifierait, pour la majorité d'entre eux, du fait de

l'éloignement du domicile, la remise en cause de leur droit au perfectionnement en cours de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'existence et assurer le fonctionnement de l'école normale de Parthenay.

H. L. M. (classement des immeubles H. L. M. de l'ensemble « Olympiades », à Paris, en catégorie I. G. H. pour l'application des normes de sécurité incendie).

35588. — 12 février 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de modifier la catégorie de classement de 4e famille des immeubles H. L. M. de l'ensemble « Olympiades », de manière à assurer la protection incendie nécessaire. Bâtis sur une dalle inaccessible aux engins des pompiers, ces trois immeubles regroupant 900 logements voient leur situation en conformité avec les dispositions du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967, concernant les règles de protection incendie des immeubles de grande hauteur (réglementation I. G. H.). L'article 2 de ce décret stipule : « Constitue un immeuble de grande hauteur pour l'application du présent décret, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie : à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation tels qu'ils sont définis par l'article 1er du décret du 22 octobre 1955 susvisé, à plus de 28 mètres pour les autres immeubles. L'ensemble des éléments porteurs de l'immeuble, les sous-sols, les parties de l'immeuble inférieures en hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés du corps de bâtiment défini ci-dessus ou de ses éléments porteurs, font partie intégrante de l'I. G. H. ». Or, dans les bâtiments H. L. M. suscités, il y a plus de 50 mètres entre le niveau le plus haut utilisable par les engins de sécurité et le plancher du dernier étage, d'autre part, le sous-sol fait partie intégrante des immeubles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à toute la population de l'ensemble des Olympiades les conditions de sécurité incendie les plus rigoureuses en classant les bâtiments H. L. M. en catégorie I. G. H.

Etablissements secondaires (pourvoi des établissements en personnel d'intendance de catégorie A).

35589. — 12 février 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés de la gestion matérielle, financière et comptable des établissements scolaires. En effet, la vague de nationalisation n'a pas été suivie de créations de postes suffisantes en personnels de catégories A et B et l'intendance universitaire, ainsi, du reste, que de postes C et D. De plus, les décrets d'application de la loi du 11 juillet 1975 relatifs à l'organisation financière des collèges et lycées font peser la menace d'une amplification des regroupements d'établissements sur l'agence comptable, sinon, même de groupements de gestion, avec la création d'ordonnateurs principaux, d'agents comptables principaux et de comptes financiers uniques par groupements d'établissements. Dans ces conditions, l'autonomie financière de ces derniers semble lourdement hypothéquée. En ce sens, il lui demande quelles sont les mesures envisagées qui permettraient une limitation de ces groupements et le respect de l'autonomie financière de chaque établissement, la gestion de celui-ci devant être confiée à un fonctionnaire de catégorie A ayant reçu une formation initiale lui permettant d'assurer convenablement ses responsabilités de gestionnaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (revalorisation de l'indemnité mensuelle allouée aux stagiaires du centre d'études supérieures industrielles de Gif-sur-Yvette [Essonne]).

35592. — 12 février 1977. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des stagiaires effectuant à titre individuel un stage à plein temps de deux ans au centre d'études supérieures industrielles à Gif-sur-Yvette (Essonne). En effet, les participants à ce stage classé dans la catégorie P 3 par décret du 10 décembre 1971 (n° 71981) reçoivent une indemnité de 2 050 francs fixée par décret du 9 mai 1975. Or, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date, la revalorisation du montant de cette indemnité qui constitue l'unique ressource des stagiaires s'avère plus que nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit adoptée une juste revalorisation de l'indemnité mensuelle allouée à ces stagiaires.

Instituts universitaires de technologie (insuffisance des moyens de fonctionnement).

35593. — 12 février 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves dangers qui menacent les instituts universitaires de technologie : 1° l'insuffisance des crédits d'heures complémentaires, s'ajoutant à la suppression de plus de cent emplois d'enseignant, met de nombreux établissements dans l'impossibilité de respecter les programmes pédagogiques officiels, compromettant ainsi la qualité de la formation et la valeur du diplôme. Cette insuffisance des crédits est aggravée par un télex du secrétariat d'Etat aux universités en date du 15 octobre 1976 qui prescrit que les crédits alloués à raison des personnalités extérieures (professionnels) doivent être utilisés exclusivement pour rémunérer ces personnels. Ce télex est manifestement illégal puisque, en vertu de l'article 29 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, modifié par la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975, l'utilisation des crédits d'heures complémentaires relève de l'autonomie financière des universités ; 2° une circulaire de Mme le secrétaire d'Etat aux universités en date du 28 octobre 1976 considère « que toutes les participations pédagogiques de quelque nature qu'elles soient, effectuées par un enseignant devant moins de dix-huit élèves, doivent être considérées comme des séances de travaux pratiques » et elle invite les directeurs d'I. U. T. à « calculer les rémunérations des enseignants sur crédits d'heures complémentaires et leurs obligations statutaires compte tenu de la règle fixée par la présente circulaire ». Cette circulaire a pour effet de réduire de moitié le taux de rémunération des heures complémentaires et d'aggraver les obligations de service des enseignants. Elle viole manifestement le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964, relatif à la rémunération des heures complémentaires, ainsi que les divers décrets déterminant les obligations de service des enseignants, notamment le décret n° 60-1027 de 26 septembre 1960 régissant le corps des maîtres-assistants, le décret n° 64-172 du 21 février 1964 régissant les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées techniques et le décret n° 73-415 du 27 mars 1973 régissant les professeurs, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints du cadre de l'école nationale supérieure des arts et métiers. En effet, tous ces textes prennent en compte la nature ou la forme des enseignements et non les effectifs des groupes ; 3° Mme le secrétaire d'Etat aux universités a exprimé à diverses occasions l'intention de transformer en emplois de second degré les emplois d'assistants occupés par des personnels du second degré non inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Cette décision, outre qu'elle porterait une grave atteinte à la carrière des personnels concernés, viserait à réduire la participation des enseignants du supérieur aux enseignements et elle met en cause le statut des I. U. T. en tant qu'établissements d'enseignement supérieur ; 4° Mme le secrétaire d'Etat aux universités a invité, le 3 décembre 1976, les présidents et secrétaires des commissions pédagogiques nationales des I. U. T. à réduire les programmes et à les adapter étroitement à certaines « fonctions d'entreprise » aux dépens de la formation générale et scientifique. Elle a également prétendu que 10 p. 100 seulement des étudiants sortis des I. U. T. pouvaient être autorisés à poursuivre leurs études supérieures. Le *numerus clausus* inadmissible frapperait des étudiants qui sont, en majorité d'origine modeste et parmi lesquels les enfants d'ouvriers sont deux fois plus nombreux que dans l'ensemble des universités. Il proteste contre une telle politique qui ne tend pas seulement à la réduction des coûts de formation mais encore à abaisser le niveau de la formation en fonction des objectifs du VIIe Plan. Il lui demande d'allouer aux I. U. T. les moyens de terminer normalement l'année universitaire en cours, de retirer son télex du 15 octobre 1976 et sa circulaire du 28 octobre 1976, de préserver et même d'accroître la participation des enseignants du supérieur aux enseignements aux côtés des enseignants du second degré et des professionnels, de renoncer à toute mesure de nature à amoindrir qualitativement et quantitativement la formation et à compromettre le devenir des étudiants tant sur le marché du travail que du point de vue de la poursuite des études supérieures au-delà du diplôme universitaire de technologie.

Crédit agricole (augmentation du volume des prêts bonifiés pour 1977).

35594. — 12 février 1977. — **M. Franchère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves conséquences que va entraîner sa décision de ramener de 14,4 milliards de francs en 1976 à 12,7 milliards de francs en 1977 le montant des prêts bonifiés que le crédit agricole est autorisé à accorder. Il lui demande, tout d'abord, s'il faut voir dans cette décision l'une des premières applications des recommandations du comité de financement du VIIe Plan qui souhaitait que se poursuive « une réallocation en faveur du secteur industriel d'une partie de la collecte des fonds réalisés par les réseaux spécialisés dans d'autres financements », réallocation qui pourrait se faire, par exemple, au profit de deux grands groupes sidérurgiques auxquels, si l'on en croit la presse, une aide de 3 milliards de francs va être accordée à un moment où ils se préparent à licencier plusieurs milliers de salariés. Il lui demande ensuite comment il peut concilier cette réduction avec la nécessité affirmée à plusieurs reprises par les plus hautes autorités de l'Etat d'accroître le potentiel agricole, d'améliorer la compétitivité de l'agriculture et de développer les

exportations agro-alimentaires. Il lui fait par ailleurs observer que la stagnation du montant des prêts bonifiés susceptibles d'être accordés aux jeunes agriculteurs et aux S. A. F. E. R. est de nature à faire obstacle au rajeunissement de la population active agricole, condition indispensable du développement de l'agriculture. Il note enfin que la notable diminution des prêts destinés à l'habitat rural empêchera toute amélioration du cadre de vie des agriculteurs. Pour ces raisons, il lui demande, après consultation de toutes les organisations professionnelles intéressées, de revenir sur sa décision et d'augmenter le volume des prêts bonifiés que le crédit agricole pourra accorder au titre de 1977.

Conventions collectives (indemnité de grand déplacement des ouvriers de travaux publics).

35596. — 12 février 1977. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître l'interprétation exacte qui est faite de la circulaire du 10 juillet 1975 dans laquelle l'A. C. O. S. S. définit la double condition ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de grands déplacements de manière restrictive par rapport à l'additif du 7 juin 1963 établi en application de l'article 20 de la convention collective nationale du 15 décembre 1954 relative aux conditions de travail des ouvriers de travaux publics. Aux termes de cet additif, est réputé en grands déplacements l'ouvrier qui travaille sur un chantier dont l'éloignement lui interdit, compte tenu des moyens de transports utilisables, de regagner chaque soir son lieu de résidence. Il lui demande de faire valoir l'antériorité et la force de cette convention collective, afin que les ouvriers de travaux publics, opérant sur des chantiers temporaires distant de 25 kilomètres de leur domicile, puissent bénéficier de cette indemnité selon l'esprit qui résulte de la convention.

Invalides de guerre. (indemnité de soins des invalides de guerre hospitalisés).

35599. — 12 février 1977. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les dispositions qu'il compte prendre en faveur des anciens combattants et victimes de guerre grands invalides qui, pour cause de maladie ayant donné droit à une pension militaire, ou pour toute autre affection, doivent être hospitalisés et placés ensuite dans une maison de convalescence ou de repos. En effet, des pensionnés de guerre, bénéficiaires d'une indemnité de soins et d'une pension militaire d'invalidité « grand invalide », se voient privés de l'indemnité de soins (1 630 francs par mois) qui constitue cependant l'essentiel des moyens pour subvenir à leurs besoins en y ajoutant la pension militaire d'invalidité (3 350 francs par trimestre). Les intéressés sont, en général, chargés de famille et ils se trouvent, dès leur hospitalisation, dans une situation difficile, voire critique. Cette indemnité de soins n'est en fait, il faut bien l'admettre, qu'une indemnité assimilée à un salaire dont les grands invalides sont tout d'un coup privés bien que cotisant à la sécurité sociale comme un salarié normalement pris en charge par cet organisme (ou par les anciens combattants le cas échéant) et à qui l'on ne demande aucun remboursement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre ou les directives qu'il compte donner prochainement en faveur des intéressés, y compris ceux de 1914-1918 aujourd'hui en nombre très réduit, qui ne peuvent admettre ces différences de traitement en matière de soins hospitaliers ou post-hospitaliers. Il demande également si pour les grands invalides de guerre 1914-1918, dans le cas d'admission dans une maison de retraite après un séjour dans un hôpital ou dans une maison de convalescence ou de repos, le ministère des anciens combattants ou des affaires sociales ne pourrait pas prendre en charge une partie du prix de journée lorsque l'indemnité de soins n'est pas suffisante pour couvrir ce prix (cas des invalides pour lesquels les prix appliqués sont multipliés par 1,5 par comparaison aux prix appliqués pour les valides) et qu'il y a au foyer une épouse âgée et sans autre ressource que le reste de la pension d'invalidité du mari, soit 500 francs par mois.

T. V. A. (modalités d'exonération pour un traiteur exportant ses fournitures et services).

35603. — 12 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le code général des impôts, en son article 262, exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportées. Il lui expose le cas suivant : un restaurateur traiteur envisage d'enregistrer des commandes de réception assorties de buffets, lunchs, repas à réaliser et à servir hors du territoire national dans l'un ou l'autre des pays membres de la Communauté économique européenne ; à cet effet, il exportera hors du territoire national comestibles et boissons destinés à ces réceptions qui seront servies par son personnel ; les facturations seront réglées par les cocontractants au siège de l'entreprise. Il lui demande de lui décrire les formalités auxquelles seront subordonnées les opérations envisagées afin de bénéficier de l'exonération précitée.

Droits d'enregistrement (dépendances d'immeubles bâtis attribués dans un partage depuis moins de deux ans).

35604. — 12 février 1977. — Il est admis que l'acquisition d'un terrain attenant à une propriété bâtie, précédemment acquise, peut bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 710 du C. G. I. pour la fraction qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'excède pas 2 500 mètres carrés, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première acquisition (B. O. D. G. I. 7 C.1.74). Cette mesure de tempérament est également applicable si la propriété bâtie a été acquise par donation (B. O. D. G. I. 7 C.5.74) par donation-partage (R. M. 4.1.75 Ind. 12 663) ou par succession (R. M. 12.7.75 Ind. 12 861). **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si elle l'est encore lorsque l'immeuble bâti a été attribué à un copartageant par un acte de partage intervenu depuis moins de deux ans.

Maladies de longue durée (maintien du versement des indemnités journalières à l'assuré pendant le délai de recours contre la décision contestée de reprise du travail par le médecin contrôleur).

35605. — 12 février 1977. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui bénéficient des indemnités journalières servies en cas de maladie de longue durée ou d'affections n'ayant pas cette qualification en vertu des articles L. 289 et L. 293 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer en effet que les médecins contrôleurs peuvent estimer, à tout moment, que les intéressés sont en état de reprendre leur activité salariée, ce qui entraîne *ipso facto* la suppression des indemnités journalières. Sans doute, les assurés disposent-ils de la possibilité de contester cette décision devant la commission de recours gracieux. Mais ce recours n'entraîne pas automatiquement la reprise du versement des indemnités journalières qui demeurent suspendues jusqu'à la décision. Or, pendant ce délai, l'assuré ne peut pas s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi, ce qui le prive du bénéfice des aides matérielles auxquelles il pourrait prétendre. Une telle situation paraît inéquitable dans la mesure où les services de l'Agence nationale pour l'emploi refusent, en fait, de tenir compte de la décision, bien qu'elle soit contestée, du médecin conseil de la sécurité sociale qui estime que le travailleur est en mesure de reprendre son activité. En outre, et dans l'attente de la décision sur le recours, le travailleur, qui ne peut pas être inscrit sur les registres de l'Agence nationale pour l'emploi, perd ses droits à la sécurité sociale et le rejet de son recours ne fait pas renaître ses droits. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'Agence nationale pour l'emploi accepte d'inscrire comme demandeur d'emploi les travailleurs qui se trouvent dans la situation précitée ou afin que des dispositions particulières interviennent de manière à maintenir l'indemnisation et le droit à sécurité sociale des intéressés pendant la période de suspension des indemnités des articles L. 289 et L. 293 du code de la sécurité sociale.

Agents non fonctionnaires des anciens T. O. M. (reclassement professionnel).

35606. — 12 février 1977 — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de le coopération** que de nombreux agents, non fonctionnaires, ont fidèlement servi la France dans les anciens territoires d'outre-mer, pendant de longues années et, très souvent, dans des conditions difficiles. Ils se voient aujourd'hui congédiés, alors qu'il leur est pratiquement impossible de se réinsérer dans la vie active, d'une part en raison de leur âge, d'autre part en raison d'une expérience professionnelle entièrement spécialisée sur les problèmes des pays en voie de développement. Tenant sans doute compte de toutes ces considérations, la direction du développement au ministère de la coopération s'est engagée au cours d'une entrevue avec l'intersyndicale du B. D. O. A., en date du 31 mai 1976, à reclasser les personnes ainsi licenciées. Et, bien que leurs *curriculum vitae* aient été envoyés le 4 juin 1976, cet engagement n'a pas été respecté, ce qui provoque une grande déception et beaucoup d'amertume chez les intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre ce reclassement.

Valeurs mobilières (action de la commission des opérations en Bourse pour la défense de la petite épargne).

35608. — 12 février 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est en mesure d'établir un compte rendu de l'action menée depuis sa création par la

commission des opérations en Bourse pour la défense des petits actionnaires dans les conflits les opposant aux conseils d'administration des grandes entreprises et s'il n'estime pas nécessaire de renforcer les pouvoirs de cette institution afin de protéger la petite épargne.

Formation professionnelle et promotion sociale (statut du personnel salarié des centres de F. P. A.).

35612. — 12 février 1977. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'émoi du personnel des centres de formation professionnelle pour adultes à l'annonce de la modification de son statut. En effet, ce personnel, sur le plan de son statut et des rémunérations était aligné sur la situation faite aux salariés des arsenaux, eux-mêmes rattachés à la métallurgie parisienne. Pour des raisons inexplicables, les rémunérations de ce personnel seraient, à partir du 1er juillet 1977, calculées sur la base de l'indice officiel des prix établi par l'I. N. S. E. E. Or, cet indice ne correspondant pas à l'évolution réelle des prix, le maintien du statut actuel est réclamé par ces personnels. Il lui demande de lui faire connaître si la décision d'alignement sur le salaire de l'I. N. S. E. E. est bien définitive et les raisons pour lesquelles cette référence sera prise. Par ailleurs, concernant le statut, il lui demande si, dans le cadre de l'accord national intervenu en 1968, il n'envisage pas une concertation avec les organisations syndicales afin de fixer définitivement un statut des salariés des centres de formation professionnelle pour adultes dont le rôle social est particulièrement important.

Etablissements scolaires (extension du lycée Evariste-Galois de Sartrouville [Yvelines]).

35614. — 12 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très difficile que connaît le lycée Evariste-Galois de Sartrouville (Yvelines), dont les structures n'ont pas permis d'accueillir l'ensemble des élèves du district scolaire lors de la dernière rentrée scolaire. Dès le mois de juillet, les représentants des parents, des professeurs, des élèves et des élus locaux avaient signalé cette situation au rectorat de Versailles et à l'inspection académique des Yvelines, et demandaient pour y remédier la création de trois divisions supplémentaires et une augmentation des crédits d'enseignement. Malgré de nombreuses démarches, le rectorat de Versailles n'a même pas consenti à les recevoir afin d'examiner les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour pallier ces difficultés. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre, dès maintenant, pour régler ces problèmes qui sont appelés à s'aggraver très sensiblement lors de la prochaine rentrée scolaire. En effet, les derniers renseignements collectés par l'administration font apparaître un fort accroissement des effectifs qui implique la création de sept divisions supplémentaires pour le mois de septembre 1977. Il lui demande notamment s'il envisage d'ouvrir, dès maintenant, une annexe du lycée Evariste-Galois sur le territoire des communes voisines de Maisons-Laffitte ou de Mesnil-le-Roi.

T. V. A. (abaissement du taux applicable aux hôtels dits « de préfecture »).

35617. — 12 février 1977. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les hôtels non homologués dits « de préfecture » supportent une T. V. A. à 17,60 p. 100 alors que les hôtels classés ont une T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Cette situation apparaît non seulement paradoxale sur le plan de l'équité fiscale, mais aussi injuste, dans la mesure où la clientèle des établissements modestes doit acquitter une taxe supérieure à celle des établissements classés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'uniformisation de la T. V. A. au taux réduit, pour toutes les affaires s'occupant d'hébergement, ce taux restant d'ailleurs encore supérieur à celui en vigueur dans les pays du Marché commun.

Anciens combattants prisonniers de guerre (bénéfice, en faveur des retraités, des abattements prévus par la loi de finances).

35619. — 12 février 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation injuste qui résulte de l'absence d'application aux anciens combattants prisonniers de guerre, admis au bénéfice de la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans, conformément à la loi du 21 novembre 1973, des abattements plafonnés prévus par la loi de finances en faveur des personnes âgées, l'abattement étant doublé si le conjoint répond aux mêmes conditions d'âge et d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre très prochainement pour faire appliquer aux retraités anciens combattants prisonniers de guerre cet allégement, afin que la retraite anticipée, bien légitime, produise un plein effet.

Impôt sur le revenu (abattements en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite professionnelle par anticipation).

35621. — 12 février 1977. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice dont sont victimes les anciens combattants prisonniers de guerre au regard de la loi fiscale. Alors que la loi de finances accorde des abattements pour les personnes âgées ne disposant que de faibles revenus, les anciens combattants qui bénéficient de la retraite anticipée s'en trouvent exclus. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette disposition à l'ensemble des retraités quel que soit l'âge de la retraite, lors de la prochaine loi de finances.

Police (conditions d'arrestation de militants communistes en janvier 1977).

35623. — 12 février 1977. — **Mme Chonavel** proteste auprès de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agissements de certains agents de police. La samedi 22 janvier, à neuf heures, deux militants communistes ont été arrêtés. Les agents les ont sommés de lever les mains au-dessus de leur tête, face au mur, puis ont procédé aux fouilles avec brutalité. Ils ont été « embarqués » au commissariat des Lilas où ils ont été gardés à vue durant les vérifications d'identité et de domicile qui ont duré une heure. Elle lui rappelle sa question écrite du 16 avril 1976 par laquelle elle lui demandait de prendre les mesures nécessaires afin que de pareils faits ne se reproduisent pas. Elle lui demande, d'autre part, que des instructions soient données pour assurer le déroulement de la campagne des élections municipales dans un climat de calme et de démocratie.

Permis de conduire (statistiques sur les retraits de permis).

35628. — 12 février 1977. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir des informations sur l'état des retraits de permis de conduire. En particulier, il souhaiterait connaître la ventilation de ces retraits par département et l'ancienneté du permis de conduire des conducteurs frappés par ces mesures. Il voudrait également que lui soit communiqué, au niveau de chaque département, le nombre des retraits effectués respectivement par la commission administrative préfectorale, par le préfet directement et par les tribunaux judiciaires. D'autre part, ces retraits étant la sanction d'infractions au code de la route, il aimerait savoir comment se répartissent, pour les cinq dernières années, les accidents par jours de la semaine et par périodes, et en fonction de quels critères sont déterminées les mesures prises pour éliminer les « points noirs ».

Emploi (conditions d'embauche et de rémunération du personnel de l'entreprise Le Piston français, à Savigny-le-Temple [Seine-et-Marne]).

35631. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles le personnel de l'entreprise Le Piston français, à Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne), est à la fois embauché et rémunéré. Sur le premier point, des licenciements ont été prononcés récemment sans justification économique alors même que l'entreprise réembauchait immédiatement du personnel intérimaire pour compenser le départ des titulaires. Sur le second point, 90 p. 100 du personnel ne perçoit actuellement qu'un salaire mensuel de 1 775 francs, à quoi s'ajoute une prime d'un montant variable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intervenir auprès de l'entreprise et préserver les droits sociaux et matériels des travailleurs du Piston français.

Associations (allégement des charges sociales des associations sportives et socio-culturelles).

35632. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le fait que le bilan financier des associations sportives et socio-culturelles présente le plus souvent en dépense un article concernant les charges sociales dont le volume annule pratiquement les subventions consenties en particulier par les collectivités locales (département et communes). Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la préparation de la loi budgétaire 1978 pour alléger les charges sociales des associations soit par une majoration de subvention soit par une diminution des charges précitées.

Etablissements scolaires (conditions de fonctionnement du C. E. T. de La Rochette).

35633. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions tout à fait scandaleuses dans lesquelles les élèves et les enseignants du C. E. T. de La Rochette sont appelés à travailler. Malgré des rapports de la commission de sécurité en date des 6 décembre 1975 et 2 février 1976 concluant que les locaux n'offraient pas de garanties de sécurité suffisantes et que leur mise en conformité entraînerait des frais extrêmement élevés, aucun crédit n'a été jusqu'à présent attribué par le ministère de l'éducation pour la construction d'un nouvel établissement, conférant par différence un caractère de discrimination aux disciplines essentiellement manuelles enseignées dans cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait déplorable.

Comités d'entreprise (possibilité de faire procéder à des expertises comptables).

35635. — 12 février 1977. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre du travail** que les comités d'entreprise ont, de par la loi, un rôle consultatif dans la vie économique des entreprises. Ce droit s'exerce régulièrement dans les conditions fixées par la législation. La sanction de l'exercice de ce droit peut être un avis ou un vœu sur tous les problèmes qui concernent les salariés et l'établissement : licenciements collectifs, création de nouveaux services ou mise en application de nouvelles méthodes de travail, etc. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à l'esprit de la législation d'autoriser un comité d'entreprise à faire procéder à une expertise comptable, même en dehors de la période des bilans, dès lors que cette expertise peut seule permettre à ces comités d'exercer leurs droits. Il est en effet particulièrement choquant de demander à des représentants du personnel élus par leurs pairs de se prononcer sur des mesures de licenciement collectif sans leur permettre de vérifier pleinement le bien-fondé de ces demandes de réduction d'effectifs lorsqu'elles sont motivées par des raisons économiques.

Fonctionnaires (bénéfice pour les femmes ayant élevé des enfants d'une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal).

35636. — 12 février 1977. — **M. Allainmat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans le cadre des accords salariaux de la fonction publique pour 1976 figurait, en ce qui concerne les retraites, un engagement gouvernemental sur l'établissement d'un projet de loi accordant aux femmes ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. Ce projet n'a pas été déposé en 1976 et il ne semble pas qu'il soit prévu au nombre de ceux qui doivent être soumis au Parlement en 1977. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement a l'intention de tenir l'engagement pris au moment de la signature des accords 1976.

Vaccinations (accidents consécutifs à des vaccinations).

35638. — 12 février 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que présenterait une meilleure connaissance des accidents consécutifs à des vaccinations pour apporter quelque clarté sur un sujet qui fait l'objet de nombreuses controverses et pour faciliter l'indemnisation des victimes. Il lui demande si elle ne jugerait pas opportune une déclaration obligatoire de ces accidents par les médecins qui les constatent.

Nationalité (naturalisation des Comoriens résidant en France).

35641. — 12 février 1977. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les Comoriens qui, résidant en France, ont opté pour la nationalité française à la suite de la proclamation d'indépendance des îles des Comores. Par suite des exigences de l'administration à laquelle ils doivent remettre tous leurs papiers pour que se déroule la procédure de naturalisation, ils ne possèdent plus aucune preuve valable de leur identité et se heurtent à des difficultés inextricables, soit pour trouver un emploi, soit pour bénéficier des diverses formes de protection sociale. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre de toute urgence pour que la situation de ces Comoriens puisse être régularisée dans les plus brefs délais possibles, et que la France à laquelle ils font confiance se montre à leur égard aussi accueillante que cela est souhaitable.

Etablissements scolaires (équipement avec du matériel étranger).

35643. — 12 février 1977. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'à l'occasion d'une visite d'un établissement scolaire récemment achevé (école nationale de perfectionnement à Villeneuve-sur-Lot) il a constaté avec ahurissement que cet établissement avait été équipé de stencylograveur, de photocopieur, de dupliqueur et d'autres instruments de bureau, tous de marques étrangères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la politique d'achat suivie par son ministère et pourquoi une préférence semble systématiquement donnée au matériel étranger au lieu de matériel français. Il lui rappelle que l'achat d'un produit importé est un choix contre l'emploi.

Epargne (masse financière de l'épargne collectée dans divers départements du Midi-Pyrénées).

35654. — 12 février 1977. — **M. Sénès** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître la masse financière de l'épargne pour les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de la Lozère et du Gard. Il souhaiterait connaître le montant des dépôts réalisés tant auprès des diverses caisses d'épargne qu'auprès de la caisse de crédit agricole et des diverses banques.

Santé publique (résultats de l'enquête menée sur l'entreprise privée « Cœur Assistance »).

35657. — 12 février 1977. — **M. Gau** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'une entreprise privée, dénommée Cœur Assistance, prétendument spécialisée dans les urgences cardiaques. La démission du président du conseil d'administration à la fin de l'été 1975, la mise en cause très sévère à laquelle le fondateur de l'entreprise susvisée, dont la presse s'est largement fait l'écho, montrent que la conscience de certains médecins est froissée par les conditions de fonctionnement de Cœur Assistance qu'ils connaissent de l'intérieur. Il est par ailleurs certain que la publicité à laquelle se livre l'entreprise en faisant valoir les moyens dont elle disposerait, tant en matière de matériel roulant équipé pour les secours d'urgence que pour les lits d'hospitalisation qui seraient mis à sa disposition dans certaines cliniques, ne correspondent pas à la réalité. Il semble enfin que les engagements pris par la société envers ses « abonnés » ne puissent être satisfaits dans la mesure où le personnel et l'équipement médical de Cœur Assistance sont quantitativement insuffisants. Il y a donc inadéquation grave entre la pratique commerciale de l'entreprise et les moyens dont elle dispose réellement. Dans ces conditions, il demande instamment à Mme le ministre de la santé de faire connaître à l'opinion d'une part quels ont été les résultats de l'enquête que le ministre de la santé avait demandée à l'inspection générale des affaires sociales et dont sa réponse à la question écrite n° 18205 faisait état ; d'autre part si le conseil départemental de l'ordre des médecins, saisi alors de cette affaire, a rendu des conclusions et, dans l'affirmative, lesquelles, enfin quelles mesures elle compte prendre pour que la confiance des Français ne soit plus abusée par des publicités mensongères dans le domaine de la santé.

Handicapés (emploi dans la fonction publique).

35658. — 12 février 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des handicapés à la recherche d'un emploi dans la fonction publique. Au vu de nombreuses lettres qui lui parviennent, il semble en particulier que les services extérieurs des différents départements ministériels ne cherchent pas à connaître dans quelle mesure les handicaps des demandeurs d'emplois peuvent être incompatibles avec l'exercice d'activités qu'ils pourraient éventuellement leur proposer, et renvoient les handicapés devant les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre pour y être renseignés, voire orientés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'obligation d'emploi soit effectivement satisfaite et pour que, dans la mesure où des fonctions peuvent être tenues par des handicapés, elles le soient effectivement, indépendamment de tout contingentement.

Elevage (bénéfice de certains abattements prévus par le C. G. I. en faveur des éleveurs d'agneaux).

35659. — 12 février 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le dernier alinéa de l'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III du code général des impôts prévoit qu'un abattement de 30 p. 100 est appliqué au montant des recettes provenant d'élevages pour lesquels le pourcentage moyen

du bénéfice brut par rapport aux recettes est inférieur à 20 p. 100. Le même texte prévoit qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixe la liste des élevages qui peuvent bénéficier de cette disposition. Cet arrêté est devenu l'article 4-M de l'annexe IV du C. G. I. Les élevages qui peuvent bénéficier des mesures prévues à l'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III sont les élevages de volailles comportant au moins en moyenne annuelle 1 000 sujets en état de pondre ou produisant 5 000 volailles de chair; les élevages de porcs lorsque la production annuelle est d'au moins 300 sujets, les élevages de bovins dont la production annuelle est d'au moins 100 têtes pour les veaux et 40 têtes pour les autres bovins. En outre, certaines autres conditions doivent être remplies. Il lui fait observer que les exploitants des élevages d'agneaux ne peuvent bénéficier de cet abattement de 30 p. 100 prévu en faveur de certains élevages industriels pour l'appréciation des recettes prises en considération en vue de l'imposition obligatoire au régime du bénéfice réel. Cette omission apparaît comme injustifiée, c'est pourquoi il lui demande que les producteurs d'agneaux puissent prétendre à la disposition en cause.

Assurance vieillesse (réversion au régime général des cotisations rachetées par une femme fonctionnaire).

35663. — 12 février 1977. — **M. Leuriol** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une femme médecin ophtalmologiste qui a eu une carrière administrative de 1950 à 1961. Recrutée comme médecin contractuel à temps plein au service du protectorat français au Maroc le 1er février 1950, elle fut titularisée en 1956 avec validation de ses services antérieurs à compter du 1er février 1950. Elle fut invitée à racheter les annuités de retraite correspondant à la période 1950-1956 sous forme de retenues mensuelles effectuées sur son traitement à partir du 15 novembre 1956. Le 1er juillet 1957, par suite de l'indépendance du Maroc, elle est intégrée dans le cadre des fonctionnaires français tout en étant maintenue dans le même poste au Maroc, où elle exerce au titre de la coopération technique française. Le rachat des annuités de retraite pour services antérieurs se poursuit sur son traitement jusqu'en décembre 1958. De retour en métropole en avril 1960, elle est mutée à l'éducation nationale, puis mise en disponibilité sans solde pour raisons familiales graves en février 1961. Par la suite, elle est rattachée pour ordre au ministère de la santé où se trouve son dossier et radiée des cadres à compter de novembre 1966 sans avoir repris de service (arrêté du 29 novembre 1974). Elle exerce actuellement à temps partiel en médecine libérale et effectue des vacations dans un dispensaire pour une collectivité locale. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région de Paris, consultée en 1967 sur ses droits à retraite futurs, lui indiquait: « si vous quittez le régime spécial des fonctionnaires sans droit à la retraite, les cotisations versées à ce régime devront être reversées à notre organisme ». Une lettre de 1973 confirmait la précédente. Une notice qui y était jointe concernant les rachats d'assurance vieillesse relative au décret n° 70-1167 du 1er décembre 1970 fixant de nouvelles modalités d'application de la loi n° 65-555 du 1er juillet 1965, titre Ier, comportait l'indication suivante: « ne donnent pas lieu à rachat les périodes susceptibles d'être prises en compte au titre du régime obligatoire ayant fonctionné et fait l'objet d'une garantie de l'Etat français, antérieurement à l'accession à l'indépendance, dans l'un des Etats qui étaient placés sous la souveraineté, le protectorat, la tutelle de la France ». Le ministère de la santé, consulté en mars 1975, sur le bénéfice en faveur de l'intéressée de ces dispositions, pourtant sans ambiguïté, refuse de les appliquer et propose: un remboursement des sommes déjà rachetées correspondant à la période d'emploi du 1er janvier 1950 au 1er juillet 1957 et ceci sans intérêt ni revalorisation, ce qui ne permettrait pas, et de très loin, de racheter ces mêmes annuités auprès du régime général de sécurité sociale; une réversion au régime général de sécurité sociale des sommes correspondant à la période d'emploi du 1er juillet 1957 au 1er février 1961. Les retenues faites sur les traitements mensuels de fonctionnaires de la métropole subiraient donc un sort très différent, anormalement préjudiciable pour l'intéressée en ce qui concerne la partie « rachat ». Un fonctionnaire qui a fait carrière complète sous protectorat français au Maroc (caisse marocaine de retraite) perçoit en France une retraite intégrale, alors que dans ce cas particulier, on invoque une défaillance de cette même caisse marocaine et on compte pour nulles les années de services que ce médecin fonctionnaire y a accomplies. Une telle discrimination ne peut s'expliquer dans le cadre des mesures de garantie assurées par l'Etat français en matière de retraite. La stricte équité exigerait une réversion au régime général des annuités déjà rachetées, demande qui a été présentée auprès du ministère de la santé, auprès du ministère des finances et auprès de la direction de la C. N. V. A. T. S. Les réponses fournies ont été négatives. Les dispositions prévues ont un caractère inique et incohérent. D'ailleurs, le montant des annuités devant faire l'objet d'un nouveau rachat s'élève à un peu plus de 13 000 francs alors que le remboursement qui serait effectué atteindrait à peine le cinquième de cette somme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation et quelles modifications éventuelles des textes actuellement applicables pourraient être envisagées pour remédier à des cas de ce genre qui placent ceux qui en sont victimes dans des situations inéquitables et intolérables.

Plus-value (mode de calcul applicable aux donations).

35665. — 12 février 1977. — **M. Salle** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 9-V de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans. Il lui demande si la cession intervient plus de trente ans après la date d'acquisition (à titre onéreux ou gratuit) si on peut considérer que la plus-value n'est pas imposable au motif que l'on peut admettre que le bien en cause serait entré dans le patrimoine du donataire à la date servant de base pour la détermination du prix de revient. Possesseur depuis trente ans, le donataire ne serait pas imposable au titre des plus-values.

Horaires du travail (proposition d'adoption de l'horaire d'été dans le cadre de l'Europe).

35666. — 12 février 1977. — **M. Glissinger** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'il avait posé à M. le Premier ministre une question écrite portant le n° 26129, publiée au *Journal officiel* du 7 février 1976 (page 483) question relative à la mise en œuvre d'un horaire d'été qui serait adopté dans le cadre de l'Europe. Cette question a été transmise par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Or, depuis un an elle n'a pas obtenu de réponse. C'est pourquoi il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui fournir une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que le conseil des ministres du 12 mars 1975 a décidé de revenir au système de l'horaire d'été en 1976. Du 1er avril au 30 septembre l'horaire légal serait donc en avance d'une heure sur l'heure légale, c'est-à-dire en avance de deux heures sur l'heure moyenne du fuseau horaire dans lequel est situé la France. L'économie d'énergie électrique ainsi réalisée serait de l'ordre de 0,3 p. 100, soit environ 100 000 tonnes de fuel lourd par an. On comprend très bien les raisons qui ont incité le Gouvernement à prendre une telle mesure. Il convient cependant d'observer que cette décision peut provoquer des difficultés dans les zones frontalières. Ainsi, 65 000 frontaliers vont travailler de France dans les pays voisins (dont 30 000 d'Alsace en Allemagne ou en Suisse). Le décalage des horaires de chemins de fer ou des horaires d'autobus risque de compliquer considérablement leur transport vers le pays où ils exercent leur activité professionnelle. Compte tenu de l'interpénétration des économies, les problèmes posés ne sont pas du même ordre que ceux qui existaient avant guerre où l'horaire d'été avait déjà été institué. Il lui demande si pour supprimer ces difficultés il ne serait pas possible d'envisager la mise en œuvre d'un horaire d'été qui serait adopté dans le cadre de l'Europe. Il souhaiterait savoir s'il envisage de faire des propositions dans ce sens à nos partenaires de la Communauté européenne.

Assurance vieillesse (majorations pour enfants des retraités du régime des travailleurs non salariés non agricoles dont les pensions ont été liquidées avant le 1er janvier 1973).

35667. — 12 février 1977. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier progressivement, du fait de l'alignement de leur régime de retraite sur le régime général de la sécurité sociale, d'avantages analogues à ceux prévus en faveur des salariés et notamment de la majoration de 10 p. 100 du montant des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette majoration ne peut être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1er janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures à cette date demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972. Il lui fait observer que les dispositions en cause sont extrêmement regrettables puisqu'elles lèsent gravement les retraités dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1er janvier 1973. Or, il s'agit de retraités dont la pension est le plus généralement modeste et dans la quasi-totalité des cas, inférieure à celles dont la liquidation est intervenue ou interviendra après le 1er janvier 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et particulièrement équitable de modifier les dispositions en cause afin que les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1er janvier 1973 puissent bénéficier des majorations pour enfants.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur les salaires perçus par les lycéens et étudiants pendant leurs vacances scolaires).

35668. — 12 février 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le salaire que perçoivent les lycéens et étudiants qui exercent une activité rémunérée pendant leurs vacances scolaires est inclus dans le revenu imposable de leurs parents. De ce fait, la cotisation d'impôt due par ceux-ci augmente parfois d'une manière très sensible car ce salaire fait partie de la tranche imposable supérieure des revenus en cause. Il est extrêmement souhaitable que les étudiants et lycéens exercent une activité pendant leurs vacances ce qui leur permet d'acquérir durant leur adolescence le goût de l'effort. Il est donc tout à fait regrettable que cette activité soit sanctionnée en raison de ce salaire pourtant généralement modeste qui contribuera à augmenter les impôts dus par les parents. Il convient d'ajouter que cette anomalie a en outre des effets d'ordre moral particulièrement regrettables. Les parents auront alors tendance à dissuader leurs enfants de chercher à travailler pendant les vacances, les laissant penser qu'ils vivent dans une société où le goût de l'effort est sanctionné, ou au contraire une mentalité d'assisté est seule bénéfique pour les citoyens. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin de supprimer ce qui constitue une anomalie extrêmement regrettable sur le plan de l'équité.

Artisans (amélioration du statut fiscal et de protection sociale).

35671. — 12 février 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation défavorisée des travailleurs non salariés en matière de protection sociale, malgré les mesures intervenues ces dernières années dans ce domaine. Une étude comparative de la situation fiscale et sociale de l'artisan par rapport à celle du salarié, effectuée à la demande de l'assemblée plénière de la chambre des métiers d'Alsace, a fait apparaître que cette disparité est très étroitement liée à celle du régime d'imposition des non-salariés et des salariés. La surcharge fiscale des artisans prive ces derniers des moyens de s'assurer une meilleure couverture sociale. En vue de parvenir à une égalité qui est la condition essentielle de l'avenir de l'artisanat et de son développement, il lui demande que les suggestions suivantes soient mises à l'étude : reconnaissance à tous les chefs d'entreprises artisanales d'un « salaire » fiscal et social, soumis au régime des salaires. Cette institution répondrait à la constatation que le revenu de l'artisan est un revenu mixte, c'est-à-dire procédant du travail et du capital. La détermination du « salaire » fiscal et social devrait tenir compte du fait qu'un artisan peut prétendre au minimum au même salaire qu'un ouvrier qualifié de sa branche professionnelle ; possibilité offerte aux chefs d'entreprise qui le désirent d'opter pour une exploitation fonctionnant selon les mécanismes comparables à ceux d'une société, tels qu'ils sont prévus par la proposition de loi n° 287, tendant à la création de sociétés unipersonnelles. L'avantage de cette dernière formule résiderait principalement dans la séparation du patrimoine privé du patrimoine affecté à l'entreprise. Afin que cette séparation de biens soit efficace sur le plan de la limitation des responsabilités, il est évident que le montant du capital affecté devrait être suffisamment élevé pour éviter que le dirigeant salarié ne soit mis dans l'obligation d'accorder aux tiers des garanties personnelles supplémentaires. M. Wiesenhorn souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces possibilités d'aménagement des formes de l'artisanat.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'accession à la propriété des contribuables contraints à occuper un logement de service).

35672. — 12 février 1977. — **M. Weisenhorn** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certaines personnes sont dans l'obligation d'occuper, à titre de résidence principale, un logement de service proche de leur lieu de travail, alors que leur famille habite un appartement ou une maison dont elles sont propriétaires. Il lui demande que ces contribuables soient autorisés à déduire de leurs revenus imposables les intérêts se rapportant aux emprunts qu'ils ont dû consentir pour l'accession à la propriété, faculté qui leur est actuellement interdite du fait qu'elle ne peut s'appliquer qu'à l'acquisition d'une habitation considérée comme résidence principale.

Psychologues (reconnaissance du diplôme de doctorat en psychologie pathologique pour l'ouverture d'un cabinet privé).

35674. — 12 février 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'impossibilité qu'a un psychologue d'exercer son activité à son domicile du fait que l'installation d'un cabinet privé est obligatoirement subordonnée à l'enregistrement du diplôme du demandeur et que le diplôme de psychologue ne figure pas sur la liste des sept professions d'auxiliaires médicaux qui figurent au livre IV, titres II à V du code de la santé publique. Or, la non-reconnaissance du diplôme en cause s'applique également au diplôme de doctorat de troisième cycle en psychologie pathologique, diplôme qui se situe actuellement au-dessus du doctorat d'université et dont la durée de préparation est équivalente à celle du doctorat de médecine générale. Il est d'ailleurs à noter que de nombreux psychiatres, qui sont donc des médecins spécialisés, préparent également un doctorat de troisième cycle en psychologie pathologique Il apparaît surprenant qu'un diplôme de cette qualité soit assimilé, pour sa reconnaissance, à celui de psychorééducateur qui sanctionne des études d'ordre paramédical d'une durée de trois ans, et dont la circulaire n° 502/PS 4 du 20 mars 1976 a rappelé qu'il ne pouvait faire l'objet d'un enregistrement. Il lui demande si elle n'estime pas devoir reconsidérer l'interdiction de l'enregistrement du diplôme de doctorat en psychologie pathologique afin de permettre aux titulaires de celui-ci d'exercer à titre privé.

Economie (nature des mesures de répression des infractions à la législation économique).

35675. — 12 février 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est particulièrement inadaptée à la situation de notre pays. Elle présente des dispositions très contraignantes, en particulier du fait de l'article 16 qui permet aux agents de la direction générale du contrôle économique, de la police économique, de la police judiciaire, etc., d'avoir libre accès dans les magasins, arrières-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de ventes, d'expéditions ou de stockage et même les locaux d'habitation lorsqu'ils se font assister d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire. Ces mêmes agents peuvent en cas de soupçons de fraude requérir de l'administration des postes l'ouverture en leur présence des envois postaux suspects. Ces mesures, à l'époque où elles ont été édictées, se justifiaient, ainsi que le déclare l'exposé du motif, par la nécessité du « rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ». Elles avaient, d'autre part, pour but de « rendre populaire la législation de contrainte qu'imposent les événements ». On peut admettre que la situation actuelle de notre pays ne correspond plus à ces données et que par conséquent ces méthodes répressives ne se justifient plus. Il lui demande s'il n'envisage pas l'annulation d'une telle ordonnance qui est si inadaptée aux mœurs et à la situation de notre pays.

Construction (résiliation des contrats de construction par les particuliers qui n'ont pu acquérir de terrain).

35676. — 12 février 1977. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que lorsqu'un constructeur s'engage à édifier une maison individuelle, d'après un plan qu'il a préparé, sur un terrain appartenant à l'acquéreur, il doit respecter les dispositions prévues par l'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et le décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972. En revanche, si le constructeur fournit directement ou indirectement le terrain, il doit conclure un contrat de vente à terme ou de vente en l'état futur d'achèvement, en respectant les termes de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967, modifié par la loi du 11 juillet 1972. Dans la pratique, certains constructeurs, sans faire officiellement les démarches, s'occupent de la fourniture du terrain et échappent, par ce biais, aux dispositions de la loi du 3 janvier 1967. N'ayant fait qu'indiquer un terrain, il arrive qu'ils font signer un contrat de construction à leurs clients, même si ceux-ci n'ont pas encore acquis ce terrain, si bien que ceux-ci se trouvent liés à l'égard d'une entreprise, tout en étant dans l'impossibilité de faire débuter les travaux. En cas de réclamation, l'entreprise se refuse à mettre fin au contrat, tout en conservant les sommes versées lors de la signature de celui-ci. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si les contrats de constructions conclus par des particuliers qui n'ont pu acquérir de terrain conservent leurs effets ou s'il peut y être mis fin en exigeant le remboursement des sommes déjà versées au constructeur, assimilant ainsi l'absence de terrain au refus du permis de construire qui permet, aux termes de la loi du 16 juillet 1971, de résilier le contrat et de faire opérer le remboursement des avances de paiement faites.

Droits de mutation (relèvement du montant des plafonds des tranches prévus par le C. G. I.).

35677. — 12 février 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a modifié les droits de mutation à titre gratuit sur la part nette retenue à chaque ayant droit. Le tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partage visées à l'article 786 du code général des impôts, est de 20 p. 100 lorsque la fraction des parts nettes taxables se situe au-delà de 100 000 francs. Par ailleurs, l'article 10-III de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) a porté à 175 000 francs l'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. En dehors du relèvement de l'abattement intervenu récemment le taux de 20 p. 100 reste donc atteint pour la tranche taxable supérieure à 100 000 francs, si bien que les successions moyennes sont de plus en plus touchées compte tenu de la hausse des prix des terres et des différents immeubles. Il est anormal qu'une disposition prise il y a plus de huit ans n'ait fait l'objet d'aucune modification pour tenir compte de ces éléments nouveaux. Il lui demande de bien vouloir, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, modifier le tarif des droits de mutation en relevant le montant des plafonds de chacune des tranches prévus à l'article 777 du code général des impôts.

Urbanisme (utilisation de la place située à l'Est du Centre Georges-Pompidou).

35679. — 12 février 1977. — **M. Krieg** a lu avec le plus grand intérêt la réponse faite par **M. le ministre de la culture et de l'environnement** à sa question écrite n° 33449 concernant l'utilisation de la place située à l'Est du C. N. A. C. Georges-Pompidou et ne peut s'empêcher de lui indiquer qu'il ne comprend pas très bien le raisonnement qui y est suivi : cette place a en effet été classée en « zone *non ædificandi* », ce qui fait qu'aucun permis de construire ne peut être demandé pour y édifier un quelconque bâtiment, quel que soit sun caractère et quelle que soit sa destination. Ce qui n'empêche pas bien entendu d'y mettre à titre tout à fait provisoire des constructions légères, aisément démontables, comme par exemple un chapiteau de cirque. Or, l'objet du litige soulevé, c'est-à-dire ce que l'on appelle « l'atelier Brancusi », se compose de montants métalliques et de murs de parpaings recouverts d'un toit qui semble être en fibrociment, le tout solidement scellé dans le sol et manifestement destiné à durer, en tout état de cause ne présentant ni le caractère d'un bâtiment provisoire, ni celui d'un édifice aisé à démonter dans un laps de temps très court. De ce seul fait, il constitue une infraction au caractère même de la place, rappelé au début de cette nouvelle question. Par ailleurs, la réponse visée indique que cet édifice est destiné à abriter « des expositions temporaires », ces mots étant mis au pluriel. Or, cela ne paraît pas exact puisque les expositions temporaires du Centre Pompidou ont leur place à l'intérieur de l'édifice principal et que le bâtiment que l'on appelle maintenant « annexe » est destiné pour un quart de siècle environ à abriter exclusivement le legs Brancusi. Il aimerait bien savoir comment il est possible d'expliquer des contradictions que pour sa part il ne comprend pas.

Communes (prêt aux jeunes ménages de fonctionnaires communaux).

35682. — 12 février 1977. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, si les modalités complémentaires de fonctionnement du système de prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires communaux, notamment sur les plans administratifs, financier, budgétaire et comptable, ont été étudié tant par ses services que par les services des autres départements ministériels intéressés et si ces études ont permis de prendre des arrêtés en application de l'article 11 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 afin de permettre aux jeunes ménages de fonctionnaires communaux de bénéficier du régime des prêts institué par le décret précité du 3 février 1976.

Huissiers de justice (perception du droit proportionnel).

35685. — 12 février 1977. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les difficultés d'application du droit proportionnel prévu au tarif des huissiers de justice par le décret du 26 juillet 1972, article 9. Le paiement étant souvent refusé, soit lorsque le principal des sommes dues a été payé après commandement directement aux créanciers ou entre les mains d'un mandataire, soit lorsque le jugement, en vertu duquel l'huissier exécute, émane d'une juridiction pénale. Il lui demande s'il ne serait pas bon de préciser, principalement dans ces deux cas, si le droit proportionnel prévu à l'article 9 du décret du 26 juillet 1972, est réellement dû à l'huissier de justice poursuivant.

Taxis (mesures en faveur des artisans du taxi).

35686. — 12 février 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, en tant qu'ancien rapporteur de la loi sur les voitures de petite remise, quelle est la situation actuelle des taxis parisiens. En effet, aux dires de nombreux de leurs représentants, la situation financière des artisans du taxi ne cesse de se détériorer. Leurs charges fiscales et sociales, qui s'appliquent même sur les pourboires, les obligeraient à des horaires bien supérieurs à l'horaire normal, pour un revenu réel parfois inférieur au S. M. I. C. Il souhaiterait donc connaître de façon précise la situation de ces travailleurs et quelles mesures éventuelles le Gouvernement compte prendre pour améliorer cet état de choses, si les précisions qu'il a reçues sont exactes.

Handicapés (emploi).

35687. — 12 février 1977. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre du travail** que la réglementation actuellement en vigueur permet l'utilisation des travailleurs handicapés en milieu normal de travail sur la base d'une rémunération représentant 80 p. 100 du S. M. I. C. lorsque le salaire alloué pour le même emploi tenu par un travailleur non handicapé est lui-même égal au S. M. I. C. Il est certain que cette mesure est de nature à faciliter l'insertion professionnelle, bénéfique à tous égards, de certains handicapés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas toutefois opportun d'accroître cette possibilité en prévoyant une augmentation de l'abattement que les employeurs sont autorisés à faire en matière salariale dans le cadre de l'embauche des handicapés. Cette embauche ne pourrait qu'être facilitée et intensifiée sans que les handicapés concernés ne subissent pratiquement de manque à gagner du fait qu'au petit salaire procuré par leur activité s'ajoute l'allocation aux handicapés adultes qu'ils perçoivent par ailleurs.

Rectificatif

au *Journal officiel* n° 23 du 16 avril 1977.

(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1866, 1re colonne, au lieu de : « 29508. — 15 mai 1976. — M. Delong... », lire : « 29058. — 15 mai 1976. — M. Delong... ».

ABONNEMENTS	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	VENTE au numéro. FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.